



**Travaux de rénovation de la maison  
du Parc national des Pyrénées**

**- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques –**

**Appel public à concurrence**

**Marché public de travaux**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Travaux de rénovation de la maison du Parc national des Pyrénées

- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques –

### AVIS DE MARCHE

[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

#### Pouvoir adjudicateur

Parc national des Pyrénées  
Secrétariat général  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

#### Contacts

Yves HAURE  
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées  
[yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)  
[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Parc national des Pyrénées  
Secrétariat général  
Monsieur Jérôme LE SOUDER  
Technicien infrastructures  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES  
Mobile : 00 33 6 08 35 71 89 -  
E-mail : [jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr)  
[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr) – espace marchés publics

## **Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées**

Parc national des Pyrénées  
Secrétariat général  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

## **Type de pouvoir adjudicateur**

Etablissement public administratif

## **Objet du marché**

### **Travaux de rénovation de la maison du Parc national des Pyrénées**

**- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques –**

L'avis concerne un marché public.

Type de marché : travaux

Division en lots : oui

Lot n° 1 : Desamiantage

Lot n° 2 : VRD

Lot n° 3 : Charpente – couverture - étanchéité

Lot n° 4 : Menuiseries extérieures

Lot n° 5 : Façades

Lot n° 6 : Plâtrerie

Lot n° 7 : Menuiserie intérieure

Lot n° 8 : Electricité

Lot n° 9 : Plomberie - chauffage

Lot n° 10 : Peintures – sols souples

Des variantes seront prises en considération : non.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non.

Durée en mois : six mois - les travaux se dérouleront du mois de mai au mois de juillet 2022 et devront être impérativement achevés pour le 31 juillet 2022.

## **Procédure**

Ouvert

## **Critères d'attribution**

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif.

## **Renseignements d'ordre administratif**

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : 2022-08

Langue officielle : français.

Documents non payants.

## **Date limite de réception des offres**

**vendredi 18 février 2022 à 12 heures**

Fait à Tarbes, le mardi 18 janvier 2022

© Parc national des Pyrénées



## **RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **Travaux de rénovation de la maison du Parc national des Pyrénées**

***- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques -***

*Procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics*

**Date de limite de remise des offres :**

***Vendredi 18 février 2022 à 12 heures***

---

Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
Boite postale 736  
65007 TARBES CEDEX  
[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

## **1 – Étendue de la consultation**

Le présent marché est passé par le biais de la procédure adaptée ouvert au titre de l'article 28 portant code des marchés publics.

Il sera fait application au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

## **2 - Objet et forme du marché**

### **2.1 Objet du marché**

La présente consultation concerne les marchés d'entreprises relatifs aux travaux pour la rénovation partielle de la maison du Parc National des Pyrénées à Etsaut (64).

### **2.1 Forme du marché**

Le marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics. Une phase de négociation pourra intervenir après réception des offres. Les candidats, ayant une offre conforme au règlement de la consultation, représenté par le responsable proposé pour les travaux, pourront être auditionnés.

## **3 – Délais et démarrage des prestations**

Le début des travaux interviendra à compter de la première quinzaine de mars 2022.

## **4 - Options et variantes**

Sans objet

## **5 - Prix**

Le candidat est informé que le Parc National des Pyrénées souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO toutes taxes comprise (*TTC*).

## **6 - Mode de règlement du marché**

Le mode de règlement choisi par le Parc National des Pyrénées est le virement administratif après dépôt de facture sous CHORUS PRO.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à trente jours maximum.

## **7 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de trois (3) mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres indiquée sur la page de garde du présent document.

## **8 - Composition du dossier de consultation remis gratuitement à chaque candidat**

Il comprend :

- le présent règlement de consultation (*RC*),
- le CCAP,
- l'acte d'engagement (*AE*),
- le CCTP,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (*CDPGF*) ;
- les plans,
- le planning.

## 9 - Contenu des propositions

### 9.1 Composition du dossier candidature

Il contiendra les pièces justificatives suivantes :

- une lettre de candidature qui devra être dûment datée et signée par la personne habilitée à engager l'entreprise, qui peut être établie sur un imprimé de type DC1,
- le(s) document(s) relatif(s) au(x) pouvoir(s) de la personne habilitée à engager l'entreprise,
- la déclaration du candidat, qui peut être établie sur un imprimé de type DC2 : l'attention des candidats est attirée sur la nécessité de compléter, de manière aussi exhaustive que possible, toutes les informations demandées, au besoin en utilisant des annexes.

Elle comprendra les informations suivantes :

- déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire concernant les prestations auxquelles se réfère(nt) le(s) marché(s) réalisé(es) au cours des 3 derniers exercices. La preuve de la capacité financière peut être apportée par tout moyen,
  - déclaration indiquant les moyens matériels du candidat,
  - tout élément d'information permettant de justifier de la capacité du candidat à réaliser le marché: certificats de capacité, qualifications professionnelles, attestations de formation...
  - Une déclaration sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :
- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,
  - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,
  - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241- 1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,
  - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger,
  - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger,
  - f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché,
  - g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement,
  - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.2 Composition du dossier offre

- l'acte d'engagement à compléter, dater, signer et parapher par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires, par le mandataire du groupement si habilité par les cotraitants.

**Si le candidat ne peut réaliser lui-même la totalité des prestations à chiffrer, il est invité à Co- traiter ou sous-traiter les prestations qu'il ne peut réaliser lui-même.**

- Le CCAP daté, signé et paraphé,
- Offre commerciale comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (*CDPGF*) avec des coûts par phase et pour chaque phase la répartition des coûts de prestations par intervenant,
- Mémoire technique indiquant :
  - ☐ Les dispositions arrêtées par l'entreprise pour limiter les nuisances environnementales (*déchets, bruit, poussière*), la gestion des déchets (*tri, recyclage, ...*),
  - ☐ Les moyens humains affectés spécifiquement au chantier : qualification et expérience des ouvriers, références de l'entreprise, fiches techniques des produits mis en œuvre,
  - ☐ Les délais : remise d'un planning global faisant apparaître les délais particuliers et précisant les délais de levée des réserves.
- La composition de l'équipe qui interviendra avec l'identification du chef de mission, le rôle des intervenants

Les propositions doivent être rédigées en langue française uniquement.

### **9.3 Visite du site**

Au cours de la consultation, les entreprises ont la possibilité de visiter le site afin de vérifier les mesures et se rendre compte par elles-mêmes de toutes les contraintes du site.

*Il est à noter que durant la période de préparation, les entreprises retenues devront établir et fournir à la maîtrise d'œuvre les plans d'exécution basés sur les relevés qu'elles auront établi suite à leur visite des lieux.*

### **10 - Modalités de retrait du dossier de consultation :**

Remise gratuite du dossier de consultation par téléchargement sur le site du Parc National des Pyrénées :

[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

### **11 – Conditions d'envoi ou de remise des offres**

Le Parc National des Pyrénées propose de recourir à une transmission papier pour la remise des offres. Cependant, le dossier pourra également nous parvenir sous format informatique.

Il n'est pas admis de remise des offres par voie électronique.

L'envoi sera fait sous pli cacheté qui portera la mention :

**NE PAS OUVRIR**<sup>11</sup><sub>SEP</sub>

**Objet :**

Travaux de rénovation partielle de la maison du Parc National des Pyrénées sur la commune d'Etsaut (64)

**Nom du candidat :** XXXX

Le candidat est invité à remettre **une enveloppe unique** contenant les pièces de candidature et d'offres.

Ce pli sera transmis à l'adresse suivante :

Parc National des Pyrénées  
Secrétariat Général  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
Boite postale 736  
65007 TARBES CEDEX

- par la poste en recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- par transporteur ou par dépôt au siège du Parc National des Pyrénées, contre récépissé.

Quel que soit le mode d'acheminement décrit ci-dessus, les offres devront parvenir au Parc National des Pyrénées avant la date et l'heure, indiquées dans la page de garde du présent règlement.

## 12 – Jugement des offres

### Critères d'attribution

Après réception et examen des offres, il est établi un premier classement de celles-ci.

Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de points aboutissant à une note globale sur vingt points.

Valeur économique	Pondération
Prix des prestations <sup>[11]</sup> <sub>[SEP]</sub> - analyse par rapport au CCTP et le CDPGF	<b>Note sur douze points</b>  Le calcul se fera de la manière suivante : l'offre la moins chère est affectée de la note de douze (12).  Les notes de chaque candidat sont ramenées à une note sur 12 de la manière suivante : $[(2 \times \text{prix de l'offre la moins chère}) - \text{prix en analyse}] \times 12 / \text{prix de l'offre la moins chère}$ .
Valeur technique / Références	
Limitation des nuisances environnementales /3 Moyens humains et matériels /3 Délais /2	<b>Note sur huit points</b>
Total	<b>Note sur vingt points</b>

## 13 – Renseignements complémentaires

Les renseignements pourront être obtenus pendant la durée de la consultation, auprès de :

Monsieur Yves HAURE  
 Secrétaire général du Parc national des Pyrénées - Parc national des Pyrénées<sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>  
 Tel : 05 62 54 16 40  
 E-mail : [yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)

Monsieur Jérôme LE SOUDER  
 Technicien travaux du Parc national des Pyrénées - Parc national des Pyrénées<sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>  
 Tel : 6 08 35 71 89  
 E-mail : [jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr)

Monsieur Roland CAMVIEL  
 Technicien travaux du Parc national des Pyrénées - Parc national des Pyrénées<sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>  
 Tel : 06 74 76 50 23  
 E-mail : [roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr](mailto:roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr)

**14 - Date d'envoi de l'avis de parution : 18 janvier 2022**

5

10

**C.C.A.P.**

**Travaux de rénovation de la maison  
du Parc national des Pyrénées**

***- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques -***

15

*Procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics*

**Date de limite de remise des offres :**

***Vendredi 18 février 2022 à 12 heures***

20

25

Parc National des Pyrénées

Villa Fould

2 rue du IV septembre

Boite postale 736

30

65007 TARBES CEDEX

[www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

35

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire
  - 1.1.1 Parties contractantes
- 1.2 Décomposition en tranche et en lots
- 1.3 Maîtrise d'Œuvre
- 1.4 Contrôle Technique
- 10 1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs
- 1.6 Études d'exécution
- 1.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier.
- 1.8 Dispositions générales

### 15 ARTICLE DEUX - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales
  - 2.2.1 Ordre de préséance.

### 20 ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES.

- 3.0 Répartition des paiements
- 3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes
- 3.2 Répartition des dépenses communes de chantier
- 25 3.3 Variation dans les prix
- 3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants
- 3.5 Tranches conditionnelles

### ARTICLE QUATRE - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES.

- 30 4.1 Délais d'exécution des travaux
- 4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots
- 4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

35

### ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.

- 5.1 Retenue de garantie
- 5.2 Avance forfaitaire
- 5.3 Avance facultative

40

### ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

### ARTICLE SEPT - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.

- 7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs – Études de détails
- 45 7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- 7.4 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur
- 7.5 Organisation Sécurité et Hygiène des chantiers

### ARTICLE HUIT - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 50 8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 8.2 Réception

8.3 Documents fournis après exécution

8.4 Délai de garantie

8.5 Justificatifs à produire

**5 ARTICLE NEUF – RÉSILIATION DU MARCHE**

10

15

20

25

30

35

## ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.

5 Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs à la rénovation partielle de la maison du Parc Nationale des Pyrénées sur la commune d'Etsaut (64).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.)

#### 1.1.1 Parties contractantes :

D'une part, Maître d'Ouvrage :

10 Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
Boite postale 736  
15 65007 TARBES  
Tél. : 05.62.54.16.40

D'autre part, les entreprises avec lesquelles le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché,

Le Maître d'œuvre ayant autorité sur le chantier est :

20 Agence 6b architecture  
6 place de la Hourquie  
64230 LESCAR  
Tél. : 05.59.83.05.29

### 1.2 Décomposition en tranches et en lots

25 Les travaux sont répartis en 10 lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot n° 1 : Desamiantage

Lot n° 2 : VRD

Lot n° 3 : Charpente – couverture - étanchéité

Lot n° 4 : Menuiseries extérieures

30 Lot n° 5 : Façades

Lot n° 6 : Platerie

Lot n° 7 : Menuiserie intérieure

Lot n° 8 : Electricité

Lot n° 9 : Plomberie - chauffage

35 Lot n° 10 : Peintures – soldes souples

### 1.3 Maîtrise d'œuvre <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

La mission confiée à l'agence 6B ARCHITECTURE est une mission de base telle que définie par la loi MOP, concernant les travaux « de rénovation de la maison du Parc National des Pyrénées sur la commune d'Etsaut ». Elle a en charge la maîtrise d'œuvre du chantier.

### 40 1.4 Contrôle Technique <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

La mission de contrôle technique est assurée par ALPES CONTROLES.

L'intervenant sur la mission est Mr CARLES.

### 1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.) <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

45 La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par PYRENEES COORDINATION SPS désignée dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ». L'intervenant sur la mission est Mme OMPRARET

## 1.6 Études d'exécution <sup>[1]</sup><sub>SEP</sub>

Les études d'exécution réalisées par les entreprises seront soumises au Maître d'Œuvre pour visa avant tout début d'exécution.

## 1.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

5 La mission d'OPC est assurée par Mr PEYHORGUE Jean-Bernard.

## 1.8 Dispositions générales

### 1.8.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

10 Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

15 En application de l'article R.341-36 du code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

### 20 1.8.2 Unité monétaire

Sans objet

### 1.8.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

25 En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 112 du nouveau C.M.P., une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

30 " J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet.....

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

35 *Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent C.C.A.P.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

### 1.8.4 Assurances

40 Dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

## ARTICLE DEUX – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### 2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)

- 5
- acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants,
  - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots.
  - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux.
- 10
- le détail estimatif formant décomposition du prix global forfaitaire suivant le lot concerné et/ou bordereau de prix unitaires si celui-ci est prévu dans le cadre du présent marché.
  - les plans du bâtiment et des ouvrages.
  - le planning des travaux.

### 2.2 Pièces générales

- 15
- Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.
- 20
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux (*décret 98.28 du 08.01.98 – journal officiel du 15.01.98 modifié par décret 99.98 du 15.02.99*),
  - Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S) - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
  - Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS / D.T.U),
  - Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.),
  - Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45,
- 25
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

#### 2.2.1 Ordre de préséance

- 30
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
  - Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'œuvre.
  - Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

35

## ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

### 3.0 Répartition des paiements

- 40
- L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et / ou à l'entrepreneur mandataire et à ses cotraitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

### **3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

#### **3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte**

- 5 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- 10 - des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur à évaluer les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.
- 15 - des dépenses communes de chantier mentionnées au 3.2 ci-après.

#### **3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés**

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire d'un lot après vérification de la situation par le maître d'œuvre.

#### **3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :**

- 20 - les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 du C.C.A.G Travaux.

Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours. L'entrepreneur envoie l'acompte au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui remet contre récépissé. Les états d'acomptes mensuels seront produits en un (1) exemplaire. Ils seront remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre le 15 du mois suivant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'état d'acompte mensuel.

#### **3.1.4 Décompte final**

Le projet de décompte final sera produit par l'entrepreneur en deux (2) exemplaires.

Le décompte final doit être envoyé par l'entrepreneur dans un délai de 30 jours si le délai d'exécution du marché est inférieur à six mois et de quarante cinq jours si le délai d'exécution du marché est supérieur à six mois.

#### **3.1.5 Approvisionnements**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **3.2 Répartition des dépenses communes de chantier.**

Sans objet

#### **A/ Dépenses d'investissement**

35 Sans objet

#### **B/ Dépenses d'entretien**

Sans objet

#### **C/ Dépenses de consommation**

40 Sans objet

### **Répartition des dépenses communes de chantier (compte prorata)**

Sans objet

## ***Gestion et règlement du compte prorata***

Sans objet

## ***Solde et répartition***

Sans objet

### **5 3.3 Variation dans les prix**

Le marché est passé à prix fermes non actualisables, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres (*janvier 2022*). Ce mois est appelé Mo.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

10 Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de taxe sur la valeur ajoutée, en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors des encaissements correspondants.

### ***3.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants***

#### **15 3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- 20
- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.
  - le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- 25
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 et aux alinéas 1° - 2° - 3° - 4° - 5° et 6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics,
  - une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324- 10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'art 45 du C.M.P.).
- 30

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

#### **35 3.4.2 Modalités de paiement direct par virement**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

40 Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe sur la valeur ajoutée.

45 Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### 3.5 Tranches conditionnelles

Sans objet

## ARTICLE QUATRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

### 5 4.1 Délais d'exécution des travaux

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n°1 DÉSAMANTAGE de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des autres lots s'il y a lieu.

#### 4.1.1 Calendrier détaillé d'exécution

10 a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Il indique en outre, pour chacun des lots :

15 - la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;  
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation de la personne responsable des marchés avant l'expiration de la période de préparation visée à l'art. 7.1 ci-après.

20 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot n°1 GROS ŒUVRE, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot n°1 DÉSAMANTAGE d'une part,
- au lot considéré d'autre part.

25 d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

e) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

#### 4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

30 La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de la Personne Responsable des Marchés. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
35 - gel	-4°C à 8heures pour les travaux de bétonnage :
- pluies persistantes :	température minimale 0°
- vent :	durée des précipitations continues 30 m/m par jour de 8 heures à 18 heures
40 - neige :	80 kilomètres /h à 12 heures
	100 millimètres de 8 heures à 12 heures

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

#### 4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

### 4.3.1 Pénalités pour retard

#### Pénalité pour retard dans l'exécution

5 Le calendrier d'exécution joint au marché et établi pendant la période de préparation est formel et constitue un document contractuel. La marche des travaux devra donc être rigoureusement conforme à ses indications tant en ce qui concerne les délais partiels que le délai global. Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes :

#### Taux de pénalités

76,00 € toutes taxes comprises par jour de retard. Les jours de retard à prendre en compte sont des jours calendaires.

#### 10 Cas de force majeure :

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'œuvre et à l'OPC avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de deux (2) jours au plus après l'évènement. Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage.

15 Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (*car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager*),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- 20 - les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

### 25 4.3.2 Autres pénalités

#### Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixée par le Maître d'Œuvre. Toute entreprise convoquée à un rendez-vous de chantier est tenue d'y assister ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

30 Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier se verra frappée d'une pénalité de **76,00 € toutes taxes comprises**. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif de chaque lot au bénéfice du maître d'ouvrage.

#### Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés

35 Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de **152,00 € toutes taxes comprises**.

#### Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

- 40 - Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de l'inachèvement des travaux du lot considéré à la date d'expiration du délai contractuel porté sur le calendrier d'exécution et ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.
- Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

45 Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'œuvre et de la date d'expiration du délai contractuel du lot intéressé.

Deux cas peuvent se présenter à la fin des travaux de l'ensemble de l'opération :

1/ les retards sont résorbés et le délai d'exécution global de l'opération respecté :

\* le lot considéré ne subira que ses propres pénalités.

5 2/ le lot considéré a ou n'a pas résorbé ses propres retards au jour de l'achèvement contractuel prescrit pour ses travaux, mais les retards des autres lots consécutifs auxdits retards en cours de chantier n'ont pu être résorbés, et de ce fait, le délai d'exécution global de l'opération est dépassé :

\* des pénalités définitives seront appliquées au lot considéré, calculées comme suit :

- 10
- nombre de jours de retard : ceux comptés à la période la plus en retard sur la tâche la plus en retard en cours de chantier,
  - montant des travaux, montant total des marchés des lots décalés.

Les abattements opérés sur les situations viendront en déduction du montant de ces pénalités, définitives.

#### **4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

15 Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **76 € toutes taxes comprises** par jour calendaire de retard.

20

#### **4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

25 Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre en trois (3) exemplaires, deux (2) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (*un demi pour cent*) du montant du marché TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur avec un minimum de **76,00 € toutes taxes comprises**.

Primes pour avances : Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

30 Dans le même délai, il devra fournir au maître d'œuvre pour transmission au maître de l'ouvrage :

- trois jeux complets de plans complétés et remis à jour, conformes à l'exécution,
  - trois schémas synoptisés de l'ensemble des installations, notamment de celles de chauffage, électricité, eau potable, eaux usées, gaz, téléphone etc. ...
  - notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature et le type des ingrédients d'entretien,
  - trois exemplaires des notices descriptives et fiches techniques du matériel employé en particulier pour le chauffage et la plomberie.
- 35

## **ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

### **40 5.1 Retenue de garantie**

45 En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue sur chaque situation mensuelle en vue des paiements d'acomptes de cinq pour cent (5 %) du montant du marché toutes taxes comprises sous réserves des dispositions du code des marchés publics (*articles 99 à 101 du nouveau code des marchés publics*). La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément à l'article 41 du CCAG.

5 En remplacement de cette retenue de garantie, le titulaire du marché a la possibilité de constituer une garantie à lère demande dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau code des marchés publics, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

## 10 5.2 Avance forfaitaire

Sans objet dans le cadre du présent marché.

## 5.3 Avance facultative

Sans objet dans le cadre du présent marché.

## ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 15 6.1 Piquetage

Sans objet

## ARTICLE SEPT – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux

20 Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de quinze jours (15) à compter de la date de notification du marché. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Il est procédé, au cours de cette période et conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par l'OPC, après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 a) ci-dessus.
- 25 - établissement par les entrepreneurs sous la coordination de l'OPC, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

### 7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs – Études de détails

30 Les plans d'exécution des ouvrages et des spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Article 29 du C.C.A.G.

### 7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- 35 - Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, même si ceux-ci ne font pas expressément partie de leur lot propre, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues,
- 40 - Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains,

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P. s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous enseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre ou des services compétents éventuels.

#### 5 **7.4 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Si le marché relatif à un lot autre que le lot n°1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot n°1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnement et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur cité ci-dessus.

#### 10 **7.5 Organisation sécurité et hygiène des chantiers**

Article 31 du C.C.A.G.

15 L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

##### **7.5.1 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)**

###### **A - Principes généraux**

20 La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

###### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

25 Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

30 En cas de danger(s) grave (s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

###### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

35 1 - Libre accès au coordonnateur SPS  
Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligation du titulaire  
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- 40
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S),
  - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
  - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
  - dans la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
  - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs
- 45
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
  - la copie des déclarations d'accidents de travail.

50 Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- . de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- . de son/ses intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement (G.P.A).

5 Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

#### 10 **D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993.

### **ARTICLE HUIT – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

#### 15 **8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

#### **8.2 Réception**

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

20 Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

- L'Entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot n°1.

25 - Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

#### **8.3 Documents fournis après exécution**

30 Les modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet de l'article 4.5 ci-avant et de l'article 40 du C.C.A.G.<sup>[1]</sup><sub>SEP</sub>

Lors de la demande de réception, chaque entreprise devra remettre, conformément à l'article 4.5 du présent C.C.A.P., les plans de recollement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations au maître d'œuvre en trois (3) exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

35 <sup>[1]</sup><sub>SEP</sub> Toutes les entreprises devront remettre conformément à l'article 4.5 du présent CCAP, en trois (3) exemplaires, les plans de recollement éventuels, les notices descriptives et fiches techniques, P.V. d'essais des matériels et matériaux employés.

#### **8.4 Délai de garantie**

40 Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à partir de la date de réception des travaux. Les travaux de gros œuvre sont couverts par garantie décennale.

#### **8.5 Justificatifs à produire**

45 Les candidats auront à produire les documents administratifs visés aux articles 43 à 47 du code des marchés publics ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité civile, décennale ou biennale. De plus, en application de l'article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 dont les dispositions ont été reprises aux articles 43 à 47 du code des marchés publics le candidat doit désormais fournir une attestation sur l'honneur par

laquelle celui-ci déclare :

5 “qu’il n’a pas fait l’objet au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10 (travail dissimulé), L 341-6 (emploi de main- d’œuvre étrangère dépourvue de titre de travail), L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail (marchandage et prêt illicite de main d’œuvre)”. [1] [SEP]

En cas de sous-traitance de personnel de nationalité étrangère « que dans le cas où il ferait appel à du personnel de nationalité étrangère, extérieur à l’entreprise pour l’exécution du marché, celui-ci serait autorisé à exercer une activité professionnelle en France”.

## 10 ARTICLE NEUF – RÉSILIATION DU MARCHÉ

### 9.1 Les dispositions du CCAG sont seules applicables

Fait à Tarbes,

15 LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

**6b architecture**  
6 Place de la Hourquette 64230 LESCAR  
Tél: 05 64 82 05 29  
contact@6b-architecture.com  
Ordre des architectes régional : AOUS01111

20

Lu et accepté

L'ENTREPRENEUR



**6b Architecture**  
6, place de la Hourquie - 64230 LESCAR  
Tél : 0559830529 - email : [contact@6b-architecture.com](mailto:contact@6b-architecture.com)

**RENOVATION PARTIELLE  
DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Rue d'en Bas  
64490 Etsaut

**Maitre d'ouvrage**



Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP736  
65007 Tarbes

**C.C.T.P.**

Cahier des Clauses Techniques Particulières



**Sommaire**

00	PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS.....	P 11
00.1	DISPOSITION GÉNÉRALES.....	P 11
00.1.1	OBJET DU MARCHÉ.....	P 11
00.1.2	MODE DE MARCHÉ.....	P 11
00.1.3	LISTE DES LOTS DE TRAVAUX ET CORPS D'ETAT.....	P 11
00.1.4	DÉFINITION DES LOTS ET CORPS D'ÉTAT.....	P 11
00.1.5	LISTE DES PIÈCES.....	P 12
00.1.6	TRANCHES DE TRAVAUX.....	P 12
00.1.7	PHASES DE TRAVAUX.....	P 12
00.1.8	VISITE DES LIEUX.....	P 12
00.2	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	P 12
00.2.1	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES - RÈGLES DE L'ART.....	P 12
00.2.2	TEXTES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES A L'OPÉRATION.....	P 13
00.2.3	SECURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER.....	P 13
00.2.4	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	P 15
00.2.5	FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.....	P 15
00.2.6	COMPTE PRORATA.....	P 15
00.2.7	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE.....	P 15
00.2.8	PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	P 15
00.2.9	NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS.....	P 15
00.2.10	CONTRÔLE INTERNE.....	P 16
00.2.11	CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	P 16
00.2.12	PLANS D'EXÉCUTION ET DE RÉCOLEMENT.....	P 16
00.2.13	RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES.....	P 17
00.2.14	QUALITÉ DES MATÉRIAUX, STOCKAGES ET MISES EN ŒUVRE.....	P 17
00.2.15	PRESTATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DES ENTREPRISES.....	P 17
00.2.16	NOTATIONS UTILISÉES DANS LE CCTP.....	P 17
01	DESAMIANTAGE.....	P 19
01.1	Prescriptions générales.....	P 19
01.1	DESAMIANTAGE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 19
01.1.1	OBJET.....	P 19
01.1.2	NORMES.....	P 19
01.1.3	CERTIFICATION / QUALIFICATION.....	P 19
01.1.4	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	P 19

01.1.5	PHASAGE DES TRAVAUX.....	P 19
01.1.6	EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL.....	P 19
01.1.7	PLAN DE RETRAIT.....	P 19
01.1.8	DOCUMENTS ANNEXES.....	P 19
01.1.9	ANALYSE DE L'AIR LIBERATOIRE APRES TRAVAUX.....	P 20
01.2	Prescriptions particulières.....	P 20
01.1	CONFINEMENT / DEPOSE DES ELEMENTS AMIANTES.....	P 20
02	VRD.....	P 21
02.1	Prescriptions générales.....	P 21
02.1	VRD - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 21
02.1.1	CLASSIFICATION DES TERRAINS.....	P 21
02.1.2	NATURE DES TERRAINS ET CONTRAINTE ADMISSIBLE DU SOL.....	P 21
02.1.3	CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	P 21
02.1.4	PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN.....	P 22
02.1.5	CIRCULATION DES VÉHICULES.....	P 23
02.1.6	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	P 23
02.1.7	TERRASSEMENTS EN PLEINE MASSE.....	P 23
02.1.8	FOUILLES EN RIGOLES OU EN TRANCHÉES.....	P 24
02.1.9	OUVRAGES RENCONTRÉS A L'OCCASION DES FOUILLES.....	P 25
02.1.10	EMPLOI D'EXPLOSIFS.....	P 25
02.1.11	REMBLAIS.....	P 25
02.1.12	CONTRÔLES TECHNIQUES.....	P 26
02.1.13	RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	P 26
02.1.14	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE.....	P 26
02.1.15	PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	P 27
02.1.16	TOLÉRANCES.....	P 27
02.1.17	HYPOTHÈSES DE CALCUL.....	P 27
02.1.18	CALCULS ET PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	P 28
02.1.19	QUALITÉ DES MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE.....	P 28
02.1.20	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	P 28
02.1.21	ESSAIS ET CONTRÔLES.....	P 30
02.1.22	MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	P 30
02.1.23	DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	P 30
02.1.24	MAINTIEN DES SERVITUDES.....	P 30
02.1.25	CHARGES D'EXPLOITATION DES CHAUSSÉES.....	P 30
02.1.26	ÉPAISSEUR DES CHAUSSÉES.....	P 30

02.1.27	ACCÈS AU CHANTIER.....	P 31
02.1.28	RENCONTRE DE CAVITÉS SOUTERRAINES.....	P 31
02.1.29	COTES ET NIVEAUX.....	P 31
02.1.30	MODE DE MARCHÉ.....	P 31
02.1.31	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE.....	P 31
02.1.32	LIAISONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT.....	P 31
02.2	Prescriptions particulières .....	P 31
02.1	ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION.....	P 31
02.2	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	P 32
02.3	INTERVENTION D'UN HUISSIER.....	P 32
02.4	DÉPOSES DIVERSES.....	P 33
02.5	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	P 33
02.6	BORDURES .....	P 34
02.7	REPRISE DE VOIRIE.....	P 34
02.8	CHEMINEMENTS PIETONS.....	P 35
02.9	SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE.....	P 35
02.10	ESPACES VERTS.....	P 37
02.11	DOSSIER DE RÉCOLEMENT.....	P 38
02.12	RENOVATION DALLE EXISTANTE BETON (PARVIS D'ENTREE).....	P 38
02.13	NETTOYAGE EXTÉRIEUR EN FIN DE CHANTIER.....	P 38
02.3	Options DALLE GAZON.....	P 38
02.4	Options ENROBES VEGETAL.....	P 39
03	CHARPENTE COUVERTURE.....	P 40
03.1	Prescriptions générales.....	P 40
03.1	CHARPENTE-COUVERTURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 40
03.1.1	CALCULS ET PLANS D'EXÉCUTION.....	P 40
03.1.2	QUALITÉ DES BOIS .....	P 40
03.1.3	COLLES.....	P 41
03.1.4	PIÈCES MÉTALLIQUES.....	P 41
03.1.5	EXÉCUTION DES OUVRAGES EN LAMELLÉ COLLÉ.....	P 41
03.1.6	EXÉCUTION DES CHARPENTES.....	P 41
03.1.7	TOLÉRANCES DE MISE EN ŒUVRE.....	P 41
03.1.8	MISE EN ŒUVRE DES CHARPENTES TRADITIONNELLES.....	P 42
03.1.9	MISE EN ŒUVRE DES CHARPENTES INDUSTRIALISÉES.....	P 42
03.1.10	PROTECTION LAMELLÉ COLLÉ.....	P 42

03.1.11	PROTECTION DES CHARPENTES.....	P 42
03.1.12	TRANSPORT ET LEVAGE EN ATELIER.....	P 42
03.1.13	TRANSPORT DES CHARPENTES.....	P 43
03.1.14	COORDINATION DES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT.....	P 43
03.1.15	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	P 43
03.1.16	STOCKAGE ET MONTAGE.....	P 43
03.1.17	LEVAGE.....	P 44
03.1.18	SÉCURITÉ.....	P 44
03.1.19	PRÉPARATION DES BOIS D'OSSATURE ET DES OSSATURES.....	P 44
03.1.20	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAROIS INTÉRIEURES.....	P 45
03.1.21	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES COUVERTURES.....	P 45
03.1.22	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES BARDAGES À BASE DE BOIS.....	P 45
03.1.23	MODE DE MARCHÉ.....	P 46
03.1.24	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE.....	P 46
03.2	Prescriptions particulières.....	P 46
03.1	SÉCURITÉ COLLECTIVE.....	P 46
03.2	DEPOSE DIVERSES.....	P 46
03.3	SABLAGE + TRAITEMENT CHARPENTE EXISTANTE.....	P 47
03.4	REPRISE COUVERTURE.....	P 47
03.4.10	BANDEAUX EGOUT ET DE RIVE.....	P 49
03.4.11	SOUS FACE DES AVANT TOITS.....	P 49
03.5	FENETRE DE TOIT.....	P 50
03.6	ZINGUERIES.....	P 51
03.7	CLAUSTRA BOIS.....	P 52
04	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU.....	P 54
04.1	Prescriptions générales.....	P 54
04.1	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 54
04.1.1	CLASSEMENT AEV.....	P 54
04.1.2	PLANS D'EXÉCUTION.....	P 54
04.1.3	QUALITÉ DES MATÉRIAUX.....	P 54
04.1.4	ORIGINE DES PRODUITS.....	P 54
04.1.5	EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	P 54
04.1.6	TEINTE DE THERMO-LAQUAGE.....	P 55
04.1.7	POIGNÉES PMR.....	P 55
04.1.8	MODE DE MARCHÉ.....	P 55
04.1.9	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE.....	P 55

04.2	Prescriptions particulières.....	P 55
04.1	DEPOSE SOIGNEES DES MENUISERIES EXISTANTES.....	P 55
04.2	FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE (F-2V-OB).....	P 56
04.3	PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE.....	P 56
04.4	PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OSCILLO-BATTANT.....	P 57
04.5	PORTE VITRÉE ALUMINIUM 2 VANTAUX + Imposte Cintrée.....	P 57
04.6	FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE + IMPOSTE CINTREE.....	P 58
04.7	PORTE VITREE ALUMINIUM 1 VANTAIL OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE CINTREE	P 58
04.8	GRILLES DE VENTILATION HYGRO B.....	P 59
04.9	TAPEES.....	P 59
04.10	REMISE DES CLES - ORGANIGRAMME - CANONS PROVISOIRES.....	P 59
05	FAÇADES.....	P 61
05.1	Prescriptions générales.....	P 61
05.1	FAÇADES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 61
05.1.1	PRÉPARATION DES SUPPORTS.....	P 61
05.1.2	GÂCHAGE DES MORTIERS.....	P 61
05.1.3	EXÉCUTION DES ENDUITS.....	P 61
05.1.4	MODE DE MARCHÉ.....	P 61
05.1.5	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE.....	P 61
05.2	Prescriptions particulières.....	P 61
05.1	ÉCHAFAUDAGE.....	P 62
05.2	RAVALEMENT DE FACADE.....	P 62
05.3	NETTOYAGE FAÇADES FIN DE CHANTIER.....	P 62
06	PLÂTRERIE.....	P 63
06.1	Prescriptions générales.....	P 63
06.1	PLÂTRERIE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 63
06.1.1	MISE EN ŒUVRE.....	P 63
06.1.2	TOLÉRANCES DE POSE.....	P 63
06.1.3	TRAITEMENT DES JOINTS.....	P 63
06.1.4	PROTECTION CONTRE L'HUMIDITÉ.....	P 64
06.1.5	CONSERVATION DES PLÂTRES OU MATÉRIAUX.....	P 64
06.1.6	MANUTENTION ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX ISOLANTS.....	P 64
06.1.7	PRÉPARATION DES SUPPORTS.....	P 64
06.1.8	ÉCRAN DE PROTECTION PARE-VAPEUR.....	P 64
06.1.9	CALCULS DES DÉPERDITIONS THERMIQUES.....	P 64

06.1.10	MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ISOLANTS.....	P 64
06.1.11	RÉALISATION D'ORIFICES ET DE SAIGNÉES.....	P 65
06.1.12	NETTOYAGE.....	P 65
06.1.13	MODE DE MARCHÉ.....	P 65
06.1.14	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE.....	P 65
06.2	Prescriptions particulières.....	P 65
06.1	DOUBLAGES.....	P 65
06.2	PLAFONDS HORIZONTAUX EN PLAQUE DE PLÂTRE SUR OSSATURE MÉTALLIQUE.....	P 66
06.3	PLAFONDS RAMPANTS ISOLES EN PLAQUES DE PLÂTRE LISSES SUR OSSATURES MÉTALLIQUES.....	P 67
06.4	ENDUITS PLÂTRE.....	P 68
07	MENUISERIE INTÉRIEURE.....	P 70
07.1	Prescriptions générales.....	P 70
07.1	MENUISERIE INTÉRIEURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 70
07.1.1	EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	P 70
07.1.2	PROTECTION DES OUVRAGES.....	P 70
07.1.3	QUALITÉ DES BOIS.....	P 71
07.1.4	TOLÉRANCES DE POSE.....	P 71
07.1.5	NETTOYAGE.....	P 71
07.1.6	POIGNÉES PMR.....	P 71
07.1.7	MODE DE MARCHÉ.....	P 71
07.1.8	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE.....	P 71
07.2	Prescriptions particulières.....	P 72
07.1	DEPOSE DIVERSES.....	P 72
07.2	BLOC-PORTES DE COMMUNICATION INTÉRIEURE.....	P 72
07.2.1	PORTE BOIS - (Huisserie bois) - (Pleine) - PB-(hb)-(p).....	P 72
07.3	PORTE SUR MESURE.....	P 73
07.4	BUTÉES DE PORTES.....	P 73
07.5	AGENCEMENT.....	P 73
08	ÉLECTRICITÉ.....	P 77
08.1	Prescriptions générales.....	P 77
08.1	ÉLECTRICITÉ - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 77
08.1.1	DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES.....	P 77
08.1.2	DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	P 77
08.1.3	CALCUL DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	P 77
08.1.4	RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT.....	P 78

08.1.5	CONDUITS POUR CANALISATIONS ÉLECTRIQUES.....	P 78
08.1.6	CIRCUITS ET CONDUCTEURS.....	P 78
08.1.7	APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE.....	P 79
08.1.8	SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	P 79
08.1.9	CHOIX DES MATÉRIAUX.....	P 80
08.1.10	CALCUL DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE.....	P 80
08.1.11	VÉRIFICATION, ESSAIS ET RÉCEPTION.....	P 81
08.1.12	CONTRÔLE.....	P 81
08.1.13	DISTRIBUTION DE LA RADIO.....	P 81
08.1.14	DISTRIBUTION DE LA TÉLÉVISION.....	P 81
08.1.15	DESCRIPTIFS TECHNIQUES ET NOTICES D'UTILISATION.....	P 82
08.2	Prescriptions particulières.....	P 82
08.1	INSTALLATION DE CHANTIER.....	P 82
08.2	REPRISE COMPLETE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DU LOGEMENT.....	P 82
08.2.1	DEPOSE COMPLETE INSTALLATION ELECTRIQUE.....	P 82
08.2.2	ARMOIRE ÉLECTRIQUE.....	P 82
08.2.3	RÉSEAU DE TERRE.....	P 83
08.2.4	ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES.....	P 83
08.2.5	ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SPÉCIALISÉES.....	P 84
08.2.6	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DES LOCAUX.....	P 85
08.2.7	VMC SIMPLE FLUX.....	P 87
08.2.8	RADIATEUR ELECTRIQUE/SECHES SERVIETTES.....	P 89
08.2.9	INSTALLATION DE TÉLÉVISION.....	P 90
08.2.10	INTERPHONE.....	P 90
08.2.11	CARILLON.....	P 91
08.2.12	DÉTECTEUR DE FUMÉE.....	P 91
08.3	MODIFICATION - AJOUT SUR INSTALLATION EXISTANTE (ZONE EXPOSITION).....	P 91
08.3.1	ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES.....	P 91
08.3.2	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DES LOCAUX (ZONE EXPOSITION).....	P 92
08.4	EQUIPEMENT ELECTRIQUE EXTERIEUR.....	P 97
08.4.1	ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES.....	P 97
08.4.2	ECLAIRAGE STATIONNEMENT PMR.....	P 98
09	PLOMBERIE - SANITAIRE.....	P 99
09.1	Prescriptions générales.....	P 99
09.1	PLOMBERIE SANITAIRE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 99
09.1.1	MODE DE MARCHÉ.....	P 99

09.1.2	DEMARCHES PREALABLES.....	P 99
09.1.3	PLANS DE L'INSTALLATION.....	P 99
09.1.4	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	P 99
09.1.5	RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT.....	P 99
09.1.6	RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	P 100
09.1.7	RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES, EAUX VANNES ET EAUX PLUVIALES.....	P 101
09.1.8	RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ.....	P 102
09.1.9	PROTECTION DE L'INSTALLATION.....	P 102
09.1.10	REPERAGE DES INSTALLATIONS.....	P 102
09.1.11	ESSAIS.....	P 102
09.1.12	QUALITE DE LA ROBINETTERIE ET DES ACCESSOIRES.....	P 103
09.1.13	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE.....	P 103
09.2	Prescriptions particulières.....	P 103
09.1	RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	P 103
09.1.1	DEPOSE EQUIPEMENT SANITAIRES.....	P 103
09.1.2	DISTRIBUTION.....	P 103
09.1.3	ATTENTE.....	P 104
09.2	RÉSEAU D'ÉVACUATION EU/EV.....	P 104
09.3	APPAREILLAGE SANITAIRE.....	P 104
09.3.1	WC A POSER.....	P 104
09.3.2	DOUCHE.....	P 105
09.3.3	MEUBLE VASQUE 80cm.....	P 107
09.3.4	ÉVIER CUISINE.....	P 108
10	CARRELAGE FAIENCES.....	P 110
10.1	Prescriptions générales.....	P 110
10.1	CARRELAGE FAÏENCES MURALES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 110
10.1.1	ÉTUDES ET PLANS DE CALEPINAGE.....	P 110
10.1.2	QUALITÉ DES CARREAUX OU DALLES.....	P 110
10.1.3	PASSAGE DES CANALISATIONS.....	P 110
10.1.4	MISE EN ŒUVRE DES CARRELAGES.....	P 110
10.1.5	MODE DE MARCHÉ.....	P 110
10.1.6	NETTOYAGES ET PROTECTIONS.....	P 111
10.2	Prescriptions particulières.....	P 111
10.1	ÉTANCHÉITÉ SOUS FAÏENCE MURALE.....	P 111
10.2	FAÏENCES MURALES.....	P 111

11	PEINTURE - SOL SOUPLE.....	P 112
11.1	Prescriptions générales.....	P 112
11.1	PEINTURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	P 112
11.1.1	OFFRE DE L'ENTREPRISE.....	P 112
11.1.2	QUALITÉ DES PRODUITS.....	P 112
11.1.3	ÉCHANTILLONS.....	P 112
11.1.4	ACCEPTATION DES SUPPORTS.....	P 112
11.1.5	ENDUITS AVANT PEINTURE.....	P 113
11.1.6	EXÉCUTION DES PEINTURES ET VERNIS.....	P 113
11.1.7	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT.....	P 113
11.1.8	MISE EN ŒUVRE DES REVÊTEMENTS DE SOL.....	P 113
11.1.9	PLANIMÉTRIE REVÊTEMENTS DE SOL.....	P 113
11.1.10	PROTECTION.....	P 113
11.1.11	NETTOYAGE.....	P 114
11.1.12	MODE DE MARCHÉ.....	P 114
11.1.13	ENTRETIEN.....	P 114
11.2	Prescriptions particulières.....	P 114
11.1	PEINTURE INTERIEURE SUR MURS.....	P 114
11.2	PEINTURE INTERIEURE SUR PLAFONDS.....	P 114
11.3	PEINTURE SUR OUVRAGES INTÉRIEURS EN BOIS.....	P 115
11.4	PEINTURE SUR OUVRAGES INTERIEURS EN PVC.....	P 115
11.5	PEINTURE THERMIQUE SUR CUIVRE INTERIEUR.....	P 116
11.6	PEINTURE EXTÉRIEURE.....	P 116
11.6.1	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES.....	P 116
11.6.2	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL.....	P 116
11.7	SOL SOUPLES.....	P 117
11.8	NETTOYAGE DE FIN DE TRAVAUX.....	P 118

# 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

## 00.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

### 00.1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent dossier de consultation a pour objet la description détaillée des ouvrages tous corps d'état propre à la rénovation partielle de la maison du Parc d'Etsaut pour le compte du Parc National des Pyrénées

### 00.1.2 MODE DE MARCHÉ

Tous les lots sont traités à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Chacun doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. Les entrepreneurs ne pourront ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, l'entrepreneur concerné devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que les entrepreneurs ne pourront arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

### 00.1.3 LISTE DES LOTS DE TRAVAUX ET CORPS D'ETAT

Les travaux seront décomposés par lots correspondants sensiblement aux corps d'état traditionnels du bâtiment.

Suivant l'allotissement défini ci-après, les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots sous réserve qu'elles possèdent la qualification professionnelle correspondante.

Lot n°1 : Désamiantage

Lot n°2 : VRD

Lot n°3 : Charpente - Couverture

Lot n°4 : Menuiseries extérieures

Lot n°5 : Façades

Lot n°6 : Plâtrerie

Lot n°7 : Menuiserie intérieure

Lot n°8 : Electricité

Lot n°9 : Plomberie - Sanitaire

Lot n°10 : Carrelage - Faïences

Lot n°11 : Peinture - Sol Souple

### 00.1.4 DÉFINITION DES LOTS ET CORPS D'ÉTAT

#### 00.1.4.1 LOTS DE TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP sont divisés en "lots de travaux" pouvant donner lieu chacun à un marché de travaux.

Un même soumissionnaire pourra se voir attribuer plusieurs lots. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de présenter une offre chiffrée pour chaque lot qu'elle souhaite se voir attribuer, de telle sorte que le jugement des différentes offres ou propositions reçues puisse être fait pour chaque lot considéré séparément.

#### 00.1.4.2 CORPS D'ETAT

Chaque lot de travaux peut, éventuellement, être décomposé en corps d'état correspondants à des spécialités techniques différentes.

Dans chaque corps d'état :

- LES PRESCRIPTIONS GENERALES contiennent les dispositions réglementaires, les modes opératoires courants et l'obligation d'une assurance qui s'appliquent généralement à toutes les opérations.

En ce qui concerne la partie réglementaire :

+ Les références aux différentes normes (NF, EN, UTE, ISO, etc.) incluent, quand elles existent, les différentes parties de ces normes ;

+ Les dates indiquées en fin de libellé sont celles de la prise d'effet de la dernière mise à jour du document.

- LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : celles-ci ont pour rôle de définir précisément, à propos de chaque ouvrage :

+ sa nature et celle de ses principaux composants ou accessoires ;

+ ses particularités de mise en œuvre ;

+ ses caractéristiques qualitatives et dimensionnelles ;

+ sa provenance, avec éventuellement, la référence commerciale ;

+ sa localisation dans l'ouvrage.

### **00.1.5 LISTE DES PIECES**

Voir liste contractuelle des pièces du marché jointe au dossier

### **00.1.6 TRANCHES DE TRAVAUX**

Sans objet

### **00.1.7 PHASES DE TRAVAUX**

Sans objet

### **00.1.8 VISITE DES LIEUX**

Avant de remettre son offre, l'entreprise est invitée à effectuer une visite des lieux pour se rendre compte des difficultés du chantier.

Après remise de son prix, il ne sera accordé aucun supplément pour méconnaissance des bâtiments existant et méconnaissance de l'environnement direct du chantier.

## **00.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

### **00.2.1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES - RÈGLES DE L'ART**

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre. En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions, etc.

#### **00.2.1.1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (LISTE GLOBALE)**

Les offres des entreprises devront tenir compte pour la réalisation des ouvrages :

- des règlements en vigueur un mois avant à la date de l'appel d'offres, notamment en ce qui concerne les règlements de construction, règlements acoustiques, thermiques et relatifs aux économies d'énergie, quand bien même la description des ouvrages serait incomplète ou erronée

- des règles générales de mise en œuvre dites RÈGLES DE L'ART :

+ Les lois, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur en France un mois avant la remise des offres

+ Les Cahiers des Clauses Techniques Générales,

+ Les Documents Techniques Unifiés y compris cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques et mémento éventuels

+ Les Normes Françaises édictées par l'AFNOR,

+ Les Avis Techniques publiés par le C.S.T.B,

+ Les règles Antilles,

+ Les exemples de solutions,

+ Les documents et recommandations publiés par les Syndicats des entrepreneurs ou d'artisans,

- + Les Notices Techniques et modes de mise en œuvre édités par les fournisseurs et marchands des matériels et matériaux constitutifs du projet,
- + Les documents et notices publiés ou règles de mises en œuvre imposées par les Services concédés, tels que ÉLECTRICITÉ DE FRANCE-GAZ DE FRANCE, FRANCE TELECOM, Compagnie des Eaux, Services Techniques de la Ville dans laquelle est situé le chantier, etc.

## **00.2.2 TEXTES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES A L'OPÉRATION**

### **00.2.2.1 RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ**

Les exigences de la réglementation concernant l'accessibilité aux handicapés, même non explicitement détaillée dans les articles ci-après demeure intégralement applicable, notamment en ce qui concerne les pentes de voiries, les dispositifs spécifiques des escaliers, les longueurs de mains courantes, positionnement des poignées, les aires de manoeuvre, nombre et hauteur des prises de courant...etc. Il est du devoir des entreprises d'intégrer l'ensemble des dispositifs dans leurs études d'exécution et de signaler les éventuels points de non-conformité découlant de la synthèse avec les autres entreprises. Les entreprises doivent contrôler leurs cotes dans le cadre de leur autocontrôle.

Tous les ouvrages seront dimensionnés, conçus et réalisés conformément :

A la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées ;

A l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

## **00.2.3 SECURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER**

### **00.2.3.1 GÉNÉRALITÉS**

Les entrepreneurs veilleront scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des baies libres, trémies, etc. Les dispositions réglementaires de protection, d'hygiène et de sécurité seront conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Les indications figurant dans les documents établis par le coordonnateur S.P.S. seront rigoureusement respectées. Tous les travaux nécessaires au respect des spécifications concernant la sécurité et la santé sont réputés compris dans l'offre de l'entreprise.

La mission globale du coordonnateur SPS pour une opération de construction comprend les éléments de mission conformes à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995.

La mission confiée au coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage se décompose en éléments de mission précisés au présent chapitre.

Le coordonnateur SPS de conception assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur SPS de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

La mission du coordonnateur SPS comprend les éléments mentionnés au paragraphe ci-dessous.

### **00.2.3.2 MISSIONS POUR UNE OPERATION DE 3° CATEGORIE**

#### **00.2.3.2.1 Phase Conception**

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Création et tenue du Registre Journal (RJ) de la coordination défini à l'article R.238.19,
- Constitution et mise au point du Dossier d'Intervention Ultime (DIU) sur l'ouvrage, défini aux articles L.235.15 et R.238.37 à R.238.39,
- Examen des dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

#### **00.2.3.2.2 Phase Réalisation**

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, où sont traités la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Mise à jour et tenue du Registre Journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération, définies à l'article R.238.19,

- Mise à jour et adaptation du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage, définies aux articles L. 235.15 et R.238.37 à R.238.39 et remise finale contre procès verbal, accompagné du dossier de maintenance des lieux de travail fourni par le maître d'ouvrage (art. R.235.5).

### **00.2.3.3 MISSIONS POUR UNE OPERATION DE 2° CATEGORIE**

#### 00.2.3.3.1 Phase Conception

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Assistance au maître d'ouvrage le cas échéant pour établir la Déclaration Préalable,
- Elaboration du Plan Général de Coordination (PGC), défini aux articles L.235.6 et R.238.20 à R. 238.25,
- Création et tenue du Registre Journal (RJ) de la coordination défini à l'article R.238.19,
- Constitution et mise au point du Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU) sur l'ouvrage, défini aux articles L.235.15 et R.238.37 à R.238.39,
- Examen des dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

#### 00.2.3.3.2 Phase Réalisation

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, où sont traités la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Mise à jour et tenue du Registre Journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération, définies à l'article R.238.19,
- Mise à jour du Plan Général de Coordination, conformément à l'article R.238.23,
- Harmonisation et diffusion des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), dus par les entreprises, conformément aux articles L.235.7 et R.238.28,
- Mise à jour et adaptation du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage, définies aux articles L. 235.15 et R.238.37 à R.238.39 et remise finale contre procès verbal, accompagné du dossier de maintenance des lieux de travail fourni par le maître d'ouvrage (art.R.235.5),

### **00.2.3.4 MISSIONS POUR UNE OPERATION DE 1° CATEGORIE**

#### 00.2.3.4.1 Phase Conception

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Assistance au maître d'ouvrage le cas échéant pour établir la Déclaration Préalable,
- Examen des dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- Elaboration du Plan Général de Coordination (PGC), défini aux articles L.235.6 et R.238.20 à R. 238.25,
- Création et tenue du Registre Journal (RJ) de la coordination défini à l'article R.238.19,
- Constitution et mise au point du Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU) sur l'ouvrage, défini aux articles L.235.15 et R.238.37 à R.238.39,
- Mise au point des clauses à insérer dans le PGC, pour l'existence du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) défini aux articles L.235.11 à L.235.14 et R. 238.46 à R.238.56 ; mise au point du projet de règlement de ce collège ainsi que du projet de budget de fonctionnement correspondant et de sa répartition.

#### 00.2.3.4.2 Phase Réalisation

- Coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, où sont traités la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Mise à jour et tenue du Registre Journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération, définies à l'article R.238.19,
- Mise à jour du Plan Général de Coordination, conformément à l'article R.238.23,
- Harmonisation et diffusion des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), dus par les entreprises, conformément aux articles L.235.7 et R.238.28,

- Mise à jour et adaptation du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage, définies aux articles L. 235.15 R.238.37 à R.238.39 et remise finale contre procès verbal, accompagné du dossier de maintenance fourni par le maître d'ouvrage pour les lieux de travail (art.R.235.5),
- Assistance à la mise en place, animation et présidence du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT). Les honoraires du coordonnateur SPS prennent en compte les frais de fonctionnement occasionnés par la mise en place du collège.

#### **00.2.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elles se trouveront être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions.

#### **00.2.5 FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

En cas de découverte fortuite de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, inscriptions et plus généralement d'objets concernant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, la numismatique, etc. les stipulations de la loi du 27 septembre 1941, y compris additifs et modifications, seront strictement appliquées.

Le chantier de fouille sera conduit avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation des éventuelles découvertes. En cas de trouvaille, l'Architecte des Bâtiments de France devra être immédiatement avisé.

#### **00.2.6 COMPTE PRORATA**

Il n'y aura pas de compte prorata.

Chaque entreprise aura à sa charge la gestion de ses propres déchets. Un point hebdomadaire sera fait sur la propreté du chantier ; en cas de manquement, un nettoyage sera effectué aux frais de l'entreprise responsable. Les installations de chantier seront entretenues par le titulaire du lot vrd, et les consommations eau/électricité seront à la charge du maître d'ouvrage.

#### **00.2.7 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

#### **00.2.8 PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS**

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier, elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.

Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.

Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

#### **00.2.9 NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS**

Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant. Chaque entrepreneur est chargé de l'enlèvement de ses gravois, chaque fois que leur volume

l'exigera ou à la demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage. Il doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux.  
En fin de travaux, les nettoyages définitifs seront faits par l'entreprise de peinture.

## **00.2.10 CONTRÔLE INTERNE**

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U, aux règles de l'Art et au projet ;
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

## **00.2.11 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée avec mise en œuvre dans les règles de l'art et conformément aux normes et DTU, tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique.

### **00.2.11.1 ÉCHAFAUDAGES - MONTAGE DES MATÉRIAUX**

Le prix global proposé par les entrepreneurs comprendra la valeur des échafaudages, agrès, engins, étais, etc., nécessaires à l'exécution des travaux de leur propre lot.

Les appareils de levage de l'entreprise de charpente seront mis gratuitement à la disposition des entreprises du chantier qui en feront la demande.

### **00.2.11.2 TROUS, SCHELLEMENT ET MENUS OUVRAGES**

Les entrepreneurs doivent tous les percements qui leurs seront nécessaires. Chaque entrepreneur doit tous les raccords, scellements, bouchements, calfeutremments, joints plastiques ou autres indispensables à un parfait et complet achèvement de tous les travaux de son lot et ceci dans tous les matériaux.

En cas de désaccord entre entrepreneurs, l'imputation sera décidée par le maître d'œuvre.

### **00.2.11.3 PRECHAUFFAGE**

Les entrepreneurs doivent prévoir dans leur prix les frais nécessaires pour assurer le préchauffage des locaux, notamment pour les travaux de menuiseries intérieures, faux-plafonds et peinture.

### **00.2.11.4 ECHANTILLONS**

Avant toute commande, les entrepreneurs devront soumettre à l'agrément de l'architecte les échantillons des matériaux et matériels qu'ils comptent utiliser conformément au devis descriptif.

Obligation est faite à l'entrepreneur de présenter ou exécuter, selon le cas, les différents échantillons ou fabrications, dans les délais qui seront fixés dès la signature du marché, et qui resteront visibles et à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pendant la durée du chantier, dans un local sur le chantier.

En particulier l'appel d'offres sur performances portant pour une bonne part sur les façades, des prototypes des façades et de leur revêtement seront obligatoires pour valider les choix faits.

## **00.2.12 PLANS D'EXÉCUTION ET DE RÉCOLEMENT**

### **00.2.12.1 PLANS D'EXÉCUTION**

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. Ces plans devront être établis en coordination avec les autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils soient examinés et approuvés par le maître d'œuvre de la réalisation et le Bureau de Contrôle. Ces plans d'exécution devront d'autre part respecter très fidèlement les cotes du dossier d'appel d'offres, sauf dérogation écrite de l'Architecte. Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise.

#### **00.2.12.2 PLANS DE RÉCOLEMENT**

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur de chaque lot technique devra remettre au Maître d'Ouvrage trois tirages d'un dossier complet des ouvrages exécutés, y compris notice descriptive de fonctionnement des équipements.

#### **00.2.13 RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES**

Toutes démarches ou déclarations auprès des services d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, GAZ DE FRANCE, FRANCE TELECOM, Compagnie des Eaux, Services Techniques de la Ville, etc. sont à la charge de l'entreprise, y compris les travaux demandés par ces mêmes services pour permettre le bon déroulement et l'achèvement complet de la réalisation.

Les frais de dossiers éventuellement demandés par ces Services sont à la charge de l'entreprise.

#### **00.2.14 QUALITÉ DES MATÉRIAUX, STOCKAGES ET MISES EN ŒUVRE**

##### **00.2.14.1 MATÉRIAUX**

Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B ou d'une enquête spécialisée d'un bureau de contrôle et acceptés en garantie par le S.T.F.C

##### **00.2.14.2 ESSAIS COPREC**

L'entrepreneur ne pourra exécuter ses travaux qu'après accord du Bureau de Contrôle sur la conception de ses ouvrages.

Il procédera au contrôle interne auquel il est assujéti au niveau des fournitures, du stockage et de la mise en œuvre ainsi qu'aux essais et vérifications figurant sur la liste en vigueur établie par le COPREC et en accord avec les assurances .

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les formes prévues par le document technique n° 2 COPREC (octobre 1998, Moniteur du 6 novembre 1998). Ces procès-verbaux devront être envoyés, pour examen, au Bureau de Contrôle, en double exemplaire.

#### **00.2.15 PRESTATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DES ENTREPRISES**

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises attributaires et sont réputées comprises dans le montant du marché :

- La visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécution
- La prise en compte de tous les éléments relatifs à l'ensemble des lots
- Les installations du chantier propres à chaque entreprise, y compris baraques de chantier, hangars de stockage, etc.
- Les essais et vérifications prévues aux DTU pour les ouvrages afférents à leur lot
- Si le CCTP le prévoit, l'établissement et la fourniture en trois exemplaires des plans de récolement des ouvrages exécutés selon les prescriptions du maître d'œuvre,
- La participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par l'architecte ou le Maître d'Ouvrage.

#### **00.2.16 NOTATIONS UTILISÉES DANS LE CCTP**

Le présent CCTP fait appel aux conventions de notation suivantes :

##### **00.2.16.1 DÉSIGNATION DES GRANDEURS**

La longueur (L), la largeur (L ou W), la hauteur (H), l'épaisseur (E), la profondeur (P), le diamètre (D), le volume (V) etc. sont mentionnées en abrégé dans le libellé des articles ci-dessous.

Les dimensions des fenêtres, portes, porte-fenêtres etc. sont composées de 2 chiffres, la première désignant la largeur et la deuxième, la hauteur (le tout en cm).

Exemple : 140x250 => largeur 140 cm, hauteur 250 cm.

#### **00.2.16.2 MARQUES COMMERCIALES**

Il est parfois indiqué, dans le corps du descriptif, des noms de marques commerciales. Les entreprises sont tenues de s'en tenir aux produits spécifiés. Cependant, dans le cadre de marchés publics, les entreprises ont le droit de proposer et de mettre en œuvre des produits qui soient techniquement et esthétiquement équivalents aux ouvrages décrits dans le CCTP.

Sauf accord préalable de l'architecte, toute autre modification des prestations sera refusée, tous les frais de remplacement étant à la charge de l'entreprise défaillante.

# 01 DESAMIANTAGE

## 01.1 Prescriptions générales

### 01.1 DESAMIANTAGE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **01.1.1 OBJET**

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir à l'entreprise de Désamiantage les ouvrages qu'elle aura à réaliser pour l'opération « rénovation partielle de la maison du Parc National des Pyrénées » située à Etsaut (64).

#### **01.1.2 NORMES**

Dans le cadre de son offre, puis de l'exécution des travaux, l'entreprise du présent lot se doit :

- de se conformer :
- aux règles de l'art,
- aux normes, standards, etc...
- spécifications relatives aux produits, matériaux, etc... utilisés et/ou mis en oeuvre,

#### **01.1.3 CERTIFICATION / QUALIFICATION**

L'entreprise devra être certifiée et avoir toutes les qualifications nécessaires conformément à la norme NF X 46-010 du 08/2012 et à l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait.

#### **01.1.4 CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

L'entrepreneur sera seul responsable de l'exécution de ses travaux et fera son affaire de tout rapport et autorisation à obtenir auprès des divers concessionnaires, administration ou organisme et supportera à sa charge tous les frais éventuellement engendrés.

#### **01.1.5 PHASAGE DES TRAVAUX**

Les travaux projetés consistent à la dépose de tous les matériaux contenant de l'amiante, y compris l'évacuation et le transport en centre de stockage de classe 1.

Le retrait des matériaux contenant de l'amiante se fera préalablement à toute autre dépose ou démolition.

#### **01.1.6 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL**

Les travailleurs devront être équipés de vêtements et équipements de protection, ainsi que d'appareils de protection respiratoire adaptés.

#### **01.1.7 PLAN DE RETRAIT**

Un plan de retrait doit être établi par l'entreprise effectuant la dépose des matériaux amiantés préalablement à tous travaux liés à l'amiante ou à des matériaux et matériels en contenant.

Ce plan doit indiquer le lieu où sont prévus les travaux, leur nature, leur durée, les protections collectives et individuelles prévues, le mode opératoire...

Ce plan sera remis un mois avant le début des travaux à l'Inspection du travail, la CRAM, l'OPPBTP et le coordonnateur SPS ET diffusé 2 semaines après signature de l'ordre de service.

L'entreprise devra fournir la fiche d'aptitude de l'ensemble du personnel amené à intervenir sur le chantier.

#### **01.1.8 DOCUMENTS ANNEXES**

## 01.1.9 ANALYSE DE L'AIR LIBERATOIRE APRES TRAVAUX

Les déposes de matériaux contenant de l'amiante étant réalisés avant toute autre dépose et dans un espace clos, une analyse d'air libérateur devra être pratiquée par un organisme agréé.

## **01.2 Prescriptions particulières**

### **01.1 CONFINEMENT / DEPOSE DES ELEMENTS AMIANTES**

#### **01.1.1 RETRAITS DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE**

Les travaux de dépose des matériaux, de leur stockage, de leur transport en décharge, seront réalisés dans le respect des textes réglementaires (décrets, circulaires, arrêtés, normes...) en vigueur au mois de début de validité de l'offre. Des dispositions particulières doivent être prises afin de limiter les émissions de fibres.

Notamment, il convient de mettre en oeuvre des techniques visant dans la mesure du possible à la déconstruction.

La dépose sans découpe, ni casse, doit être privilégiée.

le plan de retrait et démolition réglementaire pour l'ensemble du chantier comprend :

- l'installation de chantier spécifique au désamiantage,
- la protection réglementaire des travailleurs,
- la dépose par tous moyens appropriés des matériaux contenant de l'amiante,
- le conditionnement réglementaire des déchets, compris étiquetage,
- le transport vers un centre de classe appropriée,
- les frais de traitement,
- la gestion du bordereau de suivi des déchets,
- l'analyse de l'air libérateur après travaux

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Ensemble de la toiture ardoise y compris joues des lucarnes*

#### **01.1.2 PROTECTION PLUIE**

Mise en oeuvre d'une protection pluie entre la dépose et la repose compris toutes sujétions de mise en oeuvre, fixations etc., permettant de garantir une étanchéité parfaite du bâtiment pendant toute la durée de l'intervention et jusqu'à l'intervention du charpentier

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Ensemble des toitures en ardoise existante déposées y compris ardoises des joues des lucarnes suivant rapport amiante*

# 02 VRD

## **02.1 Prescriptions générales**

### **02.1 VRD - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **02.1.1 CLASSIFICATION DES TERRAINS**

Le classement des terrains et le choix du coefficient de foisonnement ont été effectués sur les bases suivantes :

- Terrains meubles :
  - + terre végétale (x 1,20)
  - + sable (x 1,20)
  - + argile plastique (x 1,30)
  - + terre argileuse (x 1,35)
  - + terrain pierreux (x 1,35)
  - + remblais de gravois (x 1,35)
  - + tuf (x 1,35)
- Terrains durs :
  - + marne compacte (x 1,50)
  - + roche non compacte exploitable à la pioche (x 1,50)
- Terrains très durs :
  - + roche dure nécessitant l'utilisation du marteau piqueur ou de l'explosif (x 1,40).

#### **02.1.2 NATURE DES TERRAINS ET CONTRAINTE ADMISSIBLE DU SOL**

##### **02.1.2.1 APPRÉCIATION DE LA NATURE DU SOL EN FONCTION DU RAPPORT DE SONDAGE**

Le rapport des sondages exécutés est annexé au présent dossier et l'entrepreneur doit en tirer les conclusions nécessaires en ce qui concerne la nature des terres, leur résistance, etc. Ce rapport précise la nature et la contrainte admissible du sol et le niveau de la nappe phréatique dont il devra être tenu compte dans l'établissement de l'offre.

L'entrepreneur est tenu de prendre en compte toutes les indications figurant dans ce rapport, tant pour la réalisation de l'ouvrage que la conduite et l'organisation des travaux. L'entreprise ne pourra, en aucun cas, arguer de l'ignorance de ce rapport.

##### **02.1.2.2 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

Les entrepreneurs soumissionnaires doivent contacter les divers Services de Sécurité (Eau, Hygiène, etc.), ainsi, s'il y a lieu, que le Bureau de contrôle désigné par le Maître de l'Ouvrage, avant la remise de leur proposition, pour tenir compte de leurs recommandations ou exigences. Toutes les modifications demandées par ces derniers en cours d'exécution sont incluses au forfait. Aucune modification du prix du marché ne pourra intervenir ultérieurement, si l'entrepreneur les a négligées.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires, fournir tous les documents utiles et apporter son assistance technique au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats d'abonnement.

#### **02.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du dossier de plans et de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

En particulier, l'entreprise est tenue de faire une visite complète et détaillée des lieux et avoir apprécié toutes les sujétions en résultant, notamment :

- de la configuration du terrain et des abords
- des moyens de communications et de transport
- des conditions de stockage
- des ressources en énergie et en eau
- des lieux de décharge pour les gravois
- Des possibilités d'installation de chantier

- des conditions climatiques et autres données physiques.

En cas de fractionnement des travaux dus à des sujétions normalement prévisibles ou à la réalisation ultérieure des travaux de finition, il ne sera dû aucune plus-value.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux qui en résultent.

Les renseignements techniques et les indications données au niveau de l'appel d'offres n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée à l'Entrepreneur qui aura la liberté de contrôler par toutes les enquêtes et mesures voulues, particulièrement en ce qui concerne le niveau des nappes, les débits, les natures des terrains et toutes les conditions naturelles de la région.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité au cas où il estimerait que, du fait de ces renseignements, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de la sous-estimation des risques ou de toutes sujétions.

L'entrepreneur est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être réalisés conformément à ces conditions.

Il est aussi réputé avoir connaissance détaillée de la situation des ouvrages, des ressources, en matériaux, des moyens d'accès, des moyens d'alimentation en électricité et en eaux, enfin des sujétions dues notamment au maintien des voies de communication.

D'une façon générale, l'entrepreneur doit prendre ses dispositions pour se documenter de manière complète sur toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les prix de revient des ouvrages.

L'entrepreneur prévoira :

- la signalétique extérieure pendant la période du chantier
- les démarches auprès des administrations et services communaux pour autorisation de voirie et autres
- le suivi par le laboratoire de l'entreprise
- les essais des réseaux
- les plans de recollement

## **02.1.4 PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN**

### **02.1.4.1 ÉTAT DU TERRAIN**

L'entrepreneur devra prendre possession du terrain dans l'état où il se trouve, étant entendu qu'il l'a examiné avant de remettre son offre et aura fait, le cas échéant, toutes les réserves qu'il aura jugées utiles.

Après cette prise de possession, aucune réclamation ne sera admise.

L'entrepreneur devra examiner le terrain avant remise de sa soumission et tenir compte de toutes les sujétions visibles ou prévisibles.

Le rapport des sondages exécutés est annexé au présent dossier et l'entrepreneur doit en tirer les conclusions nécessaires.

Le niveau de la nappe phréatique figure sur ce rapport.

L'entrepreneur doit examiner les plans qui lui seront remis, calculer ses mouvements de terre et prévoir éventuellement les apports de terre extérieurs. Aucune plus-value ne sera accordée en cas d'erreur, oubli ou négligence.

Le terrain sera débarrassé de toute construction en élévation ; les déblais et apports de terre seront débarrassés et le terrain sera livré nu de toute occupation.

La terre végétale, les arbres et les végétaux seront conservés en l'état.

### **02.1.4.2 INTERVENTION D'UN GÉOMÈTRE**

Si l'intervention d'un géomètre est prévue aux Prescriptions Particulières, deux relevés seront effectués par un géomètre agréé par l'architecte : le premier à la prise de possession du terrain par l'entrepreneur, le second à la livraison aux autres entreprises.

### **02.1.4.3 INTERVENTION D'UN HUISSIER**

Si l'intervention d'un géomètre est prévue aux Prescriptions Particulières, un constat des existants sera dressé par huissier aux frais et sur l'initiative de l'entrepreneur. Il sera accompagné des photographies nécessaires.

#### **02.1.4.4 DROIT DES TIERS**

L'entrepreneur doit vérifier avant de commencer ses travaux, qu'il n'est pas susceptible de causer un préjudice à un tiers (abus de droit, transgression de servitude, etc.). Il devra toutes les protections nécessaires et devra réparation intégrale de tout dommage. D'après les renseignements obtenus il semble qu'il n'y ait pas d'obstacles souterrains tels que conduites d'eau, câbles électriques, etc. La vérification est due au présent corps d'état.

L'entrepreneur devra avoir l'accord des Services municipaux pour toute exécution d'ouvrage en bordure de la voie publique.

### **02.1.5 CIRCULATION DES VÉHICULES**

#### **02.1.5.1 DISPOSITIONS DE POLICE**

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire toutes les démarches préalables auprès des Administrations concernées pour ne pas perturber la circulation, en accord avec les Services de Police. Toutes les demandes de l'Administration en la matière, ainsi que les taxes éventuelles pour occupation de voirie sont à la charge de l'entreprise. L'entrepreneur sera responsable des contraventions de toutes natures qu'il pourrait encourir du fait de la non-observation des règlements de voirie.

#### **02.1.5.2 MAINTIEN EN BON ÉTAT DE LA VOIRIE**

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique. Dans le cas où, pour une raison quelconque, en particulier en cas de fortes pluies, le sol en surface atteindrait la limite de liquidité, l'entrepreneur devra, avant de reprendre son travail, évacuer à ses frais la boue ainsi formée.

L'entreprise doit l'installation à la sortie du chantier d'un poste d'eau avec lance pour nettoyage des pneus des camions et engins.

### **02.1.6 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'implantation des ouvrages est due par l'entreprise, selon les indications fournies par l'architecte.

L'entrepreneur est tenu de conserver avec soin les bornes de propriété ou autres repères fixes existant à l'ouverture du chantier.

### **02.1.7 TERRASSEMENTS EN PLEINE MASSE**

#### **02.1.7.1 EXÉCUTION DES TERRASSEMENTS EN PLEINE MASSE**

Les travaux du présent corps d'état seront tous ceux de terrassement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage tels qu'ils sont décrits dans la partie PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, notamment :

- Nettoyage, débroussaillage, dessouchage et abattage des arbres nécessaires
- Les arbres conservés seront protégés, au présent corps d'état, par un encoffrement en planches jointives sur ossature (aucun clouage dans le tronc ne sera toléré). Hauteur de protection = 2,00m. L'entretien et les réparations de ces protections resteront à la charge du présent corps d'état.
- Décapage de la terre végétale sur la surface nécessaire à la réalisation des constructions projetées et pour création de plate-formes utiles aux installations de chantier et aux voies de circulation propres au chantier. Cette terre sera stockée sur le chantier pour réutilisation en fin des travaux. L'évacuation des terres végétales excédentaires sera à la charge du présent corps d'état.
- Fouilles comprenant l'excavation de terrains de toute nature. Les poches de terrain de qualité inférieure seront purgées et remplies de sable. Les terrassements seront effectués par des moyens mécaniques ou manuels dont le choix est laissé à l'entrepreneur
- Mise en dépôt aux endroits désignés par l'architecte des terres nécessaires aux remblaiements
- Enlèvement, aux décharges publiques, quels que soient la distance et droits de décharge, des déblais excédentaires non utilisés en remblai.

#### **02.1.7.2 RAMPE DE CHANTIER**

Le cas échéant, l'entreprise prévoira une rampe d'accès au fond de fouille avec les éventuels déplacements par phase d'avancement.

Cette rampe, dont la pente sera au plus égale à 15%, doit permettre une circulation aisée des camions, et doit comporter un talus suffisant pour assurer sa stabilité.

### **02.1.7.3 RÉGLAGE DES PLATES-FORMES**

L'entrepreneur doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plates-formes au fond de fouille dont les niveaux sont définis sur les plans.

La tolérance d'altitude est  $\pm 5$  cm. En cas de terrassement excessif, l'entrepreneur sera tenu de recharger l'excavation à ses frais, en remblais de la nature prescrite jusqu'aux cotes théoriques.

Tolérance d'exécution pour talus : 10 cm en plus ou en moins mesurés perpendiculairement au profil théorique moyen quelle que soit la pente.

Tolérance d'exécution pour crêtes et pieds de talus : 5 cm en plus ou en moins par rapport aux cotes théoriques définies par le plan d'exécution de la fouille.

### **02.1.7.4 ÉVACUATION DES EAUX**

L'entrepreneur assurera l'évacuation des eaux par détournement, pompage ou autres procédés pour éviter l'accumulation d'eau dans les fouilles et ce, pendant l'exécution des travaux de TERRASSEMENTS en infrastructure.

### **02.1.7.5 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

L'entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour éviter les éboulements à la suite du gel ou de la pluie, ainsi que les affouillements qui en seraient la conséquence. Il sera responsable de toutes les modifications d'équilibre imputables à ses travaux et devra prendre les mesures de sécurité nécessaires sans qu'il puisse prétendre à supplément. En particulier la pente des talus est laissée à son initiative. Des banquettes ou des redents de sécurité pourront être pratiqués dans les talus des fouilles chaque fois que l'architecte en donnera l'ordre.

## **02.1.8 FOUILLES EN RIGOLES OU EN TRANCHÉES**

### **02.1.8.1 CARACTÉRISTIQUES DES TRANCHÉES EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

Les tranchées seront de dimensions nécessaires pour respecter les profondeurs et écartements réglementaires entre les diverses canalisations, avec banquettes, selon les directives des fascicules 80 et 71 du C.C.T.G., de la Note Inter-Services d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, GAZ DE FRANCE et FRANCE TELECOM et de la norme prof.98-332 (NF) : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005) :

- EAU POTABLE, profondeur minimum 80 cm : remblai en tout-venant sous chaussée et en terre fine sous trottoirs et espaces verts

- EAUX USÉES, profondeur minimum 1,00 m : remblai en tout-venant sous chaussée et en terre fine sous trottoirs et espaces verts

- EAUX PUVIALES, profondeur minimum 80 cm (et 1,00m pour  $D > 40$  cm) : remblai en tout-venant sous chaussée et en terre fine sous trottoirs et espaces verts

- ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION, profondeur minimum 80 cm : fourreau de protection sous chaussée, remblai en sablon sur 20 cm de hauteur ; grillage avertisseur de coloris rouge ; remblaiement complémentaire en tout-venant sous chaussée et en terre fine sous t

- ÉCLAIRAGE PUBLIC, profondeur minimum 80 cm, ramené à 60 cm sous trottoirs et espaces verts: fourreau de protection sous chaussée, remblai en sablon sur 20 cm de hauteur ; grillage avertisseur de coloris rouge ; remblaiement complémentaire en tout-venant

- TÉLÉPHONE, profondeur minimum 60 cm : remblai de protection en sablon sur 20 cm au-dessus de la génératrice la plus haute ; grillage avertisseur de coloris vert ; remblaiement complémentaire en tout-venant sous chaussée et en terre fine sous trottoirs e

- GAZ, profondeur minimum 1,00 m pour les canalisations principales et 80 cm pour les branchements : remblai de protection en sablon sur 10 cm au-dessus de la génératrice la plus haute ; grillage avertisseur de coloris jaune à 40 cm du sol fini ; remblai

### **02.1.8.2 CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTES**

Si des canalisations de natures différentes sont placées dans une même tranchée, elles le seront conformément à la Note Technique Inter-Services (ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, GAZ DE FRANCE et FRANCE TELECOM) et de la norme prof.98-332 (NF) : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005) qui prévoient, entre autres :

- Distance minima de 20 cm entre les canalisations électriques B.T. sous gaine isolante et les canalisations d'eau, de gaz, de vapeur et de télécommunication, en réseaux parallèles ou croisés
- Cette distance minima est portée à 50 cm pour les câbles H.T.

### **02.1.8.3 EXÉCUTION DES RIGOLES OU TRANCHÉES**

Les fouilles seront exécutées mécaniquement ou à la main selon les indications portées au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Au cas où la fouille serait exécutée dans un terrain sensible à l'action de l'air ou de l'eau, il sera exécuté un bétonnage ou une chape au mortier dans les heures qui suivront l'ouverture de celle-ci.

### **02.1.8.4 PAROIS ET FONDS DE FOUILLE**

Lorsque les fouilles sont exécutées mécaniquement, l'arasement aux cotes prévues, tant pour ce qui concerne les fonds que les parois, sera exécuté soit à la main, soit par tout autre moyen évitant l'ameublissement des terrains.

Les parois des fouilles devront être stables, un léger fruit sera éventuellement prévu et si nécessaire un étaielement ou blindage. Les fonds de fouille seront dressés horizontalement sauf dans le cas où un assainissement s'avérerait nécessaire, lequel sera facilité par une pente de 2 à 5%.

En cas de terrassement excessif, l'entrepreneur sera tenu de recharger l'excavation à ses frais, en béton maigre ou en remblai de qualité au moins équivalente à celle du terrain en place et compacté jusqu'aux cotes théoriques.

### **02.1.8.5 SURCHARGES A PROXIMITÉ DES FOUILLES**

Les surcharges (engins de manutention, stockage, matériel, etc.) sur le terrain à proximité des fouilles doivent être disposées à une distance au moins égale à celle de la profondeur de la fouille. A défaut, la stabilité de la paroi doit être vérifiée et les mesures prises pour assurer la sécurité.

### **02.1.8.6 ÉTAIEMENTS ET BLINDAGES**

Les étais reposeront sur des semelles de répartition ancrées de telle sorte que tout enfoncement ou glissement soit évité. Aucun flambement ne sera toléré, toutes les dispositions nécessaires devront être prises à cet effet.

L'entrepreneur sera responsable de l'étaielement ou du blindage des fouilles. Sa responsabilité contractuelle demeure pleine et entière, même en l'absence d'objection de l'architecte sur les conditions d'exécution des travaux.

## **02.1.9 OUVRAGES RENCONTRÉS A L'OCCASION DES FOUILLES**

### **02.1.9.1 DÉMOLITIONS D'OUVRAGES RENCONTRÉS DANS LES FOUILLES**

Au cours du terrassement, l'entrepreneur peut être amené à démolir des ouvrages enterrés (cuve, maçonnerie, ovoïdes, rochers, etc.). Avant de procéder à leur enlèvement, il doit s'assurer de leur non-utilisation et prévenir l'architecte. Les cuves devront être vidangées et dégazées.

Le montant de démolition de ces ouvrages inconnus est réputé compris dans le prix de terrassement fourni par l'entreprise.

Si le cas est prévu au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, les travaux résultants de ces découvertes feront l'objet d'attachement et seront réglés en travaux supplémentaires après accord du Maître d'Ouvrage. Sinon, ces travaux sont réputés être compris dans le prix prévu par l'entreprise.

### **02.1.9.2 RÉSEAUX EXISTANTS**

L'entrepreneur signalera au Maître d'Œuvre les canalisations et réseaux de toute nature rencontrés lors du terrassement. Un relevé contradictoire sera établi. Les conduites en service ne doivent pas être déviées (sauf éventuellement l'assainissement, en provisoire)

### **02.1.10 EMPLOI D'EXPLOSIFS**

L'emploi d'explosifs est dans tous les cas subordonné à l'autorisation écrite de l'architecte.

### **02.1.11 REMBLAIS**

#### **02.1.11.1 CONSTITUTION DES REMBLAIS**

Les remblais employés seront constitués de sols homogènes. Les remblais seront exempts de plâtras, gravier hétérogène, tourbe, vase, terre fluente ou argile. Les matériaux gelés ou susceptibles d'être altérés par le gel ne pourront être utilisés. Les blocs rocheux et les déblais de carrière seront autorisés sous réserve que les vides soient remplis par un remblai de bonne nature.

Seules les couches supérieures pourront être composées par des terres légères, tuffeuses ou graveleuses extraites des fouilles.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur indiquera la nature et la provenance des matériaux qu'il propose de mettre en œuvre et fournira les résultats des essais de convenue exécutés dans un laboratoire agréé.

Les déblais provenant des fouilles, serviront aux remblais, après nettoyage (élimination des gravais, des cailloux et des pierres les plus volumineuses), et à condition qu'ils soient de qualité requise.

Les remblais au contact des bâtiments seront constitués par des matériaux assurant le drainage au voisinage des fondations : leur mise en place s'effectuera de telle sorte que les fondations, sous-sols ou murs de soutènement ne subissent aucun dommage.

#### **02.1.11.2 ESSAIS PROCTOR**

Le compactage réalisé devra permettre d'atteindre au moins :

- 90% de la densité sèche du Maximum Proctor Modifié lorsque le remblai n'est pas porteur
- 95% de la densité sèche du Maximum Proctor Modifié lorsque le remblai constitue l'assise de fondation d'un ouvrage.

Il sera fait un essai Proctor au moins par 500 m<sup>3</sup> de terres mises en place, une mesure de la teneur en eau sur place par 250 m<sup>3</sup> et une mesure de la densité sèche par 250 m<sup>3</sup>. Les essais seront effectués par l'entreprise ou par un laboratoire agréé par l'architecte mais aux frais de l'entreprise si celle-ci ne dispose pas du matériel et des éléments nécessaires.

L'architecte pourra prescrire d'autres essais ou une modification de la fréquence des essais et s'il le juge nécessaire, il pourra faire exécuter des essais de contrôle contradictoires par un laboratoire spécialisé de son choix.

#### **02.1.11.3 EXÉCUTION DES REMBLAIS**

Les remblais seront exécutés par couches successives, horizontales ou si nécessaire en légère pente vers l'extérieur, d'une épaisseur de 20 cm au maximum avant tassement.

Le compactage sera effectué de façon soignée par pilonnage, arrosage immersion, rouleau vibrant etc.

#### **02.1.12 CONTRÔLES TECHNIQUES**

Avant réception des travaux l'entreprise devra effectuer à ses frais des essais et vérifications définis par le document technique COPREC n° 1 ; un procès-verbal établi selon le document technique COPREC n° 2 (octobre 1998, Moniteur du 6 novembre 1998) sera adressé au contrôleur technique.

#### **02.1.13 RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Les tolérances de réceptions sont celles indiquées dans le DTU n°12. L'état de propreté du chantier sera également vérifié.

#### **02.1.14 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE**

##### **02.1.14.1 SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étalements et blindages seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

##### **02.1.14.2 SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES**

Les camions ou engins effectuant les transports de matériaux ne devront provoquer aucun dommage aux plates-formes ou aux fondations, ni aux bâtiments ou installations voisines, ni à la végétation conservée. Toute détérioration sera imputée à l'entreprise reconnue responsable et les réparations seront effectuées à ses frais.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents causés par le non-respect de ces prescriptions ; de plus, en cas de carence de l'entreprise, l'architecte pourra faire procéder d'office et aux frais de l'entreprise défailante aux nettoyages et réfections indispensables à la sécurité des tiers.

##### **02.1.14.3 RESPONSABILITÉ SUR L'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'implantation des ouvrages devra être approuvée par l'architecte avant le commencement des travaux, mais cette approbation n'engage en rien la responsabilité du Maître d'Œuvre, ni celle du Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs qu'il aurait pu commettre et en supportera les conséquences, quelles qu'en soient l'importance et l'époque de leur découverte.

#### **02.1.14.4 RESPONSABILITÉ POUR DÉTÉRIORATIONS AUX EXISTANTS ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Il est précisé que l'entrepreneur sera toujours responsable des éboulements et tassements qui pourraient se produire du fait de ses terrassements, quelle qu'en soit la cause. Par conséquent, il sera également responsable des dommages de toute nature, aux biens ou aux personnes, qui pourraient résulter de ces éboulements ou tassements.

L'entrepreneur titulaire du présent corps d'état est également responsable des détériorations éventuelles qu'il pourrait occasionner aux bâtiments existants et réseaux d'eau, d'électricité ou de téléphone existants.

#### **02.1.14.5 SÉCURITÉ**

Les garde-corps d'allèges, de trémies, de réservations ou de cage d'escalier seront réalisés par l'entrepreneur à fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Un treillis soudé doit être laissé dans chaque trémie pour constituer une protection contre les chutes du personnel. Les corps d'états utilisateurs de ces trémies découperont le treillis en fonction des besoins.

Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront repliés ou crossés afin de ne pas constituer un danger pour une personne qui serait victime d'une chute.

Les frais correspondants à la fourniture et à la mise en place de toutes les protections sont à la charge exclusive de l'entreprise.

L'entreprise est également responsable de la bonne conservation des protections pendant la durée des travaux.

#### **02.1.15 PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES**

##### **02.1.15.1 ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION**

Les plans d'ensemble et de détail devant servir à l'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur et seront soumis à l'architecte pour approbation, celle-ci ne concernant que la conformité avec le projet architectural.

#### **02.1.16 TOLÉRANCES**

##### **02.1.16.1 TOLÉRANCES D'EXÉCUTION**

Les tolérances par rapport aux niveaux théoriques sont les suivantes :

- Couches de fondation : 20 mm en plus ou en moins
- Couches de base : 10 mm
- Couches de roulement : 10 mm
- Flache maximum sous une règle de 3,00 m :

Au-delà de ces valeurs, la zone concernée sera refaite.

Il ne sera compté aucune plus-value pour surépaisseur ou surlargeur éventuelle dues à l'imprécision des fouilles ou aux erreurs de dimensionnement.

Les essais de contrôle seront réalisés suivant les modes définis par le LCPC.

#### **02.1.17 HYPOTHÈSES DE CALCUL**

La pression de l'eau à l'arrivée sera celle indiquée par les Services Publics et vérifiée par les soins de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucune modification de débit ou de pression n'est envisagée avant la mise en service de l'immeuble et le confirmer par écrit. A cet effet, l'entreprise se renseignera auprès des services compétents sur la pression d'eau locale, pour prévoir toutes sujétions pouvant provenir du fait de variation de celle-ci.

Les débits de base des appareils de puisage seront ceux indiqués par la NF P 41-204.

Les réseaux seront calculés pour assurer les débits suivants sous une pression minimale de 2,5 bars:

- Eau sanitaire : 200 litres/jour.personne
- Eau d'arrosage : 5 litres/jour.m<sup>2</sup>
- Eau pour réseau d'incendie : alimentation réglementaire de 5 bouches fonctionnant simultanément
- Eau pour réseau sprinkler : 190 m<sup>3</sup>/h

Les coefficients de simultanéité devront tenir compte de la nature de l'immeuble.

Les sections seront calculées pour qu'aux heures de pointe aucun point ne soit susceptible de manquer d'eau par insuffisance de pression, et qu'aucun dommage n'intervienne lors des fortes pressions enregistrées la nuit.

Les vitesses maximales admises en plein débit sont les suivantes :

- Canalisations principales : 2m/s ;
- Distribution : 1m/s.

Il y aura lieu de vérifier les pertes de charges qui devront être inférieures à celles admises par la norme.

## **02.1.18 CALCULS ET PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES**

### **02.1.18.1 CALCULS ET PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES**

L'entrepreneur déterminera, sous sa responsabilité, les dimensions des ouvrages de soutènement, les sections de canalisations d'évacuation, etc.

Les dimensions figurant sur les plans et descriptifs d'avant-projet, ne sont données qu'à titre indicatif ; l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires et les soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre.

### **02.1.18.2 TRACÉ DES CANALISATIONS**

L'entrepreneur devra se faire indiquer la pression par la Compagnie des Eaux et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence (détenteur éventuel).

Le tracé des canalisations devra être étudié en accord avec les entrepreneurs titulaires des corps d'état, ÉLECTRICITÉ et PLOMBERIE SANTIRES, afin d'obtenir des tracés homogènes. Il sera soumis ensuite pour approbation au Maître d'Œuvre qui peut apporter toutes les modifications qu'il jugera utiles pour tenir compte du voisinage des autres canalisations ou des particularités de la construction.

L'entrepreneur fournira une note de calcul justificative pour les butées et ancrages. Il déterminera les points de vidange, de purge et les accessoires nécessaires à une exploitation facile. La purge de tous les circuits devra être possible à proximité d'un collecteur principal.

Le projet fera l'objet de plans précis, avec emplacement des appareils, vues axonométriques, etc. Les fourreaux sous chaussée devront être précisés dès l'ouverture du chantier.

### **02.1.18.3 ANALYSE DE L'EAU**

L'entrepreneur devra faire effectuer une analyse de l'eau par un laboratoire agréé et déterminera la protection la mieux adaptée.

## **02.1.19 QUALITÉ DES MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE**

### **02.1.19.1 CANALISATIONS**

Les tuyaux d'acier, fonte, PVC et amiante-ciment seront pris dans les séries normalisées et devront provenir d'un fournisseur bénéficiant de la marque NF ou à défaut, agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux plastiques devront être conformes à leurs marques de qualité respectives.

### **02.1.19.2 ROBINETTERIE**

Le type de chaque vanne devra être soumis au Maître d'Œuvre pour agrément. La pression d'essai et la pression de service seront marquées d'une manière indélébile sur les appareils.

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture devront être progressives et ne produire ni bruit ni vibration.

Les diamètres seront toujours au moins égaux à ceux des canalisations commandées.

L'étanchéité devra être parfaite et se conserver pendant la période de garantie.

### **02.1.19.3 MATÉRIAUX DIVERS**

Les liants et granulats devront être conformes à leurs normes respectives. Les dosages des mortiers et bétons sont ceux définis dans le DTU n° 20.

## **02.1.20 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **02.1.20.1 EXÉCUTION DES OUVRAGES**

Les déblais reconnus de bonne qualité pourront être utilisés en remblais ; ceux de mauvaise qualité ou excédentaires seront évacués hors du chantier.

Le fond de forme sera compacté au rouleau automoteur ; le taux de compactage sera déterminé sur place. Il sera utilisé pour les couches de finition du sable tout-venant et du gravillons de rivière soigneusement lavé ; le sable et le gravillons de carrière sont interdits, de même que les silex et rognons pointus.

Les allées gravillonnées seront ratissées avant la réception provisoire ; elles devront avoir un aspect agréable, sans flaches ni bosses.

Les allées bétonnées seront balayées et lavées au jet. Les tolérances pour les allées bétonnées et dallages sont de 1 cm sous règle de 2,0 m, mais sans possibilité d'accumulation d'eau.

#### **02.1.20.2 PROTECTION DES OUVRAGES**

Les ouvrages annexes : robinets, vannes, purges, etc., seront soigneusement protégés par le moyen du choix de l'entrepreneur pendant la durée des travaux de construction des bâtiments.

Les éléments apparents : bouche à clé, trappe de regard, etc., ne seront mis en place que lors de la finition des travaux de voirie.

#### **02.1.20.3 MATÉRIAUX POUR CHAUSSÉE**

Les matériaux pour chaussée (grave, ciment, laitier, matériaux bitumeux) sont définis dans les directives du SETRA (CT, mai 1971). Il y aura un contrôle sur les matériaux par 500 m<sup>3</sup> utilisés.

Les travaux comprennent la confection des encaissements et le compactage du fond de forme. On se rapportera pour les modalités d'exécution aux directives du SETRA (mars 1969, février 1983) et au Cahier des Charges des Ponts et Chaussées.

#### **02.1.20.4 TRANCHÉES POUR CANALISATIONS**

Les tranchées pour mise en place des drains et du collecteur sont dues au présent corps d'état.

Les fouilles en tranchée seront exécutées en terrain de toute nature ; l'entrepreneur sera responsable de tous les éboulements et de leurs conséquences et fera son affaire de toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les eaux pluviales ou de ruissellement devront être évacuées pour que les tranchées restent sèches. Il est dû tous les passages nécessaires ; les vieilles maçonneries ou débris de roches seront démolis de façon à laisser un remblai de 50 cm au moins.

#### **02.1.20.5 MISE EN ŒUVRE DES CANALISATIONS**

Le tracé des canalisations de drainage sera effectué conformément aux plans. L'entrepreneur est libre de proposer un autre tracé qu'il estimera plus judicieux ou plus économique, sous réserve de l'accord du Maître d'Œuvre.

L'ouverture des tranchées, la pose des canalisations et la construction des regards devront être effectués simultanément afin de permettre les essais de canalisations et, immédiatement après, le remblai.

Les tranchées ne devront pas rester ouvertes plus de 15 jours. Passé ce délai, l'entreprise supportera toutes les conséquences de son retard, quelle qu'en soit la nature.

Les travaux devront commencer au point bas afin d'éviter les venues d'eau et les épuisements qui seraient alors à la charge de l'entrepreneur.

Des regards seront placés à chaque changement de parcours de la canalisation.

Chaque section de canalisation sera vérifiée avant remblai.

Les remblais mal exécutés ou en matériaux drainants de mauvaise qualité seront repris entièrement à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit vérifier les sections des canalisations à réaliser et apporter toutes modifications s'il y a lieu.

Il prendra contact avec les services techniques municipaux pour le raccordement aux égouts et se conformera à leurs directives.

#### **02.1.20.6 POSE DES CANALISATIONS**

L'entrepreneur doit l'implantation des canalisations en plan et en altitude compte tenu de toutes les sujétions prévisibles, à partir des points donnés par le Maître d'Œuvre ; il doit la vérification de ces points.

Les canalisations seront posées selon les indications du fascicule 71 et de la partie descriptive ; le fond sera soigneusement nivelé. Les éléments durs seront purgés.

Après pose, le tuyau sera soigneusement nettoyé ; les extrémités seront bouchées à chaque arrêt de travail. Des cavaliers en terre bloqueront la canalisation avant essais.

Un lavage à l'eau sous pression sera effectué avant mise en service et protection.

Le remblai devra être effectué avec soin et donner un indice Proctor modifié de 95% au moins. Les remblais sous chaussée seront toujours effectués en sablon.

Il est précisé que l'entrepreneur restera seul responsable des erreurs qu'il aurait pu commettre et en supportera les conséquences quelles que soient leur importance et l'époque de leur découverte.

#### **02.1.20.7 MESURES DE SÉCURITÉ**

L'entrepreneur prendra toutes mesures de sécurité nécessaires pour la protection des tiers, celle des terrains riverains et éventuellement des murs de clôture. Il devra, conformément aux règlements de police, assurer l'éclairage des points dangereux en cours de travaux et mettre en place des garde-corps de protection au droit des tranchées ouvertes. Il sera responsable civilement et pénalement de tous les dommages résultant d'une insuffisance de mesures de sécurité.

Les blindages des tranchées seront effectués conformément aux lois et décrets en vigueur et suivant la profondeur et le terrain rencontré.

### **02.1.21 ESSAIS ET CONTRÔLES**

Pour les essais des matériaux, on se reportera au fascicule 71.

Les essais avant réception des travaux sont dus obligatoirement par l'entrepreneur ; ils seront effectués par un organisme agréé et comprendront :

- Essais de mise en charge sous la pression double de la pression maximale de service : aucun suintement ou désordre ne devra être constaté ;
- Vérification du débit des appareils les plus éloignés de la source.

En cours d'exécution, il sera vérifié que les appareils sont bien ceux choisis. Il sera demandé les preuves nécessaires (étiquettes, factures, etc.).

Les robinets et vannes seront soumis à des essais de résistance et d'étanchéité, selon les Normes NF E 29-002, E 29-408 et E 29-409, aux frais de l'entreprise.

Les modifications en cours d'exécution demandées par les compagnies concessionnaires sont implicitement prévues dans le marché.

### **02.1.22 MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

L'entrepreneur devra assurer la mise au courant du personnel d'exploitation. Il doit fournir des notices de fonctionnement de toute l'installation, ainsi que la nomenclature des pièces de rechange.

### **02.1.23 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS**

Il sera fourni :

- Un dossier de récolement comprenant : trois séries de plan d'exécution mis à jour, sur lesquels seront portés clairement tous les organes de manœuvre (vannes et robinets d'arrêt, robinets de vidange, purges, etc.)

- Une notice détaillée spécifiant :

- + La marque, le type et les caractéristiques des différents appareils et matériels
- + Le fonctionnement sommaire des installations
- + L'entretien
- + Les consignes en cas d'incident

- Ce cahier sera accompagné de notices d'entretien et de fonctionnement, avec tous schémas et croquis explicatifs permettant à un personnel d'entretien non spécialisé d'effectuer les réparations courantes

- L'entrepreneur fournira un dossier de récolement sur reproductible ou sous forme de fichier AUTOCAD soigneusement mis à jour, 15 jours au plus tard après la réception des travaux ; toutes les canalisations enterrées seront soigneusement repérées en utilisant les symboles prévus aux fascicules 70 - 80 (annexe n° 2).

### **02.1.24 MAINTIEN DES SERVITUDES**

Les communications et les écoulements d'eau existants antérieurement à l'ouverture du chantier doivent être assurés sans interruption. L'entrepreneur doit tous les ouvrages provisoires nécessaires. Les canalisations existantes, gênantes, seront protégées ou détournées.

### **02.1.25 CHARGES D'EXPLOITATION DES CHAUSSÉES**

Les chaussées principales devront être calculées pour supporter le camion-type du Règlement des Ponts et Chaussées (roue de 6 500daN).

Les parcs à voitures ne doivent supporter que des véhicules tourisme (roue de 1 000daN).

### **02.1.26 ÉPAISSEUR DES CHAUSSÉES**

Les épaisseurs de chaussée et la nature des matériaux ont été déterminées par le Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur pourra proposer au Maître d'Œuvre toute solution variante de son choix, sous réserve qu'elle apporte soit une amélioration technique pour un prix égal à la solution de base, soit une réduction de prix pour une qualité égale. Si la solution proposée est susceptible d'avoir une incidence

sur les travaux des autres corps d'état, l'entrepreneur devra s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires pouvant en résulter.

L'entrepreneur déterminera, sous sa responsabilité, les épaisseurs de chaussée en fonction des matériaux retenus par l'entreprise.

### **02.1.27 ACCÈS AU CHANTIER**

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de salir la voirie publique. Il sera entièrement responsable en cas d'accident causé de ce fait à des tiers par sa négligence.

Il devra obligatoirement prévoir un poste de lavage des roues des camions.

L'entreprise devra en outre le nettoyage des voiries utilisées à proximité du chantier.

Il devra également les travaux de réfection de voirie détériorée qui pourraient lui être imputés.

Il doit prendre toutes dispositions nécessaires en accord avec les Services de Police, pour ne pas perturber la circulation.

### **02.1.28 RENCONTRE DE CAVITÉS SOUTERRAINES**

Dans le cas où il serait rencontré des cavités souterraines sur le passage des canalisations ou des chaussées, il sera pris toutes dispositions pour créer un appui solide : remblai sans tassement, massif en maçonnerie, etc.

### **02.1.29 COTES ET NIVEAUX**

La cote  $\pm 0.00$  servant de référence à tout le projet correspond au niveau du sol fini de l'entrée. Les hauteurs figurant sur les plans ou le descriptif et faisant référence à ce point (noté  $\pm 0.00$ ) seront appelées 'cotes'.

### **02.1.30 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

### **02.1.31 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

### **02.1.32 LIAISONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT**

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les entrepreneurs chargés de la distribution des fluides, éclairage extérieur, etc.

## **02.2 Prescriptions particulières**

### **02.1 ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION**

Les plans d'ensemble et de détail devant servir à l'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur et seront soumis à l'architecte pour approbation, celle-ci ne concernant que la conformité avec le projet architectural.

Ces plans seront impérativement envoyés en parallèle au bureau de contrôle, et le démarrage des prestations ne pourra se faire avant avis favorable de l'architecte et du bureau de contrôle.

### 02.1.1 ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION

Mode de métré : Forfait

## 02.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

### 02.2.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Réalisations et repli de toutes les installations nécessaires au fonctionnement du chantier :

- Aménagement et entretien tout le long du chantier des chemins et voies de desserte du chantier
- mise en place d'une base vie conforme à la réglementation suivant indication du PGC.
- Amenée, déplacements éventuels et repliement du matériel de transport et de mise en œuvre
- Enlèvement en fin de chantier de tous les matériels et matériaux en excédent, et la remise en état des lieux

- L'entreprise titulaire du présent lot doit l'ensemble des installations du chantier en conformité avec le PGC pendant la durée des travaux de tous les corps d'état, ainsi que du panneau de chantier suivant modèle fourni par le Maître d'Oeuvre et/ou OPC.

- La zone concernée sera clôturée sur la longueur à traiter par des barrières mobiles de 2m de hauteur, solidaires les unes aux autres du type Héras, y compris portail avec cadenas à codes, boîte à clef pour l'accès au bâtiment et signalétique réglementaire ( "Chantier interdit au public").

Des panneaux AK5 et KC1 sortie de camions signaleront en amont le chantier sur les différents accès.

- Dans l'installation de chantier, l'entreprise prévoira une alimentation électrique 30A dans un coffret abritant les protections en 220V + N + T, compris alimentations et entretien du coffret.

- Au préalable, au 1er rendez vous de chantier, l'entreprise du présent lot soumettra au Maître d'Ouvrage un plan d'installation du chantier conforme aux attentes du PGC.

Exécution et peinture du panneau de chantier comprenant :

- 2 poteaux en madriers 8-22mm avec les fondations et contreforts nécessaires
- 1 panneau de chantier de dimension 2x3m, impression sur vinyle colle sur panneau rigide.

Toutes les indications réglementaires, ainsi que le nom et téléphone de tous les intervenants, figureront sur ces panneaux, de façon très lisible et durable, à la charge du présent lot. Le panneau sera positionné de manière à être visible depuis le domaine public

- Un constat d'huissier sera fait avant travaux pour préciser l'état des chaussées et autres équipements avoisinants.

Mode de métré : ens

## 02.3 INTERVENTION D'UN HUISSIER

Avant tout début des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire entre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le titulaire du présent lot. Ce document comprendra des photographies commentées, ainsi qu'un plan de repérage de vues.

Ce document sera établi au compte et à la charge du titulaire du présent lot par constat d'huissier.

### 02.3.1 INTERVENTION D'UN HUISSIER

Mode de métré : Forfait

## **02.4 DÉPOSES DIVERSES**

### **02.4.1 DEPOSE BARRIERES/CLOTURES EXISTANTES**

Dépose, évacuation et mise en décharge des clôtures/barrières existantes

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Suivant plan*

### **02.4.2 DEPOSE BORDURES EXISTANTES**

Dépose, évacuation et mise en décharge des bordures existantes

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Suivant plan*

### **02.4.3 DEPOSE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE**

Dépose, évacuation et mise en décharge des panneaux de signalétique existants

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Suivant plan*

### **02.4.4 DECAPAGE DE TERRE VÉGÉTALE**

Décapage de terre végétale :

- Décapage de la couverture meuble sur 30cm
- Nivellement du fond de fouille à la main
- Chargement et mise en dépôt sur emplacements indiqués par l'architecte, sur la parcelle, dans un rayon de 300m de la construction
- Toutes précautions prises pour ne pas détériorer les mitoyens ou clôtures existants

Mode de métré : Fft

*Localisation*

*sur zone indiquées de rabotage herbe ( agrandissement de la voirie)*

## **02.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **02.5.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE VOIRIE**

Implantation des ouvrages de voirie :

- Implantation des fouilles générales, en plan et en altitude, compte tenu de toutes les sujétions prévisibles (talus, surlargeurs, mitoyenneté, etc.) à partir des points donnés par l'architecte.
- Vérification des points fournis par l'architecte et toutes les opérations topographiques complémentaires pour l'implantation des ouvrages
- L'entrepreneur ne pourra modifier lui-même quoi que ce soit aux plans qui lui auront été remis.
- Par contre, il devra signaler au Maître d'Œuvre toutes erreurs, omissions, imprécisions afin qu'il y soit porté remède dans les plus brefs délais
- L'implantation et le nivellement théoriques seront, si nécessaire, légèrement modifiés sur place pour obtenir un bon raccordement avec les ouvrages voisins (routes en particulier)

Mode de métré : ens

*Localisation*

*suyvant plan*

## **02.6 BORDURES**

Fourniture et pose de bordures de trottoirs :

- Semelle en béton de gravillon au dosage de 250kg CLK 35, épaisseur 10 cm, dessus taloché
- Fourniture et pose de bordures en béton moulé, classe A, avec solin de calage
- Rejointoiement au fer au mortier gras, soigneusement arasé
- Découpe en éléments de taille réduite dans les parties courbes

### **02.6.1 BORDURES P1**

Sur la fondation de la chaussée, fourniture et pose de bordures de trottoirs :

- Semelle en béton de gravillon au dosage de 250kg CLK 35, épaisseur 10 cm, dessus taloché
- Fourniture et pose de bordures en béton moulé, classe A, avec solin de calage
- Rejointoiement au fer au mortier gras, soigneusement arasé
- Découpe en éléments de taille réduite dans les parties courbes
- Type P1

Mode de métré : ml

*Localisation*

*toutes bordures : entre enrobé et gazon, entre stationnement en dalle gazon et enrobé suivant plans.*

## **02.7 REPRISE DE VOIRIE**

### **02.7.1 DEPOSE ET EVACUATION DU REVETEMENT EXISTANT**

Dépose, évacuation et mise en décharge spécialisée du revêtement de voirie existant.

Compris découpes à la scie sur les jonctions avec la voirie et dépose des bordures caniveaux type CC1.

Mode de métré : m2

### **02.7.2 COUCHE DE FONDATION**

Mise en place d'une couche de fondation: Graves non traitées gnt 0/63.5 sur 0.35m d'épaisseur et suivant étude technique de l'entreprise

- Compactage et dressage du fond de forme
- Compris fourniture et pose d'une nappe géotextile non tissée

Mode de métré : m2

*Localisation*

*sur zone en extension de la voirie prise sur les zones engazonnées existantes suivant plan*

### **02.7.3 COUCHE DE BASE**

Reprise de la couche de base de la chaussée :

- Fourniture et mise en œuvre de graves non traitées 0/31,5mm épaisseur suivant étude technique de l'entreprise
  - Compactage et nivellement
  - épaisseur min = 15 cm, suivant normes, DTU et études de l'entreprise.
- Prestation conforme aux normes, DTU et réglementation en vigueur.
- mise à la côte sur dalle béton du parvis d'entrée

Mode de métré : m2

*Localisation*

*l'ensemble des zones en enrobé et zone en dalle gazon (à chiffer en option)*

### **02.7.4 COUCHE DE ROULEMENT EN ENROBÉS À CHAUD**

Les enrobés devront satisfaire aux prescriptions du CPC N°27

Les granulats de la grave-bitume seront de la classe biiia, suivant la norme NFP 18.101 et seront conformes aux spécifications des directives SETRA- LPC sur l'emploi des granulats de chaussée.

Réalisation de la couche de roulement de la chaussée :

- Réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume
- Fourniture et mise en place d'enrobés à chaud d'une épaisseur de 60mm
- Compactage au rouleau lisse (compacité au moins égale à celle trouvée lors de l'essai LCPC)
- Compactage au rouleau à pneus

Mode de métré : m2

*Localisation*

*l'ensemble des zones en enrobé, et zone en dalle gazon (à chiffer en option)*

## **02.8 CHEMINEMENTS PIETONS**

### **02.8.1 CHEMINEMENT PIETON EN STABILISE**

Mise en oeuvre d'un cheminement piéton en sable stabilisé comprenant

- un décapage du sol existant sur une épaisseur d'au moins 15 à 25 cm.
  - mise en oeuvre d'une sous couche, grave non traitée de granulats 0/20 ou 0/31 préalablement humidifiés.
  - Epandre un sable 0/4 traité au Stabex ou équivalent (épaisseur 9 à 20 cm).
  - Finition en sable beige clair dito existant. La granulométrie du sable mise en oeuvre sur une épaisseur de 5 cm n'excédera pas 5mm de diamètre.
- Compactage mécanique à l'aide d'un cylindre à bille.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*suivant plan*

## **02.9 SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

### **02.9.1 MARQUAGE DES PLACES**

- Peinture routière pour délimitation des places :
- Brossage, nettoyage
- Une couche de peinture routière
- coloris blanc

Mode de métré : ml

*Localisation*

*ensemble des places de parking*

### **02.9.2 SIGLE FLÈCHE DIRECTIONNELLE**

Réalisation d'un sigle peint en forme de flèche directionnelle.

Mode de métré : U

*Localisation*

*flèche directionnelle suivant plan*

### **02.9.3 TRACAGE LIGNE STOP**

Réalisation d'une ligne de marquage peint au sol de stop

Mode de métré : U

*Localisation*

*A l'entrée du site suivant plan*

#### **02.9.4 SIGNALISATION VERTICALE STOP**

Fourniture et pose d'une plaque indicatrice conforme à la réglementation en vigueur:

- Massif en béton de gravillon de dimensions nécessaires
- Scellement d'un poteau acier galvanisé, hauteur 2,20m hors du sol ; partie supérieure obturée par pastille soudée
- Plaques indicatrices en tôle émaillée, fixées sur le poteau au moyen de fers plats et boulons :
- panneau Stop

Mode de métré : U

*Localisation*

*à l'entrée du site au droit de la bande de marquage au sol*

#### **02.9.5 SIGLE PMR**

Réalisation des sigles PMR au sol conformes à la réglementation

Mode de métré : U

*Localisation*

*place réservée PMR*

#### **02.9.6 SIGNALISATION VERTICALE PMR**

Fourniture et pose d'une plaque indicatrice conforme à la réglementation en vigueur:

- Massif en béton de gravillon de dimensions nécessaires
- Scellement d'un poteau acier galvanisé, hauteur 2,20m hors du sol ; partie supérieure obturée par pastille soudée
- Plaques indicatrices en tôle émaillée, fixées sur le poteau au moyen de fers plats et boulons :
  - panneau B6d
  - panonceau M6h

Mode de métré : U

*Localisation*

*place réservée PMR*

#### **02.9.7 BANDE DE GUIDAGE**

Fourniture et pose d'une bande de guidage

Type LINSO MA de chez Argos ou similaire qualité extérieure  
teinte grise dito béton

Mode de métré : ml

*Localisation*

*entre places réservée PMR et entrée suivant plan*

#### **02.9.8 BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE**

Fourniture et pose d'une bande d'éveil à la vigilance (Bande podotactile)



Mode de métré : Fft

*Localisation*

*sous claustra bois en biais ( zone sous 2.20m)*

## **02.10 ESPACES VERTS**

### **02.10.1 ABATTAGE ARBRE et DESSOUCHAGE**

Abattage, désouchage et évacuation d'arbre

Mode de métré : U

*Localisation*

*Peuplier suivant plan*

### **02.10.2 PLANTATION ARBRES**

Fourniture et plantation d'arbres définies ci après compris toutes sujétions de :

- préparation du terrain tel que fouilles, évacuation de déblais
- amendement des terres végétales
- fourniture et pose de tuteurs et colliers si nécessaire
- entretien pendant un an avec remplacement des sujets morts pendant l'année de garantie
- essences :
  - 1 Peuplier
  - 3 Liquidambar

Mode de métré : U

*Localisation*

*suivant plan*

### **02.10.3 PRÉPARATION DES TERRES**

- Réglage fin de terres végétales, afin de réaliser les plates-formes prêtes à recevoir l'engazonnement .
- Nettoyage des débris divers de toutes nature (déchets, matériaux...)
- Enlèvement des cailloux
- Désherbage si nécessaire

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Aire végétalisée créées et reprise sur jonction espace vert et bordures créées*

### **02.10.4 ENGAZONNEMENT**

Réalisation de pelouse comprenant :

- enrichissement des terres végétales

- le ratissage et nivellement soigné des terres végétales
- semis de gazon
- la première coupe
- la reprise du semis aux emplacements nécessaires pendant l'année de garantie.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Aire végétalisée créées et reprise sur jonction espace vert et bordures créées*

## **02.11 DOSSIER DE RÉCOLEMENT**

L'entrepreneur fournira un dossier de récolement sur support reproductible ou sous forme de fichier AUTOCAD soigneusement mis à jour 15 jours au plus tard après la réception des travaux ; toutes les canalisations enterrées seront soigneusement repérées.

### **02.11.1 DOSSIER DE RÉCOLEMENT**

Mode de métré : U

## **02.12 RENOVATION DALLE EXISTANTE BETON (PARVIS D'ENTREE)**

Ponçage de la dalle béton et traitement hydrofuge oléofuge de surface incolore de chez Aria ou équivalent

### **02.12.1 PONCAGE DALLE BETON (PARVIS)**

Ponçage soigné de la dalle béton existante formant parvis d'entrée comprenant nettoyage en profondeur si nécessaire pour enlèvement des tâches résiduelles éventuelles.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*dalle béton formant parvis d'entrée compris dessous d'escalier*

### **02.12.2 TRAITEMENT DE SURFACE DALLE BETON**

mise en oeuvre d'un traitement hydrofuge, oléofuge de surface incolore de chez Aria ou équivalent

Mode de métré : m2

*Localisation*

*dalle béton formant parvis d'entrée compris dessous d'escalier*

## **02.13 NETTOYAGE EXTÉRIEUR EN FIN DE CHANTIER**

En fin de chantier, avant la réception, l'entreprise du présent corps d'état devra le nettoyage des extérieurs : enlèvement des éventuels gravats ou déchets (emballages, palettes, etc.), nettoyage à jet d'eau des surfaces en enrobé et des dallages extérieurs, etc., suivant l'état du chantier. Le prix de cette prestation est global et forfaitaire et ne pourra pas être ajusté ni revu.

### **02.13.1 NETTOYAGE EXTÉRIEUR EN FIN DE CHANTIER**

Mode de métré : Forfait

*Localisation*

*tous espaces extérieurs sur l'emprise du terrain*

## **02.3 Options DALLE GAZON**

### **02.1 OPTION DALLE GAZON**

Fourniture et mise en oeuvre d'un revêtement en dalle gazon du type O2D GREEN ou équivalent (dalles pré-engazonnées)

Compris mise en oeuvre du fond de forme :

Réglage et nivellement de la surface à -23 cm par rapport au niveau 0, avec une précision altimétrique de +/-2 cm. ) Vérification du coefficient de perméabilité :  $k > 10^{-6}$  m/s (valeur cible à définir en fonction des volumes d'eau à gérer). ) Vérification du niveau de portance :  $EV2 > 40$  MPa (stationnements VL)

Compris mise en oeuvre

- d'un géotextile non contaminant
- d'un mélange fertile terre/pierre du type O2D TP green ou équivalent sur 15cm minimum
- d'un lit de pose du type O2D LP green ou équivalent
- Dalle TTE pré-engazonnées ou équivalent
- compris toute sujétions de mise en oeuvre

Mode de métré : m2

*Localisation*

*suivant plan*

## **02.4 Options ENROBES VEGETAL**

### **02.1 OPTION ENROBES VEGETAL**

Fourniture et pose d'un enrobé végétal adapté à tous trafics en remplacement de l'article 02.7.4 :  
COUCHE DE ROULEMENT EN ENROBÉS À CHAUD

Mode de métré : m2

*Localisation*

*l'ensemble des zones en enrobé, et zone en dalle gazon*

# 03 CHARPENTE COUVERTURE

## 03.1 Prescriptions générales

### 03.1 CHARPENTE-COUVERTURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **03.1.1 CALCULS ET PLANS D'EXÉCUTION**

##### **03.1.1.1 CALCULS ET PLANS**

L'entrepreneur établira les calculs et plans nécessaires à l'exécution de toutes les parties de la charpente. Les plans seront accompagnés de notes où apparaîtront l'évaluation des charges permanentes et des surcharges, le calcul des différentes pièces et leur descriptif. Ces plans et notes seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle. L'entreprise ne pourra commencer l'exécution des travaux qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Il est rappelé que les ouvrages de charpente ne peuvent être posés à une distance inférieure à 16 cm de la face intérieure des conduits de fumée.

Après la signature du marché, l'entreprise remettra en temps utile au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et aux constructeurs intéressés (qui doivent exécuter les ouvrages d'appui et d'ancrage) tous les documents et pièces graphiques précisant les points d'application, les directions et les grandeurs des réactions de la charpente dans les différents cas de charge.

##### **03.1.1.2 CONTREFLÈCHES**

Des contreflèches peuvent être prévues pour les éléments en bois lamellé-collé ; la valeur de ces contreflèches sera égale à la flèche sous charges permanentes ou surcharges de longue durée, après fluage.

##### **03.1.1.3 CONTRÔLE DES CALCULS**

À la demande du Maître d'Œuvre, l'entreprise remettra, avant mise en fabrication, les éléments nécessaires à sa mission, en particulier :

- Plans d'ensemble et d'exécution
- Hypothèses de calcul
- Descentes de charges.

#### **03.1.2 QUALITÉ DES BOIS**

Lamellé collé :

Les bois employés comme lamellé élémentaire seront constitués des planchettes de bois résineux ayant un pourcentage d'humidité au maximum égal à 15%. Le classement technologique en catégorie I, II ou III en vue de la détermination des contraintes admissibles se fera conformément à la norme B 52-001.

Sont considérés, sans autre vérification, comme équivalents au moins à la catégorie II des Normes françaises les sciages résineux d'importation vendus sous les appellations suivantes :

- Bois du Nord, tombant, V ème vive arête
- Bois russe, non classé, IV ème arête.

Il est possible d'utiliser toutes les essences de bois à condition de vérifier la compatibilité de la colle.

Bois de charpente :

Les caractéristiques physiques des bois sont définies dans les normes NF B 52-001 et 51-001

Les bois de charpente seront sains ; ils ne devront pas avoir de nœuds vicieux, de nœuds pourris ou mauvais nœuds. Ils ne devront présenter aucune trace de gélivure, roulure, cadranure, fente et fracture d'abattage ou gerçure. Il sera admis de légères fentes à la condition qu'elles ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage. Les bois de charpente seront exempts de piqures ou gros trous de vers. Ils ne devront pas présenter de trace de pourriture. Ils ne devront contenir aucun corps étranger.

Les bois de charpente seront mis en œuvre à l'état de 'bois sec à l'air ', avec un degré d'humidité compris entre 13 et 17%. Les bois en attente d'utilisation seront posés sur cales en bois neuf, à l'abri des intempéries, avec circulation d'air pour limiter les déformations ultérieures.

Tous les matériaux jugés non conformes aux prescriptions ci-dessus seront refusés, les conséquences de ce refus étant à la charge de l'entrepreneur concerné.

Aggloméré de bois :

Les panneaux agglomérés devront provenir d'une fabrication sous label NF CTB-H et avoir subi un traitement hydrofuge et fongicide pour pose en extérieur.

Panneaux contreplaqués :

Les panneaux contreplaqués devront provenir d'une fabrication sous label NF CTB-X et seront de classe I à III suivant l'utilisation.

Les contreplaqués seront à collage hydrofuge.

### **03.1.3 COLLES**

Tous les collages seront réalisés à l'aide d'une colle agréée selon les recommandations relatives aux choix des colles à froid destinées à la fabrication des charpentes CTB édition 75.

### **03.1.4 PIÈCES MÉTALLIQUES**

#### **03.1.4.1 PIÈCES MÉTALLIQUES**

Les pièces métalliques servant à la fixation ou à l'ancrage, si elles ne sont pas inoxydables, seront dégraissées, décalaminées et protégées par deux couches de minium de plomb pur ou une couche de chromate de zinc.

#### **03.1.4.2 FERRURES**

Les ferrures seront en acier E 24.2 qualité charpente et recevront une couche primaire de peinture antirouille sur toutes leurs faces après brossage et dérouillage.

Pour des bâtiments situés en atmosphère corrosive ou en bord de mer, les ferrures seront en acier galvanisé ou cadmié.

#### **03.1.4.3 BOULONS ET POINTES**

Les boulons seront en acier et seront employés avec des rondelles normalisées, l'ensemble sera galvanisé ou cadmié si nécessaire. Les pointes seront de préférence torsadées.

#### **03.1.4.4 CONNECTEURS, VIS, BOULONS ET CLOUS**

Les ouvrages exposés à l'humidité auront des vis en acier galvanisé ou en cuivre.

Les pointes seront des pointes torsadées en acier galvanisé de première qualité, pour toutes fixations bois sur bois. Les pointes directement soumis aux intempéries (fixation des planches de rives) seront en acier cadmié.

Les boulons employés pour l'assemblage des bois seront à tête et écrou carré, munis de rondelles.

### **03.1.5 EXÉCUTION DES OUVRAGES EN LAMELLÉ COLLÉ**

Les éléments en bois lamellé-collé seront réalisés par des planches préalablement collées en bout avec une liaison par queue biaise ou enture réalisée dans des zones exemptes de gros défauts.

Le collage s'effectuera avec un outillage garantissant une répartition minimum de pression de 7 kg/ c m<sup>2</sup> ; les points de serrage seront espacés au maximum de 0,40 m.

L'encollage sera assuré par un appareillage garantissant une répartition minimum de colle sur une face de 350g/ m<sup>2</sup>.

Tous les collages se feront dans un atelier climatisé dont la température ambiante ne sera pas inférieure à 16 °C environ, avec des colles préparées pour chaque opération.

Un contrôle de fabrication rigoureux sera assuré à tous les stades :

- Contrôle de l'humidité des bois
- Contrôle de température et hygrométrie des locaux
- Contrôle des colles par éprouvette
- Contrôle des éléments collés par rupture d'échantillons
- Tenue d'un registre de collage.

L'usinage des éléments sera réalisé par des machines-outils à grande vitesse évitant le glaçage des bois. L'entaillage, l'ajustage et la pose des ferrures d'assemblage se feront en atelier.

### **03.1.6 EXÉCUTION DES CHARPENTES**

Les ouvrages de charpente seront solidement bâtis et assemblés, serrés aux alignements et niveaux demandés et rigidement montés. Les clouages ou autres assemblages seront exécutés avec des clous ou autres attaches de grandes dimensions. Les trous pour cheville seront remplis sans aucun jeu.

### **03.1.7 TOLÉRANCES DE MISE EN ŒUVRE**

Les tolérances de mise en œuvre seront les suivantes :

- Sur implantation (après exécution) =  $\pm 10$  mm
- Sur équarrissage =  $\pm 3$  mm
- Sur longueur :
  - + Jusqu'à 6 m =  $\pm 8$  mm
  - + Au-delà de 6 m =  $\pm 10$  mm
- Sur dimensions (ouvrage terminé) =  $\pm 20$  mm
- Sur cotes de niveau =  $\pm 5$  mm
- Ecart maximal d'épaisseur entre pièces assemblées :  $\pm 2$  mm

### **03.1.8 MISE EN ŒUVRE DES CHARPENTES TRADITIONNELLES**

La pose des ouvrages de charpente ne pourra s'effectuer qu'après le séchage des maçonneries. Le contreventement de la charpente sera assuré de telle sorte qu'il équilibre les efforts d'entraînement dus au vent.

Les pannes seront maintenues en place par une masse suffisante de maçonnerie ou de préférence ancrées dans le chaînage en béton armé du pignon. Si elles ne sont pas en saillie sur le pignon, on vérifiera l'existence d'un vide suffisant (30 mm minimum) entre l'about de la panne et l'enduit extérieur de manière à éviter l'éclatement de celui-ci. Lorsque les pannes seront apparentes, elles devront s'assembler en continuité au moyen d'une enture biaise type 'trait de Jupiter'. Les scellements du type 'scellement humide' et les scellements du type étrier métallique dit 'scellement à sec' sont à la charge du présent corps d'état.

Le chevronnage sera exécuté autant que possible avec des chevrons d'une seule pièce, fortement cloués sur le faîtage, les pannes et les sablières.

### **03.1.9 MISE EN ŒUVRE DES CHARPENTES INDUSTRIALISÉES**

Les fermettes seront stockées verticalement sur des supports de niveau, protégées des intempéries, et avec circulation d'air. La pose des ouvrages de charpente ne pourra s'effectuer qu'après le séchage des maçonneries.

Le contreventement de la charpente sera assurée de telle sorte qu'il équilibre les efforts d'entraînement dus au vent. Si la façade n'est pas apte à reprendre entièrement ces efforts horizontaux, un contreventement sera disposé dans le plan des entrants. Une lisse droite (bois de 38-100 mm) sera également prévue dans ce plan au niveau de chaque assemblage. Dans le cas de couverture sur liteaux et pignons non stables (fermette avec bardage) un dispositif de contre-flambage des arbalétriers sera prévu.

Les fermettes prendront toujours appui au niveau d'un assemblage ou d'une jambette. Cet appui sera fixé sur une sablière filante ou ancré directement à la structure porteuse par chevilles ou fers en attente (les clous de pisto-scellement sont interdits).

Dans le cas de trémie (pour passage de cheminée par exemple), il faudra prévoir un chevêtre reposant sur des fermettes doublées et reprenant la ferme coupée. La distance entre toutes les pièces de charpente et le nu intérieur du conduit de fumées ne sera jamais inférieur à 16 cm.

### **03.1.10 PROTECTION LAMELLÉ COLLÉ**

Dès la finition à l'usine, tous les éléments seront protégés par application d'une émulsion insecticide et fongicide (certification CTBP+). La couche de protection insecticide et fongicide sera appliquée par le charpentier, en atelier, après usinage des pièces lamellés-collées.

Dans le cas où la pollution atmosphérique du lieu du chantier serait de nature à entraîner une dégradation de l'état de surface du bois lamellé-collé, les documents d'appel d'offres en feront état et décriront le système de protection requis.

### **03.1.11 PROTECTION DES CHARPENTES**

Avant mise en place, il sera procédé à l'imprégnation, avec une solution fongicide et insecticide efficace (certification CTBP+), de tous les bois de charpente, y compris les faces d'ouvrages reposant sur des maçonneries ou du béton et les abouts de pièces placés dans l'épaisseur des murs et planchers.

Une deuxième couche sera appliquée après la mise en œuvre.

### **03.1.12 TRANSPORT ET LEVAGE EN ATELIER**

Toutes les précautions devront être prises au transport, au levage afin d'éviter la détérioration et la reprise d'humidité des éléments lamellés-collés.

### **03.1.13 TRANSPORT DES CHARPENTES**

Du fait de la particularité des transports de charpente en bois lamellé-collé, les jours d'immobilisation des convois dus aux barrières de dégel ou au brouillard, sont assimilés à des jours d'intempéries. Les délais de levage ne courent qu'après l'obtention de l'autorisation du transport exceptionnel. En outre, ils tiendront compte des jours d'interdiction de circulation de convoi.

Sont considérés comme intempéries :

- Un vent présentant des rafales de l'ordre de 50 km/h
- La pluie
- La neige
- Le gel.

De faibles pluies journalières ou des coups de vent peuvent entraîner des diminutions de rendement des levageurs, et par voie de conséquence un pourcentage d'intempéries.

### **03.1.14 COORDINATION DES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT**

Des précautions sont à prendre selon le délai de séchage des maçonneries. Il sera mis à la disposition du charpentier la totalité des plots du bâtiment, avant son intervention.

Un trait de niveau et les axes longitudinaux et transversaux devront être matérialisés sur chaque assise par l'entreprise de maçonnerie, avant toute intervention du charpentier et consignés au compte-rendu de chantier. Le poseur de charpente est tenu de vérifier les axes longitudinaux et transversaux.

La fabrication des charpentes en atelier s'exécutant en même temps que le coulage des massifs, les réservations d'ancrages doivent être conformes aux plans du charpentier (ancrages, réservations et implantations).

Ancrages provisoires - En vue de haubaner les fermes, le charpentier pourra envoyer un plan d'ancrages provisoires à l'architecte et au maçon, au même titre que le plan de scellement. Dans le cas d'ancrages provisoires importants, un devis préalable à toute exécution devra être accepté par le charpentier. Tout ancrage exécuté sans acceptation de devis du charpentier ne sera pas dû par ce dernier.

Pour la bonne conservation de l'aspect de la charpente, il est souhaitable que l'intervention du couvreur se déroule dans les jours qui suivent la pose de la charpente. Tous les travaux de couverture exécutés sur une charpente, supposent ipso facto l'acceptation de celle-ci. La couverture se déroule sur chaque versant symétriquement afin de répartir les charges. Dans le cas de platelage ou de panneaux, le couvreur est tenu de protéger et d'étancher ce support au fur et à mesure de la pose.

### **03.1.15 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **03.1.15.1 TOLÉRANCE DIMENSIONNELLE SUR LES IMPLANTATIONS**

Le poseur de charpente devra s'assurer de l'implantation avant la pose de sa charpente et indiquer au maçon et au Maître d'Œuvre les erreurs qu'il aurait relevées.

On admet généralement les tolérances non cumulables suivantes :

- sur la portée  $\pm 2$  cm
- sur la travée  $\pm 1$  cm
- sur le niveau  $\pm 2$  cm
- sur l'équerrage du bâtiment  $\pm 1$  cm

Les tolérances seront réduites de moitié dans le cas de pré scellement des ferrures d'ancrage au moment du coulage du béton.

### **03.1.16 STOCKAGE ET MONTAGE**

#### **03.1.16.1 STOCKAGE**

Le stockage de longue durée sur chantier est à surveiller afin d'éviter :

- Des déformations anormales des éléments lamellés-collés stockés à plat et en pile ;
- Des reprises d'humidité importantes, en particulier en extrémité des pièces, qui souvent présentent des perçages plus ou moins nombreux ; pour éviter ces dégradations, l'entreprise pourra utiliser :
  - + des feuilles de polyéthylène opaques en courte durée, sinon on obtient des risques de condensation et de gerces
  - + des bâches bien aérées
  - + des plaques de couverture
  - + des contreplaqués de coffrage, etc.

Il y a lieu d'éviter les protections parfaitement étanches qui sont néfastes au bois lamellé-collé car elles l'empêchent de respirer.

Les conditions de chantier devront éviter :

- Les souillures de mortier, de rouille, d'asphalte, de plâtre. Dans le cas où de telles souillures seraient commises sur les ouvrages en stock ou en cours de montage, elles seront reprises à la charge des responsables,

- Les chocs toujours nuisibles aux angles des pièces,

- Le stockage des charpentes dans les eaux de ruissellement.

Comme à l'atelier, le stockage sur chant doit être stabilisé latéralement, un clouage sommaire n'étant pas toujours suffisant pour éviter un basculement des poutres sous l'action du vent ou d'un choc quelconque.

### **03.1.16.2 MONTAGE**

Avant le levage, l'entreprise s'assurera, au droit des fixations des élingues et suivant le type d'élingues utilisées, que les angles des pièces lamellés-collées sont bien protégés par un dispositif approprié ne pouvant glisser en cours d'opération. Ces pièces doivent être enlevées après le levage.

La prise des éléments lourds et de grande longueur peut nécessiter une étude sommaire pour déterminer les points d'accrochage des élingues. Ces points doivent être choisis de façon à limiter au maximum les contraintes et des déformations dans les pièces. En cas de vent important, le levage est à éviter car les risques sont alors difficilement estimables.

### **03.1.17 LEVAGE**

#### **03.1.17.1 INTERDICTION DE CIRCULATION**

Pendant la période de levage, aucun autre corps d'état ne doit travailler sur l'aire de levage. Les entreprises qui passeraient sous les ouvrages en cours de levage, le feraient à leurs risques et périls. L'aire de levage ne doit, en aucun cas, être considérée comme une aire de circulation. Elle sera donc nettement délimitée et visiblement signalée ; en outre, son accès sera interdit par des dispositifs matériels.

La zone de levage devra être dégagée de tous matériaux, matériel ou personnel appartenant aux autres corps d'état. Les fouilles et tranchées devront être bouchées au préalable. L'état du sol de la zone de levage devra permettre la circulation sans risques pour le poseur de charpente.

#### **03.1.17.2 STABILITÉ PROVISOIRE**

L'entreprise doit assurer la stabilité de la charpente jusqu'à la phase définitive, c'est à dire :

- Jusqu'à la pose de panneaux de couverture, si ces derniers doivent servir de contreventement dans le plan de la toiture

- Jusqu'à la pose de tous les contreventements de toiture et de long-pan

- Jusqu'à ce que les scellements des palées de stabilité en long-pan soient faits et que les mortiers de scellement aient une résistance suffisante (8 à 15 jours suivant le type de mortier employé).

Il faut veiller aux phases provisoires de montage de la couverture et du bardage de long-pan ou de pignon qui peuvent introduire des conditions plus sévères au point de vue efforts à reprendre (cas de bâtiments ouverts, par exemple, sur un ou deux côtés en cours de montage). Il est alors possible d'admettre des contraintes plus élevées en phase provisoire (10/9 de la contrainte admissible).

#### **03.1.17.3 SCHELLEMENTS**

Les scellements sont à la charge du maçon, à la demande du poseur de charpente. Ils pourront s'effectuer en une ou plusieurs fois sous les conditions suivantes :

- Bourrage sous les platines jusqu'au refus ;

- Forme de pente pour éviter la stagnation de l'eau ;

- Ventilation des zones non accessibles ultérieurement.

### **03.1.18 SÉCURITÉ**

Le sécurité collective sera étudiée dans la mesure du possible au niveau de la conception du projet, définie dans le détail au niveau du lancement de l'opération, et devra faire partie des installations générales de chantier.

L'installation électrique amenée à la diligence de l'électricien ou de l'entreprise générale sera vérifiée à la demande de l'installateur par un organisme agréé à cet effet, et avant mise à disposition.

L'installation électrique collective devra être conforme aux prescriptions réglementaires, notamment au décret du 14 novembre 1962 et aux règles de l'art reprises dans la norme NF C 15-100.

En cas de présence d'une ligne électrique aérienne dans l'emprise ou à proximité du chantier la Maîtrise d'Ouvrage prendra les dispositions pour un déplacement de ces lignes préalables aux travaux de levage ou pour une mise hors tension lors de ces travaux.

### **03.1.19 PRÉPARATION DES BOIS D'OSSATURE ET DES OSSATURES**

La qualité, indigène, des bois devant rester apparents ne sera pas inférieure au 3ème choix pour les feuillus et les résineux et à la classe C pour le pin maritime.

L'humidité moyenne des pièces d'ossature ne dépassera pas 20% au moment de sa mise en œuvre. Les bois d'ossature seront traités préventivement avec un produit homologué CTBF insecticide et fongicide non délavable ou difficilement délavable. Cette règle pourra ne pas s'appliquer au thuya géant, au séquoia, au chêne, au châtaignier, à l'angélique, au doussier, à l'iroko à condition qu'ils soient purgés d'aubier.

Les coupes seront planes et lorsqu'elles seront droites et devront être d'équerre, leur tolérance de longueur de coupe sera  $\pm 0,1$  cm.

Les pièces pourront être connectées, contrecollées ou aboutées si elles offrent une résistance à la rupture égale, au moins, à 2,75 fois la charge normale d'utilisation. Pour ce qui concerne les pièces disposées horizontalement, les joints d'abouts seront décalés entre eux de 2,5 fois leur hauteur au moins ou reposeront sur un appui.

L'ossature des planchers sera telle qu'une surcharge de 180 kg/ m<sup>2</sup> n'entraîne pas une flèche instantanée des solives de plus du 1/400° de leur portée, sauf pour les combles inaccessibles où cette surcharge sera diminuée de moitié.

Les ossatures en bois massifs seront assemblées par embrèvement continu ou par clefs, tourillons, tiges filetées. L'étanchéité sera effective sur toute la longueur des pièces, grâce à une forme profilée formant goutte d'eau, ou par un joint comprimé.

Les ossatures à claire-voie constituées de poteaux, traverses et éventuellement d'écharpes seront indéformables en plan, soit grâce à leur qualité d'assemblage, soit par l'équerrage des angles à l'aide de goussets, soit par des écharpes en diagonale, soit par une paroi solidaire.

Les ossatures croisées seront constituées de plusieurs lits de planches croisées, leur fixation les rendant indéformables grâce à la fixation des planches entre elles, soit grâce à l'assemblage des montants et traverses, soit par l'équerrage des angles, soit grâce à des goussets, soit par des écharpes disposées en diagonale, soit par une paroi solidaire.

L'ossature peut être complétée par des montants et traverses de rives et éventuellement être divisée en fractions porteuses juxtaposables.

### **03.1.20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAROIS INTÉRIEURES**

Les parois des cloisons, murs et plafonds seront soit en bois massif, soit en panneaux dérivés du bois.

L'humidité au moment de la mise en œuvre sera au plus de 14% pour le bois massif ou contreplaqué et de 7 à 12% pour les panneaux de particules et de fibres.

Sur support discontinu, les parois intérieures auront une épaisseur au moins égale au 1/40 de l'écartement d'axe en axe des supports, elle sera de 1/100 pour les panneaux de fibres durs, de 1/80 pour les contreplaqués et de 1/60 pour les panneaux de particules.

### **03.1.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES COUVERTURES**

Le support sera fixé sur la charpente et sera constitué soit par les liteaux et voliges de 3ème catégorie au moins, celles-ci ayant au plus 18 cm de largeur et portant sur 3 appuis au moins, soit par des panneaux dérivés du bois.

La résistance de la toiture sera prévue pour supporter, outre les surcharges climatiques, une surcharge concentrée de 100 daN/ m<sup>2</sup>.

### **03.1.22 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES BARDAGES À BASE DE BOIS**

#### **03.1.22.1 BOIS D'OSSATURE**

La qualité, indigène, des bois devant rester apparents ne sera pas inférieure au 3ème choix pour les feuillus et les résineux et à la classe C pour le pin maritime.

L'humidité moyenne des pièces d'ossature ne dépassera pas 20% au moment de sa mise en œuvre. Les bois d'ossature seront traités préventivement avec un produit homologué CTBF insecticide et fongicide non délavable ou difficilement délavable. Cette règle pourra ne pas s'appliquer au thuya géant, au séquoia, au chêne, au châtaignier, à l'angélique, au doussier, à l'iroko à condition qu'ils soient purgés d'aubier.

Les coupes seront planes et lorsqu'elles seront droites et devront être d'équerre, leur tolérance de longueur de coupe sera  $\pm 1$  mm.

Les pièces pourront être connectées, contrecollées ou aboutées si elles offrent une résistance à la rupture égale, au moins, à 2,75 fois la charge normale d'utilisation. Pour ce qui concerne les pièces disposées horizontalement les joints d'abouts seront décalés entre eux de 2,5 fois leur hauteur au moins ou reposeront sur un appui.

Les ossatures en bois massifs seront assemblées par embrèvement continu ou par clefs, tourillons, tiges filetées. L'étanchéité sera effective sur toute la longueur des pièces, grâce à une forme profilée formant goutte d'eau, ou par un joint comprimé.

### **03.1.22.2 PAROIS DE MURS EXTÉRIEURS**

Le bardage sur mur pourra être en bois ou dérivés de bois constitués par des clins, des frises, des bardeaux ou des panneaux, au moins de 3ème choix pour les feuillus et résineux et de la classe C pour le pin maritime et ne doivent présenter aucun défaut permettant la pénétration de l'eau, leur humidité ne sera pas supérieure à 20 % au moment de la pose.

L'épaisseur de la paroi sur support continu sera au moins de 10 mm pour les bois massifs et les panneaux de particules et de 6 mm pour les revêtements dérivés du bois. Sur support discontinu l'épaisseur sera au moins égale au 1/25 de l'écart des supports pour les bois massifs, de 18 mm pour les clins non embrevés en bois massif, de 12 mm pour les panneaux de particules, au moins égale au 1/60 de l'écartement des supports pour les panneaux dérivés du bois.

Les parties peintes ou revêtues d'une finition naturelle recevront une couche d'impression sur toutes les faces avant mise en œuvre.

### **03.1.23 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

### **03.1.24 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **03.2 Prescriptions particulières**

### **03.1 SÉCURITÉ COLLECTIVE**

#### **03.1.1 SÉCURITÉ COLLECTIVE**

Mise en place de tous les éléments nécessaires au respect de la sécurité collective en phase chantier, pour les travaux de charpente couverture du présent lot :

- échafaudages,
- nacelles,
- garde-corps,
- filets

→ liste non exhaustive, système au choix de l'entreprise

Mode de métré : ens

### **03.2 DEPOSE DIVERSES**

#### **03.2.1 DÉPOSE DES RIVES DE TOITURE ET BANDEAUX EGOUT**

Dépose complète des rives et bandeaux égout en bois  
y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Ensemble des toitures en ardoise y compris appentis*

### **03.2.2 DÉPOSE DES SOUS-FACES DES AVANT-TOITS**

Dépose complète des sous-faces des avant-toits  
y compris évacuation et mise en décharge si nécessaire.  
Les planches de bois restant de bonne qualité et d'aspect rectiligne pourront être réemployées

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Ensemble des sous face d'avant toit*

### **03.2.3 DÉPOSE APPENTIS ET PANNEAUX D'AFFICHAGE ETC..**

Dépose complète de l'appentis protégeant les panneaux d'affichage (auvent)  
Dépose des panneaux d'affichage  
Dépose des planches de la marquise  
y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*façade est*

### **03.2.4 DÉPOSE CHEMINÉES ET SORTIES EN TOITURE**

Dépose complète des cheminées et des sorties de toit existantes  
y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*suyvant plan*

## **03.3 SABLAGE + TRAITEMENT CHARPENTE EXISTANTE**

### **03.3.1 SABLAGE + TRAITEMENT CHARPENTE EXISTANTE**

Réalisation d'un traitement des poutres existantes :

- sablage
- traitement avec un produit fongicide et insecticide
- certification CTBP+

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Ensemble des pièces en bois conservées (consoles des avancées de toiture, marquise, sous faces des avant toit conservées, chevrons apparents, fronton des lucarnes, toutes pièces de bois apparentes après dépose de la couverture)*

## **03.4 REPRISE COUVERTURE**

### **03.4.1 PROTECTION PLUIE**

Mise en oeuvre d'une protection pluie entre la dépose et la repose compris toutes sujétions de mise en oeuvre, fixations etc..., permettant de garantir une étanchéité parfaite du bâtiment pendant toute la durée de l'intervention.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Ensemble des toitures en ardoise existante*

#### **03.4.2 DÉPOSE DE LA ZINGUERIE ET DES ARRETS NEIGE**

Dépose de la zinguerie (solins, abergement de cheminée, rive en zinc, gouttière, descente EP, arrêtières, faitage etc...)

Dépose complète des arrêts neige.

y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Ensemble de la toiture et lucarnes (toitures en ardoise)*

#### **03.4.3 DÉPOSE FENETRE DE TOIT EXISTANTE**

Dépose complète des fenêtres de toit existantes compris zinguerie de jonction

y compris évacuation et mise en décharge

(7 unités)

Mode de métré : ens

*Localisation*

*suivant plan*

#### **03.4.4 MODIFICATION DE CHARPENTE**

Modification de charpente avec réalisation de chevêtre pour intégration des nouvelles fenêtres de toits suivant dimensions et position.

Compris toutes sujétion de mise oeuvre, découpes, ajustements renforts etc...

Mode de métré : ens

*Localisation*

*suivant plan*

#### **03.4.5 REMPLACEMENT DES BOIS ABIMES**

Mise en oeuvre de pièces de bois en remplacement des bois abîmés ( chevrons, contre-fiche, pannes etc..)

Mode de métré : m3

*Localisation*

*suivant plan*

#### **03.4.6 PARE PLUIE**

Pose tendue d'un écran de sous-toiture de type HPV, hautement perméable à la vapeur d'eau (Sd=0,05m), totalement étanche à l'eau W1, lame d'air 20mm.

-Recouvrement des lés de 50 à 100mm.

-Écran possédant un avis technique du CSTB

-Toutes découpes, ajustages, fixation et assemblages nécessaires

-Compris fourniture et pose d'un larmier (bavette d'égoût) suivant DTU

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Couverture en ardoise suivant plan*

#### **03.4.7 CONTRE-LATTES**

Fourniture et mise en place des contre-lattes ménageant une lame d'air sous les liteaux

- section suivant étude entreprise
- fixation sur chevrons parallèlement à la pente (pour les toits) / sur mur maçonné (pour les façades)
- essence : sapin de pays, catégorie II, hygrométrie entre 12% et 18%
- débords : suivant plans

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Couverture en ardoise suivant plan*

### **03.4.8 LITEAUX BOIS**

Fourniture et pose de liteaux destinés à recevoir les éléments de couverture (ardoises)

- leurs bords supérieurs seront régulièrement distants de la valeur d'un pureau
- ils doivent reposer sur 3 appuis minimum
- section suivant étude entreprise conformément au DTU
- clouage au support au moyen de pointes galvanisées

L'élément de plus de 0,05 m de largeur est fixé à l'aide de 2 pointes par chevron. L'élément d'une largeur

au plus égale à 0,05 m peut n'être fixé que par une pointe

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Couverture en ardoise suivant plan*

### **03.4.9 ARDOISE NATURELLE**

Réalisation de toiture en ardoise conformément au DTU 40.11:

- ton : ardoise naturelle
- fixation des ardoises par clous ou crochets au choix de l'entreprise,
- vide d'air en sous face des ardoises, conformément au DTU,
- tranchis et coupe nécessaire,
- ventilation par chatières, quantité et disposition suivant étude entreprise,
- nettoyage à la brosse et à grande eau de l'ensemble de la toiture de façon à laisser une surface parfaitement propre et unie.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Couverture en ardoise compris joues des lucarnes suivant plan*

### **03.4.10 BANDEAUX EGOUT ET DE RIVE**

#### **03.4.10.1 BANDEAUX EGOUT ET DE RIVE EN BOIS**

Fourniture et pose de bandeaux égout et de rive en sapin traités classe III

- Vissage aux abouts de chevrons au moyen de vis inox
- Compris découpes et toutes sujétions d'exécution.
- compris retouches de peinture sur les tranches et/ou coupes éventuelles réalisées après la mise en peinture
- Hauteur des panneaux adaptée au chevronnage, ep : 20 mm
- Mise à disposition du peintre pour mise en peinture sur toutes les faces

Mode de métré : ml

*Localisation*

*ensemble des bandeaux égout et de rives y compris sur lucarnes*

### **03.4.11 SOUS FACE DES AVANT TOITS**

#### **03.4.11.1 VOLIGES RABOTEES**

Fourniture et pose de voliges rabotées 4 faces mi bois de 130mm d'épaisseur en Sapin des Pyrénées traité classe 2 pour l'ensemble des avant-toits y compris des lucarnes.

Pose clouée sur chevrons.

Mise à disposition du peintre pour mise en peinture toutes faces

Mode de métré : m2

*Localisation*

*ensemble des sous face d'avant toit*

## **03.5 FENETRE DE TOIT**

Fourniture et pose de fenêtres de toit

- type VELUX CONFORT ou similaire

- dimensions : suivant spécification

- double vitrage

- ouverture à projection

- compris toutes sujétions de pose et accessoires, tels que renvoi d'eau, noquets lateraux, capote, profiles lateraux, etc.

*Localisation*

*suivant plan*

### **03.5.1 FENETRE DE TOIT 78x55**

Dimension : 78x55 environ

1 unité

Mode de métré : U

*Localisation*

*Escalier du logement*

### **03.5.2 FENETRE DE TOIT 98x78**

Dimension : 98x78 environ

1 unité

Mode de métré : U

*Localisation*

*salle de bain*

### **03.5.3 FENETRE DE TOIT 98x78 ET STORE**

Dimension : 98x78 environ

Compris store occultant intérieur

1 unité

Mode de métré : U

*Localisation*

*chambre 2 du logement*

### **03.5.4 FENETRE DE TOIT 140x134**

Dimension : 140x134 environ

2 unités

Mode de métré : U

*Localisation*

*Remise*

## **03.6 ZINGUERIES**

### **03.6.1 FAÎTAGE ZINC ET ARRETIERS**

Fourniture et pose d'un faitage et arrêtiars en zinc.

Coloris : gris foncé assorti à l'ardoise

Le support est jointif sur chaque versant du dernier rang d'ardoises à la ligne de faitage.

Sur chaque versant, le dernier rang d'ardoises est complété par un rang de doublage.

La bande métallique est façonnée à un pli et 2 pinces à biseau, ou à un pli et 2 ourlets rechassés.

Mode de métré : ml

*Localisation*

*l'ensemble des faitages et arrêtiars en couverture ardoise*

### **03.6.2 EGOUT AVEC BANDE METALLIQUE**

Fourniture et pose d'une bande d'égout ventilé.

Mode de métré : ml

*Localisation*

*l'ensemble de la couvertures en ardoise*

### **03.6.3 ARRETS NEIGE**

Fourniture et pose d'arrêt neige

Mode de métré : ml

*Localisation*

*sur tous les rampants de la toiture en ardoise*

### **03.6.4 SORTIE DE VENTILATION EN ZINC**

Fourniture et pose de sortie en zinc pour ventilation mécanique contrôlée y compris chapeau

Matériau : zinc

Coloris : gris foncé

Dimensions suivant étude entreprise et suivant indications des lots fluides

Mode de métré : U

*Localisation*

*Sur couverture en ardoise : 4 unités en remplacement des existantes et 1 créé dans comble du logement*

### **03.6.5 RACCORDEMENT LATERAL**

Fourniture et pose de raccordement latéraux en zinc y compris toutes sujétions de mise en oeuvre, fixations etc...

Matériau : zinc

Coloris : gris foncé

Mode de métré : ml

*Localisation*

*jonction toiture ardoise et façades en pierre dito existant*

### **03.6.6 CHATIÈRE DE VENTILATION - GRILLE ZINC**

Fourniture et pose de chatières pour ventilation des sous faces des couvertures

Matériau : zinc

Coloris : gris foncé

Dimensions suivant étude entreprise



Mode de métré : U

*Localisation*

*l'ensemble de la couverture, suivant études de l'entreprise et prescriptions du fabricant.*

### **03.6.7 DESCENTE EP ZINC**

Fourniture et pose de descentes d'eau pluviale en zinc :

- Descente en zinc en remplacement de celles existantes
- Compris tous raccords, boîte à eaux, éléments de jonction etc...
- Deux bagues et un collier galvanisé tous les deux mètres
- Toutes pièces de raccordement, coudes, culottes, etc. et coudes brise-jet en pied de chutes
- Section ronde, diamètre suivant calcul entreprise

Mode de métré : ml

*Localisation*

*en remplacement des descentes existantes sur toitures suivant plans*

### **03.6.8 GOUTTIERE ZINC**

Fourniture et pose de gouttière en zinc :

- Gouttière en zinc en remplacement de celles existantes
- Compris, fixaion, tous raccords, éléments de jonction etc...
- Section demie-ronde, diamètre suivant calcul entreprise

Mode de métré : ml

*Localisation*

*en remplacement des gouttières existantes sur toitures suivant plans*

## **03.7 CLAUSTRAS BOIS**

### **03.7.1 CLAUSTRAS BOIS**

Réalisation et mise en œuvre de brise soleil type claustra vertical en façade

Les panneaux seront composés de :

- profil métallique en acier galvanisé en partie basse
- coiffe supérieure en acier galvanisé en partie haute
- platines de fixation en acier galvanisé en partie basse
- éléments de fixation en acier galvanisé en partie haute
- montants en bois section 14.5x4.5 cm environ, essence : sapin du pays, finition soignée, traitement classe III COULEUR GRIS
- Visserie en inox.
- Compris partie amovible pour nettoyage de la zone comprise dans le claustra ( 3 montants amovibles)
- compris support d'éclairage

Mode de métré : m2

*Localisation*

*en façades est, ouest et nord de l'extension et sur 3 côtés de l'escalier extérieur suivant plans*

### **03.7.2 LETTRES DECOUPEES**

Fourniture et pose de lettrage en aluminium naturel  
Fixations cachées, visserie inox

Mode de métré : ens

*Localisation*

*façade est sur Clastra suivant plan*

# 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU

## 04.1 Prescriptions générales

### 04.1 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 04.1.1 CLASSEMENT AEV

Les classements A\*E\*V\* des menuiseries extérieures doivent être conformes au FD DTU 36.5 P3

#### 04.1.2 PLANS D'EXÉCUTION

Les plans d'atelier devant servir à l'exécution seront établis par l'entrepreneur. Ils seront soumis à l'architecte pour approbation, celle-ci concernant uniquement la conformité ou l'adaptation au projet architectural et ne diminuant en rien la responsabilité de l'entreprise.

#### 04.1.3 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

##### 04.1.3.1 GARNITURES D'ÉTANCHÉITÉ

Les matériaux devront être titulaires d'un certificat de qualification A (arrêté du 10 janvier 1978): mastics extrudés, cordons préformés, bandes de mousse imprégnée. Les garnitures d'étanchéité devront comporter une protection qui sera enlevée après les opérations de peinture.

##### 04.1.3.2 QUINCAILLERIE

L'entrepreneur devra présenter sa proposition de base en conformité avec les marques et types prescrits.

La quincaillerie sera de première qualité et portera l'estampille S.N.F.Q. (Société Nationale Française de Quincaillerie).

Tous les articles de quincaillerie seront soumis au maître d'œuvre pour approbation avant tout approvisionnement auprès des fournisseurs. L'entrepreneur devra vérifier que les produits prescrits sont conformes aux préconisations et limites d'utilisation garanties par le fabricant.

#### 04.1.4 ORIGINE DES PRODUITS

Les menuiseries aluminium seront fabriquées à partir de profilés en provenance d'un fabricant notoirement connu, PECHINEY Alunion, TECHNAL, INSTALLUX, ALCAN, KAWNEER ou équivalent

#### 04.1.5 EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les cotes de menuiseries extérieures portées sur les plans concernent les dimensions des ouvertures en tableau : largeur x hauteur, en centimètres.

##### 04.1.5.1 GÉNÉRALITÉS SUR L'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les travaux visés au présent corps d'état seront exécutés avec le plus grand soin, pour livrer des ouvrages en tout point irréprochables dont l'entrepreneur garantit la robustesse, la bonne tenue et le parfait fonctionnement.

Les ouvrages réalisés doivent présenter toutes les qualités de solidité, de pérennité, d'isolement, de rendement et de bon fonctionnement désirables.

##### 04.1.5.2 QUINCAILLERIE

Tous les articles de quincaillerie seront soumis au Maître d'Œuvre pour approbation avant tout approvisionnement auprès des fournisseurs.

L'entrepreneur devra vérifier que les produits prescrits sont conformes aux préconisations et limites d'utilisation garanties par le fabricant.

L'ensemble des menuiseries sera fourni et éventuellement posé avec toutes pattes à scellement, équerres et autres ferrures en nombre suffisant. Toutes les pièces mobiles des quincailleries seront, si besoin est, graissées et huilées avant pose.

A la réception, l'entrepreneur remettra au Maître de l'Ouvrage ou à son représentant, trois clefs de chaque serrure mise en œuvre.

Si les menuiseries sont en PVC, les entailles pour pose des ferrures auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des montants et traverses en PVC.

Si les menuiseries sont en bois, les entailles pour pose des ferrures auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois. L'emploi des fausses vis est formellement interdit, ainsi que l'enfoncement des vis ordinaires au marteau.

#### **04.1.5.3 ASSEMBLAGES**

Les arasements présenteront sur les parements une coupe franche, un joint sans fonction et affleuré. Ils ne comporteront aucun vide susceptible de nuire à l'étanchéité ou à la solidité de la menuiserie.

Les assemblages collés seront exécutés de telle sorte qu'aucun décollement ne puisse se produire dans le temps, par suite des variations dimensionnelles des bois, par retrait, par fendillement de la colle, par suite de l'action de l'humidité ou de l'eau.

#### **04.1.5.4 ESSAIS**

L'entrepreneur aura à sa charge les vérifications réglementaires et les réglages avant mise en service. La réception ne pourra être prononcée que si les essais et vérifications ont été concluants.

#### **04.1.6 TEINTE DE THERMO-LAQUAGE**

L'ensemble des menuiseries aluminium ci-dessous sera traité par laquage conformément à la Norme Française NF A 91 450.

L'entreprise présentera une palette des teintes disponibles à l'architecte, le choix de ce dernier ne pouvant donner lieu à aucune plus-value sur le prix du marché.

#### **04.1.7 POIGNÉES PMR**

L'ensemble des poignées sera accessible aux personnes à mobilité réduite et conforme aux règles d'accessibilité.

#### **04.1.8 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

#### **04.1.9 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **04.2 Prescriptions particulières**

### **04.1 DEPOSE SOIGNEES DES MENUISERIES EXISTANTES**

#### **04.1.1 DEPOSE SOIGNEES DES MENUISERIES EXISTANTES**

Dépose soignées des menuiseries existantes y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : U

Localisation  
suivant plan

## **04.2 FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE (F-2V-OB)**

Fourniture et pose de fenêtre oscillo-battante 2 vantaux en aluminium à rupture de pont thermique (1 vantail oscillo battant)

- $U_w = 1.4$
- double vitrage clair à faible émissivité
- profils aluminium tubulaires à rupture de pont thermique
- assemblage en coupe d'onglet par équerre à pions entre dormant et ouvrant ; embouts pour les plinthes et les traverses intermédiaires en coupe droite
- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant
- béquillage simple aluminium
- entrée d'air autoréglable
- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification
- dimensions : suivant spécification
- coloris : suivant spécification

### **04.2.1 F 2V OB 140x110ht - (MEX 1)**

Spécificités :

dimension : 140x110ht

- vitrage clair
- couleur : Ral 9006

Mode de métré : U

Localisation

Séjour, cuisine et chambre 1 du logement - repère MEX 1 (façade ouest et est)

### **04.2.2 F 2V OB 110x200ht - (MEX 2)**

Spécificités :

dimension : 110x200ht

- vitrage clair
- couleur : Ral 9006

Mode de métré : U

Localisation

Repère MEX 2 (façade est niveau 1 sur exposition)

## **04.3 PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE**

Fourniture et pose de porte-fenêtre en aluminium à rupture de pont thermique

- $U_w = 1.6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ , suivant étude thermique jointe au dossier.
- double vitrage clair à faible émissivité
- profils aluminium tubulaires à rupture de pont thermique
- assemblage en coupe d'onglet par équerre à pions entre dormant et ouvrant ; embouts pour les plinthes et les traverses intermédiaires en coupe droite
- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant
- entrée d'air hygroréglable
- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification
- dimensions : suivant spécification
- RAL au choix de l'architecte

### **04.3.1 PF 1V OF 103x230+IMP - (MEX 3)**

Spécificités :

Dimensions 103x230cm + imposte vitrée fixe rectangulaire de 60cm de hauteur dito existant

Béquillage simple aluminium avec barre antipanique + serrure à condamnation sur organigramme

Ferme porte

Vitrage clair - SP10

Teinte Ral 9006

Mode de métré : U

*Localisation*

*Façade est niveau 1 Sortie vers passerelle - Repère MEX 3*

## **04.4 PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OSCILLO-BATTANT**

Fourniture et pose de porte-fenêtre en aluminium à rupture de pont thermique oscillo battante

-  $U_w = 1.6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ , suivant étude thermique jointe au dossier.

- double vitrage clair à faible émissivité

- profils aluminium tubulaires à rupture de pont thermique

- assemblage en coupe d'onglet par équerre à pions entre dormant et ouvrant ; embouts pour les plinthes et les traverses intermédiaires en coupe droite

- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant

- entrée d'air hygroréglable

- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification

- dimensions : suivant spécification

- Teinte suivant spécification

### **04.4.1 PF 1V OB 90x230 (MEX 4)**

Spécificités :

Dimensions 90x230cm

Vitrage clair - SP10

Teinte Ral 9006

Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère MEX 4 (façade est et ouest rdc)*

## **04.5 PORTE VITRÉE ALUMINIUM 2 VANTAUX + Imposte Cintrée**

Fourniture et pose d'une porte vitrée en aluminium thermolaquée, double vitrage à lame argon de 16mm et isolation renforcée

- profils aluminium à rupture de pont thermique

$U_w = 1.55 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$  maximum,  $S_w = 0.30$

- double vitrage clair à faible émissivité

- serrure à rouleau 3 points, profil européen, organigramme,

- béquille double, coloris idem menuiserie

- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant

- Barre anti panique côté intérieur et crémone pompier

- seuil PMR

- entrée d'air autoréglable

- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification

- dimensions : suivant spécification

- coloris : suivant spécification

- Ferme porte

Le vitrage sera repérable par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi (éléments visuels

contrastes en vinyle colles sur les panneaux vitres : 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement a 1,10 m et 1,60 m de hauteur)

#### **04.5.1 PV 2V 140x230+Imposte vitrée cintrée - MEX 5**

- 2 vantaux ouvrant à la française avec imposte fixe vitrée cintrée
- dimensions : 140x230 + imposte vitrée cintrée de 80 cm de hauteur
- Passage libre : 140 cm avec passage libre de 90cm sur 1 vantail
- caractéristiques particulières vitrage : Sp10
- Teinte : Ral 9006

Mode de métré : U

*Localisation*

*Entrée façade est repère MEX 5*

### **04.6 FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE + IMPOSTE CINTREE**

Fourniture et pose de fenêtre oscillo-battante 2 vantaux en aluminium à rupture de pont thermique (1 vantail oscillo battant) comprenant une imposte fixe cintrée vitrée

- $U_w = 1.4$
- double vitrage clair à faible émissivité
- profils aluminium tubulaires à rupture de pont thermique
- assemblage en coupe d'onglet par équerre à pions entre dormant et ouvrant ; embouts pour les plinthes et les traverses intermédiaires en coupe droite
- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant
- béquillage simple aluminium
- entrée d'air autoréglable
- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification
- dimensions : suivant spécification
- teinte : suivant spécification

#### **04.6.1 F 2V OB 110x150ht + imposte cintrée - (MEX 6)**

Spécificités :

dimension : 110x150ht + imposte fixe vitrée cintrée de 60cm de hauteur

- vitrage clair - SP10
- couleur : Ral 9006

Mode de métré : U

*Localisation*

*façade est niveau 0 sur Accueil - repère MEX 6*

### **04.7 PORTE VITREE ALUMINIUM 1 VANTAIL OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE CINTREE**

Fourniture et pose de porte vitrée en aluminium à rupture de pont thermique comprenant une imposte vitrée fixe cintrée

- $U_w = 1.6 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ , suivant étude thermique jointe au dossier.
- double vitrage clair à faible émissivité
- profils aluminium tubulaires à rupture de pont thermique
- assemblage en coupe d'onglet par équerre à pions entre dormant et ouvrant ; embouts pour les plinthes et les traverses intermédiaires en coupe droite
- paumelles à clamer deux corps fixées dans la rainure de l'ouvrant et du dormant
- Ferme porte
- entrée d'air hygroréglable

- caractéristiques particulières vitrage : suivant spécification
- dimensions : suivant spécification
- teinte : suivant spécification

Le vitrage sera repérable par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi (éléments visuels contrastés en vinyle colles sur les panneaux vitres : 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur)

#### **04.7.1 PF 1V 83x230+Imposte cintrée (MEX7)**

Spécificités :

Dimensions 83x230cm + imposte vitrée fixe cintrée de 80cm de hauteur dito existant

Béquillage double aluminium + serrure 3 points sur organigramme

Ferme porte

Vitrage clair - SP10

Teinte Ral 9006

Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère MEX 7 - Façade est (entrée rdc)*

### **04.8 GRILLES DE VENTILATION HYGRO B**

Fourniture et pose de grilles de ventilation HYGRO B

- teinte: dito menuiserie
- pose sur menuiseries extérieures

#### **04.8.1 GRILLES DE VENTILATION HYGRO B**

Mode de métré : U

*Localisation*

*suivant études entreprise.*

### **04.9 TAPEES**

#### **04.9.1 TAPEES**

Fourniture et pose de tapée en PVC Blanc sur les contours des menuiseries pour réaliser les finitions  
Les tapées seront adaptées suivant le mode de pose des menuiseries remplacées.

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Sur l'ensemble des menuiseries extérieures remplacées et sur le raccord avec le doublage des murs.*

### **04.10 REMISE DES CLES - ORGANIGRAMME - CANONS PROVISOIRES**

#### **04.10.1 REMISE DES CLES - ORGANIGRAMME - CANONS PROVISOIRES**

Fourniture et pose de l'ensemble des cylindres des portes :

- réalisation du schéma d'organigramme complet du bâtiment
- fourniture et pose des cylindres (type européen) et des clefs selon quantités suivantes (L'organigramme à confirmer auprès du maître d'ouvrage):
- portes palières 3 exemplaires de clés par serrure, remises sur un anneau en acier muni d'une étiquette portant l'indication du logement.
- porte d'accès au cellier : 3 exemplaires des clés par logement

Toutes les clés seront remises au responsable désigné par le Maître d'Ouvrage contre un reçu au moment de la réception définitive.

La mise en place et l'enlèvement de canons provisoire pendant la durée du chantier seront à la charge du présent lot.

Mode de métré : ens



# 05 FAÇADES

## 05.1 Prescriptions générales

### 05.1 FAÇADES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **05.1.1 PRÉPARATION DES SUPPORTS**

Le support aura une surface nette, propre, exempte d'impuretés (telles que poussières, peinture, plâtre, salpêtre, etc.) et rugueuse de telle sorte qu'elle permette une adhérence et un accrochage parfaits de l'enduit. Au besoin, piquer, boucharder ou brosser le support.

Avant l'accrochage de l'enduit, le support sera humidifié à refus, en plusieurs fois et à un quart d'heure d'intervalle.

#### **05.1.2 GÂCHAGE DES MORTIERS**

Le gâchage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des besoins, avec la quantité d'eau nécessaire mais sans excès, de façon à éviter le faïençage. Le mortier ne pourra être rebattu. Un mortier ayant commencé sa prise ne sera, en aucun cas, repris et utilisé.

#### **05.1.3 EXÉCUTION DES ENDUITS**

L'exécution des enduits ne pourra s'effectuer :

- A une température inférieure à +5°C ou lorsque les supports sont gelés
- Par temps de pluie ou de brouillard ou sur supports mouillés
- En période de forte chaleur, lorsque la température de l'air ambiant ou de support est supérieure à 30°C
- Sur des supports exposés au soleil ou à des vents desséchants

La couche de finition ne pourra en aucun cas être exécutée par projection d'eau ou de ciment sec, le lissage ne pourra s'effectuer sur mortier frais. Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des reprises de la couche de finition, celles-ci s'effectueront, soit sur une ligne de joint, soit en un lieu où la reprise ne sera pas apparente.

#### **05.1.4 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

#### **05.1.5 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## 05.2 Prescriptions particulières

## **05.1 ÉCHAFAUDAGE**

### **05.1.1 ÉCHAFAUDAGE**

Échafaudages conformes aux normes de sécurité en vigueur et posés par personnel qualifié

Mode de métré : m2

## **05.2 RAVALEMENT DE FACADE**

### **05.2.1 SABLAGE - NETTOYAGE DE FACADE PIERRE**

Nettoyage par sablage fin hydro-abrasion et abrasion à sec de l'ensemble des pierres naturelles des afin de faire apparaître, sans l'altérer, le parement originel de la pierre par élimination des salissures. L'entrepreneur devra réaliser des essais in-situ aptes à mesurer leur efficacité et affiner les réglages. La méthodes sera testées sur un échnatillon de façade. Les essais préalables sur les zones de référence seront réalisés dans des parties facilement accessibles sans échafaudage et à la base de l'édifice. Le protocole d'accord définira les pressions, l'angle d'attaque et les distances de projection, le diamètre des buses, la nature et les diamètres des poudres en fonction de la nature des parements et de la distribution granulométrique, de leur état et de leur degré d'encrassement. Utilisation proscrite l'hiver ou si l'édifice présente des objets décoratifs sensible à l'eau au revers de la façade nettoyée. L'entreprise pourra proposer une ou plusieurs techniques de nettoyage en variante de celles choisies par le maître d'ouvrage en sus de l'offre de base.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Toute façade en pierre*

### **05.2.2 NETTOYAGE FACADE ENDUITE**

Nettoyage des façades enduite au karcher.  
Compris toutes protections

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Toute façade enduite*

## **05.3 NETTOYAGE FAÇADES FIN DE CHANTIER**

L'entreprise devra le nettoyage complet de ces ouvrages en fin de chantier : enlever les éclaboussures de la terre, traces des doigts, poussière, laitance ciment et toute autre saleté, quelque soit son origine. Nettoyage à jet d'eau ou autre, au choix de l'entreprise et suivant la nature des salissures. Le jour de la réception, les façades doivent être parfaitement propres.

### **05.3.1 NETTOYAGE FAÇADES FIN DE CHANTIER**

Compris dans l'offre (pour mémoire)

Mode de métré : P-M

# 06 PLÂTRERIE

## 06.1 Prescriptions générales

### 06.1 PLÂTRERIE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 06.1.1 MISE EN ŒUVRE

##### 06.1.1.1 PLAFONDS

Les principales sujétions de mise en œuvre des plafonds sont les suivantes :

- Pose visée sur ossature bois ou métallique fixée à la structure (charpente ou plancher) par l'intermédiaire de pièces métalliques réglables. Les têtes de vis de fixation seront en léger retrait par rapport au parement
- Toutes les ossatures et tous les accessoires pour les suspensions des plafonds doivent être protégés contre la corrosion par galvanisation ou métallisation
- Et toutes sujétions d'exécution, suivant préconisation du fabricant

##### 06.1.1.2 PLAQUES DE DOUBLAGE

Les principales sujétions de mise en œuvre des plaques de doublage sont les suivantes :

- Pose par collage directement sur le support, suivant préconisation du fabricant
- Raccordements avec les bâtis, les huisseries ou les menuiseries extérieures
- Poteau en sapin blanc du Nord pour arrêt du doublage thermique lorsque celui-ci est arrêté en un point quelconque de la paroi
- Baguettes métalliques d'angle sur 2 m de hauteur
- Et toutes sujétions d'exécution, suivant préconisation du fabricant

##### 06.1.1.3 CLOISONS

Les principales sujétions de mise en œuvre des cloisons sont les suivantes :

- Rails de liaison en plafond et à la jonction avec d'autres séparations verticales
- Taquets de liaisonnement des éléments de cloisons
- Raccordements avec les bâtis ou les huisseries
- Renforts en bois à l'intérieur des cloisons pour permettre la pose des appareils sanitaires et des meubles de cuisine
- Création d'orifices avec encadrement en sapin pris entre les deux plaques de plâtre cartonné au droit des trappes de visite sur gaines d'encoffrement des canalisations
- Baguettes métalliques d'angle sur 2 m de hauteur
- Renforts pour cloisons de grande hauteur
- Et toutes sujétions d'exécution, suivant préconisation du fabricant

#### 06.1.2 TOLÉRANCES DE POSE

Les tolérances de pose sont les suivantes :

##### 06.1.2.1 TOLÉRANCE SUR CLOISONS

- Implantation :  $\pm 5$  mm
- Verticalité sur une hauteur d'étage :  $\pm 5$  mm

##### 06.1.2.2 TOLÉRANCE SUR PLAFONDS

- Défaut d'affleurement entre arêtes en regard appartenant à deux plaques adjacentes : inférieur à 1 mm
- Écart d'alignement de chaque file de joints : inférieur à 0,5 mm
- Planéité sous règle de 2 m :  $\pm 3$  mm

#### 06.1.3 TRAITEMENT DES JOINTS

Tous les joints des plaques de doublage, cloisons ou plafonds seront traités de la manière suivante:

- Enduit de collage, pose de calicots
- Enduit de finition
- Ponçage

- Enduit de lissage

Si la bordure des plaques n'est pas biseautée, le tasseau ou la contre-latte situé en bout de plaque sera posé à 3 mm en retrait par rapport au nu fini, de façon à éviter toute saillie du joint.

#### **06.1.4 PROTECTION CONTRE L'HUMIDITÉ**

Dans les pièces humides (cuisine, salle de bains, W.C., etc.) l'entrepreneur devra prévoir sous tous les types de cloison (doublage ou distribution) une protection contre l'humidité (rail plastique ou film polyane relevé le long de la cloison)

#### **06.1.5 CONSERVATION DES PLÂTRES OU MATÉRIAUX**

Le plâtre ne sera ni chaud, ni éventé. Tous les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries et de l'humidité. Quel que soit l'emplacement de ce stockage, les frais relatifs à la mise aux conditions d'ambiance déterminées par les DTU sont à la charge de l'entreprise.

#### **06.1.6 MANUTENTION ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX ISOLANTS**

Avant emploi l'entreprise doit s'assurer qu'aucune cassure, perforation, déchirure du pare-vapeur, n'est susceptible de compromettre sa bonne tenue. Il doit être vérifié qu'aucune déformation sous une charge anormale - ou qu'aucune trace de séjour dans un lieu mouillé ou humide - ne risque d'altérer la qualité des isolants.

Les matériaux isolants doivent être stockés dans des locaux secs, bien aérés, à l'abri des insectes et des rongeurs et, d'une manière générale, conformément aux indications des fabricants.

#### **06.1.7 PRÉPARATION DES SUPPORTS**

Les supports seront secs, propres, exempts de suie, bistre, efflorescences, poussière, huile de démoulage et débarrassés de toute partie adhérent mal. Les supports seront plans, rugueux, de façon à obtenir un bon accrochage ; ils présenteront une fixité et une indéformabilité suffisantes, notamment lorsqu'il s'agira de plafond. Les parements de béton lisses seront piqués ou bouchardés pour favoriser l'adhérence et les joints ou balèbres trop saillants seront arasés. Les dégrossis et surcharges locales seront exécutés au mortier bâtard dosé à 350 kg de mélange 2/1 par m<sup>3</sup> de sable sec.

L'entrepreneur devra prévoir le renforcement des cloisons ou doublages, en vue de la pose des appareils sanitaires et divers, en liaison avec les entreprises intéressées.

Les parties métalliques en contact avec le plâtre seront protégées contre la corrosion, soit par un traitement de métal, soit par une peinture compatible avec le plâtre, la mise en œuvre de ce dernier ne pouvant s'effectuer avant que la peinture ne soit parfaitement sèche, après un délai minimum de 15 jours. La protection par barbotine de ciment est interdite.

#### **06.1.8 ÉCRAN DE PROTECTION PARE-VAPEUR**

La protection pare-vapeur doit être continue, ne présenter aucune déchirure ou lacune. Les différentes plaques assemblées en panneaux doivent comporter entre elles des joints pare-vapeur réalisés par bandes adhésives appropriées. La protection pare-vapeur doit toujours se présenter sur la face de l'isolant placée vers le volume chauffé. En isolation multicouche, une seule protection pare-vapeur doit être réalisée, côté volume chauffé de la première couche d'isolant.

#### **06.1.9 CALCULS DES DÉPERDITIONS THERMIQUES**

Les épaisseurs d'isolants seront déterminés par les calculs thermiques en vue de satisfaire à la réglementation.

L'entreprise adoptera les épaisseurs d'isolant prévues au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

#### **06.1.10 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ISOLANTS**

La mise en œuvre des matériaux doit s'effectuer à l'abri des intempéries, en évitant le voisinage des postes de soudure en activité ou des aires de préparation du béton. Toutes précautions doivent être prises pour qu'en cours du chantier, les éléments en attente soient protégés par les bâches contre les intempéries et les infiltrations.

La pose des panneaux d'isolation entre mur et contre-cloison doit être réalisée de telle sorte que le matériau ne soit pas comprimé et que les tranches des différents éléments soient parfaitement jointives entre elles et avec le gros-œuvre.

La pose des panneaux d'isolation par encollage contre les murs verticaux ou les sous-faces de dalles peut être effectuée directement soit par plots (six à huit points d'encollage par mètre carré), soit par

cordons continus, épais, parallèles ou croisés, espacés d'environ 30 à 40cm. Les colles utilisées doivent être celles recommandées par le fabricant des matériaux d'isolation en fonction de la nature du support.

### **06.1.11 RÉALISATION D'ORIFICES ET DE SAIGNÉES**

Les trémies ou franchissements pratiqués dans les matériaux d'isolation pour le passage de tuyauteries ou de canalisations diverses doivent être aussi réduits que possible et leur finition doit comporter une protection pare-vapeur lorsque la nature de l'isolant l'impose.

Les saignées nécessaires au passage de canalisations dans les panneaux de polystyrène ou matériaux équivalents doivent être, autant que possible, exécutées au fil chaud.

### **06.1.12 NETTOYAGE**

A l'achèvement des travaux de cloisons et plafonds, dans chaque pièce, le chantier sera parfaitement nettoyé et débarrassé de tous gravois et traces de plâtre.

L'entrepreneur devra avant pose des éléments de faux plafonds, un dépoussiérage soigné du volume situé entre le faux plafond et le plancher haut ou la toiture, y compris tous les appareillages équipant ce volume.

A la fin de ses travaux, l'entrepreneur devra enlever tout son matériel, les matériaux en excédent, les déchets et débris provenant de ses travaux, et laisser les lieux dans un état de propreté parfaite.

### **06.1.13 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

### **06.1.14 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **06.2 Prescriptions particulières**

### **06.1 DOUBLAGES**

#### **06.1.1 DEMI-CLOISON DE DOUBLAGE + ISOLANT**

Prestation : Fourniture et pose de demi-cloison de doublage en plaque de plâtre y compris doublement de la plaque sur emplacement des bâtis support des wc suspendus, emplacement du tableau électrique selon demande de l'électricien.

Composition et mise en oeuvre : Plaques de plâtre type BA13 vissées sur ossature en acier galvanisé fixée en de dalle à dalle incorporant entre les montants de l'ossature un matelas de laine minérale semi-rigide de 45 mm d'épaisseur

Isolant : Panneaux de laine minérale semi rigide classés M1 ou M0 non gouttant ; certifié ACERMI sous le classement minimal I1S1O2L2E1 :

Support : Tous support

Hauteur de l'ouvrage : toute hauteur y compris intégration dans l'épaisseur d'isolation de sol et de chape.

Finition : peinture à la charge du lot Peintures-Sols-souples

Mode de métré : m2

*Localisation*

*sur mur de la salle d'eau pour habillage tuyauterie*

### **06.1.2 DOUBLAGE EN PLAQUE DE PLÂTRE COLLEES**

Fourniture et pose des plaques de plâtre cartonnées type BA13 par collage sur plots de colle

- Traitement des joints entre plaques
- Renforts d'angle par bandes armées
- Finition des cueillies au moyen d'une bande a joints
- Nettoyage du chantier

Mise en oeuvre sur jonction de murs, zone difficile à traiter (faïence murale existante etc..)

Mode de métré : m2

*Localisation*

*sur mur salle d'eau sur faïence existante sur douche*

## **06.2 PLAFONDS HORIZONTALS EN PLAQUE DE PLÂTRE SUR OSSATURE MÉTALLIQUE**

### **06.2.1 ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU**

Fourniture et pose d'un isolant en laine de verre en rouleau sous dalle:

- feutre de laine de verre sans pare vapeur
- toutes sujétions de coupe et façonnage, fixation
- Isolant laine de verre déroulée type IBR ou équivalent (100 mm : R = 3,15 m2.K/W - ( épaisseur à confirmer suivant isolant posé sur dalle béton sous l'étanchéité (règle des 1/3 - 2/3 à respecter)



Mode de métré : m2

*Localisation*

*En plafond de la zone d'exposition n°4*

### **06.2.2 ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU**

Fourniture et pose d'un complément d'isolant en laine de verre en rouleau :

- feutre de laine de verre sans pare vapeur
- toutes sujétions de coupe et façonnage, fixation
- Isolant laine de verre déroulée type IBR ou équivalent (200 mm : R = 5 m2.K/W)



Mode de métré : m2

*Localisation*

*combles perdu horizontaux sur l'ensemble du logement et sur combles perdus dans rampant accessible (derrière porte à créer dans placard)*

### **06.2.3 PLAFONDS HORIZONTAUX EN PLAQUES DE PLÂTRE SUR OSSATURE MÉTALLIQUE - (FP1)**

Fourniture et pose de faux plafond en plaques de plâtre à joints non apparents sur ossature métallique, compris toutes retombées et joues.

- Echafaudage
- Ossature métallique à fixer sous charpente bois ou calage bois suivant localisation
- fixations des plaques par vissage
- traitement des joints entre plaques, suivant prescriptions du fabricant
- plaque de plâtre BA13
- nettoyage de chantier

Mise en œuvre suivant DTU et normes en vigueur.

La prestation comprend toutes sujétions de finition.

Finition : peinture à la charge du lot Peinture

Mode de métré : m2

*Localisation*

*plafonds horizontaux. Suivant plans (FP1) - Salle d'exposition n°2 et n°4*

## **06.3 PLAFONDS RAMPANTS ISOLES EN PLAQUES DE PLÂTRE LISSES SUR OSSATURES MÉTALLIQUES**

*Localisation*

*Suivant plan de faux plafond et repérage FP2*

### **06.3.1 DEPOSE SOIGNEE DES PLAFOND RAMPANTS SUR FENETRE DE TOIT CREEES**

Dépose soignée des faux plafonds sur rampant y évacuation et mise en décharge.

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Zone sur fenêtres de toit créées dans la remise.*

### **06.3.2 PLAFONDS RAMPANTS EN PLAQUES DE PLÂTRE LISSES SUR OSSATURES MÉTALLIQUES**

Fourniture et pose de plafonds rampants en plaques de plâtre sur ossature métallique à joints non apparents :

- y compris échafaudage
- Ossature métallique à fixer sous la charpente bois (ossature primaire si nécessaire, à compter dans l'offre), compris cornières de rive
- suspentes pvc (pas de suspentes métalliques sauf zone avec traitement particulier)



- Fixations des plaques par vissage,
- Traitement des joints entre plaques
- Plaques BA13 Placoplatre, Knauf ou équivalent
- Compris renfort, adaptation sur existant et compris joues de finition sur fenêtre de toit créées

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Reprise des plafonds sur rampant suite à la dépose des fenêtres de toit et à la création des fenêtres de toit dans la remise.*

### **06.3.3 ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU**

Fourniture et pose de feutre de laine de verre en rouleau :

- Feutre de laine de verre sans pare vapeur
- Toutes sujétions de coupe et façonnage
- Résistance thermique totale  $R_d=8,55 \text{ m}^2.\text{K/W}$
- Modèle ISOVER ISOCONFORT 35 ou équivalent, avec respect de l'objectif thermique ci-dessous et suivant la mise en place de 2 couches :
- épaisseur 100mm,  $R_d = 2,85 \text{ m}^2.\text{K/W}$  min entre chevrons
- épaisseur 200mm,  $R_d = 5,70 \text{ m}^2.\text{K/W}$  min en recouvrement des chevrons.
- Ajustement à prévoir de l'épaisseur après dépose

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Reprise des plafonds sur rampant suite à la dépose des fenêtres de toit et à la création des fenêtres de toit dans la remise.*

### **06.3.4 FILM HYGRO-REGULANT**

Fourniture et pose d'un film hygro-regulant :

- résistance à la diffusion de vapeur d'eau ( $S_d$ ) : de 0,2 à 3m
- recouvrement des lès, toutes sujétions de coupe et façonnage
- Jonction parfaitement étanche avec les murs
- Produit type VARIO DUPLEX ISOVER ou INTELLO ROCKWOOL ou équivalent
- Mise en place impérative d'adhésif assurant le jointoiement des lès, afin d'obtenir une continuité parfaite du pare vapeur + collage périphérique à la maçonnerie avec du mastic silicone

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Reprise des plafonds sur rampant suite à la dépose des fenêtres de toit et à la création des fenêtres de toit dans la remise.*

## **06.4 ENDUITS PLÂTRE**

### **06.4.1 ENDUITS PLÂTRE (REPRISE)**

Reprises d'enduit au plâtre y compris bandes de renforts éventuelles

Mode de métré : ens

*Localisation*

*sur JD entre l'extension (zone exposition 2 et 4) et le bâtiment d'origine et sur contours des menuiseries déposées etc...  
et reprise sur adaptaion lumineaires (zone escalier: rebouchage des anciens luminaires)*

# 07 MENUISERIE INTÉRIEURE

## **07.1 Prescriptions générales**

### **07.1 MENUISERIE INTÉRIEURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **07.1.1 EXÉCUTION DES OUVRAGES**

Les cotes de menuiseries intérieures portées sur les plans concernent les dimensions de passage des ouvertures : largeur X hauteur.

##### **07.1.1.1 GÉNÉRALITÉS SUR L'EXÉCUTION DES OUVRAGES**

Dans la mesure du possible, les pièces de bois seront d'un seul tenant dans leur longueur ; au cas où il s'avérerait nécessaire qu'elles soient en plusieurs parties, elles seront exécutées de telle sorte que leur rigidité et leur durabilité soient identiques à celles des pièces d'un seul tenant.

Les parements apparents seront affleurés et poncés, les rives droites seront sans trace de sciage, flache, épaufrure, les abouts apparents étant dressés. Les bois devant rester bruts et apparents seront exempts de flaches.

Les nœuds des bois devant être peints pourront être, si besoin est, bouchonnés avec des bouchons de même essence, collés en respectant le fil du bois.

Les têtes de pointes tête d'homme et chevilles métalliques seront chassées sur une profondeur supérieure à 1 mm sur les parements vus, les traces étant bouchées et rendues invisibles sur les bois devant rester apparents. Il est interdit de dissimuler les défauts d'assemblage ou les défauts du bois, que ce soit au moyen de cales ou de mastic.

##### **07.1.1.2 ASSEMBLAGES**

Les arasements présenteront sur les parements une coupe franche, un joint sans fonction et affleuré. Ils ne comporteront aucun vide susceptible de nuire à l'étanchéité ou à la solidité de la menuiserie.

Les assemblages collés seront exécutés de telle sorte qu'aucun décollement ne puisse se produire dans le temps, par suite des variations dimensionnelles des bois, par retrait, par fendillement de la colle, par suite de l'action de l'humidité ou de l'eau. Les assemblages à tenons et mortaise seront parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles en bois feuillu dur et sec ou en métal d'un modèle agréé.

##### **07.1.1.3 JOINTS EMBREVÉS**

Les joints embrevés par rainure et languette seront jointifs, le vide entre la languette et le fond de la rainure étant inférieur à 1,5 mm. Les fausses languettes seront en bois feuillu dur.

##### **07.1.1.4 QUINCAILLERIE**

Tous les articles de quincaillerie seront soumis au Maître d'Œuvre pour approbation avant tout approvisionnement auprès des fournisseurs.

L'ensemble des menuiseries sera fourni et éventuellement posé avec toutes pattes à scellement, équerres et autres ferrures en nombre suffisant. La quincaillerie sera de première qualité et portera l'estampille S.N.F.Q. (Société Nationale Française de Quincaillerie).

Les entailles pour pose des ferrures auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois. L'emploi des fausses vis est formellement interdit, ainsi que l'enfoncement des vis ordinaires au marteau.

Toutes les pièces mobiles des quincailleries seront, si besoin est, graissées et huilées avant pose. À la réception, l'entrepreneur remettra au Maître de l'Ouvrage ou à son représentant, trois clés de chaque serrure mise en œuvre.

##### **07.1.1.5 POINTES, CLOUS À BATEAUX**

Pour les planchers et parquets, les pointes seront à tête plate ou à tête d'homme, les clous à bateaux du commerce sont admis.

#### **07.1.2 PROTECTION DES OUVRAGES**

##### **07.1.2.1 PROTECTION CONTRE LES INSECTES ET LES MOISSURES**

Toutes les pièces destinées à rester en contact avec la maçonnerie recevront, après fabrication, une couche de produit insecticide et fongicide, due par le titulaire du présent corps d'état.

#### **07.1.2.2 PROTECTION DES PIÈCES MÉTALLIQUES**

Les éléments de quincaillerie, non soumis à mouvement et sujets à oxydation, recevront avant pose une couche de peinture au minium de plomb.

#### **07.1.2.3 STOCKAGE SUR LE CHANTIER**

Les différents ouvrages seront stockés sur le chantier dans un local ventilé, à l'abri des intempéries et placés de telle sorte que l'air puisse circuler entre les éléments. Tous les frais relatifs à la mise aux conditions d'ambiance déterminées par le DTU sont à la charge de l'entreprise.

#### **07.1.3 QUALITÉ DES BOIS**

La dureté moyenne des bois feuillus sera supérieure à 2,5, la densité moyenne des bois résineux sera supérieure à 0,4.

#### **07.1.4 TOLÉRANCES DE POSE**

##### **07.1.4.1 TOLÉRANCES DE POSE DES MENUISERIES**

L'écart maximal entre la pose réelle de chacun des axes de la menuiserie et celle de chacun des axes théoriques des baies ne devra dépasser 10 mm.

##### **07.1.4.2 TOLÉRANCES DE POSE DES HUISSERIES**

Les défauts de rectitude et d'aplomb des poteaux d'huissierie ou bâtis, tant sur le plan de la porte ou de l'élément de fermeture, que sur les plans verticaux perpendiculaires, ne doivent pas entraîner un écart de  $\pm 2$  mm sous réserve que le parallélisme des poteaux en tous points soit respecté à 2 mm près sur tous les plans.

Les défauts de rectitude et de niveau de la traverse ne doivent pas excéder 2 mm pour le premier mètre et, sous un maximum de 4 mm, 1 mm par mètre supplémentaire. Dans le cas d'incorporation des huisseries entre banches ou préfabrication lourde, il est admis pour la traverse une tolérance d'altitude de  $\pm 5$  mm par rapport à la position théorique prévue.

##### **07.1.4.3 TOLÉRANCES DE JEU DES OUVRANTS**

Quelle que soit la position d'ouverture, le jeu admissible sous les portes intérieures planes ou menuisées devra être compris entre 15 et 20 mm par rapport au sol fini pour permettre le passage d'air utile à la ventilation mécanique, sauf prescriptions contraires du maître d'œuvre.

#### **07.1.5 NETTOYAGE**

L'entrepreneur devra balayer les locaux et enlever tous les débris, déchets et copeaux provenant de l'exécution de ses travaux.

#### **07.1.6 POIGNÉES PMR**

L'ensemble des poignées sera accessible aux personnes à mobilité réduite et conforme aux règles d'accessibilité.

#### **07.1.7 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

#### **07.1.8 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **07.2 Prescriptions particulières**

### **07.1 DEPOSE DIVERSES**

#### **07.1.1 DEPOSE BLOC PORTE DE COMMUNICATION**

Dépose soignée de porte y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*porte d'accès à la remise niveau 1*

#### **07.1.2 DEPOSE CLOISON AMOVIBLE**

Dépose soignée de la cloison amovible y compris évacuation et mise en décharge.

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Séjour du logement niveau 2*

#### **07.1.3 DEPOSE MEUBLES DE CUISINE**

Dépose soignée du meuble évier existant y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Cuisine du logement niveau 2*

### **07.2 BLOC-PORTES DE COMMUNICATION INTÉRIEURE**

Fourniture, amenée à pied d'œuvre et mise en fonction de portes isoplanes à âme pleine :

- Nature des parois de scellement : cloisons en plaques de plâtre, épaisseurs selon les emplacements.
- Huisserie : huisserie bois résineux du pays
- Ouvrant : porte à âme pleine à recouvrement, alésage en bois dur sur le périmètre
- Parements : finition isogyl
- Ferrage par 3 paumelles de 140
- Garniture : Béquille double et plaque type GOLF de chez Bezault ou équivalent
- Degré CF ou PF : suivant spécification
- Nombre de vantaux : 1 ou 2 suivant spécification
- Condamnation : suivant spécification ci-dessous

#### **07.2.1 PORTE BOIS - (Huisserie bois) - (Pleine) - PB-(hb)-(p)**

##### **07.2.1.1 PB-P-(Hb) 93x204 REI 30+FP**

Fourniture, amenée à pied d'œuvre, pose et mise en fonction de portes isoplanes à âme pleine :

- Dimensions 93x204 cm
- Nature des parois de scellement : cloison plâtre, maçonnerie etc..
- Huisserie : huisserie bois assurant la sécurité au feu
- Ouvrant : porte à âme pleine à recouvrement, alésage en bois dur sur le périmètre

- Parements : finition isogyl
- Ferrage par 3 paumelles de 140
- Condamnation : cylindre à profil européen sur organigramme + bouton moleté
- Garniture : Béquille double et plaque type ligne 19 de chez Normbau sur l'ouvrant principal
- Performance REI 30
- Ferme porte avec bras à coulisse, angle d'ouverture 105°, marque Geze ou équivalent

Mode de métré : U

*Localisation*

*Remise niveau 1*

## **07.3** PORTE SUR MESURE

### **07.3.1** **PB-P-(Hb)-63x140**

Fourniture, amenée à pied d'œuvre, pose et mise en fonction de portes isoplanes à âme pleine :

- Dimensions 63x140 cm environ
- Nature des parois de scellement : cloison plâtre, murs maçonné etc...
- Ouvrant : porte à âme pleine à recouvrement, alésage en bois dur sur le périmètre
- Parements : finition isogyl
- Ferrage par 3 paumelles de 140
- Condamnation : bec de canne
- Garniture : Béquille double et plaque type ligne 19 de chez Normbau

Mode de métré : U

*Localisation*

*accès sous pente depuis séjour logement*

## **07.4** BUTÉES DE PORTES

### **07.4.1** **BUTÉES DE PORTES**

Fourniture et pose de butées de portes en élastomère :

- Butées de portes en nylon
- Fixation invisible par cheville à 60cm de la charnière des portes environ, si possible dans un joint lorsque le sol est carrelé
- Produit Bezault Dune 3845



Mode de métré : U

*Localisation*

*à l'arrière des portes du logement*

## **07.5** AGENCEMENT

### **07.5.1** **MOBILIER DE CUISINE**

Prestation : Fabrication et mise en oeuvre d'aménagements de cuisine

Composition du mobilier :

Emplacement Lave vaisselle de 60cm de largeur sous plan de travail

Meubles bas équipé de 1 casseroles et 2 tiroirs.

Meuble bas sous évier équipé d'une porte et d'une tablette intermédiaire

3 Meubles haut filant. Fermeture et paumelles invisibles

Plan de travail – Dimensions : longueur suivant plans x 650 mm de profondeur

Plinthes – Linéaire suivant plans x 140 mm Hauteur  
Fileur si nécessaire  
Avec poignées fil en étrier, finition inox brossé

Matériaux :

Meubles bas – Caisson en mélaminé blanc de 19 mm d'épaisseur (blanc intérieur – coloré extérieur dito façades) avec chant en PVC de 2mm en façade et chant acrylique pour l'ensemble des pourtours du caisson ; dos en mélaminé blanc de 8 mm d'épaisseur.

L'ensemble sur pied réglable de 100 à 150 mm y compris plinthes en mélaminé assortis aux façades réglables clipsables sur pieds. Façades tiroirs et portes - voir ci dessous ;

Meuble Haut – Caisson en mélaminé de 19 mm d'épaisseur (blanc intérieur – coloré extérieur dito façades) avec chant en PVC de 2mm en façade et chant acrylique pour l'ensemble des pourtours du caisson ; dos en mélaminé blanc de 8 mm d'épaisseur ; Façades portes - voir ci-dessous ;

L'ensemble fixé sur parois par chevilles chimiques et visserie inox en nombre suffisant pour supporter le poids du meuble.

Façades, tiroirs et portes – Façades en panneaux de MDF hydrofugé 19 mm stratifié thermoformé sur chants

Fixation des portes par charnière invisible à ouverture à 110°

Tiroirs de type monobloc avec coulisse métallique simple paroi de la hauteur du tiroir ; fond et dos en panneaux de mélaminé hydrofugés de 16 mm d'ép.

Plan de travail – Panneaux de MDF hydrofugés collés - Epaisseur 40 mm ; remontée de 7 cm en crédence et finition du chant avant et joints silicone en périphérie suivant recommandations de l'Architecte.

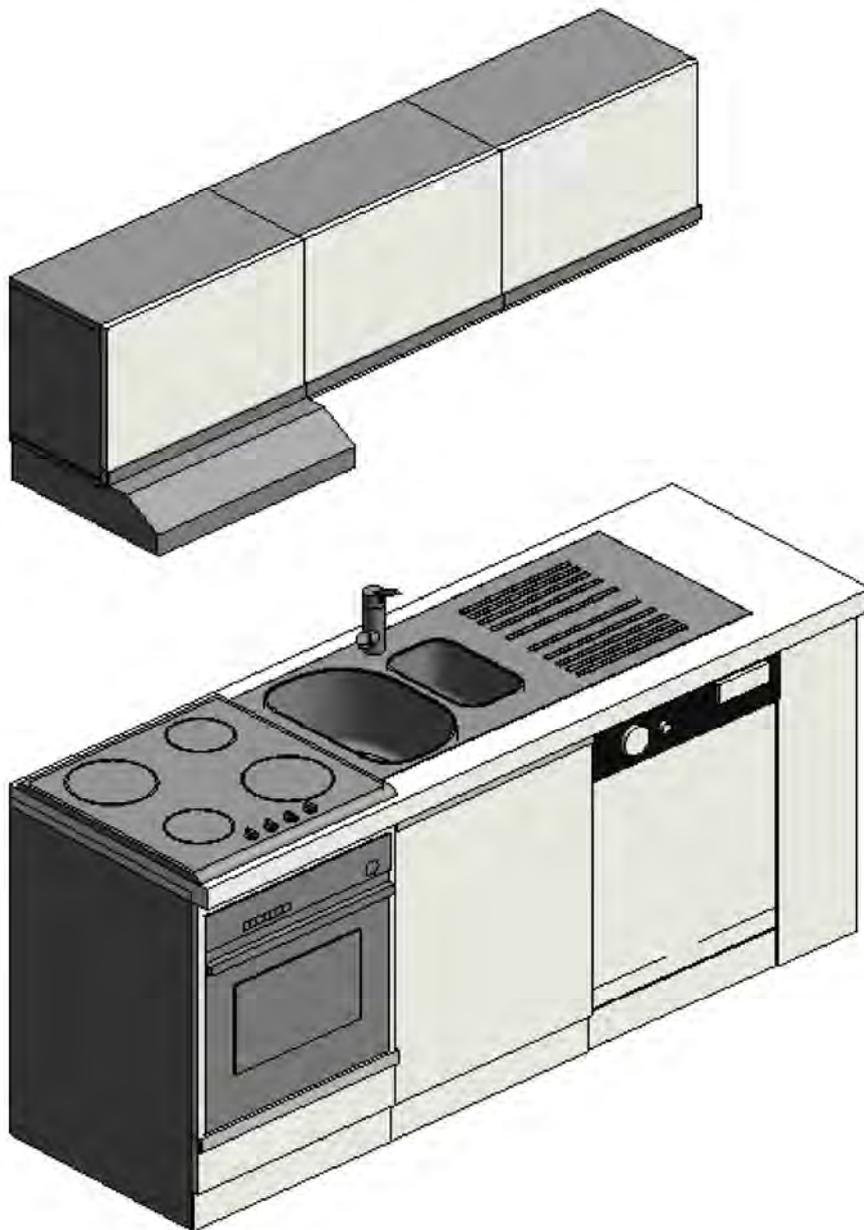
Finition / habillage : Stratifié de couleur pour l'ensemble des faces vues

Dimensions : Suivant plans joints au dossier de consultation

Les décors de finition, et la quincaillerie seront soumis à l'accord de l'architecte à la remise de l'offre par l'entreprise.

Les portes et tiroirs seront munis de patins anti – claquement.

Les percements (éviers + robinetterie, canalisations...) sont à la charge du présent lot.



Mode de métré : ens

*Localisation*

*Cuisine logement*

### **07.5.2 REPARATION PORTE DE PLACARD**

Reprise des porte de placard existante coulissante

Remplacement du rail et roulette pour un fonctionnement optimal

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Tous placard avec portes coulissantes dans le logement*

### **07.5.3 REPARATION PORTE**

Reprise d'une porte avec mise en oeuvre d'une serrure à larder en remplacement de celle existante et mise en place de béquille double dito existant sur porte du logement

Mode de mètre : ens

*Localisation*

*porte entre séjour et dgt du logement*

# 08 ÉLECTRICITÉ

## 08.1 Prescriptions générales

### 08.1 ÉLECTRICITÉ - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 08.1.1 DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES

L'entreprise est tenue de prendre contact avec les services locaux d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE pour obtenir tous les renseignements nécessaires à la réalisation électrique ci-après et au raccordement de l'installation décrite au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

#### 08.1.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Electricité :

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise fera parvenir au maître d'ouvrage les imprimés dûment remplis pour l'obtention du label PROMOTELEC et fournira, en trois exemplaires, les plans d'exécution comprenant :

- L'implantation des différents matériels
- Les réservations nécessaires
- Le schéma général de l'installation

A l'achèvement des travaux, l'entreprise fournira, au maître d'ouvrage et au bureau d'études, en trois exemplaires :

- Les certificats de garantie
- Les certificats de conformité des installations
- Les plans de récolement indiquant l'état réel de l'installation, compte tenu des modifications éventuelles apportées au cours des travaux
- La nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur
- Les instructions de conduite et d'entretien
- Les notices d'utilisation destinées aux utilisateurs
- Les résultats des essais COPREC n°1 rédigés suivant les formes prévues par le document technique n° 2 COPREC (octobre 1998, Moniteur du 6 novembre 1998).

Téléphonie :

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise fournira au maître d'œuvre en trois exemplaires, les plans d'exécution comprenant :

- L'implantation des différents matériels
- Les réservations nécessaires
- Le schéma général de l'installation

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra fournir, au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle éventuel, en trois exemplaires :

- Les certificats de garantie
- Les certificats de conformité des installations, notamment celui émanant de l'Administration des PTT
- Les plans de récolement indiquant l'état réel de l'installation, compte tenu des modifications éventuelles apportées au cours des travaux
- la nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur
- Les instructions de conduite et d'entretien
- Les notices d'utilisation destinées aux utilisateurs
- Les résultats d'essais COPREC n°1, consignés suivant les formes prévues par le document technique n° 2 COPREC (octobre 1998, Moniteur du 6 novembre 1998).

#### 08.1.3 CALCUL DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Le plan d'implantation des appareils est fourni par le maître d'œuvre.

L'entreprise titulaire du présent corps d'état doit, sous son entière responsabilité technique, le calcul intégral de l'installation avec détermination des différents réseaux, sections des conducteurs, nature et dimension des conduits, etc., à partir des renseignements figurant dans le dossier de plans et le descriptif.

Ces calculs, ainsi que le schéma unifilaire complet de l'installation et les plans d'exécution seront communiqués à l'architecte avant tout début d'exécution.

## **08.1.4 RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT**

### **08.1.4.1 INFORMATION PRÉALABLE**

Pour le parfait accomplissement de sa mission, l'entreprise devra :

- Prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles, en particulier des plans d'exécution des bâtiments, de la nature des locaux, structure des parois, etc.
- Prendre contact avec les titulaires des corps d'état nécessitant une alimentation électrique, pour connaître l'importance et la position des lignes à mettre à la disposition de ces corps d'état.

### **08.1.4.2 RÉSERVATIONS DANS LE GROS-ŒUVRE**

Les passages et emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge du présent lot

### **08.1.4.3 PERCEMENTS, TROUS ET SAIGNÉES**

Les percements, trous et saignées dans les cloisons, murs en maçonnerie d'éléments ou murs existants sont à la charge du présent corps d'état. Toutes les saignées se feront par découpe et non par percussion.

Les bouchages des trous sont à la charge du présent corps d'état. Les raccords d'enduit seront réalisés de façon à obtenir un parement de qualité au moins égale à celle de la paroi dans laquelle aura été réalisée la saignée.

### **08.1.4.4 SOCLES ET SCELLEMENTS**

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toutes natures sont dus au présent corps d'état. Tous les scellements de matériel et supports de toutes natures sont à la charge de ce corps d'état.

### **08.1.4.5 FOURREAUX**

La fourniture et la pose des fourreaux nécessaires au passage des conduits sont dues au présent corps d'état.

## **08.1.5 CONDUITS POUR CANALISATIONS ÉLECTRIQUES**

### **08.1.5.1 CANALISATIONS SOUS CONDUIT**

Les conduits utilisés pour le passage des conducteurs seront conformes aux Normes NF C 68-100 et NF C 15-100. Suivant leur catégorie et leur mode de pose, les diamètres des conduits seront conformes aux spécifications de la Norme NF C 15-100. La pose des conduits sera effectuée conformément aux prescriptions de la Norme NF C 15-100.

Le type de conduit à mettre en œuvre, en fonction de la nature des locaux et des risques mécaniques, sera conforme aux spécifications de la Norme NF C 15-100

### **08.1.5.2 MONTAGE ENCASTRE**

La réalisation et le type de conduits seront subordonnés à la nature des matériaux supports conformément aux spécifications de la Norme NF C 15-100. La capacité des conduits en fonction de leur référence de leur nature et de la répartition des circuits sera conforme aux spécifications de la Norme NF C 15-100.

## **08.1.6 CIRCUITS ET CONDUCTEURS**

### **08.1.6.1 CONCEPTION ET REPÉRAGE DES CIRCUITS**

Les câbles et conducteurs seront du type normalisé, aux coloris conventionnels, conformes aux spécifications de la Norme NF C 31-100 et annexes. Les types de câbles et de conducteurs seront choisis en fonction des caractéristiques des locaux ou emplacements d'installation (degré d'humidité) des risques supportés et de leur mode de pose, suivant les spécifications de la Norme NF C 15-100.

Pour un même circuit, les conducteurs actifs et le conducteur de protection auront même section. Le conducteur neutre ne doit pas être commun à plusieurs circuits. Les dérivations et raccordements seront effectués en passage sur plaques à bornes dans des boîtes encastrées. Aucune épissure ni borne volante ne sera admise.

Chaque circuit sera repéré par une indication appropriée placée à proximité du dispositif de protection. Les câbles ou leur conduits seront repérés tout au long de leur parcours et principalement en amont et en aval de chaque changement de direction par des étiquettes métalliques poinçonnées portant leur numéro de référence d'origine aux départs du tableau B.T.

Les foyers lumineux fixes seront répartis sur un ou plusieurs circuits exclusivement affectés à cette fonction. Les sorties de fil auront une longueur de 30cm et seront provisoirement équipées d'une douille, en laiton dans les locaux secs et en matière plastique dans les autres locaux.

Les appareils de cuisson, les lave-linge, lave-vaisselle et le chauffe-eau seront alimentés chacun par un circuit distinct.

#### **08.1.6.2 CIRCUITS ÉLECTRIQUES SPÉCIFIQUES**

Les différents paragraphes prévus aux PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES concernent les lignes d'alimentation d'appareils particuliers. Le montant à compter comprend la fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil, notamment : la conduit ou les supports de câble, les conducteurs de section appropriée, et tous dispositifs spéciaux à l'origine du circuit, les organes de coupure et le terminal de raccordement : boîtier, prise de courant, etc. et ce jusqu'à proximité de l'appareil.

La protection de ces circuits ne sera pas comptée dans le chapitre APPAREILLAGE sur TABLEAUX et est à rajouter ce montant au prix de l'alimentation ci-dessous, de façon à ce que l'installation soit absolument apte au bon fonctionnement et conforme à la réglementation.

Dans tous les cas le raccordement final incombe à l'entreprise chargée de la pose de l'appareil.

#### **08.1.6.3 PROTECTION DES CIRCUITS PAR DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS**

Les différents circuits de l'installation seront protégés par groupes par des dispositifs différentiels de sensibilité appropriée aux risques...

- Circuits alimentant les socles de prises de courant et salle(s) d'eau, par des dispositifs à haute sensibilité (30mA)

- Autres circuits, par des dispositifs à moyenne sensibilité (100 ou 300mA)

Le tableau de répartition sera muni d'un dispositif de protection pour chaque conducteur de phase. Un circuit ne pourra desservir plus de huit points d'utilisation.

#### **08.1.6.4 SECTIONS DES CONDUCTEURS**

Les sections des conducteurs seront déterminés suivant les spécifications de la Norme NF C 15-100 en tenant compte du mode de pose et en fonction :

- Des courants admissibles d'après les puissances prises en compte ;

- De la chute de tension admissible, compte tenu des connexions et de l'appareillage ;

- Du courant nominal et des fusibles ou du courant de réglage des disjoncteurs pour la protection contre les surcharges, défauts, courts-circuits.

#### **08.1.7 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE**

Avant toute commande auprès des fournisseurs, l'entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, une liste complète et un échantillon de chaque type d'appareil devant être utilisé pour les travaux, en précisant les références et les fabricants.

##### **08.1.7.1 QUALITÉ DE L'APPAREILLAGE**

Le matériel à mettre en œuvre sera :

- Muni de la marque de conformité aux normes NF-USE ou USE si elle existe pour le matériel concerné et, en outre, titulaire de la marque Confort pour les socles de prises de courant 16 A

- De qualité, en ce qui concerne la solidité, la durée, l'isolement et le bon fonctionnement, lorsqu'il n'existe aucune norme ou publication de l'U.T.E.

Les plaques de recouvrement, capots, couvercles, enjoliveurs, manettes et boutons de manœuvre des appareils installés dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs et généralement dans les locaux humides et mouillés ainsi que dans les locaux dont le sol ou les parois sont conducteurs, devront être en matériau isolant.

##### **08.1.7.2 IMPLANTATION DES APPAREILS**

Sauf cas particulier, les hauteurs d'appareils seront les suivantes :

- Interrupteurs, commutateurs V.V., boutons-poussoir pour télérupteurs : 1,10 m

- Socles de prise de courant :

+ Dans les locaux secs : 15 cm ou 1,10 m

+ Dans les autres locaux : 25 cm ou 1,10 m

- Appliques : 1,80 m ou 1,30 m

- Poussoirs de sonnerie : 1,30 m

#### **08.1.8 SÉCURITÉ DES PERSONNES**

### **08.1.8.1 CONDUCTEUR DE TERRE**

Tous les circuits sans exception seront équipés d'un conducteur de terre, y compris ceux alimentant les circuits de classe II et les circuits d'éclairage. Dans le cas d'alimentation d'appareils de classe II, le conducteur de terre n'est pas connecté, il est laissé en attente et permettra éventuellement la mise à la terre d'un appareil de classe I.

### **08.1.8.2 PRISES DE COURANT À ÉCLIPSES**

Tous les socles de prises de courant seront munis d'un obturateur appelé éclipse empêchant l'introduction d'objets pointus dans les alvéoles.

### **08.1.8.3 SALLES DE BAINS ET DOUCHES**

Conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100, quatre zones sont définies dans la salle de bains ou salle d'eau :

- Volume 0=volume de la baignoire ou du receveur de douche :
  - . tout appareillage est interdit, sauf matériel admis en très basse tension de sécurité, 12~V maxi ;
- Volume 1=volume à l'aplomb de la baignoire ou du receveur de douche jusqu'à 2,25m de hauteur au-dessus du sol fini ou au-dessus du fond de l'appareil si celui-ci est à plus de 15cm au-dessus du sol fini :
  - . tout appareillage ou appareil est interdit, sauf ceux admis en très basse tension de sécurité, 12~V maxi ;
  - . par dérogation, l'installation d'un chauffe-eau ou d'un émetteur CAD infrarouge est admise ;
- Volume 2=volume distant de moins de 60cm de la baignoire ou du receveur de douche. Sont admis :
  - . tous les matériels des volumes 0 et 1
  - . tous les appareils de classe II à poste fixe, luminaires, convecteurs...protégés par un différentiel de 30mA
  - . une prise 2P avec transfo de séparation faible puissance ;
- Volume 3=volume distant de plus de 60cm et de moins de 2,40m de la baignoire ou du receveur de douche. Sont admis :
  - . tous les matériels des volumes 0, 1 ou 2
  - . tous les appareils de classe I, luminaires, convecteurs...
  - . tout appareillage, interrupteurs, prises 2P+T...
  - . tout appareil ou appareillage TBTS jusqu'à 50V sans protection différentielle 30mA ;

Tous les circuits de salle de bains doivent être protégés par différentiel 30mA. Tous les interrupteurs et disjoncteurs DX répondent à la nouvelle norme.

L'entreprise devra réaliser dans les salles de bains la liaison électrique de tous les éléments métalliques des zones 1, 2 et 3 pour constituer une masse équipotentielle (compris huisseries). Les connexions des conducteurs de protection devront rester apparentes.

### **08.1.8.4 LOCAUX AU SOL CONDUCTEUR**

Dans les locaux à sol conducteur, les prises de courant seront obligatoirement avec fiche de terre mâle. Les huisseries métalliques seront obligatoirement mises à la terre, conformément à la réglementation en vigueur.

## **08.1.9 CHOIX DES MATÉRIAUX**

### **08.1.9.1 MATÉRIEL NORMALISÉ**

Lorsque, pour un matériel déterminé, les normes prévoient l'attribution de la marque de conformité aux normes NF-USE ou de la marque de qualité USE, il ne sera utilisé que du matériel revêtu de cette marque

### **08.1.9.2 CONDITIONS DE FABRICATION**

Les conditions de fabrication des différents matériels électroniques et de télécommunication sont soumis aux exigences réglementaires telles que définies par les normes françaises du groupe 9 - classe C

## **08.1.10 CALCUL DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE**

L'entreprise adoptera les puissances thermiques figurant au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Le présent corps d'état doit le calcul des déperditions du bâtiment et des puissances thermiques à installer, à partir des renseignements figurant dans le dossier de plans et le descriptif relatif aux différents corps d'état.

L'entreprise calculera les coefficients G, B et C conformément aux prescriptions des DTU thermiques et le communiquera au maître d'œuvre. Dans le cas où ce coefficient serait trop élevé, l'entreprise de chauffage informera le maître d'œuvre pour qu'il soit envisagé un complément d'isolation thermique.

## **08.1.11 VÉRIFICATION, ESSAIS ET RÉCEPTION**

A l'achèvement des travaux, il sera procédé :

- A un récolement contradictoire du matériel afin de vérifier que la fourniture est bien conforme aux spécifications et plans du dossier

- A la vérification des ouvrages pour s'assurer qu'ils sont réalisés conformément aux règles de l'art

Le niveau de bruit engendré par les équipements dans les logements ne devra pas être supérieur au niveau fixé aux arrêtés du 14 juin 1969 et du 22 décembre 1975, soit:

- 30dB (A) dans les pièces principales

- 35dB (A) dans les cuisines

## **08.1.12 CONTRÔLE**

L'entreprise est tenue de contacter en temps utile les Services régionaux du CONSUEL afin de faire approuver le plan d'installation envisagé et d'obtenir, avant réception, le certificat de conformité à remettre au maître de l'ouvrage. L'entreprise est chargée de toutes les démarches auprès du CONSUEL, les frais afférents à ce contrôle, les frais de branchement et de comptage reste à la charge du maître de l'ouvrage.

## **08.1.13 DISTRIBUTION DE LA RADIO**

### **08.1.13.1 GÉNÉRALITÉS**

En cas de distribution de la radio en modulation de fréquence, les prescriptions seront identiques à la distribution de la télévision, sauf pour les prises qui seront du type encastré à deux sorties femelles coaxiales (une sortie TV et une sortie Modulation de fréquence) avec filtre séparateur incorporé, permettant le raccordement par prise coaxiale 75 Ohms.

### **08.1.13.2 ESSAIS DE RADIO**

L'entrepreneur comprendra dans son marché les essais pouvant être exigés par T.D.F.

En outre, il sera exigé un procès-verbal des mesures effectuées dans tous les logements. Le matériel et les appareils de mesure nécessaires devront être fournis par l'entreprise du présent corps d'état.

Le niveau du signal disponible à chaque sortie doit être au moins égal à 50 dB/uV (300uV). Il ne doit, en aucun cas, excéder 66 dB/uV (2 millivolts).

Dans le cas de réception simultanée d'émetteurs locaux et d'émetteurs lointains, une atténuation sélective doit être prévue pour respecter les limites ci-dessus.

## **08.1.14 DISTRIBUTION DE LA TÉLÉVISION**

### **08.1.14.1 GÉNÉRALITÉS**

L'installation de distribution de télévision par antenne (collective ou non-collective) sera réalisée pour la réception et la distribution des programmes émis normalement par T.D.F. L'installation sera réalisée dans son intégralité pour permettre une réception parfaite des différentes chaînes disponibles localement (montage, haubanage, distribution, réglage, etc.)

### **08.1.14.2 SPÉCIFICATIONS DE MISE EN ŒUVRE**

L'entreprise demeure responsable du type et des caractéristiques de son installation et en particulier de la qualité de la réception des émissions.

### **08.1.14.3 ANTENNES**

Les antennes devront résister aux agents corrosifs atmosphériques. Si l'antenne est susceptible de givrer, l'installateur devra mettre en œuvre un matériel spécialement prévu pour répondre à cet inconvénient (antenne plastifiée par exemple).

### **08.1.14.4 ESSAIS DE TÉLÉVISION**

L'entrepreneur comprendra dans son marché les essais pouvant être exigés par T.D.F.

En outre, il sera exigé un procès-verbal des mesures effectuées dans tous les logements. Le matériel et les appareils de mesure nécessaires devront être fournis par l'entreprise du présent corps d'état. Le niveau du signal disponible à chaque sortie doit être au moins égal aux valeurs suivantes:

- De 41 à 225MHZ = 57.5 dB/uV (750uV) bandes I et III
  - De 470 à 606MHZ = 60.0 dB/uV (1000uV) bande IV
  - De 606 à 960MHZ = 63.0 dB/uV (1400uV) bande V
- Il ne doit, en aucun cas, excéder 77 dB/uV (7 millivolts). Ce niveau doit rester stable à  $\pm 1$  dB près, quand la tension du secteur varie de  $\pm 12\%$  et à  $\pm 1$  dB près, quand la tension du secteur varie de  $\pm 20\%$  et quand la température extérieure est comprise entre  $- 20^{\circ}$  C et  $+40^{\circ}$  C.

## **08.1.15 DESCRIPTIFS TECHNIQUES ET NOTICES D'UTILISATION**

L'entrepreneur fournira suivant demande du maître d'œuvre les notices techniques des fournisseurs et fabricants des appareils utilisés  
Les choix définitifs seront effectués par le maître d'œuvre dans la gamme des produits présentés

## **08.2 Prescriptions particulières**

### **08.1 INSTALLATION DE CHANTIER**

#### **08.1.1 COMPTEUR CHANTIER**

Fourniture, pose, raccordement, location pendant toute la durée du chantier et dépose en fin de chantier d'un compteur de chantier pouvant alimenter une petite grue.  
y compris toutes les démarches auprès du fournisseur d'énergie.

Mode de métré : Forfait

### **08.2 REPRISE COMPLETE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DU LOGEMENT**

#### **08.2.1 DEPOSE COMPLETE INSTALLATION ELECTRIQUE**

##### **08.2.1.1 DEPOSE COMPLETE DE L'INSTALLATION EXISTANTE**

Mise en sécurité et dépose complète de l'installation existante jusqu'au disjoncteur général du logement y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*ensemble du logement niveau 1 et 2*

#### **08.2.2 ARMOIRE ÉLECTRIQUE**

##### **08.2.2.1 ARMOIRE ELECTRIQUE - TABLEAU GENERAL**

Fourniture et pose d'une armoire électrique :

- Armoire fermant à clef
- Tableau général de protection
- Bornier de raccordement
- Sélecteur général avec voyant sous tension
- Sélecteurs marche/arrêt avec voyants
- Interrupteur général tétrapolaire
- Disjoncteurs de branchement différentiel
- Interrupteurs, contacteurs, relais et télé rupteurs
- Protections des différents circuits desservis
- Dessin et affichage du schéma électrique général
- Étiquetage précis par étiquettes gravées
- Câblages et accessoires- Goulottes en remontée de tableau
- Etc...
- Compris compteur d'énergie conforme RT2012
- Emplacement pour tableau de communication avec emplacement box

Mode de métré : ens

*Localisation*

*placard entrée*

### **08.2.2.2 COFFRET DE COMMUNICATION**

Fourniture et pose d'un coffret de communication comprenant :

- le point de livraison des opérateurs de télécommunication
- un répartiteur téléphonique équipé de socles RJ45
- des connecteurs RJ45 connectés aux câbles de communication alimentant les socles de prises de communication terminales (elles aussi de type RJ45)
- un répartiteur TV
- une barrette de terre
- un rail DIN d'une longueur minimum de 100mm pour permettre l'éventuelle mise en œuvre du DTI optique
- cordon de brassage
- prises de courant pour alimenter les produits actifs
- platine de fixation pour les produits actifs
- kit de repérage des cordons
- Compris goulotte et capot

Mode de métré : ens

*Localisation*

*TGBT*

### **08.2.2.3 COMPTEUR D'ENERGIE RT2012**

Fourniture et pose compteur énergie RT2012 EC453 de chez HAGER ou techniquement équivalent

Mode de métré : U

## **08.2.3 RÉSEAU DE TERRE**

### **08.2.3.1 LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DES MASSES MÉTALLIQUES**

- Établissement d'une liaison équipotentielle entre les canalisations, les parties métalliques des appareils et les éléments conducteurs accessibles.

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre tous les appareils et pièces métalliques*

## **08.2.4 ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES**

### **08.2.4.1 CONDUITS ICT POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES**

Fourniture et pose de conduit pour alimentations électriques secondaires :

- Conduit isolant cintrable transversalement élastique ICT pour canalisation électrique, y compris remontée en tableau
- Selon les emplacements et la réglementation applicable :
  - . Conduit propagateur de la flamme repérée par la couleur orange
  - . Conduit non-propagateur de la flamme repérée par n'importe quelle couleur excepté jaune, orange, rouge et vert
- Section intérieure utile du conduit (=1/3 section réelle) supérieure ou égale à la somme des sections totales des conducteurs
- A éloigner au maximum des fourreaux pour câbles téléphoniques

Mode de métré : ens

### **08.2.4.2 CONDUITS IRO POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES**

Fourniture et pose de conduit pour alimentation électriques secondaires :

- Conduit isolant rigide ordinaire pour canalisation électrique, y compris remontée en tableau
- Selon les emplacements et la réglementation applicable :
  - . Conduit propagateur de la flamme repérée par la couleur orange

- . Conduit non propagateur de la flamme repérée par n'importe quelle couleur excepté jaune, orange, rouge et vert
- Section intérieure utile du conduit (=1/3 section réelle) supérieure ou égale à la somme des sections totales des conducteurs
- A éloigner au maximum des fourreaux pour câbles téléphoniques

Mode de métré : ens

#### **08.2.4.3 LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE**

Fourniture et pose de ligne d'alimentation secondaire :

- Fourniture et pose du câble de jonction à 3 conducteurs

Mode de métré : ens

*Localisation*

*appareils d'éclairage et prises de courant*

#### **08.2.4.4 MOULURE PVC**

Fourniture et pose de moulure PVC blanc

Dimension, largeur suivant étude de l'entreprise

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre plafond et équipement terminal*

### **08.2.5 ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SPÉCIALISÉES**

Lignes d'alimentation électrique :

- Tension, phases et sections nécessaires au bon fonctionnement de l'installation
- Circuit 220V monophasé+terre ou circuit triphasé par circuit spécifique à partir du TGBT, section selon puissance de(s) l'appareil(s)
- Protection de calibre approprié en tête de circuit
- Conducteurs séparés posés en encastré sous conduit isolant de type ICT
- Câble sous fourreau rigide type IRO non-propagateur de la flamme, posé en applique sur pontets ou colliers standard
- y compris appareillage de finition (prises, attente etc..)

#### **08.2.5.1 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - VMC**

Mode de métré : U

*Localisation*

*combles non aménageable au dessus du dgt*

#### **08.2.5.2 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - INTERPHONIE INTÉRIEURE**

Mode de métré : U

*Localisation*

*placard sur séjour*

#### **08.2.5.3 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - INTERPHONIE EXTÉRIEURE**

Mode de métré : U

*Localisation*

*A proximité de la porte d'entrée niveau 1 sur passerelle*

#### **08.2.5.4 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - FOUR - 20A (cuisine)**

Mode de métré : U

#### **08.2.5.5 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - HOTTE- (cuisine)**

Mode de métré : U

#### **08.2.5.6 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE 32A - PLAQUE DE CUISSON - (cuisine)**

Mode de métré : U

#### **08.2.5.7 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE LAVE VAISSELLE - 20A (cuisine)**

Mode de métré : U

#### **08.2.5.8 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE LAVE LINGE - 20A (Sde)**

Mode de métré : U

#### **08.2.5.9 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE SECHE SERVIETTE - 20A (Sde)**

Mode de métré : U

### **08.2.6 ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DES LOCAUX**

Le montant des conduits, des protections en tableau, des lignes d'alimentation, des conducteurs, boîtes d'encastrement et de dérivation, chemin de câble les douilles, etc., seront comptées au présent chapitre, et englobés dans un prix global pour chacun des appareils décrits ci-dessous

Le nombre des appareils d'éclairage est donné à titre indicatif et ne saurait prévaloir sur l'étude technique de l'entreprise.

Appareillage LEGRAND ou équivalent.

Mise en place obligatoire des bouchons des gaines dans les prises électriques, pour assurer l'étanchéité à l'air.

Pour les projets avec l'isolation thermique par l'intérieur, les prises et interrupteurs seront étanches .

Les détecteurs de présence situés dans les pièces ayant une fenêtre auront une détection crépusculaire (la lumière s'allume uniquement quand l'éclairage naturel est insuffisant).

Les luminaires sur points lumineux (suspensions et appliques) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les spots à encastrer seront à la charge de l'entreprise et compris dans l'offre

#### **08.2.6.1 ENTREE ECSALIER**

##### **08.2.6.1.1 2 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND - VA ET VIENT**

Mode de métré : U

##### **08.2.6.1.2 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.2 SEJOUR**

##### **08.2.6.2.1 1 POINT LUMINEUX EN APPLIQUE - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

*Localisation*

*zone bureau du séjour*

##### **08.2.6.2.2 4 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND (DCL) - VA ET VIENT**

Mode de métré : U

##### **08.2.6.2.3 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

##### **08.2.6.2.4 PRISE RJ 45 - Catégorie 6a**

Mode de métré : U

*Localisation*

*sur zone bureau et coin tv*

##### **08.2.6.2.5 PRISE TV**

Mode de métré : U

*Localisation*

*coin tv*

### **08.2.6.3 CUISINE**

#### **08.2.6.3.1 1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.3.2 3 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND - VA ET VIENT**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.3.3 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE FOUR - 20A**

Mode de métré : P-M

#### **08.2.6.3.4 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE MICRO-ONDE - 20A**

Mode de métré : P-M

#### **08.2.6.3.5 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE HOTTE**

Mode de métré : P-M

#### **08.2.6.3.6 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE LAVE VAISSELLE - 20A**

Mode de métré : P-M

#### **08.2.6.3.7 ALIMENTATION SPÉCIALISÉE - PLAQUE DE CUISSON - 32A**

Mode de métré : P-M

#### **08.2.6.3.8 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.3.9 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T (Réfrigérateur)**

Mode de métré : U

### **08.2.6.4 DGT**

#### **08.2.6.4.1 1 SPOT EN PLAFOND SUR VA ET VIENT**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.4.2 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.4.3 ALIMENTATION VMC**

Dans faux plafond au dessus de la trappe

Mode de métré : P-M

### **08.2.6.5 WC**

#### **08.2.6.5.1 1 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND (DCL) - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

### **08.2.6.6 SDE**

#### **08.2.6.6.1 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.6.2 SPOT IP64 EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.6.3 POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.6.4 1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

#### **08.2.6.6.5 ALIMENTATION SÈCHE SERVIETTE**

Mode de métré : P-M

## **08.2.6.7 CHAMBRE 1**

### **08.2.6.7.1 1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND SUR VA ET VIENT**

Mode de métré : U

### **08.2.6.7.2 POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

### **08.2.6.7.3 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

### **08.2.6.7.4 PRISE RJ 45 - Catégorie 6a**

Mode de métré : U

## **08.2.6.8 CHAMBRE 2**

### **08.2.6.8.1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND SUR VA ET VIENT**

Mode de métré : U

### **08.2.6.8.2 POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE**

Mode de métré : U

### **08.2.6.8.3 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

Mode de métré : U

### **08.2.6.8.4 PRISE RJ 45 - Catégorie 6a**

Mode de métré : U

## **08.2.7 VMC SIMPLE FLUX**

### **08.2.7.1 PRINCIPE DE L'INSTALLATION DE VENTILATION**

#### **08.2.7.1.1 BOUCHES D'EXTRACTION**

Elles sont placées en partie haute des locaux extraits : pièces humides de l'habitation et débarras. Elles sont raccordées aux gaines verticales par l'intermédiaire d'une manchette. Chaque bouche est raccordée directement au conduit vertical.

#### **08.2.7.1.2 PRISES D'AIR NEUF**

En ventilation simple flux, les entrées d'air se font en façade par des bouches "autoréglables" situées en partie hautes des menuiseries des pièces principales. La répartition des bouches sera adaptée au volume global d'extraction.

#### **08.2.7.1.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Le principe de l'aération est celui de la ventilation générale et permanente des logements par extraction mécanique, tel que défini par l'arrêté du 24 mars 1982.

L'air neuf pénètre dans les pièces principales ; l'air vicié est extrait dans les pièces de service par un réseau de gaines verticales et de ventilateurs situés en comble ou en terrasse du bâtiment.

Les passages de l'air entre les pièces principales vers les pièces de service se font par détalonnage des portes en partie basse. Les portes d'entrée et les fenêtres sont à étanchéité améliorée.

### **08.2.7.2 RAPPEL DES VOLUMES DE VENTILATION HYGRORÉGLABLE (LOCAUX D'HABITATION)**

Les entrées d'air hygroréglables et les bouches d'extraction hygroréglables seront conformes au tableau ci-après :

- Logement comportant : 1 pièce principale
  - + Entrées d'air : 1 EA 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 30-90 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 10 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 2 pièces principales

- + Entrées d'air : 2 EH 30 m<sup>3</sup>/h
- + Bouche de cuisine : 5-30/90 m<sup>3</sup>/h
- + Bouche de salle de bains : 5-30 m<sup>3</sup>/h
- + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
- + Débit total minimal : 10 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 3 pièces principales
  - + Entrées d'air : 3 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 15 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 4 pièces principales
  - + Entrées d'air : 4 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 20 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 4 pièces principales, 2 salles de bains
  - + Entrées d'air : 4 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 1 : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 2 : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 20 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 5 pièces principales
  - + Entrées d'air : 5 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 25 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 5 pièces principales, 2 salles de bains
  - + Entrées d'air : 5 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 1 : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 2 : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 25 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 6 pièces principales
  - + Entrées d'air : 6 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 1 : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 2 : 5-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC 1 : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 30 m<sup>3</sup>/h
- Logement comportant : 7 pièces principales
  - + Entrées d'air : 7 EH 30 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de cuisine : 12-50/135 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 1 : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de salle de bains 2 : 12-50 m<sup>3</sup>/h
  - + Bouche de WC : 0-30 m<sup>3</sup>/h
  - + Débit total minimal : 35 m<sup>3</sup>/h

### 08.2.7.3 DIMENSIONNEMENT THÉORIQUE DES CONDUITS

La vitesse de passage dans les gaines verticales est limitée à 4m/s. La vitesse dans les gaines en terrasse ou combles est limitée à 5m/s. Les gaines verticales sont calculées en section constante sur toute la hauteur.

Les débits pris en compte pour le calcul des sections de gaines sont la somme des débits fixes et des débits à pleine ouverture lorsqu'ils sont réglables. Les calculs des pertes de charge seront faits d'après les indications de la publication du COSTIC : "Pertes de charges aérauliques".

### 08.2.7.4 GROUPE VMC HYGRO B

Fourniture et pose d'un groupe VMC hygro B :

- Raccordement électrique sur la ligne laissée en attente par le présent corps d'état

- Moteur basse consommation
- Tous dispositifs de fixation, suspentes, silent bloc etc.
- Produits type conforme étude RT2012 jointe au dossier
- Ycompris raccordements gaines et mise en service

Mode de métré : U

*Localisation*

*encoffrement derrière Wc 1, combles au dessus du dgt 2 niveau 0 et dans faux plafond du palier d'escalier du niveau 1*

#### **08.2.7.5 GAINES ET CONDUITS DE VENTILATION 80mm**

Fourniture et pose de gaines et conduits de ventilation :

- Gainés souples circulaires armées ou rigides plates suivant étude entreprise
- Raccords, coudes, colliers, fixations, traversées de parois, etc.
- Calorifugeage des conduits et gaines en zones non chauffées

Mode de métré : ml

*Localisation*

*entre les bouches et es groupes d'extraction*

#### **08.2.7.6 GAINES ET CONDUITS DE VENTILATION 125mm**

Fourniture et pose de gaines et conduits de ventilation :

- Gainés souples circulaires armées ou rigides plates suivant étude entreprise
- Raccords, coudes, colliers, fixations, traversées de parois, etc.
- Calorifugeage des conduits et gaines en zones non chauffées
- Raccordement sur sortie de toit

Mode de métré : ml

*Localisation*

*entre les groupes d'extraction et les sorties en toiture ou en façade*

#### **08.2.7.7 BOUCHES D'ASPIRATION**

Fourniture et pose de bouches d'aspiration :

- bouches hygroréglables
- pose dans les plafonds et cloisons en plaques de plâtre

Mode de métré : U

*Localisation*

*Cuisine Sde wc*

### **08.2.8 RADIATEUR ELECTRIQUE/SECHES SERVIETTES**

#### **08.2.8.1 SÈCHE-SERVIETTES**

Fourniture et pose de radiateur électrique de classe II servant de sèche-serviettes :

- Radiateur double isolement à éléments blindés équipé de résistances
- Thermostat d'ambiance incorporé et interrupteur bipolaire
- Fixation, raccordement électrique sur la ligne laissée en attente et réglage
- Possibilité d'implantation dans le volume de protection
- Produit ACOVA ATOLL SPA blanc ou similaire



Mode de métré : U

*Localisation*

*Salle d'eau logement*

## **08.2.9 INSTALLATION DE TÉLÉVISION**

### **08.2.9.1 ALIMENTATION ANTENNE**

Alimentation antenne sous gaine et câble 17VATC extérieur

Mode de métré : U

*Localisation*

*sur le toit de la maison, suivant étude de l'entreprise*

### **08.2.9.2 KIT TNT**

Fourniture et pose d'un ensemble permettant de recevoir la TNT comprenant:  
SIGMALTE Antenne UHF 6 éléments fixation sur acrotère  
Préamplificateur UHF réglable 15-35 dB  
Alimentation 24V / 2 Sorties 150mA  
Répartiteurs 2V 2400mhz



Mode de métré : U

*Localisation*

*Toiture*

## **08.2.10 INTERPHONE**

### **08.2.10.1 INTERPHONE**

Fourniture et pose d'un interphone urmet mini note + audio/vidéo ou équivalent.

Une platine interphone sera placée au niveau du portail, côté rue. Elle sera reliée à un poste intérieur dans l'entrée.

#### CÂBLAGE

- Câblage : 2 fils pour l'interphonie, la commande d'une gâche/serrure, un automatisme de portail  
MONITEUR

- Moniteur intérieur mural main libres, blanc
- Alimentation : adaptateur 15V DC
- Sonnerie électronique modulée
- Bouton de commande de gâche ou automatisme

#### PLATINE DE RUE

Platine de rue à encastrer :

- aluminium naturel

Communication automatique (pour l'activation, une impulsion sur le bouton TALK.)

Boutons : Ajustement des volumes, Bouton OFF Pour arrêter la communication, Bouton TALK Pour prendre la communication mains libres + Bouton de sortie au niveau du portillon



Ouverture par ventouse électrique- porte étiquette lumineux après appel

Mode de métré : ens

#### Localisation

au niveau du portail et dans l'entrée à proximité de la porte d'entrée

## 08.2.11 CARILLON

### 08.2.11.1 CARILLON

Fourniture et pose d'un carillon :

- Ligne d'alimentation
- Carillon à transformateur incorporé
- volume réglable + choix mélodies
- Poussoir porte étiquette lumineux et étanche à l'extérieur, devant porte d'entrée
- Toutes fixations et raccordement électrique

Mode de métré : U

#### Localisation

entrée

## 08.2.12 DÉTECTEUR DE FUMÉE

### 08.2.12.1 DÉTECTEUR DE FUMÉE OPTIQUE

Fourniture et pose de détecteur optique de fumées conformément à la réglementation en vigueur :

- Détecteur automatique permettant de détecter un début d'incendie avant l'apparition des flammes
- Raccordement sur alimentation électrique en attente
- Modèle LEGRAND ou équivalent

Mode de métré : U

#### Localisation

suivant étude de l'entreprise et normes en vigueur.

## **08.3 MODIFICATION - AJOUT SUR INSTALLATION EXISTANTE (ZONE EXPOSITION)**

### **08.3.1 ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES**

Suivant étude de l'entreprise, fourniture et pose des alimentations électriques complémentaires

### 08.3.1.1 MOULURE PVC

Fourniture et pose de moulure PVC blanc  
Dimension, largeur suivant étude de l'entreprise

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre plafond et équipement terminal*

### 08.3.1.2 LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE

Fourniture et pose de ligne d'alimentation secondaire :  
- Fourniture et pose du câble de jonction à 3 conducteurs

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre appareils d'éclairage et tableau électrique*

## 08.3.2 ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DES LOCAUX (ZONE EXPOSITION)

Le montant des conduits, des protections en tableau, des lignes d'alimentation, des conducteurs, boîtes d'encastrement et de dérivation, chemin de câble les douilles, etc., seront comptées au présent chapitre, et englobés dans un prix global pour chacun des appareils décrits ci-dessous. Le nombre des appareils d'éclairage est donné à titre indicatif et ne saurait prévaloir sur l'étude technique de l'entreprise.

Appareillage LEGRAND ou équivalent.

Mise en place obligatoire des bouchons des gaines dans les prises électriques, pour assurer l'étanchéité à l'air.

Pour les projets avec l'isolation thermique par l'intérieur, les prises et interrupteurs seront étanches.

Les détecteurs de présence situés dans les pièces ayant une fenêtre auront une détection crépusculaire (la lumière s'allume uniquement quand l'éclairage naturel est insuffisant).

Les luminaires sur points lumineux (suspensions et appliques) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les spots à encastrer seront à la charge de l'entreprise et compris dans l'offre

### 08.3.2.1 ACCUEIL EXPOSITION N°1

#### 08.3.2.1.1 DOWNLIGHT LED

Remplacement des Downlight existant par des downlight Led 24W 2500lm 4000K LUGSTAR LB LED 70° blanc UGR<19 IP44 de chez Lug ou équivalent

9 Unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère D - suivant plan*

### 08.3.2.1.2 ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES

Fourniture et pose de structure rail pour projecteurs

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Suivant plan*

#### **08.3.2.1.3 PROJECTEUR POUR RAIL**

Fourniture et pose de projecteur pour rail du type GINGO LED 15W ELEC 930 Medium de Holight ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère B - Suivant plan*

#### **08.3.2.1.4 SUSPENSION DECORATIVE LED - Type 1**

Fourniture et pose de suspension Scraplights Drop26 Pendant Natural Natural E27 de Graypant ou équivalent  
compris LED BrightStik 15W 830 E27 ou équivalent  
5 unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère A - Suivant plan (banque d'accueil)*

### **08.3.2.2 RGT**

#### **08.3.2.2.1 PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T**

4 Unités à ajouter aux existants  
Compris protections complémentaires dans TGBT

Mode de métré : U

*Localisation*

*rangement derrière accueil*

### **08.3.2.3 EXPOSITION N°2**

#### **08.3.2.3.1 DOWNLIGHT LED**

Remplacement des Downlight existant par des downlight Led 24W 2500lm 4000K LUGSTAR LB LED 70Å° blanc UGR<19 IP44 de chez Lug ou équivalent  
2 Unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*suivant plan*

#### **08.3.2.3.2 ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES**

Fourniture et pose de structure rail pour projecteurs

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Suivant plan*

#### **08.3.2.3.3 PROJECTEUR POUR RAIL**

Fourniture et pose de projecteur pour rail du type GINGO LED 15W ELEC 930 Medium de Holight ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère B - Suivant plan*

#### **08.3.2.4 ESCALIER**

##### **08.3.2.4.1 SUSPENSION DECORATIVE LED - Type 2**

Fourniture et pose de suspension led TLON 2.0 Ø700mm ED 3650lm/830 PLX black de chez Lug ou équivalent

compris plaque de finition d'adaptation au plafond

2 unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère C - suivant plan*

#### **08.3.2.5 EXPOSITION N°3**

##### **08.3.2.5.1 DOWNLIGHT LED**

Remplacement des Downlight existant par des downlight Led 24W 2500lm 4000K LUGSTAR LB LED 70° blanc UGR<19 IP44 de chez Lug ou équivalent

8 Unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*suivant plan*

#### 08.3.2.5.2 ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES

Fourniture et pose de structure rail pour projecteurs

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Suivant plan*

#### 08.3.2.5.3 PROJECTEUR POUR RAIL

Fourniture et pose de projecteur pour rail du type GINGO LED 15W ELEC 930 Medium de Holight ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère B - Suivant plan*

#### 08.3.2.6 EXPOSITION N°4

##### 08.3.2.6.1 DOWNLIGHT LED

Remplacement des Downlight existant par des downlight Led 24W 2500lm 4000K LUGSTAR LB LED 70° blanc UGR<19 IP44 de chez Lug ou équivalent  
3 Unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*suivant plan*

#### 08.3.2.6.2 ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES

Fourniture et pose de structure rail pour projecteurs

Mode de métré : ml

*Localisation*

*Suivant plan*

### 08.3.2.6.3 PROJECTEUR POUR RAIL

Fourniture et pose de projecteur pour rail du type GINGO LED 15W ELEC 930 Medium de Holight ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Repère B - Suivant plan*

## 08.4 EQUIPEMENT ELECTRIQUE EXTERIEUR

### 08.4.1 ALIMENTATIONS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES

Suivant étude de l'entreprise, fourniture et pose des alimentations électriques complémentaires depuis coffret électrique en rdc

#### 08.4.1.1 CONDUITS IRO POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES

Fourniture et pose de conduit pour alimentation électriques secondaires :

- Conduit isolant rigide ordinaire pour canalisation électrique, y compris remontée en tableau
- Selon les emplacements et la réglementation applicable :
  - . Conduit propagateur de la flamme repérée par la couleur orange
  - . Conduit non propagateur de la flamme repérée par n'importe quelle couleur excepté jaune, orange, rouge et vert
- Section intérieure utile du conduit (=1/3 section réelle) supérieure ou égale à la somme des sections totales des conducteurs
- A éloigner au maximum des fourreaux pour câbles téléphoniques

Mode de métré : ens

#### 08.4.1.2 MOULURE PVC

Fourniture et pose de moulure PVC blanc  
Dimension, largeur suivant étude de l'entreprise

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre plafond et équipement terminal*

#### 08.4.1.3 LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE

Fourniture et pose de ligne d'alimentation secondaire :

- Fourniture et pose du câble de jonction à 3 conducteurs

Mode de métré : ens

*Localisation*

*depuis tableau électrique jusqu'au appareils d'éclairage en extérieur*

## 08.4.2 ECLAIRAGE STATIONNEMENT PMR

### 08.4.2.1 PROJECTEUR EXTERIEUR

Fourniture et pose de projecteur SUPERLIGHT LED 2 LED 40W IP67 3000K faisceau asymétrique, sur patin de chez Meyer ou équivalent

Compris Fixations et toutes sujétions de mise en oeuvre

9 Unités



Mode de métré : U

*Localisation*

*Intégré au claustra bois d'habillage de l'escalier extérieur - Repère E suivant plan et en remplacement des trois éclairages extérieurs existants en façade est*

# 09 PLOMBERIE - SANITAIRE

## 09.1 Prescriptions générales

### 09.1 PLOMBERIE SANITAIRE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **09.1.1 MODE DE MARCHÉ**

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

#### **09.1.2 DEMARCHES PREALABLES**

Pour la bonne conception de ses ouvrages, l'entrepreneur est tenu d'effectuer les démarches et d'obtenir tous renseignements utiles auprès :

- De la Compagnie Générale des Eaux
- Du Service des Egouts et de la Voirie
- De l'entreprise chargée de l'exécution des réseaux extérieurs et, d'une façon générale, de tous les corps d'état intervenant sur le chantier
- Eventuellement, du Gaz de France

#### **09.1.3 PLANS DE L'INSTALLATION**

Les diamètres et les plans du réseau seront établis par l'entreprise.

L'entreprise doit établir le projet pour assurer une alimentation correcte des locaux en eau froide et eau chaude et l'évacuation sans stagnation des eaux usées et vannes. A cet effet, l'entreprise recherchera auprès du service compétent la valeur de la pression dynamique d'alimentation.

Les plans d'exécution détaillés avec indication de tous les circuits devront être soumis au maître d'œuvre et au bureau de contrôle éventuel pour approbation avant tout début d'exécution. Cette approbation ne dégage en rien la responsabilité de l'entreprise.

#### **09.1.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE**

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise fera parvenir au maître d'ouvrage, en trois exemplaires, les plans d'exécution comprenant :

- L'implantation des différents matériels
- Les réservations nécessaires
- Le schéma général de l'installation

A la fin des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage, en trois exemplaires :

- Les certificats de garantie
- Les certificats de conformité des installations
- Les plans de récolement indiquant l'état réel de l'installation, compte tenu des modifications éventuelles apportées au cours des travaux
- La nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur
- Les instructions de conduite et d'entretien
- Les notices d'utilisation destinées aux utilisateurs

#### **09.1.5 RELATIONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT**

##### **09.1.5.1 INFORMATION PREALABLE**

Pour le parfait accomplissement de sa mission, l'entreprise devra :

- Prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles, en particulier nature des locaux, plans d'exécution des bâtiments, structure des parois, etc.
- Prendre contact avec les titulaires des corps d'état nécessitant une alimentation en eau pour connaître la position des canalisations à mettre à la disposition de ces corps d'état

#### **09.1.5.2 RESERVATIONS DANS LE GROS-OEUVRE**

Les passages et emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge du présent lot

#### **09.1.5.3 PERCEMENTS, TROUS ET SAIGNEES**

Les percements, trous et saignées dans les cloisons, murs en maçonnerie d'éléments ou murs existants sont à la charge du présent corps d'état. Toutes les saignées se feront par découpe et non par percussion.

Les bouchages des trous sont à la charge du présent corps d'état. Les raccords d'enduit seront réalisés de façon à obtenir un parement de qualité au moins égale à celle de la paroi dans laquelle aura été réalisée la saignée.

#### **09.1.5.4 SOCLES ET SCELLEMENTS**

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toutes natures sont dus au présent corps d'état. Tous les scellements de matériel et supports de toutes natures sont à la charge de ce corps d'état.

#### **09.1.5.5 FOURREAUX**

La fourniture et la pose des fourreaux nécessaires au passage des gaines sont dues au présent corps d'état.

### **09.1.6 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

#### **09.1.6.1 EAU CHAUDE**

Température maximale de production :  $55^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$

Chute maximale dans le bouclage E.C.S :  $5^{\circ}\text{C}$  entre appareil de production ECS et le robinet le plus défavorisé.

#### **09.1.6.2 FOURREAUX**

Toute traversée de murs, cloisons ou plancher par une canalisation sera munie d'un fourreau scellé à l'aide d'un matériau de même nature que le mur ou plancher traversé. Les fourreaux seront d'un diamètre approprié à la canalisation et soigneusement calfeutrés. Ils feront saillie de 5 mm en sous-face des plafonds, 30 mm au-dessus de la surface du sol des locaux humides, 10 mm au-dessus la surface du sol des autres locaux. Ils seront arasés au nu des murs traversés.

#### **09.1.6.3 CANALISATIONS D'ALIMENTATION**

Les diamètres des canalisations seront calculés sur la base des documents en vigueur, de façon à obtenir un débit et une pression résiduelle sur appareil conformes aux normes, en tout cas supérieure à un bar.

Les canalisations d'eau horizontales seront exécutées avec une légère pente vers les robinets purgeurs (pente minimale = 3 mm par mètre). En aucun cas, une canalisation ne pourra être placée sur le sol. Un dispositif de purge sera obligatoirement prévu. Les canalisations seront disposées de telle façon qu'il n'y ait pas de réchauffement de l'eau froide par les canalisations d'eau chaude ou de chauffage (espacement minimum de 8cm).

Dans la mesure du possible, toutes les parties de l'installation devront être facilement accessibles afin de permettre les réparations et modifications. Sauf impossibilité, les parties non accessibles ne devront pas comporter de raccords. Les parcours des canalisations dans les différents locaux seront étudiés de manière à sauvegarder l'esthétique et permettre une exploitation facile. Les circuits passeront de préférence dans les gaines techniques, les locaux sanitaires, les angles à contre-jour. L'ouverture totale d'une porte, d'une fenêtre, etc. ne devra jamais être gênée par une canalisation.

Des dispositifs anti-bélier seront prévus si le risque de coups de bélier existe. Des joints amortisseurs pourront être prévus au droit des colliers et des fixations d'appareils sanitaires

#### **09.1.6.4 CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN ACIER**

Les canalisations horizontales seront fixées sur des supports de type U à hauteur réglable par suspentes scellées ou boulonnées.

Les canalisations seront fixées sur supports par colliers en fer rond boulonnés. Interposition de fourreau en élastomère. Supports et suspentes revêtus de 2 couches de peinture antirouille après dégraissage, brossage et nettoyage.

Les canalisations véhiculant de l'eau chaude seront impérativement en acier galvanisé

#### **09.1.6.5 CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN CUIVRE**

Les canalisations horizontales seront fixées sur des colliers à contrepartie démontable.

Espacement maximum entre supports suivant le diamètre nominal de la canalisation cuivre :

- Canalisation cuivre , DN inférieur ou égal à 16 mm : espacement maximal des colliers 75 cm
- Canalisation cuivre , DN supérieur à 16 mm : espacement maximal des colliers 125 cm

#### **09.1.6.6 ROBINETS D'ARRET**

Selon les dispositions du projet, chaque groupe sanitaire, ensemble d'appareils ou appareil sera isolé par un robinet d'arrêt avec purgeur.

#### **09.1.6.7 REPERAGE DES CANALISATIONS**

Les organes essentiels de l'installation (matériel, robinetterie, circuits) tant en locaux techniques que dans l'ensemble de l'installation seront identifiés par étiquettes de repérage. Plan de repérage des pieds de colonnes avec organes de coupure.

Les circuits seront fléchés aux coloris conventionnels. Peinture ou bague de repérage de coloris rouge sur les collecteurs de distribution ECS.

Étiquettes de repérage réalisées en dilophane gravé :

- Robinetterie : plaque diamètre minimum 4cm, fixation par chaînette inoxydable
- Matériel : plaque de hauteur 4cm, fixation par rivetage ou vissage

Fléchage des sens de circulation par peinture réalisée au pochoir sur les collecteurs.

Bagues de repérage suivant coloris de la norme NF X 08-100.

#### **09.1.6.8 CALORIFUGEAGE**

Dans les locaux non chauffés ou en vide sanitaire, toutes les canalisations d'eau seront calorifugées. Le calorifugeage employé sera de première qualité, non détériorable par l'humidité, les acides ou les chocs.

### **09.1.7 RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES, EAUX VANNES ET EAUX PLUVIALES**

#### **09.1.7.1 DEBITS DE BASE D'EVACUATION**

Les débits de base des appareils sont les suivants :

- Baignoire : 1,50 l/s
- Bidet : 0,50 l/s
- Cuvette WC : 1,50 l/s
- Douche : 0,50 l/s
- Evier : 0,75 l/s
- Lavabo : 0,75 l/s
- Machine à laver : 0,75 l/s

#### **09.1.7.2 CANALISATIONS D'EVACUATION**

Les canalisations d'évacuation seront convenablement dimensionnées, inclinées et ventilées pour n'occasionner aucun bruit lors de leur fonctionnement. Les diamètres des canalisations d'évacuation des appareils sanitaires devront être d'un diamètre supérieur à celui du siphon. La baignoire est toujours évacuée séparément des autres appareils jusqu'au collecteur de chute.

Des bouchons de dégorgement sont dus sur les canalisations en vidange, de façon à permettre leur tringlage sur toute la longueur. Des tés de dégorgement sont dus en pied de chute, ainsi qu'aux changements de direction.

Les canalisations d'évacuation seront prolongés en terrasse ou en toiture par une canalisation de diamètre équivalent à celui de la chute. Plusieurs ventilations de chutes peuvent être raccordées avant la terrasse ou la toiture pour ne faire qu'une sortie commune.

Les canalisations seront désolidarisées par une mousse lors de la traversée d'un plancher.

Les diamètres ci-dessous sont les minima à prévoir :

- Baignoire : DN  $\geq$  40 mm
- Bidet : DN  $\geq$  32 mm
- Cuvette de WC : DN  $\geq$  100 mm

- Evier : DN  $\geq$  40 mm
  - Lavabo : DN  $\geq$  32 mm
  - Machine à laver : DN  $\geq$  40 mm
- Coefficient de frottement = 0,16, tuyaux pleins au 5/10°. La pente des collecteurs en sous-sol ou en vide sanitaire doit permettre une vitesse d'écoulement comprise entre 1m/s et 3 m/s.

### 09.1.7.3 CANALISATIONS D'EVACUATION EN PVC

Les canalisations seront montées sur colliers démontables insensibles à la corrosion et espacés conformément aux DTU

Espacement maximum entre supports pour canalisations en PVC :

- Diamètre inférieur à 70 mm : espacement maximum des colliers 50 mm
- Diamètre compris entre 75 et 125 mm : espacement maximum des colliers 80 mm
- Diamètre 140 mm : espacement maximum des colliers 90 mm
- Diamètre compris entre 160 et 200 mm : espacement maximum des colliers 200 mm

### 09.1.8 RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Sans objet

### 09.1.9 PROTECTION DE L'INSTALLATION

#### 09.1.9.1 PROTECTION ANTIROUILLE

Une couche de peinture antirouille est à prévoir sur tous les métaux ferreux non galvanisés, qu'ils doivent ou non rester apparents.

#### 09.1.9.2 PROTECTION DE L'INSTALLATION

Les orifices de vidange des appareils installés seront obturés par un ruban adhésif ou un tampon de plâtre et de paille jusqu'à la mise en service.

Les robinetteries et les appareils sanitaires seront protégées sur le bord par une bande de papier adhésif fort. Les orifices de vidange des appareils installés seront obturés par un tampon de plâtre et de paille jusqu'à la mise en service. L'entrepreneur doit la déposer de toutes ces protections pour la réception, ainsi que le nettoyage parfait de tous les appareils sanitaires.

### 09.1.10 REPERAGE DES INSTALLATIONS

Les circuits seront repérés aux teintes conventionnelles :

- Peinture selon couleurs normalisées
- Fléchage des sens de circulation par peinture réalisée sur les collecteurs,

Les organes essentiels de l'installation (matériel, robinetterie, circuits), dans l'ensemble de l'installation, sont identifiés par étiquettes de repérage.

- Etiquettes de repérage réalisées en dilophane gravé,
- Robinetterie : plaque diamètre 40 mm, fixation par chaînette inoxydable,
- Matériel : plaque hauteur 40 mm - fixation par rivetage ou vissage,
- Bagues de repérage suivant teintes de la norme NF X 08-100
- Les plaques seront fixées par chaînettes sur les canalisations ou vissées sur le mur proche de la canalisation concernée.

Seront également prévues des plaques indicatrices :

- En sous-sol, tous les quinze mètres sur les canalisations horizontales et au pied de chaque colonne de dérivation, de chaque chute ou descente, sera prévue une plaque gravée de couleur bleue et gravure blanche. Cette plaque indiquera la nature du fluide et le numéro de la colonne, de la chute ou de la descente concernée conformément aux documents d'exploitation remis par l'Entreprise.
- Dans les locaux techniques, l'entrepreneur devra placer un schéma général de distribution de tous les fluides, sur ce schéma des numéros distincts rappelleront l'emplacement de chaque colonne et dérivation. Ce schéma sera réalisé en matériau inaltérable.

### 09.1.11 ESSAIS

L'entreprise devra procéder aux essais et vérifications de l'installation de plomberie notamment au niveau :

- Des canalisations d'eau chaude, eau froide, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales
- Des joints
- Des fourreaux
- Des dispositifs anti-bélier

- Des appareils
- De la robinetterie

## **09.1.12 QUALITE DE LA ROBINETTERIE ET DES ACCESSOIRES**

### **09.1.12.1 ROBINETS ET APPAREILS DE PUISAGE**

Les robinets, mélangeurs, mitigeurs, etc. devront être étanches, silencieux, d'une maniabilité et d'un entretien faciles. Leur jet sera droit, régulier sans éclaboussure et d'un débit correspondant à l'usage auquel ils sont destinés.

### **09.1.13 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE**

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **09.2 Prescriptions particulières**

### **09.1 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Sont à la charge du corps d'état:

- La fourniture et pose des canalisations d'alimentation extérieures
- La fourniture et pose des robinets généraux avec purge

Le présent corps d'état doit tous les travaux à partir du point de livraison après les compteurs

#### **09.1.1 DEPOSE EQUIPEMENT SANITAIRES**

##### **09.1.1.1 DEPOSE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS**

Mise en sécurité de l'installation et dépose des équipement sanitaires suivant

Salle d'eau : cabine de douche, evier

Cuisine : Kitchenette, Gazinière, Bouteille de gaz

Wc : cuvette wc

y compris évacuation et mise en décharge

Mode de métré : ens

*Localisation*

*ensemble du logement (niveau 1 et 2)*

#### **09.1.2 DISTRIBUTION**

##### **09.1.2.1 TUYAUTERIES EAU FROIDE/EAU CHAUDE SANITAIRE EN CUIVRE**

Petite reprise du réseau de distribution existant en cuivre :

coupure, prologement, raccordement du réseau de distribution sanitaire :

- robinets d'arrêt complémentaire, bouchons compris
- Toutes sujétions de façonnage, cintrage, coupes, façon de joints, raccords nécessaires et soudures
- Saignée comprise pour encastrement des tuyaux dans cloison de la douche

Mode de métré : ens

*Localisation*

*pour l'alimentation de tous les appareils sanitaires en EF et ECS*

### 09.1.3 ATTENTE

#### 09.1.3.1 ROBINET MURAL (ATTENTES DIVERSES)

Fourniture et pose de robinet de machine à laver mural :

- Robinet avec raccord au nez
- Fixation sur applique murale
- Raccordement et façon de joint sur tuyauterie

Mode de métré : U

*Localisation*

*pour lave-vaisselle dans cuisine, pour le lave linge dans la salle d'eau*

## 09.2 RÉSEAU D'ÉVACUATION EU/EV

### 09.2.1 SIPHONS DE MACHINE A LAVER

Fourniture et pose de siphon de machine à laver :

- Siphon d'évacuation de machine à laver DN 40 mm
- Sortie verticale ou horizontale selon la configuration des lieux
- Fixation et raccordement sur tuyauterie d'évacuation

Mode de métré : U

*Localisation*

- pour lave-vaisselle dans la cuisine
- pour le lave linge dans sde

### 09.2.2 COLLECTEURS EAUX USEES - EAUX VANNES EN PVC

Reprise et ajustement des collecteurs d'eau usées

Fourniture et pose de collecteurs en tuyau PVC pour évacuation des eaux usées et eaux vannes :

- Canalisations PVC série Eaux usées-Eaux vannes conformes à la norme NF T 54.003
- Toutes pièces de raccordement, coudes, culottes, manchettes, etc.
- Coupes, façon de joints par emboîture à lèvre et collage
- Colliers à contrepartie démontable, notamment au droit des coudes et des branchements
- Traversées des parois verticales dans un manchon de feutre bituminé interposé avant rebouchage des trémies
- Diamètres selon calculs de l'entreprise

Mode de métré : ens

*Localisation*

*entre les appareils et point de reprise du réseau existant*

## 09.3 APPAREILLAGE SANITAIRE

### 09.3.1 WC A POSER

#### 09.3.1.1 WC A POSER

Fourniture, pose et raccordement de cuvette wc à poser

Pack WC sur pied Concerto 2 de chez Alterna ou équivalent

- Montage par vis chromées
- Montage, façon de joint et raccordement sur le bâti support compris
- Compris fourniture et pose d'abattant frein de chute



Mode de métré : U

*Localisation*

WC

## **09.3.2 DOUCHE**

### **09.3.2.1 RECEVEUR DE DOUCHE 80x100**

Fourniture, pose et raccordement d'un receveur de douche 80x100cm  
produit : Receveur Kyréo de chez Jacob Delafon ou équivalent  
compris bonde de fond et raccordement  
Compris kit de réhausse complet (habillage des plinthes etc..)



Mode de métré : U

*Localisation*

Sde

### **09.3.2.2 MITIGEUR DOUCHE**

Fourniture et pose d'un mitigeur de douche eurosmart 2015 douche mural de chez Grohe ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Sde*

### **09.3.2.3 SET DE DOUCHE**

Fourniture, pose et raccordement d'un set de douche de chez Grohe ou équivalent comprenant  
Un kit Robifix double 15/21 F à sertir DN 16 ou équivalent  
Colonne Tempesta 210 + Mitigeur Thermostatique G1000 Cosmo ou équivalent  
Douchette en tête 210mm ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*Sde*

### **09.3.2.4 PAROI DE DOUCHE AVEC PORTE BATTANTE**

Fourniture et pose de paroi de douche 2 côtés  
- Un fixe et un ouvrant battant sans seuil  
- Dimension suivant receveur de douche  
- Verre trempé transparent  
- Profilés chromé  
- Réalisation d'étanchéité au niveau des joints

Mode de métré : U

Localisation

Sde

### **09.3.3 MEUBLE VASQUE 80cm**

#### **09.3.3.1 ENSEMBLE MEUBLE SIMPLE VASQUE 80 CM**

Fourniture, pose et raccordement d'un plan simple vasque de 80 cm de largeur avec meuble sous vasque

produit : Lavabo MEUBLE À TIROIRS ANCOFLASH de chez Anconetti ou équivalent

2 tiroirs à fermeture ralentie. Plan de vasque céramique blanc. Façade et corps de meuble mélaminé brillant blanc.

Miroir hauteur : 108cm, largeur: 80 cm Applique LED classe II, 1x6watts compris



Mode de métré : U

Localisation

Sde

#### **09.3.3.2 ROBINETTERIE POUR MEUBLE VASQUE**

Fourniture, pose et raccordement d'un mitigeur monocommande GROHE EUROCUBE JOY ou équivalent.



Mode de métré : U

*Localisation*

*Salle d'eau*

### **09.3.4 ÉVIER CUISINE**

#### **09.3.4.1 EVIER INOX**

Fourniture et pose d'un évier inox gaufré, 1bac1/2 + égouttoir type Smart SRX 651 de chez FRANKE ou équivalent

mise à disposition du menuisier pour perçement du plan de travail par le menuisier



Mode de métré : U

*Localisation*

*cuisine*

#### **09.3.4.2 MITIGEUR EVIER CUISINE**

Fourniture et pose d'un mitigeur pour évier de cuisine Mencia Mitigeur évier chromé  
Référence: A5A7409C00 de chez Roca ou équivalent



Mode de métré : U

*Localisation*

*cuisine*

# 10 CARRELAGE FAIENCES

## 10.1 Prescriptions générales

### 10.1 CARRELAGE FAÏENCES MURALES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 10.1.1 ÉTUDES ET PLANS DE CALEPINAGE

Le maître d'œuvre pourra exiger de l'entrepreneur l'étude et la fourniture, en temps utile, des plans de calepinage et détails d'exécution des ouvrages.

#### 10.1.2 QUALITÉ DES CARREAUX OU DALLES

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise soumettra au maître d'œuvre, pour accord, un échantillon de chaque type de carreaux et dalles. Les revêtements de sols utilisés devront répondre au classement U.P.E.C. des locaux dans lesquels ils seront utilisés. Les classements devront être rigoureusement respectés pour les matériaux de base, comme pour les variantes.

Les carreaux ou dalles seront livrés et stockés sur le chantier bottelés sous emballage portant de façon apparente la marque et le classement. Tous les approvisionnements ne répondant pas strictement aux prescriptions définies au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIERES seront refusés et évacués aux frais de l'entreprise.

#### 10.1.3 PASSAGE DES CANALISATIONS

Les fourreaux destinés au passage des canalisations ou les canalisations elles-mêmes devront être mises en place avant le commencement des travaux.

#### 10.1.4 MISE EN ŒUVRE DES CARRELAGES

L'entrepreneur doit tous les trous, découpes, entailles qui seraient nécessaires pour l'exécution du carrelage. Le coulis pour jointement des carrelages sera soit un produit spécialement adapté soit un coulis de ciment pur et suffisamment fluide pour pénétrer parfaitement dans les joints et bien les remplir. Le sable entrant dans la composition du mortier de pose sera un sable de rivière. L'emploi du sable à lapin ou du sable argileux est interdit.

Les adhésifs employés devront être ceux qui seront préconisés par le fabricant. Ils devront être soumis à l'examen du contrôleur technique agréé éventuel.

La désolidarisation entre le carrelage au sol et les cloisons ou murs sera assuré par un joint à plasticité permanente. La plinthe sera scellée uniquement sur le support vertical avec interposition contre le carrelage d'un cordon mousse. Les joints des revêtements muraux au contact avec les appareils sanitaires seront réalisés à l'aide d'un mastic au silicone. La jonction de carrelage de natures différentes ou de coloris différents sera effectuée à mi-feuillure des portes.

La planitude des ouvrages finis ne devra pas être inférieure aux tolérances ci-dessous :

- Pour les sols, une règle de 2m promenée en tous sens ne fera pas apparaître de différence supérieure à 3mm. Les joints seront parfaitement alignés

- Pour les murs, une règle de 2m promenée en tous sens ne fera pas apparaître de différence supérieure à 2mm. Les joints aussi bien horizontaux que verticaux seront parfaitement alignés

Les niveaux des surfaces finies devront correspondre avec les niveaux finis des pièces adjacentes avec une tolérance de 5 mm, quelle que soit la nature du matériau employé.

#### 10.1.5 MODE DE MARCHÉ

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

## **10.1.6 NETTOYAGES ET PROTECTIONS**

La finition des travaux de revêtement de sols comporte le nettoyage, exécuté immédiatement après le coulage des joints, au chiffon sec et à la sciure fine de bois blanc. Le frottage sera exécuté suivant les diagonales des éléments, sans dégarnir les joints, jusqu'à un état de propreté parfaite. Ensuite, la protection des revêtements sera assurée par une couche de sciure de bois blanc, à enlever pour la réception des travaux.

Toutes les circulations seront interdites sur le carrelage pendant les trois jours suivant la pose de celui-ci. Une barrière efficace sera établie pour empêcher toute circulation.

## **10.2 Prescriptions particulières**

### **10.1 ÉTANCHÉITÉ SOUS FAÏENCE MURALE**

#### **10.1.1 ÉTANCHÉITÉ SOUS FAÏENCE MURALE**

Mise en oeuvre d'une étanchéité sous faïence.

PRESERFOND DE PRB ou équivalent

y compris bandes d'angles et primaire d'accrochage.

Le procédé utilisé devra être titulaire d'un procès-verbal ou d'un agrément technique.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*zone bac à douche de la sde*

### **10.2 FAÏENCES MURALES**

Fourniture et pose de faïences murales 20x40 du type techno de chez Décocéram ou équivalent coloris au choix du maître d'ouvrage dans la gamme du fabricant

- Traçage, calibrage et exécution des coupes
- Pose à la colle sur tout support, avec toutes préparations, fournitures, etc.
- Joints de 1mm ciment ton idem faïence
- joints epoxy pour tour de la totalité de la douche
- Nettoyage en fin d'intervention

#### **10.2.1 FAÏENCES MURALES**

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Toute hauteur de la zone bac à douche sur 2 côtés - Sde  
en crédence du meuble cuisine sur faïence existante*

#### **10.2.2 FAÏENCES MURALES - LAVE-MAINS**

Fourniture et pose de faïences murales 20x40 du type techno de chez Décocéram ou équivalent coloris au choix du maître d'ouvrage dans la gamme du fabricant

Mode de métré : m2

*Localisation*

*au dessus du plan vasque (2 rangées)*

# 11 PEINTURE - SOL SOUPLE

## 11.1 Prescriptions générales

### 11.1 PEINTURE - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### 11.1.1 OFFRE DE L'ENTREPRISE

Pour établir son offre, l'entreprise doit connaître la totalité des pièces écrites et des plans. Cette offre est réputée comprendre tous les ouvrages de peinture sur tous les subjectiles, sauf ceux expressément nommés.

#### 11.1.2 QUALITÉ DES PRODUITS

Les produits utilisés devront satisfaire, sans dérogation possible, aux prescriptions des normes. Tous les produits devront provenir de fournisseurs notoirement connus pour la qualité de leur fabrication, et seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. L'entreprise devra s'assurer de la compatibilité de ses produits avec les subjectiles ou avec les produits employés en impression ou traitement par les autres entreprises.

##### 11.1.2.1 QUALITÉ DU REVÊTEMENT

Quelque soit le type de revêtement employé, l'utilisateur en exigera les qualités suivantes :

- Une bonne résistance aux compressions
  - Une bonne résistance à l'abrasion
  - Une bonne résistance à l'arrachement
  - Une bonne stabilité dimensionnelle
  - Une bonne conservation de coloris
  - Une bonne résistance à la chaleur
  - Une bonne résistance à l'eau
  - L'absence d'odeur
  - Une résistance aux salissures
  - L'élimination rapide des charges électrostatiques
  - Résistance à la brûlure de cigarette
  - Un classement au feu correspondant à la réglementation en vigueur pour chaque type de local
- Les classements UPEC sont précisés au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ci-après.

##### 11.1.2.2 COLLE

Les revêtements en dalles ou en lés, seront posés à l'aide de colle préconisée par le fabricant et ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB  
Sur le chantier, aucun bidon ne devra être desservi s'il n'est pas en cours d'utilisation.

#### 11.1.3 ÉCHANTILLONS

L'entreprise présentera au maître d'œuvre les gammes de coloris disponibles, ce dernier se réservant le droit de demander des coloris différents de ceux présentés.

Le Maître d'Œuvre pourra en outre demander :

- La mise au point des coloris souhaitées
- L'exécution d'essais en nombre suffisant, sous forme de surface-témoin de l'ordre de 1 m<sup>2</sup>

#### 11.1.4 ACCEPTATION DES SUPPORTS

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture, les papiers peints, les revêtements muraux, les revêtements de sol devront être acceptés par l'entreprise. Cette dernière devra formuler par écrit les réserves quant à l'état de ces surfaces, s'il le juge incompatible avec la bonne réalisation de ces travaux. Faute d'avoir formulé ces réserves avant l'exécution des travaux, il sera entièrement responsable de la tenue et de l'aspect de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à dédommagement du fait du mauvais état des supports.

Pour les revêtements de sol, le support devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être plan
- Répondre aux tolérances de planéité suivantes :
  - + 7 mm sous règle de 2 mètres

- + 2 mm sous règle de 20 centimètres
- Présenter une surface lisse, sans creux ni bosse, exempte de toutes traces de plâtre ou de tous autres corps étrangers
- Offrir une rigidité et une dureté satisfaisante
- Être sec et ne pas être exposé à des remontées ultérieures d'humidité

### **11.1.5 ENDUITS AVANT PEINTURE**

Ils recouvriront complètement les surfaces à traiter, les pores et cavités étant parfaitement remplis. Ils comporteront obligatoirement le rebouchage des trous peu importants, le calfeutrement des moulures et l'enduisage, sur une couche primaire antirouille, de toutes des pièces et ferrures entaillées.

### **11.1.6 EXÉCUTION DES PEINTURES ET VERNIS**

Tous les ouvrages seront parfaitement couverts, le nombre de couches indiqué au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES étant un minimum.

Les différentes couches de peinture devront être d'une tonalité légèrement différente, afin de permettre le contrôle des couches, leur qualité d'application. Une nouvelle couche ne sera appliquée qu'après un séchage suffisant et une révision complète de la couche précédente, les aspérités ou irrégularités étant effacées et les gouttes et coulures grattées. De même, les peintures sur mastic de vitrerie ne seront exécutées qu'après séchage complet de celui-ci. Si les menuiseries sont destinées à être traitées par un produit fongicide, insecticide, les feuillures et les parements de parecloses qui seront en contact avec le mastic devront être revêtues d'un vernis incolore de façon à les rendre imperméables aux huiles des mastics.

Les reprises de peinturage ne seront pas perceptibles. La surface finie sera nette, uniforme, sans traits ni rayures. Il ne sera constaté aucune surépaisseur anormale dans les feuillures, gueules de loup, etc. L'entreprise de peinture doit toutes les retouches consécutives à une remise en jeu des menuiseries après l'intervention du corps d'état MENUISERIE.

### **11.1.7 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT**

Tout le matériel et tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre sont réputés compris dans l'offre (instruments, peintures, échafaudages, nacelles, etc.)

### **11.1.8 MISE EN ŒUVRE DES REVÊTEMENTS DE SOL**

La pose sera effectuée après les peintures et toutes les précautions seront prises pour éviter les détériorations. La pose pourra se faire, soit avant celle des plinthes, soit après, mais aucun jeu ne sera toléré entre les plinthes et le sol. Toutes les pièces livrées à la pose des revêtements de sol devront être vitrées.

L'entrepreneur doit toutes les coupes nécessaires au droit des murs, cloisons, canalisations, huisseries, etc. La jonction de revêtement de sols différents ou de coloris différents sera effectuée à mi-feuillure des portes.

La surface des revêtements de sol ne doit présenter aucune poche, soufflure, irrégularité après pose. Les ajustages seront exécutés soigneusement avec une tolérance de 1 mm maximum.

Les joints seront rectilignes et parfaitement fermés compte tenu des dilatations possibles des matériaux pendant le séchage des colles.

Les flipots sont strictement interdits. Tout manquement à cette clause, entraînera le remplacement de la partie du revêtement de sol correspondante. L'existence d'un défaut entraînera la dépose, le nettoyage et le remplacement des parties défectueuses aux frais de l'entrepreneur du présent corps d'état.

### **11.1.9 PLANIMÉTRIE REVÊTEMENTS DE SOL**

La planimétrie des ouvrages devra être parfaite. Les niveaux des surfaces finies devront correspondre avec les niveaux finis des pièces adjacentes, avec une tolérance de 5 mm quelle que soit la nature du matériau employé.

### **11.1.10 PROTECTION**

Une fois le revêtement terminé dans une pièce, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

### 11.1.11 NETTOYAGE

A la fin de ses travaux, l'entrepreneur devra enlever tout son matériel, les matériaux en excédent, les déchets et débris provenant de ses travaux, et laisser les lieux dans un état de propreté parfaite.

### 11.1.12 MODE DE MARCHÉ

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

### 11.1.13 ENTRETIEN

L'entrepreneur indiquera le mode d'entretien pour chacun des types de revêtements utilisés.

## **11.2 Prescriptions particulières**

### **11.1 PEINTURE INTERIEURE SUR MURS**

#### **11.1.1 PEINTURE INTÉRIEURE SUR MURS EXISTANTS**

Préparation des murs (Dépoussiérage, nettoyage petit rebouchage éventuel)

Mise en peinture

- Une couche d'impression adaptée au support + deux couches de finition
- Peinture acrylique velours
- Couleur blanche cassée satinée

Compris échafaudage si nécessaire.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*toute parois du logement niveau 1 et 2  
zone exposition n°2 et n°4 (hors mur en pierre)*

### **11.2 PEINTURE INTERIEURE SUR PLAFONDS**

Nature : plafond en plaques de plâtre

Préparation de plafonds en plaques de plâtre selon DTU 59.1

Mise en peinture

- Une couche d'impression adaptée au support + deux couches de finition
- Peinture acrylique velours
- Coloris au choix du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

#### **11.2.1 PEINTURE SUR PLAFONDS EXISTANTS**

Préparation des murs (Dépoussiérage, nettoyage petit rebouchage éventuel)

Mise en peinture

- Une couche d'impression adaptée au support + deux couches de finition
- Peinture acrylique velours
- Couleur blanche cassée mate

Compris échafaudage si nécessaire.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*ensemble des faux plafonds et plafonds rampants existants du logement  
plafond existant sur exposition n°2  
plafond et rampants sur remise  
Retouches sur adaptation luminaires (zone escalier)*

## **11.2.2 PEINTURE SUR PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE**

Nature : plafond en plaques de plâtre

Préparation de plafonds en plaques de plâtre selon DTU 59.1

Mise en peinture

- Une couche d'impression adaptée au support + deux couches de finition
- Peinture acrylique velours
- Couleur blanche cassée mate

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Faux plafond neuf sur exposition n°4  
Plafond rampants repris sur remise*

## **11.3 PEINTURE SUR OUVRAGES INTÉRIEURS EN BOIS**

Travaux de peinture intérieure sur bois

Préparation du support : dépoussiérage, nettoyage, brossage rebouchage, ponçage si nécessaire

- Une couche d'impression adaptée au support + deux couches de finition
- Peinture acrylique satin
- Couleur blanche cassée satinée

### **11.3.1 BÂTIS DE PORTES**

Mode de métré : ml

*Localisation*

*toutes portes intérieures et porte d'entrée du logement compris portes de placard  
porte coupe feu niveau 1 sur remise*

### **11.3.2 PORTES**

Mode de métré : m2

*Localisation*

*toutes portes intérieures et porte d'entrée du logement compris portes de placard  
porte coupe feu niveau 1 sur remise*

### **11.3.3 PLINTHES**

Mode de métré : ml

*Localisation*

*toutes plinthes bois du logement et des salles d'exposition n°2 et n°4*

## **11.4 PEINTURE SUR OUVRAGES INTÉRIEURS EN PVC**

### **11.4.1 PEINTURE INTÉRIÈRE SUR PVC**

Travaux de peinture sur canalisations en PVC :

- Brossage à la brosse métallique
- Sous-couche en peinture Produit ASTRAL Nylorex, diluée à 5%
- 2 couches de peinture glycérophtalique
- Coloris au choix du maître d'œuvre

Mode de métré : ens

*Localisation*

*évacuation de tous les appareils sanitaires, et de manière générale tous les tuyaux visibles*

## **11.5 PEINTURE THERMIQUE SUR CUIVRE INTERIEUR**

### **11.5.1 PEINTURE THERMIQUE SUR CUIVRE INTERIEUR**

Travaux de peinture sur canalisations en cuivre :

- Brossage à la brosse métallique
- Sous-couche en peinture Produit ASTRAL Nylorex, diluée à 5%
- 2 couches de peinture glycérophthalique thermique
- Coloris au choix du maître d'œuvre

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Tuyauterie en cuivre*

## **11.6 PEINTURE EXTÉRIEURE**

### **11.6.1 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES**

Peinture pour bois, satinée, garnissante, microporeuse, aux résines acryliques en phase aqueuse type Elastop Hydro Satin de chez TOLLENS® ou équivalent.

Caractéristiques : Classement AFNOR : Famille I - Classe 7b2

Support : bois

Aspect : brillant ou satiné

Finition : très soignée suivant D.T.U.

Couleur : gris au choix de l'Architecte.

*Localisation*

*Ensemble des éléments bois visibles de la charpente (consoles, pannes, sous faces des avant-toits, frontons des lucarnes, bandeau égout et rives*

#### **11.6.1.1 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES (m<sup>2</sup>)**

Peinture pour bois, satinée, garnissante, microporeuse, aux résines acryliques en phase aqueuse type Elastop Hydro Satin de chez TOLLENS® ou équivalent.

Caractéristiques : Classement AFNOR : Famille I - Classe 7b2

Support : bois

Aspect : brillant ou satiné

Finition : très soignée suivant D.T.U.

Couleur : gris au choix de l'Architecte.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Ensemble des éléments bois visibles de la charpente (sous faces des avant-toits, frontons des lucarnes, bandeau égout et rives*

#### **11.6.1.2 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES (ens)**

Peinture pour bois, satinée, garnissante, microporeuse, aux résines acryliques en phase aqueuse type Elastop Hydro Satin de chez TOLLENS® ou équivalent.

Caractéristiques : Classement AFNOR : Famille I - Classe 7b2

Support : bois

Aspect : brillant ou satiné

Finition : très soignée suivant D.T.U.

Couleur : gris au choix de l'Architecte.

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Ensemble des éléments bois visibles de la charpente (éléments spécifiques : consoles, pannes, chevrons)*

### **11.6.2 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL**

### 11.6.2.1 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL (ens)

Préparation : Décapage par projection d'abrasifs , dépoussiérage, Nettoyage, dégraissage, lavage des supports métallisés, grattage et ponçage de la calamine, brossage des surfaces rouillées, décapage par projection d'abrasifs, martelage et piquage si nécessaire.

Elimination des anciennes peintures non adhérentes et des parties dégradées

Couche primaire : Une couche de primaire à base de copolymères acryliques en dispersion aqueuse Aspect mat - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 30 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 7b2 selon norme NF T 36-005

Couche intermédiaire : Une couche intermédiaire glycérophtalique Aspect brillant - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 40 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 4a selon norme NF T 36-005 Finition : Couche de finition glycérophtalique Aspect brillant - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 40 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 4a selon norme NF T 36-005

Performances et caractéristiques de la peinture : Bonne stabilité de teinte o Brillant en extérieure o Apte en atmosphère ou milieu rural, urbain,

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Ensemble des éléments métalliques visibles de la charpente (pannes), tous éléments métalliques intégrés à la façade (poutres décoratives façade est, grilles, garde-corps de l'escalier d'évacuation (partie non galvanisée)*

### 11.6.2.2 PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL (m²)

Préparation : Décapage par projection d'abrasifs , dépoussiérage, Nettoyage, dégraissage, lavage des supports métallisés, grattage et ponçage de la calamine, brossage des surfaces rouillées, décapage par projection d'abrasifs, martelage et piquage si nécessaire.

Elimination des anciennes peintures non adhérentes et des parties dégradées

Couche primaire : Une couche de primaire à base de copolymères acryliques en dispersion aqueuse Aspect mat - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 30 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 7b2 selon norme NF T 36-005

Couche intermédiaire : Une couche intermédiaire glycérophtalique Aspect brillant - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 40 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 4a selon norme NF T 36-005 Finition : Couche de finition glycérophtalique Aspect brillant - Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage Epaisseur recommandée : 40 à 50 microns (film sec) Classification AFNOR : Famille I - classe 4a selon norme NF T 36-005

Performances et caractéristiques de la peinture : Bonne stabilité de teinte o Brillant en extérieure o Apte en atmosphère ou milieu rural, urbain

Couleur Ral 9006

Mode de métré : m2

*Localisation*

*portes métalliques en façade est et portes métalliques et menuiseries en façade sud plaque métalliques des regards sur dalle béton (parvis d'entrée)*

## 11.7 SOL SOUPLES

### 11.7.1 DEPOSE SOLS SOUPLE EXISTANT

Dépose soignée du sol souple existant (conservation des plinthes) compris évacuation et mise en décharge.

Mode de métré : ens

*Localisation*

*Sde, wc et cuisine du logement  
Salle d'exposition n°4*

### **11.7.2 RAGREAGE**

Execution d'un ragreage fibré sur support existant suivant préconisation du fabricant  
Surface de qualite "soignée" destinée à recevoir, en collage direct, un sol souple

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Sde, wc et cuisine du logement  
Salle d'exposition n°4*

### **11.7.3 SOL PVC**

Fourniture et mise en oeuvre du sol souple

- type Sarlon Habitat Modul' Up2s3 de chez FORBO ou similaire (vérifier conformité classement UPEC à la nature du local)
- $\Delta Lw = 19$  dB (vérifier la conformité de la performance acoustique aux exigences de Acoustique Certification)
- pose libre en les de 2 m
- épaisseur 3,4 mm
- teinte et motif – au choix de l'architecte dans la gamme standard
- compris toutes sujétions nécessaires a la bonne mise en oeuvre, selon prescriptions du fabricant et les DTU
- compris bandes de seuils éventuelles, ne générant pas de ressaut, a visser, assorties au revêtement de sol souple
- une notice d'entretien devra être transmise au Client par le présent lot

Mode de métré : m2

*Localisation*

*Sde, wc et cuisine du logement  
Salle d'exposition n°4*

### **11.7.4 SEUIL DE PORTE**

Fourniture et pose de seuils en aluminium strié, fixation par vissage (pas de fixation collée)

Mode de métré : ml

*Localisation*

*entre zone parquet et zone en sol PVC du logement  
Jonction entre salle d'exposition n°3 et n°4*

## **11.8 NETTOYAGE DE FIN DE TRAVAUX**

### **11.8.1 NETTOYAGE DE FIN DE TRAVAUX**

Nettoyages de fin de travaux, notamment sur les éléments suivants :

- Sols, carrelages et revêtements divers (notamment toutes traces de colle à carrelage ou à parquet)
  - Parois et revêtements verticaux (notamment faïences murales)
  - quincaillerie et robinetterie
  - Appareils sanitaires, compris enlèvement des étiquettes éventuelles
  - Appareillage électrique
  - Vitres et glaces (intérieur et extérieur),
  - Nettoyage des rainures des châssis coulissants,
  - Enlèvement des protections pelables des joints des portes et des portes-fenêtres ...
- cette liste n'étant pas limitative.

Mode de métré : m2

*Localisation*

*ensemble du chantier*



# DOSSIER PRO

## RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Phase:** PRO  
**Indice:** A  
**Date:** 13/01/2022

**MAITRE D'OUVRAGE :**  
Parc national des Pyrénées

**ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE** Villa Fould - 2 rue du IV Septembre -  
BP736 - 65007 TARBES cedex

**ADRESSE DU PROJET** Rue d'en bas - 64490 Etsaut



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

**6b architecture**

6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR  
Tél : 05 59 83 05 29  
contact@6b-architecture.com  
Ordre des architectes régional : AOUS01111

Département :  
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :  
ETSAUT

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/08/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

PAU  
6, rue d'Orléans 64016  
64016 PAU Cedex  
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99  
cdif.pau@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



ARCHITECTE

MAITRE D'OUVRAGE

OPERATION

TITRE PLAN

PHASE

INDICE/ECHELLE

DATE

N° PLANCHE

**6b architecture**  
6 Place de la Hourquie  
64230 LESCAR  
+335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com

**Parc national des Pyrénées**  
Villa Fould - 2 rue du IV  
Septembre - BP736 - 65007  
TARBES cedex

**RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC  
NATIONAL DES PYRENEES**  
Rue d'en bas - 64490 Etsaut

**Plan de situation**

**PRO**

**A**

13/01/2022

**01**

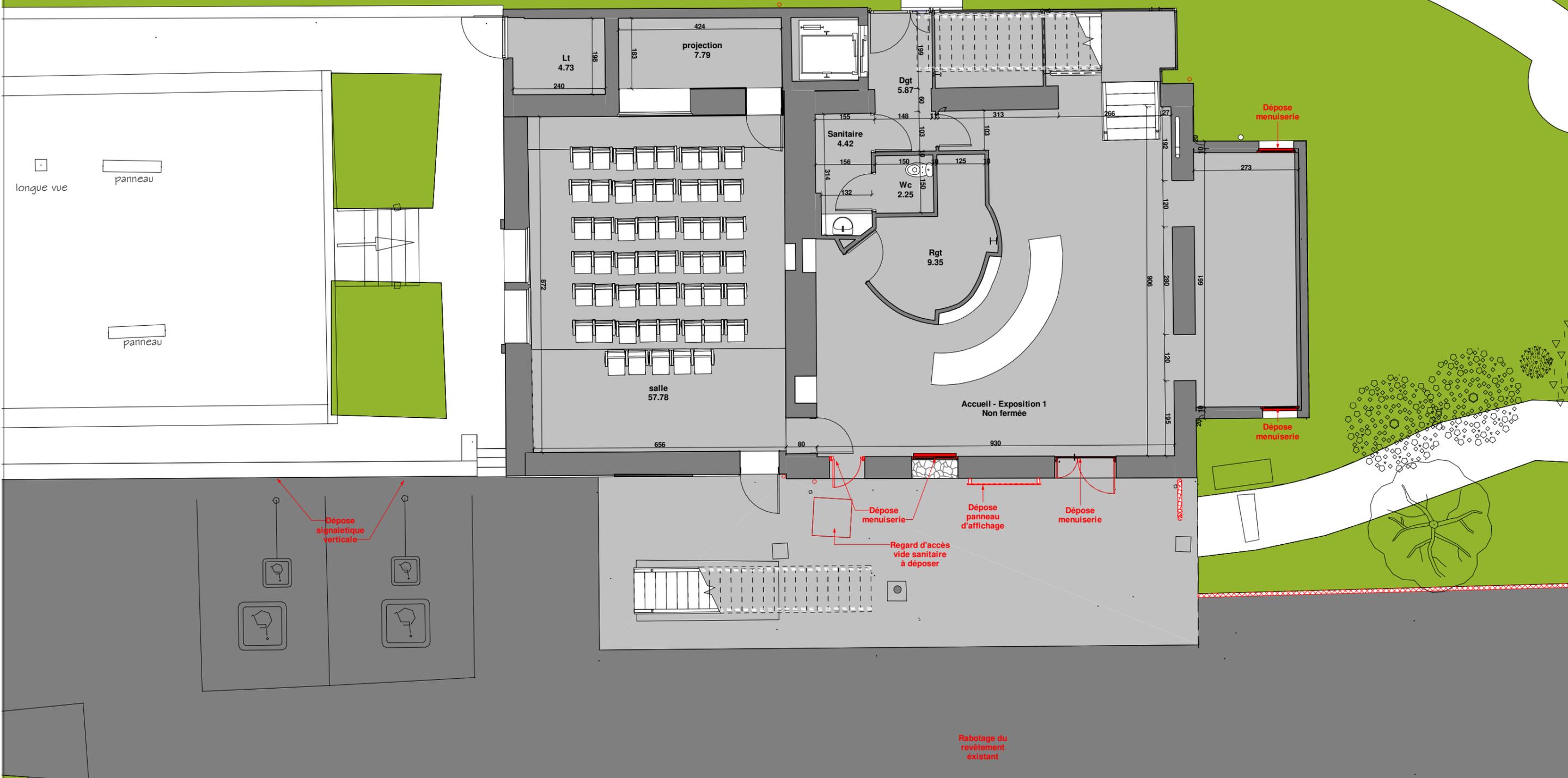
Grave

fer

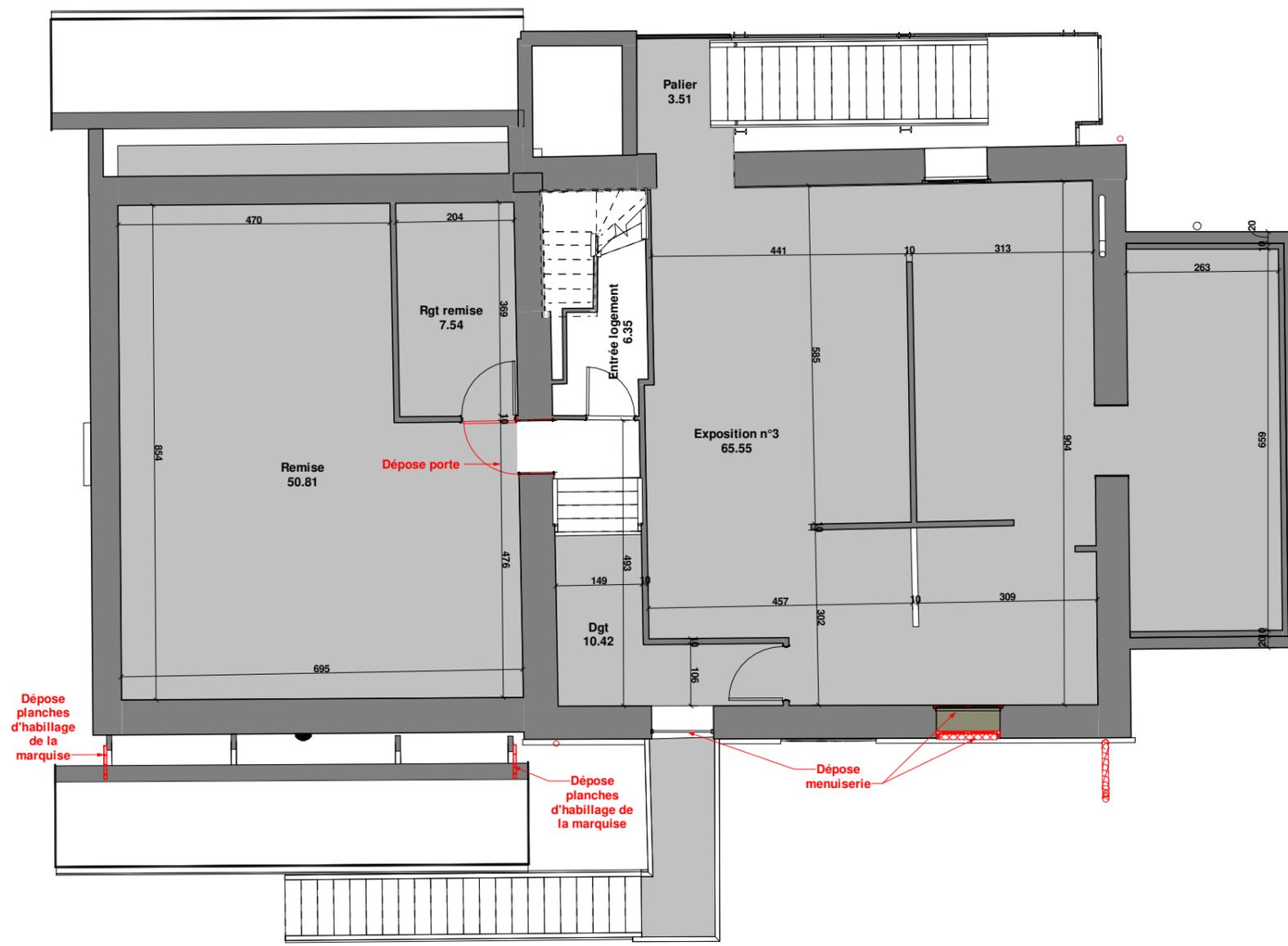
447



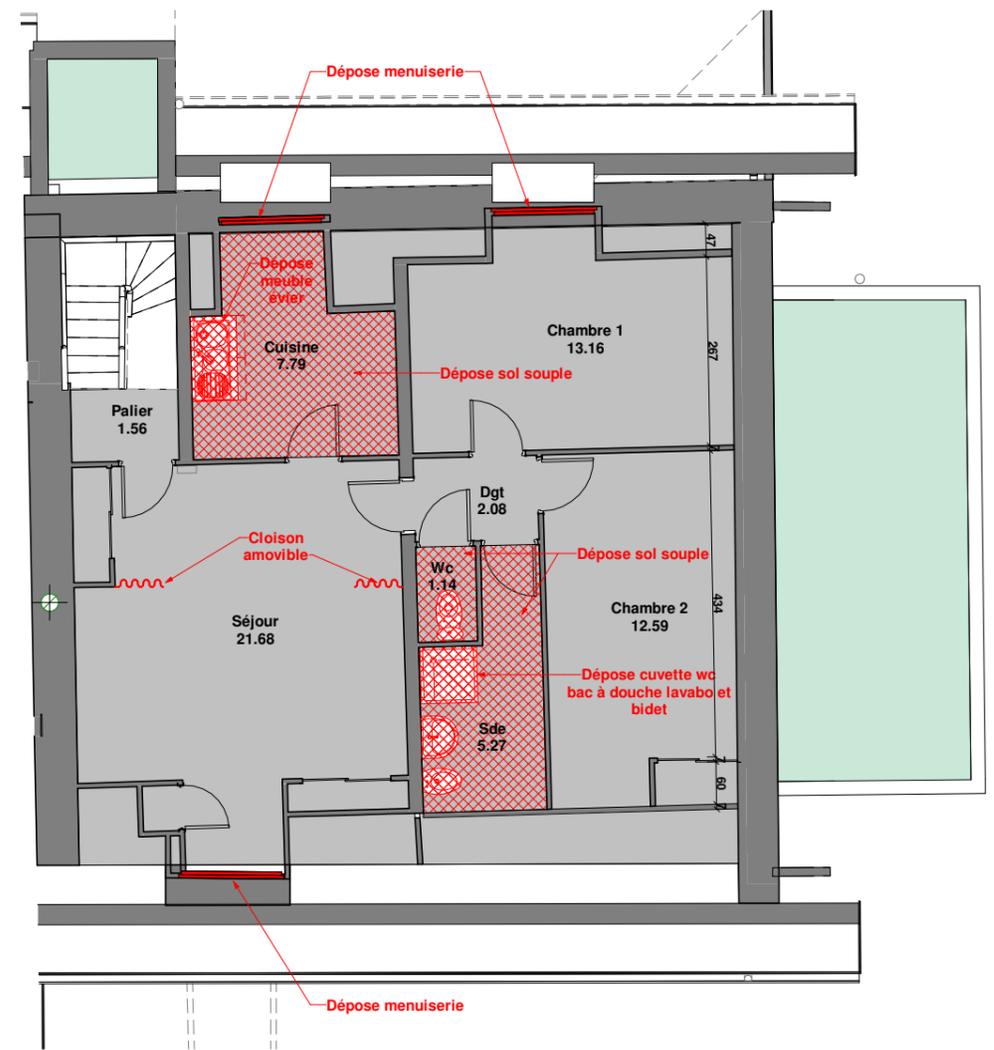
<b>ARCHITECTE</b> <b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b> <b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>OPERATION</b> <b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>TITRE PLAN</b> <b>Existant et démolition - Plan de masse</b>	<b>PHASE</b> PRO	<b>INDICE</b> A	<b>ECHELLE</b> 1 : 300	<b>DATE</b> 13/01/2022	<b>N° PLANCHE</b> <b>02</b>
---	--	---	--	---------------------	--------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------------



ARCHITECTE	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	TITRE PLAN	PHASE	INDICE	ECHELLE	DATE	N° PLANCHE
<b>6b architecture</b> 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>Existant et démolition - Niveau 0</b>	<b>PRO</b>	<b>A</b>	<b>1 : 100</b>	<b>13/01/2022</b>	<b>03</b>



Existant et démolition - Niveau 1 - 100e



Existant et démolition - Niveau combles - 100e

<b>ARCHITECTE</b> <b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b> <b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>OPERATION</b> <b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>TITRE PLAN</b> <b>Existant et démolition - Niveau 1 et combles</b>	<b>PHASE</b> PRO	<b>INDICE</b> A	<b>ECHELLE</b> 1 : 100	<b>DATE</b> 13/01/2022	<b>N° PLANCHE</b> <b>04</b>
---	--	---	--	---------------------	--------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------------





Gave

fer

Rue

d'en

Bas

PC 7

PC 8

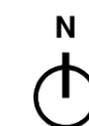
447

Section B n° 25

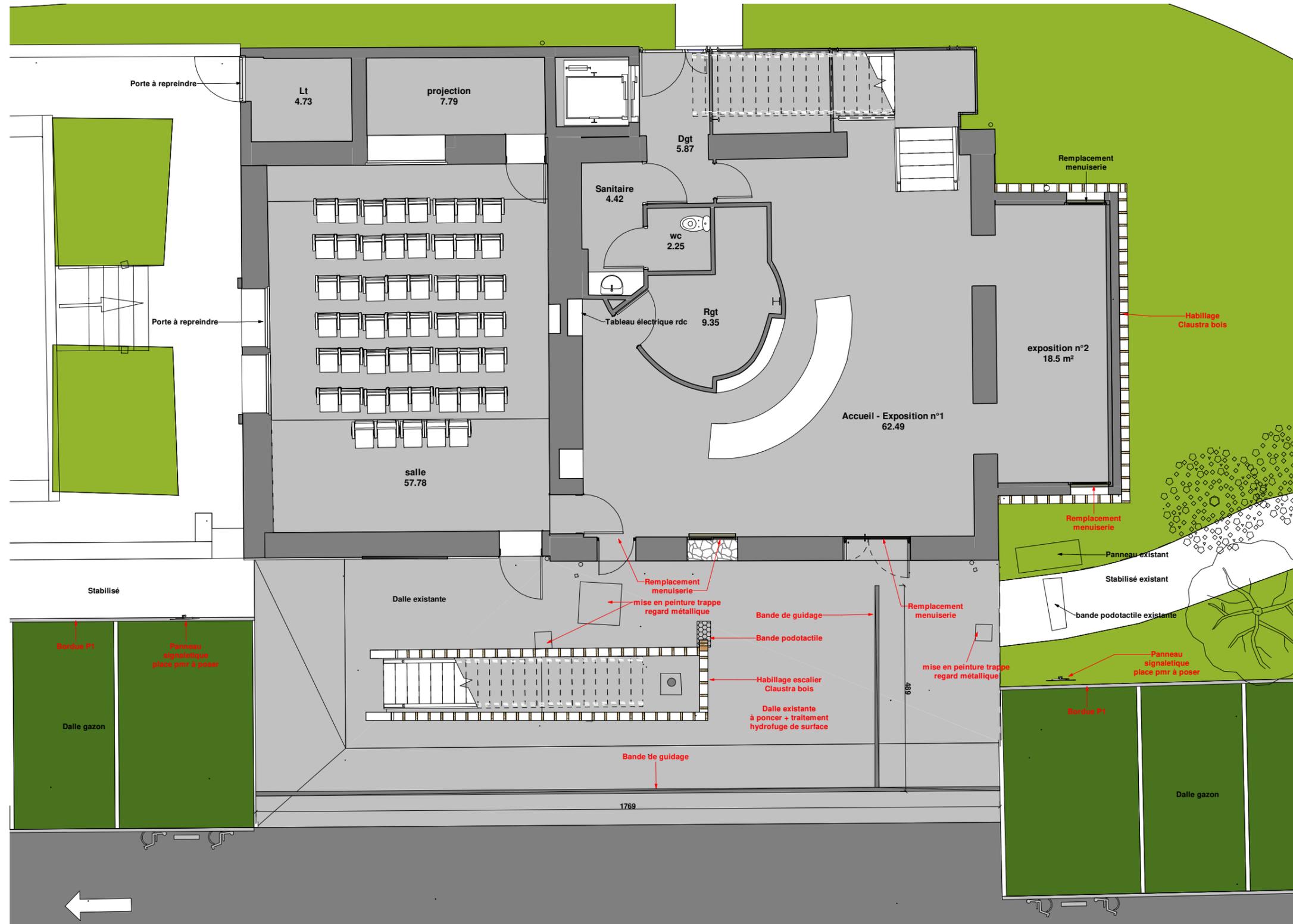
26

688

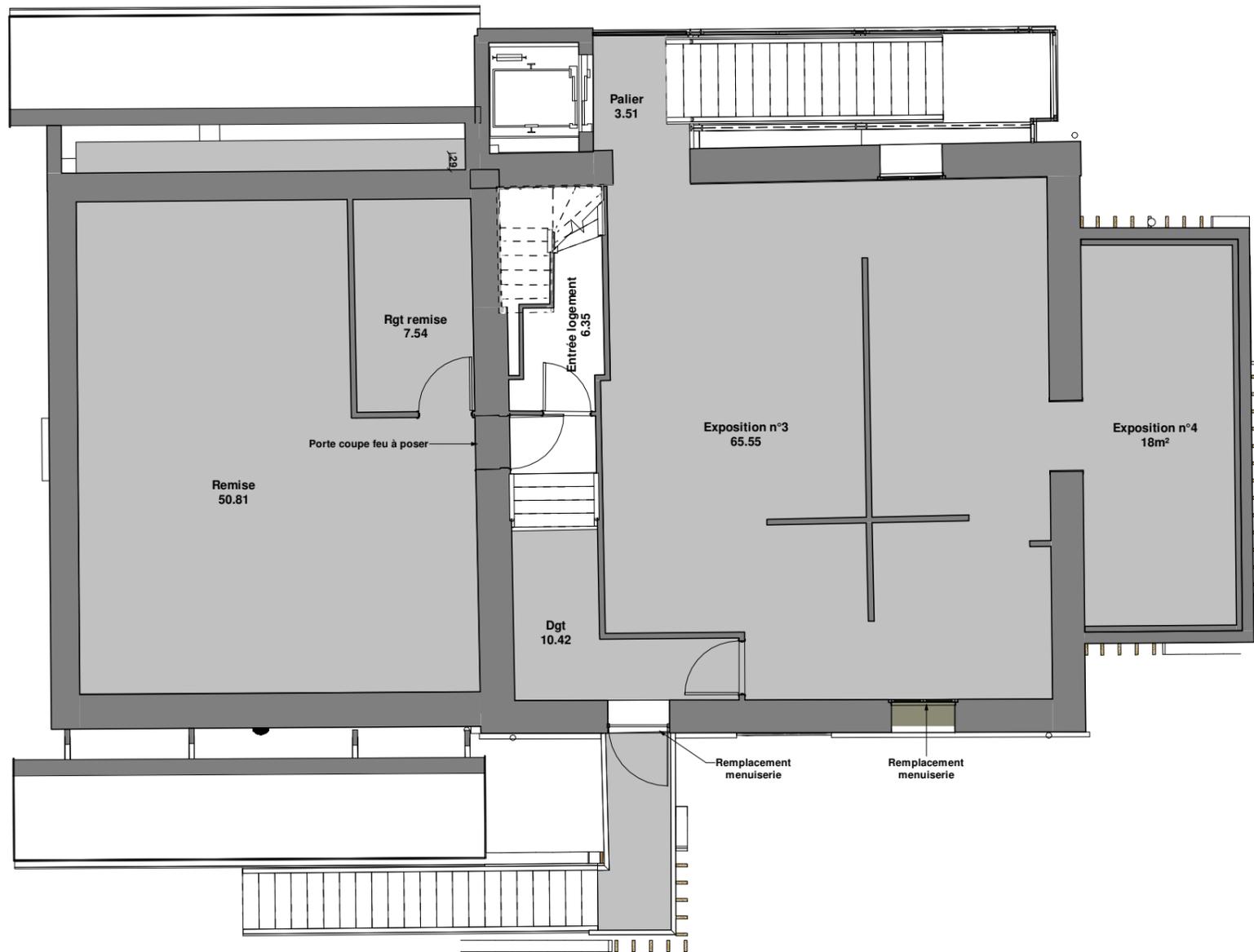
689



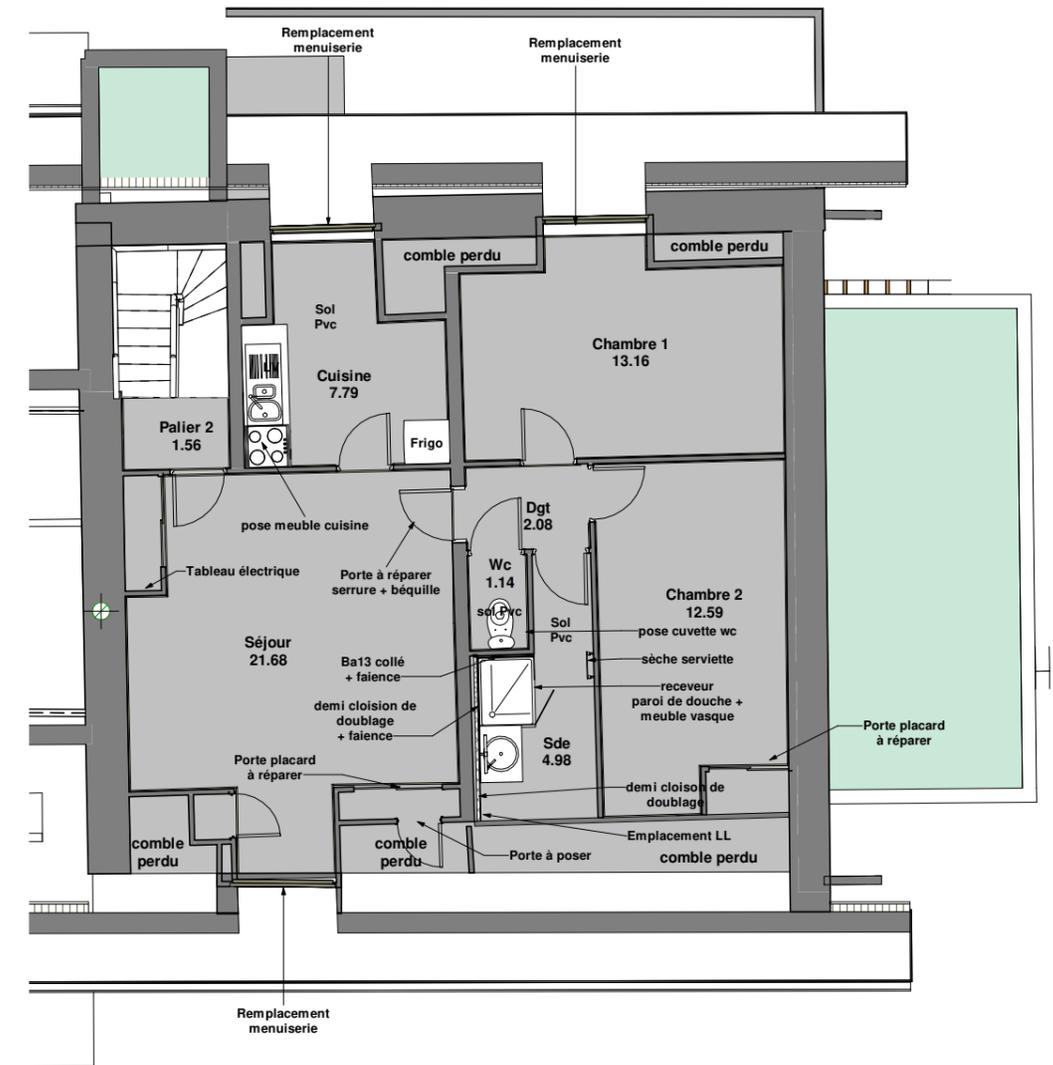
<p>ARCHITECTE  <b>6b</b> architecture          6 Place de la Hourquie          64230 LESCAR          +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE  <b>Parc national des Pyrénées</b>          Villa Fould - 2 rue du IV          Septembre - BP736 - 65007          TARBES cedex</p>	<p>OPERATION  <b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b>          Rue d'en bas - 64490 Etsaut</p>	<p>TITRE PLAN  <b>Projet - Plan de masse</b></p>	<p>PHASE  <b>PRO</b></p>	<p>INDICE  <b>A</b></p>	<p>ECHELLE  <b>1 : 300</b></p>	<p>DATE  <b>13/01/2022</b></p>	<p>N° PLANCHE  <b>06</b></p>
---	--	---	--	------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------



<b>ARCHITECTE</b> <b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b> <b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>OPERATION</b> <b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>TITRE PLAN</b> <b>Projet - Niveau 0</b>	<b>PHASE</b> <b>PRO</b>	<b>INDICE</b> <b>A</b>	<b>ECHELLE</b> <b>1 : 100</b>	<b>DATE</b> <b>13/01/2022</b>	<b>N° PLANCHE</b> <b>07</b>
---	--	---	---	----------------------------	---------------------------	----------------------------------	----------------------------------	--------------------------------



Projet - Niveau 1 - 100e

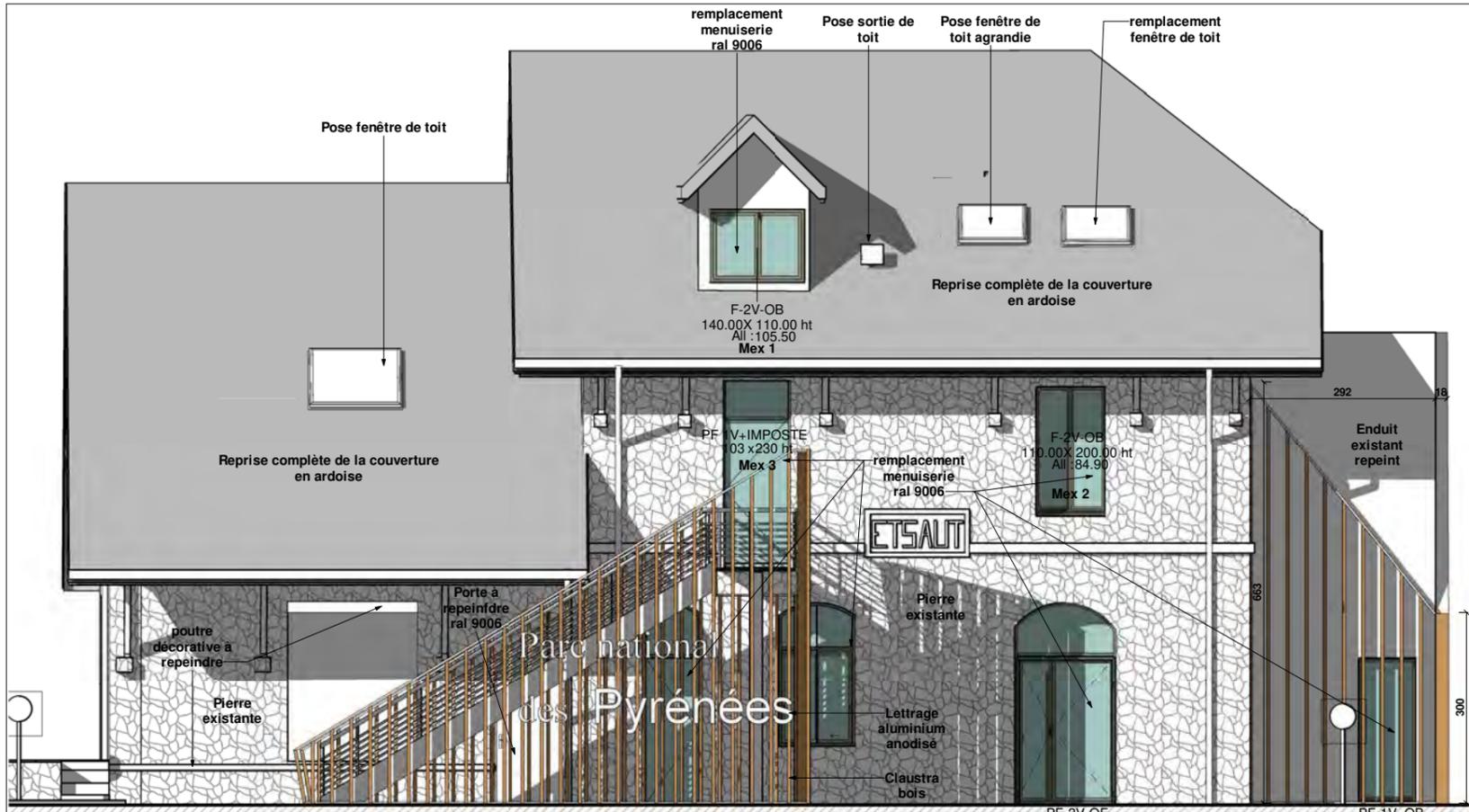


Projet - Niveau combles - 100e

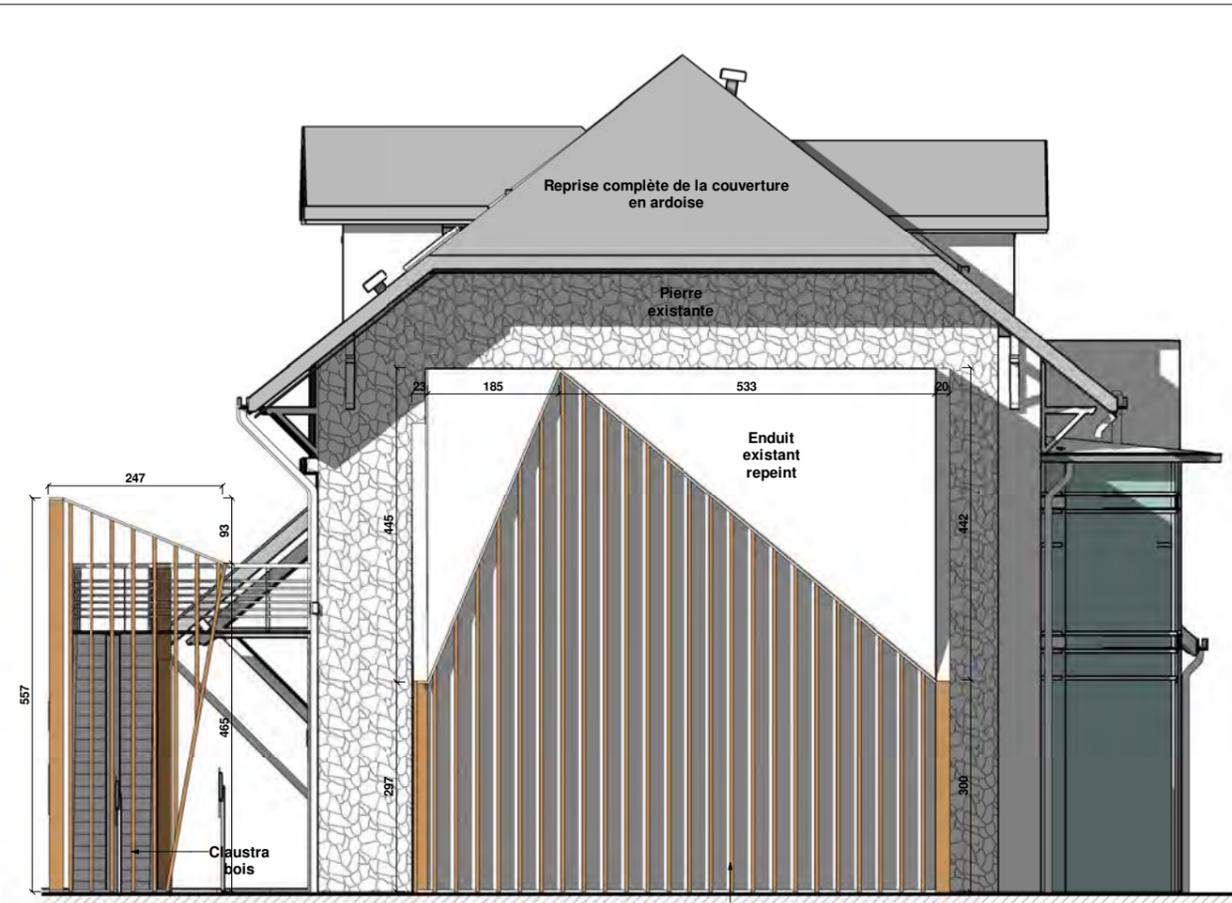
ARCHITECTE	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	TITRE PLAN	PHASE	INDICE	ECHELLE	DATE	N° PLANCHE
<b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>Projet - Niveau 1 et combles</b>	PRO	A	1 : 100	13/01/2022	08



<b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	ARCHITECTE	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	TITRE PLAN	PHASE	INDICE	ECHELLE	DATE	N° PLANCHE
	Parc national des Pyrénées Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Rue d'en bas - 64490 Etsaut	Plafonds - Niveau 0, 1 et 2	PRO	A	1 : 100	13/01/2022	09	



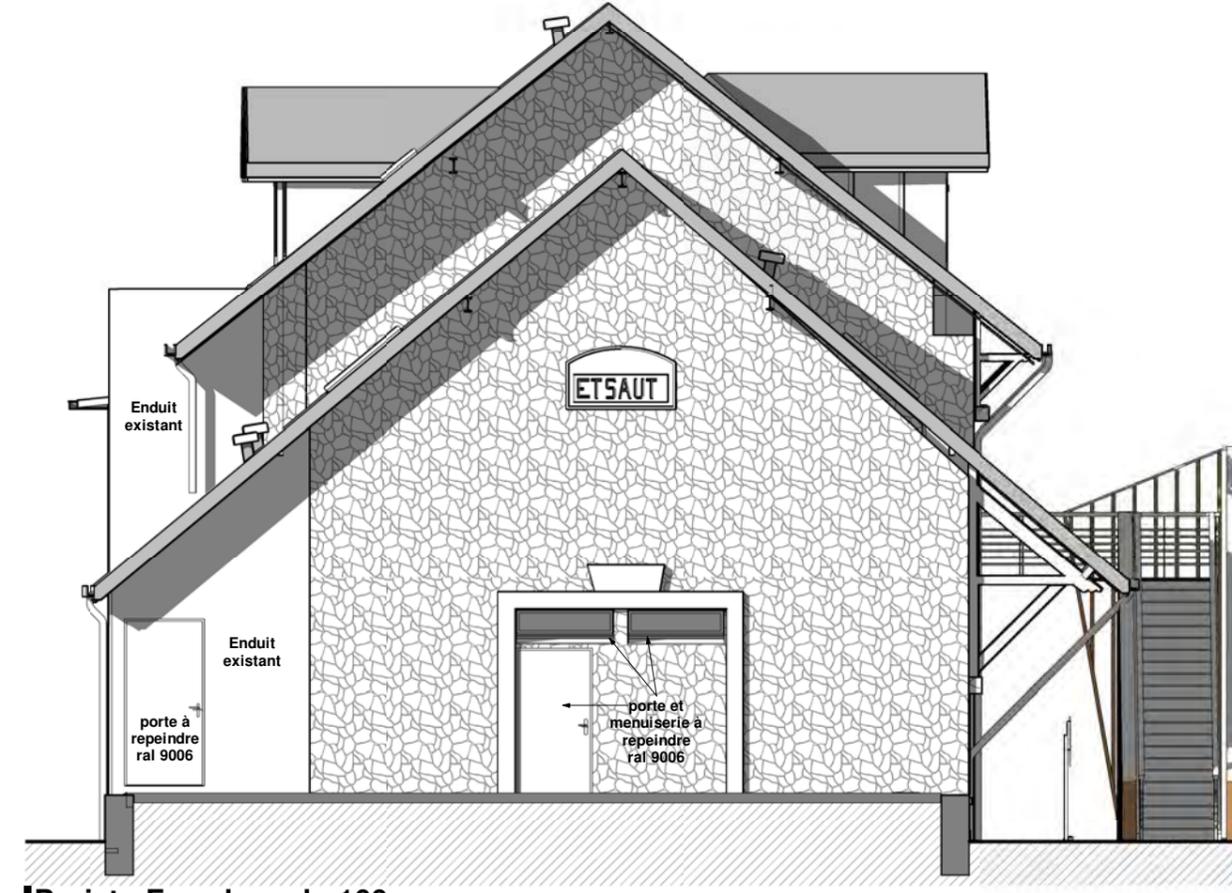
Projet - Façade est - 100e



Projet - Façade nord - 100e



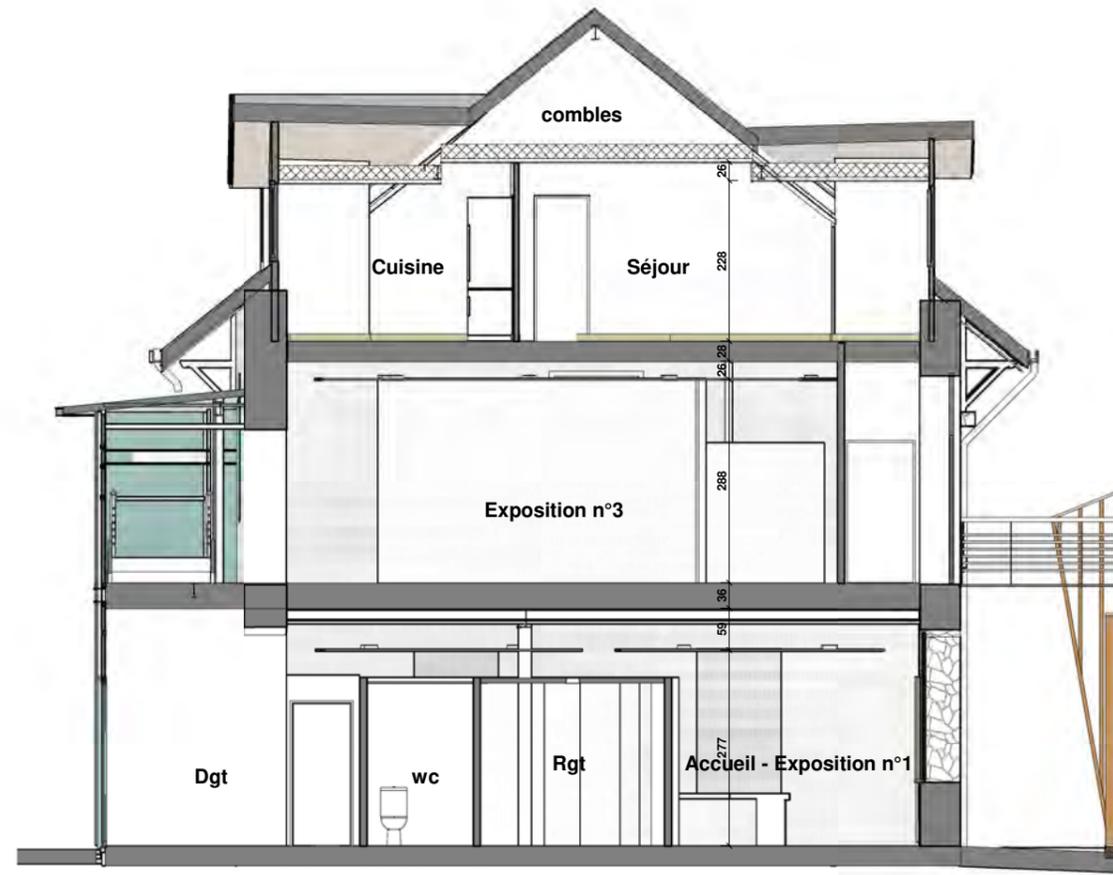
Projet - Façade ouest - 100e



Projet - Façade sud - 100e

<p>6b architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com</p>	<p>ARCHITECTE</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p><b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex</p>	<p>OPERATION</p> <p><b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut</p>	<p>TITRE PLAN</p> <p><b>Projet - Façades</b></p>	<p>PHASE</p> <p><b>PRO</b></p>	<p>INDICE</p> <p><b>A</b></p>	<p>ECHELLE</p> <p><b>1 : 100</b></p>	<p>DATE</p> <p><b>13/01/2022</b></p>	<p>N° PLANCHE</p> <p><b>10</b></p>

**Coupe transversale**



**Coupe longitudinale**



ARCHITECTE	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	TITRE PLAN	PHASE	INDICE	ECHELLE	DATE	N° PLANCHE
<b>6b</b> architecture 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>Coupes</b>	<b>PRO</b>	A	1 : 100	13/01/2022	<b>14</b>



ARCHITECTE  
**6b** architecture  
 6 Place de la Hourquie  
 64230 LESCAR  
 +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com

MAITRE D'OUVRAGE  
**Parc national des Pyrénées**  
 Villa Fould - 2 rue du IV  
 Septembre - BP736 - 65007  
 TARBES cedex

OPERATION  
**RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
 Rue d'en bas - 64490 Etsaut

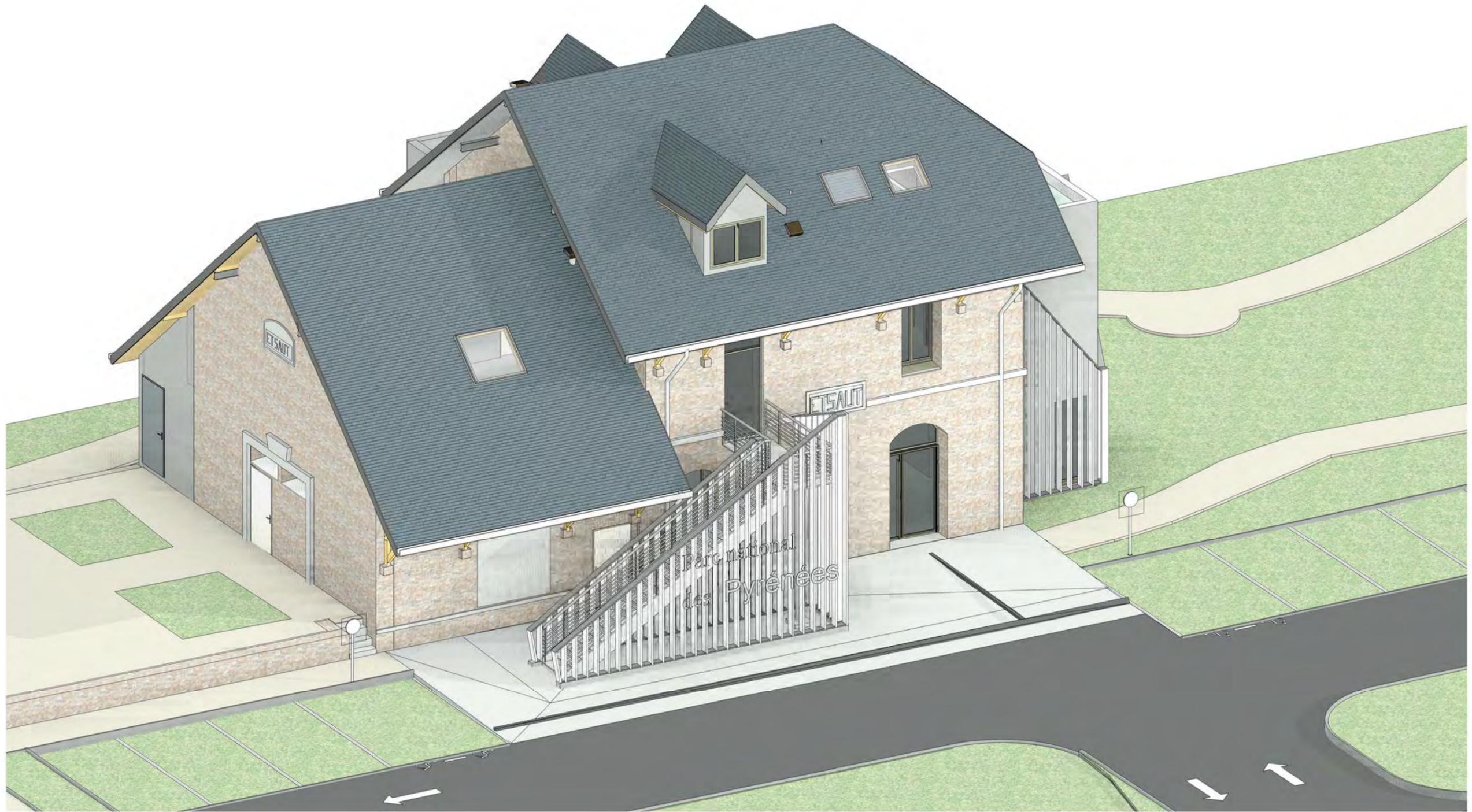
TITRE PLAN  
**Projet - Axonométrie 1**

PHASE  
**PRO**

INDICE/ECHELLE  
 A

DATE  
 13/01/2022

N° PLANCHE  
**11**



ARCHITECTE  
**6b** architecture  
 6 Place de la Hourquie  
 64230 LESCAR  
 +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com

MAITRE D'OUVRAGE  
**Parc national des Pyrénées**  
 Villa Fould - 2 rue du IV  
 Septembre - BP736 - 65007  
 TARBES cedex

OPERATION  
**RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
 Rue d'en bas - 64490 Etsaut

TITRE PLAN  
**Projet - Axonométrie 2**

PHASE  
**PRO**

INDICE/ECHELLE  
 A

DATE  
 13/01/2022

N° PLANCHE  
**12**



ARCHITECTE	MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	TITRE PLAN	PHASE	INDICE	ECHELLE	DATE	N° PLANCHE
 <b>6b architecture</b> 6 Place de la Hourquie 64230 LESCAR +335.59.83.05.29 / www.6b-architecture.com	<b>Parc national des Pyrénées</b> Villa Fould - 2 rue du IV Septembre - BP736 - 65007 TARBES cedex	<b>RENOVATION PARTIELLE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b> Rue d'en bas - 64490 Etsaut	<b>Perspective</b>	<b>PRO</b>	<b>A</b>		13/01/2022	<b>13</b>



## **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- COMMUNE D'ETSAUT - PYRENEES ATLANTIQUES -**

**LOT**



Le candidat doit compléter, dater et signer le présent document.

Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

## Article 1 - Parties contractantes

### 1.1 Pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est le Parc National des Pyrénées représenté par son Directeur, M. Marc TISSEIRE.

**Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées - Villa Fould  
2, rue du IV septembre - BP 736 - 65007 TARBES**

### 1.2 Comptable assignataire.

Madame l'agent comptable du Parc national des Pyrénées  
Agence comptable du Parc national des Pyrénées et des Parcs nationaux  
Immeuble Tabella  
125, impasse Adam Smith  
34470 PEROLS

### 1.3 Titulaire du marché.

Raison sociale : .....  
Dénomination sociale (sigle) : .....  
Forme : .....  
Représentée par : .....  
Agissant en qualité de : .....  
Adresse siège social : .....  
Téléphone : ..... Fax : .....  
Courriel : .....  
N° SIRET du siège social : .....  
Adresse antenne locale : .....  
N° SIRET antenne locale : .....  
Registre du commerce : .....

## Article 2 - Documents contractuels

### 2.1 Documents contractuels régissant le marché :

#### 2.1.1 Acte d'Engagement / CCAP

Le marché est régi par le présent document et ses annexes qui, signé par le représentant de la personne publique et du titulaire, vaut Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières et par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante.

#### 2.1.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CCTP de chacun des lots.

### 2.1.3 Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

CCAG Travaux en vigueur à la date du présent marché.

## Article 3 – Prix

### 3.1 Montant du marché

L'évaluation de l'ensemble des prestations du présent marché, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Montant hors TVA : .....

TVA au taux de : 20,0 % : .....

Montant TTC : .....

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....  
.....  
.....

### 3.2 Avance – Retenue de garantie

Pas d'avance.

Retenue de garantie ou caution bancaire

### 3.3 Montant sous-traité

Les annexes DC4, jointes au présent acte d'engagement, référencées ci-dessous, indiquent la nature et le montant des prestations envisagées d'être exécutées par des sous-traitants payés directement ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Références des annexes au présent document relatives à la sous-traitance :

DC4 N° .....

Chaque annexe DC4 constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché, cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total de ces prestations proposées à la sous-traitance conformément à ces formulaires est de :

Montant hors TVA

.....

TVA au taux de 20,0 %

.....

Montant TTC

.....

Montant (TTC) arrêté en lettres à

.....  
.....  
.....

## Article 4 – Condition de paiement

Les situations seront établies sur la base du DPGF et remises au maître d'œuvre pour validation avant envoi au pouvoir adjudicataire.

La facturation de cette prestation interviendra à service fait et à l'ordre de :

Office Français de la Biodiversité

Parc national des Pyrénées

Service facturier

Immeuble Tabella

125 impasse Adam Smith

34470 PEROLS

Elle doit intervenir via le portail CHORUS PRO - <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce, voici les informations qui vous seront indispensables :

- dénomination et adresse postale de livraison et ou d'intervention :

Parc national des Pyrénées

Villa FOULD

2, rue du IV Septembre – Boite postale 736

65007 TARBES CEDEX

- dénomination et adresse postale de facturation :

Office Français de la Biodiversité

Parc national des Pyrénées

Service facturier

Immeuble Tabella

125 impasse Adam Smith

34470 PEROLS

- données d'identification :

SIRET : 18650004700110

APE ou NAF : 9104 Z

TVA intracommunautaire : FR 79 186 500 047

- adresse e-mail :

[comptabilite@pyrenees-parcnational.fr](mailto:comptabilite@pyrenees-parcnational.fr)

- renseignements CHORUS PRO :

Code service : DF\_SG

Code engagement : PNP1

## Article 5 – Délais

### 5.1 Délais de préparation et d'exécution

Le délai d'exécution du marché : cf. calendrier des travaux annexé, hors aléas météorologiques.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Le délai d'exécution des travaux commencera à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de commencer les prestations du marché.

## Article 6 – Engagement du candidat

### Signataire

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

- agissant pour mon propre compte.
- agissant pour le compte de la société - *Indiquer le nom, l'adresse :*

.....

- agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du .....
- du groupement solidaire du groupement conjoint
- mandataire solidaire
- mandataire non solidaire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du cahier des charges,

m'engage, conformément aux dits documents, à réaliser les travaux demandés au prix indiqué à l'article 3.1 du présent document.

Le titulaire

A,                    le

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que des nom, prénom, et qualité du signataire.*

*Apposer le cachet de l'entreprise*

*Établi en un seul original*

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**L'offre est acceptée** pour un montant de..... €TTC

**A TARBES, le .....**

**Le Directeur du Parc national des Pyrénées,**

**Marc TISSEIRE**



**Travaux de rénovation de la maison  
du Parc national des Pyrénées**

**- commune d'Etsaut - Pyrénées Atlantiques –**

**DPGF**

**fichiers Xls. du DPGF par lot à solliciter  
par e-mail auprès de :**

**[yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)**

**et / ou**

**[jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr)**

19021 PNP E TSAUT

**D.P.G.F**  
**Lot 01 DESAMIANTAGE**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>CONFINEMENT / DEPOSE DES ELEMENTS AMIANTES</b>				
01.1.1	RETRAITS DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE		ens		
01.1.2	PROTECTION PLUIE		m2		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A..... , le

L'entreprise soussignée  
A..... , le  
Lot traité global et forfaitaire

**D.P.G.F**  
**Lot 02 VRD**

<b>Prescriptions particulières</b>				
<b>ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION</b>				
02.1.1	ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'EXÉCUTION	Forfait	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>INSTALLATIONS DE CHANTIER</b>				
02.2.1	INSTALLATIONS DE CHANTIER	ens	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>INTERVENTION D'UN HUISSIER</b>				
02.3.1	INTERVENTION D'UN HUISSIER	Forfait	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>DÉPOSES DIVERSES</b>				
02.4.1	DEPOSE BARRIERES/CLOTURES EXISTANTES	ens	0,00€	<b>0,00€</b>
02.4.2	DEPOSE BORDURES EXISTANTES	ml	0,00€	<b>0,00€</b>
02.4.3	DEPOSE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE	ens	0,00€	<b>0,00€</b>
02.4.4	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE	Fft	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>				
02.5.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES DE VOIRIE	ens	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>BORDURES</b>				
02.6.1	BORDURES P1	ml	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>REPRISE DE VOIRIE</b>				
02.7.1	DEPOSE ET EVACUATION DU REVETEMENT EXISTANT	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
02.7.2	COUCHE DE FONDATION	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
02.7.3	COUCHE DE BASE	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
02.7.4	COUCHE DE ROULEMENT EN ENROBÉS À CHAUD	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>CHEMINEMENTS PIETONS</b>				
02.8.1	CHEMINEMENT PIETON EN STABILISE	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE</b>				
02.9.1	MARQUAGE DES PLACES	ml	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.2	SIGLE FLÈCHE DIRECTIONNELLE	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.3	TRACAGE LIGNE STOP	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.4	SIGNALISATION VERTICALE STOP	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.5	SIGLE PMR	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.6	SIGNALISATION VERTICALE PMR	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.7	BANDE DE GUIDAGE	ml	0,00€	<b>0,00€</b>
02.9.8	BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE	Fft	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>ESPACES VERTS</b>				
02.10.1	ABATTAGE ARBRE et DESSOUCHAGE	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.10.2	PLANTATION ARBRES	U	0,00€	<b>0,00€</b>
02.10.3	PRÉPARATION DES TERRES	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
02.10.4	ENGAZONNEMENT	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>DOSSIER DE RÉCOLEMENT</b>				
02.11.1	DOSSIER DE RÉCOLEMENT	U	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>RENOVATION DALLE EXISTANTE BETON (PARVIS D'ENTREE)</b>				
02.12.1	PONCAGE DALLE BETON (PARVIS)	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
02.12.2	TRAITEMENT DE SURFACE DALLE BETON	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>NETTOYAGE EXTÉRIEUR EN FIN DE CHANTIER</b>				
02.13.1	TRAITEMENT DE SURFACE DALLE BETON	m2	0,00€	<b>0,00€</b>
<b>Options</b>				
	Options DALLE GAZON	m2		
	Options ENROBES VEGETAL	m2		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

## D.P.G.F

### Lot 03 CHARPENTE COUVERTURE

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>SÉCURITÉ COLLECTIVE</b>				
03.1.1	SÉCURITÉ COLLECTIVE		ens		
	<b>DEPOSE DIVERSES</b>				
03.2.1	DÉPOSE DES RIVES DE TOITURE ET BANDEAUX EGOUT		ml		
03.2.2	DÉPOSE DES SOUS-FACES DES AVANT-TOITS		m2		
03.2.3	DÉPOSE APPENTIS ET PANNEAUX D'AFFICHAGE ETC..		ens		
03.2.4	DÉPOSE CHEMINÉES ET SORTIES EN TOITURE		ens		
	<b>SABLAGE + TRAITEMENT CHARPENTE EXISTANTE</b>				
03.3.1	SABLAGE + TRAITEMENT CHARPENTE EXISTANTE		m2		
	<b>REPRISE COUVERTURE</b>				
03.4.1	PROTECTION PLUIE		m2		
03.4.2	DÉPOSE DE LA ZINGUERIE ET DES ARRETS NEIGE		ens		
03.4.3	DÉPOSE FENETRE DE TOIT EXISTANTE		ens		
03.4.4	MODIFICATION DE CHARPENTE		ens		
03.4.5	REMPLACEMENT DES BOIS ABIMES		m3		
03.4.6	PARE PLUIE		m2		
03.4.7	CONTRE-LATTES		m2		
03.4.8	LITEAUX BOIS		m2		
03.4.9	ARDOISE NATURELLE		m2		
	<b>BANDEAUX EGOUT ET DE RIVE</b>				
03.4.10.1	BANDEAUX EGOUT ET DE RIVE EN BOIS		ml		
	<b>SOUS FACE DES AVANT TOITS</b>				
03.4.11.1	VOLIGES RABOTEES		m2		
	<b>FENETRE DE TOIT</b>				
03.5.1	FENETRE DE TOIT 78x55		U		
03.5.2	FENETRE DE TOIT 98x78		U		
03.5.3	FENETRE DE TOIT 98x78 ET STORE		U		
03.5.4	FENETRE DE TOIT 140x134		U		
	<b>ZINGUERIES</b>				
03.6.1	FAÎTAGE ZINC ET ARRETIERS		ml		
03.6.2	EGOUT AVEC BANDE METALLIQUE		ml		
03.6.3	ARRETS NEIGE		ml		
03.6.4	SORTIE DE VENTILATION EN ZINC		U		
03.6.5	RACCORDEMENT LATERAL		ml		
03.6.6	CHATIÈRE DE VENTILATION - GRILLE ZINC		U		
03.6.7	DESCENTE EP ZINC		ml		
03.6.8	GOUTTIERE ZINC		ml		
	<b>CLAUSTRA BOIS</b>				
03.7.1	CLAUSTRA BOIS		m2		
03.7.2	LETTRES DECOUPEES		ens		

### Total

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

## D.P.G.F

### Lot 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>DEPOSE SOIGNEES DES MENUISERIES EXISTANTES</b>				
04.1.1	DEPOSE SOIGNEES DES MENUISERIES EXISTANTES		U		
	<b>FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE (F-2V-OB)</b>				
04.2.1	F 2V OB 140x110ht - (MEX 1)		U		
04.2.2	F 2V OB 110x200ht - (MEX 2)		U		
	<b>PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE</b>				
04.3.1	PF 1V OF 103x230+IMP - (MEX 3)		U		
	<b>PORTE-FENÊTRE ALUMINIUM OSCILLO-BATTANT</b>				
04.4.1	PF 1V OB 90x230 (MEX 4)		U		
	<b>PORTE VITRÉE ALUMINIUM 2 VANTAUX + Imposte Cintrée</b>				
04.5.1	PV 2V 140x230+Imposte vitrée cintrée - MEX 5		U		
	<b>FENÊTRE ALUMINIUM 2 VANTAUX OSCILLO-BATTANTE + IMPOSTE CINTREE</b>				
04.6.1	F 2V OB 110x150ht + imposte cintrée - (MEX 6)		U		
	<b>PORTE VITREE ALUMINIUM 1 VANTAIL OUVRANT A LA FRANÇAISE AVEC IMPOSTE CINTREE</b>				
04.7.1	PF 1V 83x230+Imposte cintrée (MEX7)		U		
	<b>GRILLES DE VENTILATION HYGRO B</b>				
04.8.1	GRILLES DE VENTILATION HYGRO B		U		
	<b>TAPEES</b>				
04.9.1	TAPEES		ml		
	<b>REMISE DES CLES - ORGANIGRAMME - CANONS PROVISOIRES</b>				
04.10.1	REMISE DES CLES - ORGANIGRAMME - CANONS PROVISOIRES		ens		

### Total

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

19021 PNP E TSAUT

**D.P.G.F**  
**Lot 05 FAÇADES**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>ÉCHAFAUDAGE</b>				
05.1.1	ÉCHAFAUDAGE		m2		
	<b>RAVALEMENT DE FACADE</b>				
05.2.1	SABLAGE - NETTOYAGE DE FACADE PIERRE		m2		
05.2.2	NETTOYAGE FACADE ENDUITE		m2		
	<b>NETTOYAGE FAÇADES FIN DE CHANTIER</b>				

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

**D.P.G.F**  
**Lot 06 PLÂTRERIE**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>DOUBLAGES</b>				
06.1.1	DEMI-CLOISON DE DOUBLAGE + ISOLANT		m2		
06.1.2	DOUBLAGE EN PLAQUE DE PLÂTRE COLLEES		m2		
	<b>PLAFONDS HORIZONTAUX EN PLAQUE DE PLÂTRE SUR OSSATURE MÉTALLIQUE</b>				
06.2.1	ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU		m2		
06.2.2	ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU		m2		
06.2.3	PLAFONDS HORIZONTAUX EN PLAQUES DE PLÂTRE SUR OSSATURE MÉTALLIQUE - (FP1)		m2		
	<b>PLAFONDS RAMPANTS ISOLES EN PLAQUES DE PLÂTRE LISSES SUR OSSATURES MÉTALLIQUES</b>				
06.3.1	DEPOSE SOIGNEE DES PLAFOND RAMPANTS SUR FENETRE DE TOIT CREEES		ens		
06.3.2	PLAFONDS RAMPANTS EN PLAQUES DE PLÂTRE LISSES SUR OSSATURES MÉTALLIQUES		m2		
06.3.3	ISOLATION DE PLAFOND PAR LAINE DE VERRE EN ROULEAU		m2		
06.3.4	FILM HYGRO-REGULANT		m2		
	<b>ENDUITS PLÂTRE</b>				
06.4.1	ENDUITS PLÂTRE (REPRISE)		ens		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

19021 PNP E TSAUT

## D.P.G.F

### Lot 07 MENUISERIE INTÉRIEURE

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>DEPOSE DIVERSES</b>				
07.1.1	DEPOSE BLOC PORTE DE COMMUNICATION		ens		
07.1.2	DEPOSE CLOISON AMOVIBLE		ens		
07.1.3	DEPOSE MEUBLES DE CUISINE		ens		
	<b>BLOC-PORTES DE COMMUNICATION INTÉRIEURE</b>				
	<b>PORTE BOIS - (Huisserie bois) - (Pleine) - PB-(hb)-(p)</b>				
07.2.1.1	PB-P-(Hb) 93x204 REI 30+FP		U		
	<b>PORTE SUR MESURE</b>				
07.3.1	PB-P-(Hb)-63x140		U		
	<b>BUTÉES DE PORTES</b>				
07.4.1	BUTÉES DE PORTES		U		
	<b>AGENCEMENT</b>				
07.5.1	MOBILIER DE CUISINE		ens		
07.5.2	REPARATION PORTE DE PLACARD		ens		
07.5.3	REPARATION PORTE		ens		

### Total

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

**D.P.G.F**  
**Lot 08 ÉLECTRICITÉ**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>				
08.1.1	COMPTEUR CHANTIER			Forfait	
	<b>REPRISE COMPLETE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DU LOGEMENT</b>				
	<b>DEPOSE COMPLETE INSTALLATION ELECTRIQUE</b>				
08.2.1.1	DEPOSE COMPLETE DE L'INSTALLATION EXISTANTE			ens	
	<b>ARMOIRE ELECTRIQUE</b>				
08.2.2.1	ARMOIRE ELECTRIQUE - TABLEAU GENERAL			ens	
08.2.2.2	COFFRET DE COMMUNICATION			ens	
	<b>RESEAU DE TERRE</b>				
08.2.3.1	LIAISON EQUIPOTENTIELLE DES MASSES METALLIQUES			ens	
	<b>ALIMENTATIONS ELECTRIQUES SECONDAIRES</b>				
08.2.4.1	CONDUITS ICT POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES			ens	
08.2.4.2	CONDUITS IRO POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES			ens	
08.2.4.3	LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE			ens	
08.2.4.4	MOULURE PVC			ens	
	<b>ALIMENTATIONS ELECTRIQUES SPECIALISEES</b>				
08.2.5.1	ALIMENTATION SPECIALISEE - VMC			U	
08.2.5.2	ALIMENTATION SPECIALISEE - INTERPHONIE INTERIEURE			U	
08.2.5.3	ALIMENTATION SPECIALISEE - INTERPHONIE EXTERIEURE			U	
08.2.5.4	ALIMENTATION SPECIALISEE - FOUR - 20A (cuisine)			U	
08.2.5.5	ALIMENTATION SPECIALISEE - HOTTE - (cuisine)			U	
08.2.5.6	ALIMENTATION SPECIALISEE 32A - PLAQUE DE CUISSON - (cuisine)			U	
08.2.5.7	ALIMENTATION SPECIALISEE LAVE VAISSELLE - 20A (cuisine)			U	
08.2.5.8	ALIMENTATION SPECIALISEE LAVE LINGE - 20A (Sde)			U	
08.2.5.9	ALIMENTATION SPECIALISEE SECHE SERVIETTE - 20A (Sde)			U	
	<b>EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX</b>				
	<b>ENTREE ESCALIER</b>				
08.2.6.1.1	2 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND - VA ET VIENT			U	
08.2.6.1.2	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
	<b>SEJOUR</b>				
08.2.6.2.1	1 POINT LUMINEUX EN APPLIQUE - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.2.2	4 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND (DCL) - VA ET VIENT			U	
08.2.6.2.3	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.2.4	PRISE RJ 45 - Catégorie 6a			U	
08.2.6.2.5	PRISE TV			U	
	<b>CUISINE</b>				
08.2.6.3.1	1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.3.2	3 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND - VA ET VIENT			U	
08.2.6.3.3	ALIMENTATION SPECIALISEE FOUR - 20A			P-M	
08.2.6.3.4	ALIMENTATION SPECIALISEE MICRO-ONDE - 20A			P-M	
08.2.6.3.5	ALIMENTATION SPECIALISEE HOTTE			P-M	
08.2.6.3.6	ALIMENTATION SPECIALISEE LAVE VAISSELLE - 20A			P-M	
08.2.6.3.7	ALIMENTATION SPECIALISEE - PLAQUE DE CUISSON - 32A			P-M	
08.2.6.3.8	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.3.9	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T (Réfrigérateur)			U	
	<b>DGT</b>				
08.2.6.4.1	1 SPOT EN PLAFOND SUR VA ET VIENT			U	
08.2.6.4.2	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.4.3	ALIMENTATION VMC			P-M	
	<b>WC</b>				
08.2.6.5.1	1 POINTS LUMINEUX EN PLAFOND (DCL) - SIMPLE ALLUMAGE			U	
	<b>SDE</b>				
08.2.6.6.1	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.6.2	SPOT IP64 EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.6.3	POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.6.4	1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.6.5	ALIMENTATION SECHE SERVIETTE			P-M	
	<b>CHAMBRE 1</b>				
08.2.6.7.1	1 POINT LUMINEUX EN PLAFOND SUR VA ET VIENT			U	
08.2.6.7.2	POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.7.3	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.7.4	PRISE RJ 45 - Catégorie 6a			U	
	<b>CHAMBRE 2</b>				
08.2.6.8.1	POINT LUMINEUX EN PLAFOND SUR VA ET VIENT			U	
08.2.6.8.2	POINT LUMINEUX EN APPLIQUE ET PLAFOND - SIMPLE ALLUMAGE			U	
08.2.6.8.3	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
08.2.6.8.4	PRISE RJ 45 - Catégorie 6a			U	
	<b>VMC SIMPLE FLUX</b>				
08.2.7.4	GROUPE VMC HYGRO B			U	
08.2.7.5	GAINES ET CONDUITS DE VENTILATION 80mm			ml	
08.2.7.6	GAINES ET CONDUITS DE VENTILATION 125mm			ml	
08.2.7.7	BOUCHES D'ASPIRATION			U	
	<b>RADIATEUR ELECTRIQUE/SECHES SERVIETTES</b>				
08.2.8.1	SECHE-SERVIETTES			U	
	<b>INSTALLATION DE TELEVISION</b>				
08.2.9.1	ALIMENTATION ANTENNE			U	
08.2.9.2	KIT TNT			U	
	<b>INTERPHONE</b>				
08.2.10.1	INTERPHONE			ens	
	<b>CARILLON</b>				
08.2.11.1	CARILLON			U	
	<b>DETECTEUR DE FUMEE</b>				
08.2.12.1	DETECTEUR DE FUMEE OPTIQUE			U	
	<b>MODIFICATION - AJOUT SUR INSTALLATION EXISTANTE (ZONE EXPOSITION)</b>				
	<b>ALIMENTATIONS ELECTRIQUES SECONDAIRES</b>				
08.3.1.1	MOULURE PVC			ens	
08.3.1.2	LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE			ens	
	<b>EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX (ZONE EXPOSITION)</b>				
	<b>ACCUEIL EXPOSITION N°1</b>				
08.3.2.1.1	DOWNLIGHT LED			U	
08.3.2.1.2	ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES			ml	
08.3.2.1.3	PROJECTEUR POUR RAIL			U	
08.3.2.1.4	SUSPENSION DECORATIVE LED - Type 1			U	
	<b>RGT</b>				
08.3.2.2.1	PRISE DE COURANT 16 A, 2P+T			U	
	<b>EXPOSITION N°2</b>				
08.3.2.3.1	DOWNLIGHT LED			U	
08.3.2.3.2	ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES			ml	
08.3.2.3.3	PROJECTEUR POUR RAIL			U	
	<b>ESCALIER</b>				
08.3.2.4.1	SUSPENSION DECORATIVE LED - Type 2			U	
	<b>EXPOSITION N°3</b>				
08.3.2.5.1	DOWNLIGHT LED			U	
08.3.2.5.2	ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES			ml	
08.3.2.5.3	PROJECTEUR POUR RAIL			U	
	<b>EXPOSITION N°4</b>				
08.3.2.6.1	DOWNLIGHT LED			U	
08.3.2.6.2	ENSEMBLE STRUCTURE RAIL + ACCESSOIRES			ml	
08.3.2.6.3	PROJECTEUR POUR RAIL			U	
	<b>EQUIPEMENT ELECTRIQUE EXTERIEUR</b>				
	<b>ALIMENTATIONS ELECTRIQUES SECONDAIRES</b>				
08.4.1.1	CONDUITS IRO POUR ALIMENTATIONS SECONDAIRES			ens	
08.4.1.2	MOULURE PVC			ens	
08.4.1.3	LIGNE D'ALIMENTATION SECONDAIRE			ens	
	<b>ECLAIRAGE STATIONNEMENT PMR</b>				
08.4.2.1	PROJECTEUR EXTERIEUR			U	

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'entreprise soussignée  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lot traité global et forfaitaire

**D.P.G.F****Lot 09 PLOMBERIE - SANITAIRE**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE</b>				
	<b>DEPOSE EQUIPEMENT SANITAIRES</b>				
09.1.1.1	DEPOSE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS		ens		
	<b>DISTRIBUTION</b>				
09.1.2.1	TUYAUTERIES EAU FROIDE/EAU CHAUDE SANITAIRE EN CUIVRE		ens		
	<b>ATTENTE</b>				
09.1.3.1	ROBINET MURAL (ATTENTES DIVERSES)		U		
	<b>RÉSEAU D'ÉVACUATION EU/EV</b>				
09.2.1	SIPHONS DE MACHINE A LAVER		U		
09.2.2	COLLECTEURS EAUX USEES - EAUX VANNES EN PVC		ens		
	<b>APPAREILLAGE SANITAIRE</b>				
	<b>WC A POSER</b>				
09.3.1.1	WC A POSER		U		
	<b>DOUCHE</b>				
09.3.2.1	RECEVEUR DE DOUCHE 80x100		U		
09.3.2.2	MITIGEUR DOUCHE		U		
09.3.2.3	SET DE DOUCHE		U		
09.3.2.4	PAROI DE DOUCHE AVEC PORTE BATTANTE		U		
	<b>MEUBLE VASQUE 80cm</b>				
09.3.3.1	ENSEMBLE MEUBLE SIMPLE VASQUE 80 CM		U		
09.3.3.2	ROBINETTERIE POUR MEUBLE VASQUE		U		
	<b>ÉVIER CUISINE</b>				
09.3.4.1	EVIER INOX		U		
09.3.4.2	MITIGEUR EVIER CUISINE		U		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

19021 PNP E TSAUT

**D.P.G.F**  
**Lot 10 CARRELAGE FAIENCES**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>ÉTANCHÉITÉ SOUS FAÏENCE MURALE</b>				
10.1.1	ÉTANCHÉITÉ SOUS FAÏENCE MURALE		m2		
	<b>FAÏENCES MURALES</b>				
10.2.1	FAÏENCES MURALES		m2		
10.2.2	FAÏENCES MURALES - LAVE-MAINS		m2		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

19021 PNP E TSAUT

## D.P.G.F

### Lot 07 MENUISERIE INTÉRIEURE

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>DEPOSE DIVERSES</b>				
07.1.1	DEPOSE BLOC PORTE DE COMMUNICATION		ens		
07.1.2	DEPOSE CLOISON AMOVIBLE		ens		
07.1.3	DEPOSE MEUBLES DE CUISINE		ens		
	<b>BLOC-PORTES DE COMMUNICATION INTÉRIEURE</b>				
	<b>PORTE BOIS - (Huisserie bois) - (Pleine) - PB-(hb)-(p)</b>				
07.2.1.1	PB-P-(Hb) 93x204 REI 30+FP		U		
	<b>PORTE SUR MESURE</b>				
07.3.1	PB-P-(Hb)-63x140		U		
	<b>BUTÉES DE PORTES</b>				
07.4.1	BUTÉES DE PORTES		U		
	<b>AGENCEMENT</b>				
07.5.1	MOBILIER DE CUISINE		ens		
07.5.2	REPARATION PORTE DE PLACARD		ens		
07.5.3	REPARATION PORTE		ens		

### Total

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

**D.P.G.F**  
**Lot 11 PEINTURE - SOL SOUPLE**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	<b>PEINTURE INTERIEURE SUR MURS</b>				
11.1.1	PEINTURE INTÉRIEURE SUR MURS EXISTANTS		m2		
	<b>PEINTURE INTERIEURE SUR PLAFONDS</b>				
11.2.1	PEINTURE SUR PLAFONDS EXISTANTS		m2		
11.2.2	PEINTURE SUR PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE		m2		
	<b>PEINTURE SUR OUVRAGES INTÉRIEURS EN BOIS</b>				
11.3.1	BÂTIS DE PORTES		ml		
11.3.2	PORTES		m2		
11.3.3	PLINTHES		ml		
	<b>PEINTURE SUR OUVRAGES INTERIEURS EN PVC</b>				
11.4.1	PEINTURE INTERIEURE SUR PVC		ens		
	<b>PEINTURE THERMIQUE SUR CUIVRE INTERIEUR</b>				
11.5.1	PEINTURE THERMIQUE SUR CUIVRE INTERIEUR		ens		
	<b>PEINTURE EXTÉRIEURE</b>				
	<b>PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES</b>				
11.6.1.1	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES (m²)		m2		
11.6.1.2	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR BOIS ET DÉRIVES (ens)		ens		
	<b>PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL</b>				
11.6.2.1	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL (ens)		ens		
11.6.2.2	PEINTURE EXTÉRIEURE SUR METAL (m²)		m2		
	<b>SOL SOUPLES</b>				
11.7.1	DEPOSE SOLS SOUPLE EXISTANT		ens		
11.7.2	RAGREAGE		m2		
11.7.3	SOL PVC		m2		
11.7.4	SEUIL DE PORTE		ml		
	<b>NETTOYAGE DE FIN DE TRAVAUX</b>				
11.8.1	NETTOYAGE DE FIN DE TRAVAUX		m2		

**Total**

<b>Montant HT</b>	
<b>TVA</b>	
<b>Montant TTC</b>	

Le client  
A....., le

L'entreprise soussignée  
A....., le  
Lot traité global et forfaitaire

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Arrêté du 16/07/2019

R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du Travail issu du décret 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret 2019-251 du 27 mars 2019 Norme NF X 46-020 d'août 2017



Numéro de rapport	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20 A</b>
Propriétaire	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général</b>
Donneur d'ordre	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général</b>
Adresse de l'immeuble	<b>Village 64490 ETSAUT</b>
Bâtiment ou installation	<b>Bâtiment</b>
Date de la commande	<b>09/03/2020</b>
La ou le(s) date(s) d'exécution du repérage	<b>10/03/2020</b>
Date d'émission du rapport de repérage	<b>11/03/2020</b>
Référence du programme de travaux défini par le donneur d'ordre	

### Signataire du rapport

Signature et Visa

Opérateur de repérage :

**LUCAS Maelle**  
**CABINET BARRERE**  
Le 11/03/2020

### Conclusions

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**



### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés

Référence (Sondage)	Matériaux ou produits	N° du local	Localisation	Référence (ZPSO)
	Ardoises Mécaniques	1	Bâtiment	Z002
	Ardoises Mécaniques			Z001
	Ardoises Mécaniques			Z002
	Ardoises Mécaniques			Z001

### Exclusions

Aucune



## SOMMAIRE

<b>SIGNATAIRE DU RAPPORT .....</b>	<b>1</b>
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>DESCRIPTION DE LA MISSION .....</b>	<b>4</b>
OBJET DE LA MISSION : .....	4
IDENTIFICATION COMPLETE DES DIFFERENTS INTERVENANTS ET PARTIES PRENANTES : .....	4
IDENTIFICATION COMPLETE DU BATIMENT CONCERNE : .....	4
IDENTIFICATION DU BIEN CONCERNE : .....	4
<b>PROGRAMME DE TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>CADRE DE LA MISSION DE REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
PERIMETRE DU REPERAGE : LOCAUX ET PARTIES D'IMMEUBLES CONCERNES (ZONE D'INTERVENTION) : .....	5
PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES .....	5
PROGRAMME DE REPERAGE .....	5
RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES .....	5
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
DATES ET NATURE DES VISITES SUR SITE .....	5
ÉCARTS, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORT AUX NORMES EN VIGUEUR CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA NORME NF X 46-020 .....	5
CONDITIONS D'INACCESSIBILITE OU D'IMPOSSIBILITE DE REALISER DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES .....	5
Liste des zones présentant des similitudes d'ouvrages .....	6
<b>RESULTATS DU REPERAGE .....</b>	<b>6</b>
RESULTATS DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE : .....	6
Liste des matériaux et produits repérés .....	7
COMMENTAIRE SUR LA MISSION .....	7
RAPPEL DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE CONCERNE PAR LA MISSION DE REPERAGE .....	7
<b>ANNEXE : FICHES D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE : PLANS ET/OU CROQUIS .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE : PROCES VERBAUX D'ANALYSE .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE : CERTIFICAT DE COMPETENCE .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE .....</b>	<b>17</b>



## 1 Description de la mission

### 1.1 Objet de la mission :

Le repérage de l'amiante avant travaux dans les immeubles bâtis, défini à l'article R. 4412-97 du code du travail, consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux et interventions visés à l'article R. 4412-94 du code du travail et définis par le donneur d'ordre.

Références de l'ordre de mission : **PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20**

### 1.2 Identification complète des différents intervenants et parties prenantes :

Propriétaire de l'immeuble :	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général</b>
Demeurant :	<b>Villa Fould 2 Rue du IV Septembre BP 736 65007 TARBES CEDEX</b>
Représenté par :	
Commanditaire du repérage :	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général</b>
Opérateur ayant réalisé le repérage :	<b>Madame LUCAS Maelle</b>
Nom et adresse de l'entreprise :	<b>CABINET BARRERE 8 bis Avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU</b>
N° de Siret :	<b>47925940000022</b>
RCP-compagnie-n° de police :	<b>AXA France IARD SA -6992074704</b>

### 1.3 Identification complète du bâtiment concerné :

Dénomination :	
Adresse complète :	<b>Village 64490 E TSAUT</b>
Référence Cadastre :	<b>NC</b>

### 1.4 Identification du bien concerné :

Date du PC ou date de construction :	Permis de Construire : <b>Non communiqué</b>	Construction : <b>Non communiquée</b>
Type et Fonction principale du bien :	<b>Bâtiment</b>	<b>Tertiaire</b>
Autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bien concerné :	<b>Aucun</b>	

## 2 Programme de Travaux

Le programme de travaux envisagé par le Donneur d'Ordre prévoit :

Intitulé



### 3 Cadre de la mission de repérage

3.1 Périmètre du repérage : locaux et parties d'immeubles concernés (zone d'intervention) :

Parties d'immeuble concernées

Parties d'immeuble visitées	Travaux
<p style="text-align: center;">Bâtiment</p> 	<p>Concernée</p>

#### Programme de repérage

Liste des composants et parties de composants à inspecter découlant du programme des travaux, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 :

3.2 Rapports précédemment réalisés

Néant

### 4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Dates et Nature des visites sur site

Néant

4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur Conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020

4.3 Conditions d'inaccessibilité ou d'impossibilité de réaliser des investigations approfondies

Néant

#### 4.4 Liste des Zones présentant des Similitudes d'Ouvrages

Dans le cadre de la mission de repérage, l'opérateur de repérage a défini les Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrages suivantes :

##### Z001 : Couverture Ardoises Mécaniques (continue : NON)

Localisation	Désignation	Matériau ou Produit identifié	Référence (Sondage)
Bâtiment	Couverture n°1	Ardoises Mécaniques	
	Couverture n°2	Ardoises Mécaniques	

##### Z002 : Couverture Ardoises Mécaniques (continue : NON)

Localisation	Désignation	Matériau ou Produit identifié	Référence (Sondage)
Bâtiment	Joues de chien assis	Ardoises Mécaniques	
	Couverture n°3	Ardoises Mécaniques	

## 5 Résultats du repérage

### 5.1 Résultats de l'Analyse Documentaire :

Titre
Programme de travaux



**5.2 Liste des matériaux et produits repérés**

Local	Zone	Élément	Matériau / Produit	Critère(s) ayant permis de conclure	Présence d'amiante (oui/non)	Estimation de la quantité
Bâtiment	EST, OUEST	Mur de façade	Béton - Crépi peint		Non	
	NORD, SUD	Mur de façade	Cailloux maçonnés		Non	
	Toutes zones	Joues de chien assis	Ardoises Mécaniques	Résultat d'analyse	Oui	
	Toutes zones	Couverture n°1	Ardoises Mécaniques	Résultat d'analyse (P001)	Oui	
	Toutes zones	Planches de rives	Métal et bois		Non	
	Toutes zones	Couverture n°3	Ardoises Mécaniques	Résultat d'analyse (P002)	Oui	
	Toutes zones	Couverture n°2	Ardoises Mécaniques	Résultat d'analyse	Oui	

**5.3 Commentaire sur la mission**

Néant

**5.4 Rappel des obligations du propriétaire concerné par la mission de repérage**

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante – parties privatives » (DAPP) prévu à l'article R. 1334-29-4 I du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante. Il communique ce rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.



**ANNEXE : Fiches d'identification et de cotation**

**ELEMENT : Couverture n°2**

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Localisation
PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général	PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20	Bâtiment Couverture n°2 - Toutes zones
Nom de l'opérateur	Date de prélèvement	Matériau
LUCAS Maelle		Ardoises Mécaniques
Résultat amiante		
Présence d'amiante ( )		

**ELEMENT : Joues de chien assis**

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Localisation
PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général	PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20	Bâtiment Joues de chien assis - Toutes zones
Nom de l'opérateur	Date de prélèvement	Matériau
LUCAS Maelle		Ardoises Mécaniques
Résultat amiante		
Présence d'amiante ( )		

**PRELEVEMENT : P001**

**Emplacement**



**Nom du client**

**Numéro de dossier**

**Localisation**

PARC NATIONAL DES PYRENEES  
Secrétariat Général

PARC NATIONAL DES PYRENEES  
59419 10.03.20

Bâtiment  
Couverture n°1 - Toutes zones

**Nom de l'opérateur**

**Date de prélèvement**

**Matériau**

LUCAS Maelle

10/03/2020

Ardoises Mécaniques

**Résultat amiante**

Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)

**DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :**

**Objet :**

Ardoises Mécaniques

**Support :**

**Taille :**

0 cm



**DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :**

Référence Couche	PV analyse Amiante	Description visuelle	Epaisseur (cm)	Conclusion amiante
RAW PRODUCT	AR-20-KC-025799-01	Matériau dur de type ardoise (noir)	0	Fibres d'amiante de type chrysotile

**PRELEVEMENT : P002**

**Emplacement**



Nom du client	Numéro de dossier	Localisation
PARC NATIONAL DES PYRENEES Secrétariat Général	PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20	Bâtiment Couverture n°3 - Toutes zones
Nom de l'opérateur	Date de prélèvement	Matériau
LUCAS Maelle	10/03/2020	Ardoises Mécaniques

**Résultat amiante**

Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)

**DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :**

<p><b>Objet :</b> Ardoises Mécaniques</p> <p><b>Support :</b></p> <p><b>Taille :</b> 0 cm</p>	
---	--

**DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :**

Référence Couche	PV analyse Amiante	Description visuelle	Epaisseur (cm)	Conclusion amiante
RAW PRODUCT	AR-20-KC-025799-01	Matériau dur de type ardoise (noir)	0	Fibres d'amiante de type chrysotile



**ANNEXE : Plans et/ou Croquis**

Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	
Client :	PARC NATIONAL DES PYRENEES
N° dossier :	PARC NATIONAL DES PYRENEES
N° planche :	1/3      Version : 0
Type :	Croquis
Date :	11/03/2020
Intervenant :	LUCAS Maelle
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics
Titre :	Document 1
Adresse :	Village 64490 E TSAUT
Bât.- Niv. - Lot :	
Commentaire :	

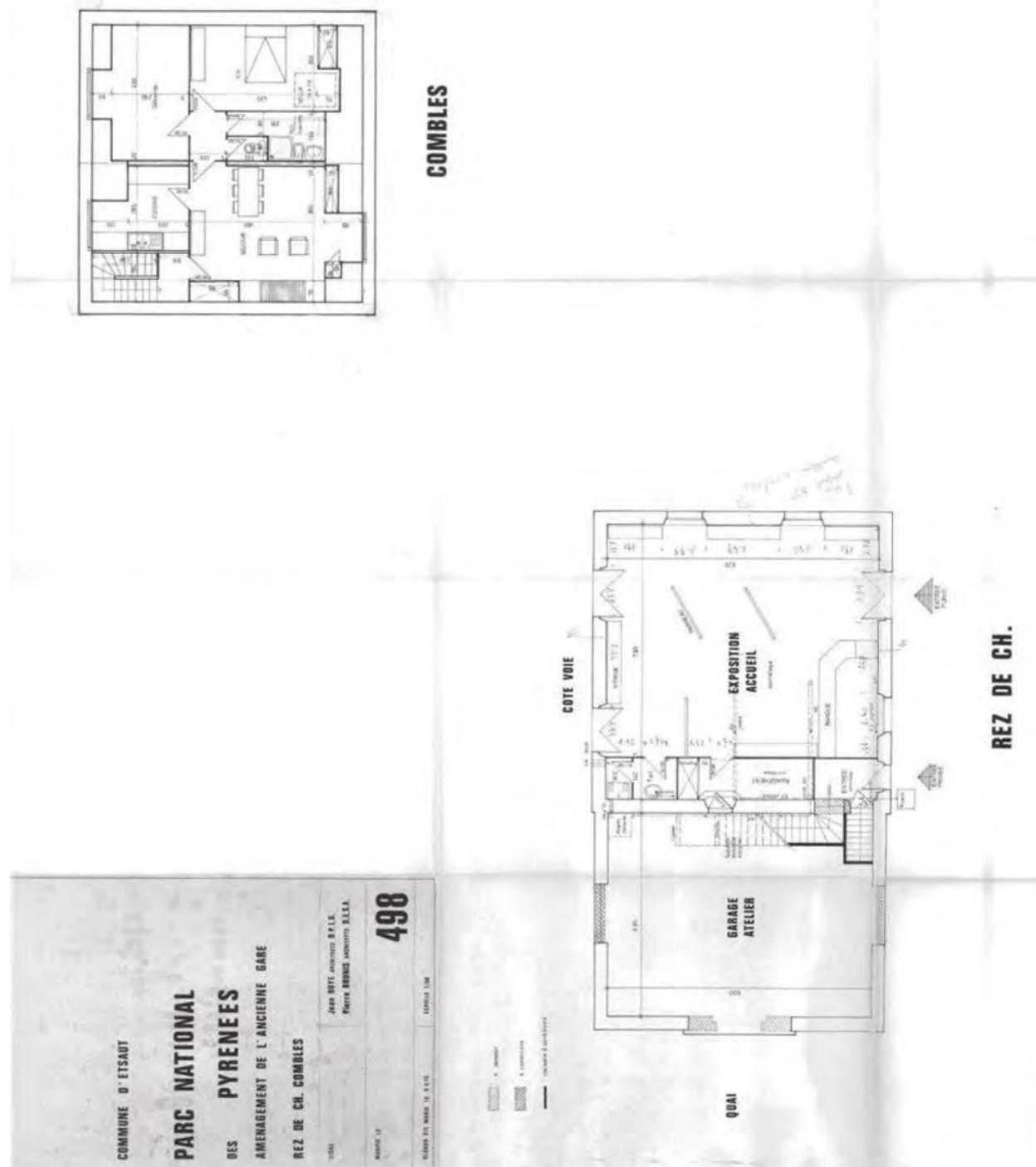
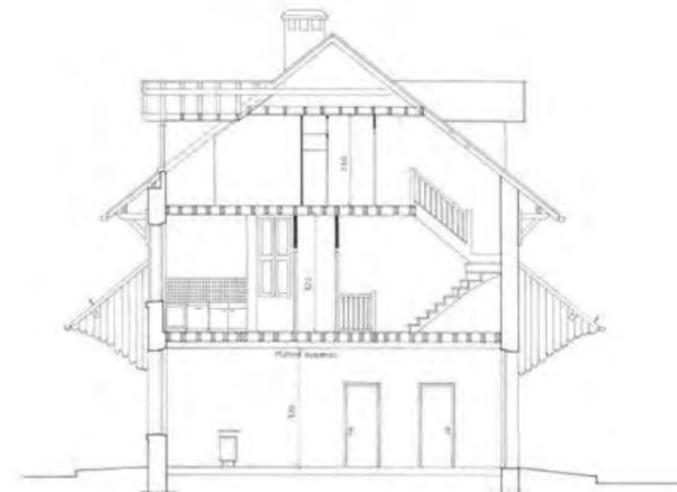


	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	
Client :	PARC NATIONAL DES PYRENEES	
N° dossier :	PARC NATIONAL DES PYRENEES	
N° planche :	2/3	Version : 0
Type :	Croquis	
Date :	11/03/2020	
Intervenant :	LUCAS Maelle	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	
Titre :	Document 2	
Adresse :	Village 64490 E TSAUT	
Bât.- Niv. - Lot :		
Commentaire :		



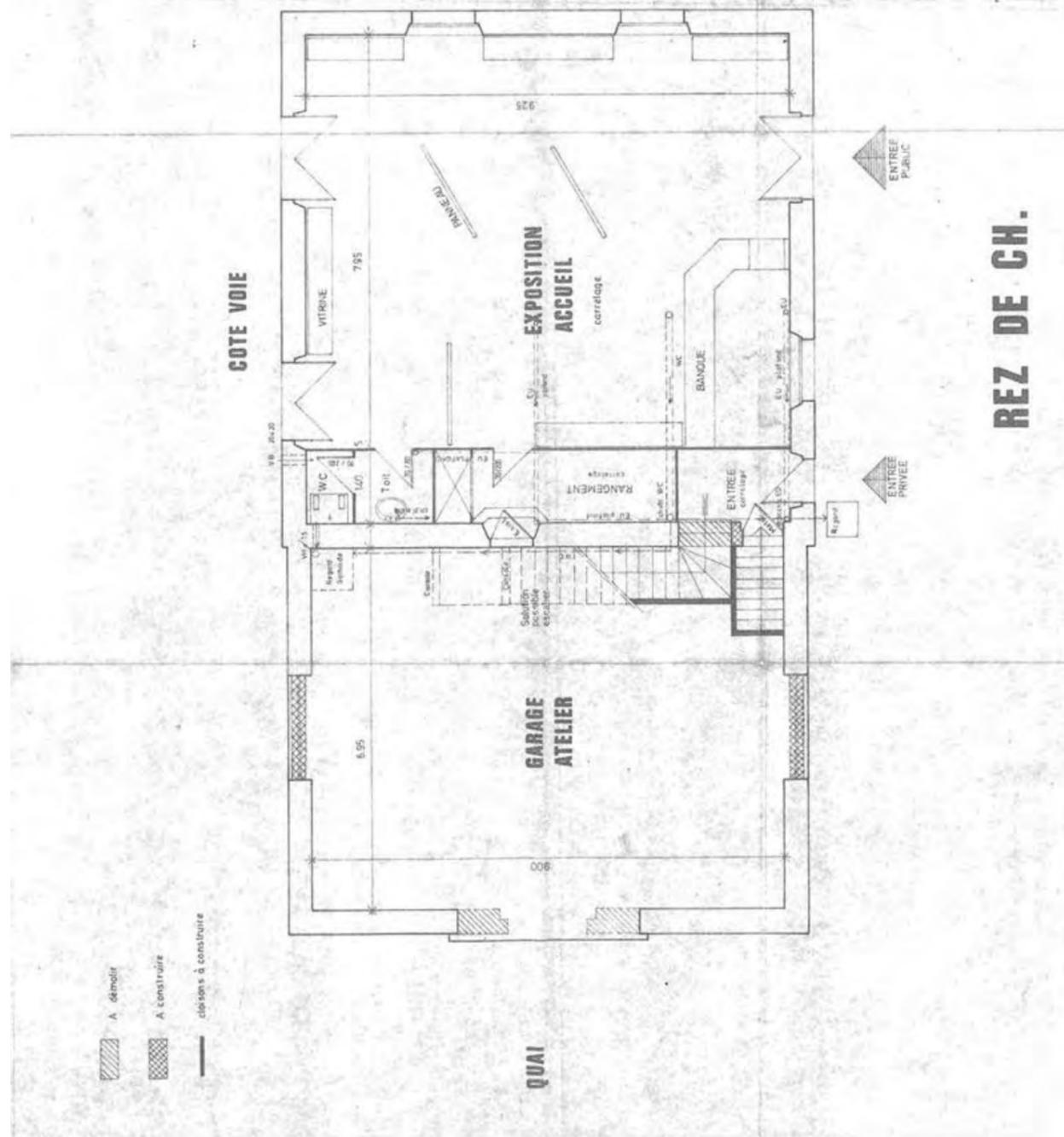
ETAGE



COUPE



	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	
Client :	PARC NATIONAL DES PYRENEES	
N° dossier :	PARC NATIONAL DES PYRENEES	
N° planche :	3/3	Version : 0
Type :	Croquis	
Date :	11/03/2020	
Intervenant :	LUCAS Maelle	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics	
Titre :	Document 3	
Adresse :	Village 64490 E TSAUT	
Bât.- Niv. - Lot :		
Commentaire :		



**ANNEXE : Procès verbaux d'analyse**

**PV\_00720200300337767**



**Eurofins Analyses Pour Le Batiment Sud-Ouest SAS**

**CABINET BARRERE**  
Madame Maëlle LUCAS  
8 bis avenue lasbordes  
64420 SOUMOULOU

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-20-KC-025799-01      Version du : 12/03/2020 16:39      Page 1/1  
Dossier N° : 20K008159      Date de réception : 12/03/2020      Date d'analyse : 12/03/2020  
Référence Dossier : 00720200300337767  
PARC NATIONAL DES PYRENEES 59419 10.03.20 A -  
Village 64490 ETSAUT - PARC NATIONAL DES  
PYRENEES Secrétariat Général

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P002-Bâtiment - Toutes zones - Couverture n°3 - Ardoises Mécaniques	Matériau dur de type ardoise (noir)	MOLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
002	P001-Bâtiment - Toutes zones - Couverture n°1 - Ardoises Mécaniques	Matériau dur de type ardoise (noir)	MOLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et au LAB GTA 44, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par META indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

Cindy Lacroix  
Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest**  
4 Chemin des Maures, CS 60134  
33172 GRADIGNAN CEDEX, FRANCE  
Tél: +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: + 33 3 88 91 66 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdtb  
S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

ACCREDITATION  
N° 1- 5840  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr



## ANNEXE : Certificat de compétence

**Certificat N° C3050**

**Melle Maëlle LUCAS**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**

**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	<b>Du</b> 17/07/2019	
	<b>au</b> 16/07/2024	
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	<b>Du</b> 26/06/2019	
	<b>au</b> 25/06/2024	
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	<b>Du</b> 26/06/2019	
	<b>au</b> 25/06/2024	
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	<b>Du</b> 26/06/2019	
	<b>au</b> 25/06/2024	
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	<b>Du</b> 17/07/2019	
	<b>au</b> 16/07/2024	

**Date d'établissement le mercredi 17 juillet 2019**

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.  
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).*

LCC QUALIXPERT - 67100 CREST  
Tel : 05 63 73 06 13 - Fax : 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
F09 Certification de compétence version M 250119  
sarl au capital de 5000 euros - APE 7120B - RCS Crests SIRET 493 037 892 00018

## ANNEXE : Attestation d'assurance

### Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



ATTESTATION

### COURTIER

D-RISK SOLUTIONS  
463 CHEMIN LASDITES  
64121 SERRES CASTET  
Tél : 07 83 20 11 03  
E-mail : E.GATINE@DRISK-SOLUTIONS.COM  
Portefeuille : 0201433084

SARL CABINET BARRERE  
8 B AV LASBORDES  
64420 SOUMOULOU

### Vos références :

Contrat n° 6992074704  
Client n° 0574996320

AXA France IARD, atteste que :

SARL CABINET BARRERE  
8 B AV LASBORDES  
64420 SOUMOULOU

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6992074704 ayant pris effet le **01/01/2016**, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

#### **Diagnostiques techniques immobiliers :**

Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;  
L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;  
L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état des risques naturels et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article  
Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;  
L'établissement des certificats de surface (Loi Carrez) prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.  
L'établissement des états de conformité de la sécurité des piscines conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003 (art. L. 128-1 à 3 et R. 128-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation)  
Etats des lieux locatifs (des parties privatives) selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989  
Etat parasitaire  
Mise en copropriété notamment rédaction du règlement de copropriété, calcul des tantièmes, plans de la copropriété, calcul des charges, Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro  
Diagnostic de décence du logement  
Repérage amiante avant travaux ou avant démolition  
Diagnostic « accessibilité handicapés »  
Diagnostic technique global des copropriétés prévu par la Loi ALUR du 24/03/2014.  
Mesures de la perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments  
Contrôle de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux (RT 2012)  
Diagnostic des déchets issus de la démolition d'un bâtiment.

Le montant de la garantie responsabilité Professionnelles s'élève à **500.000 €** par sinistre et **1.500.000 €** par année d'assurance. La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2019 au 01/10/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS  
le 07 octobre 2019  
Pour la société :



#### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 469 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

**PLAN GENERAL DE COORDINATION  
EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE  
(PGC SPS)**

**REHABILITATION DE LA MAISON DU PARC  
NATIONAL DES PYRENEES A E TSAUT**

**PARC NATIONAL DES PYRENEES**



Coordonnateur S.P.S Conception et Réalisation :

**PYRENEES COORDINATION SPS**

**Fabienne OMPRARET**

15, rue sassoubre 64260 ARUDY

Port : 06 70 47 41 47 Email : fabienne.ompraret@orange.fr

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
17/01/2022	1	Envoi PGCSPPS

# PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

## PGC S.P.S.

### Sommaire

<b>I - PREAMBULE.</b> .....	6
1) Plan Général de Coordination de Sécurité et de Santé (PGC SPSP)	
2) Registre Journal de Coordination (RJC)	
3) Document d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)	
4) Visite d'Inspection Commune	
5) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP SPS)	
6) Obligations du Maître d'Ouvrage en matière de protection des travailleurs sur son chantier	
<b>II – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE.</b> .....	9
1) Directives européennes en matière de Coordination et Protection Santé	
2) Les décrets, lois et documents sécurité	
3) Dispositions applicables aux travailleurs indépendants	
4) Autorité du Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé.	
<b>III - LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER.</b> .....	13
1) Présentation du chantier	
2) Présentation des intervenants	
3) Renseignements généraux	
4) Sujétions liées au site et au chantier	
5) Règlements	
6) Renseignements administratifs	
7) Désignation des lots	
8) Projet de plan d'installation de chantier	
<b>IV - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS.</b> .....	21
1) Planning prévisionnel d'exécution (TCE)	
2) Locaux communs	
3) Circulation et accès	
4) Balisage de chantier	
5) Accès au chantier	
6) Circulation interne au chantier	
7) Circulations verticales	
8) Protections individuelles	
9) Branchements provisoires de chantier	
10) Consommations	

<b>V - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE S.P.S. ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT. ....</b>	<b>29</b>
1) Planning de sécurité et de protection de la santé	
2) Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales	
3) Condition de manutention des différents matériaux et matériels	
4) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux	
5) L'utilisation des protections collectives	
6) Contrainte de voisinage	
7) Sous-traitance	
8) Personnel intérimaire	
9) Accueil des entreprises « location avec chauffeurs »	
10) Les mesures prises pour les installations communes	
11) Les mesures prises en matière d'interaction sur le site	
<b>VI - LES SUJESTIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER. ....</b>	<b>40</b>
<b>VII - LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT. ....</b>	<b>40</b>
<b>VIII - LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE. ....</b>	<b>41</b>
<b>IX – CORONAVIRUS COVID-19 : LES MESURES DE PREVENTION. ....</b>	<b>41</b>
1) Exigences préalables	
2) Consignes générales	
3) Consignes particulières	
<b>X - DOCUMENTS A FOURNIR POUR CONSTITUTION DU D.U.I.O AVANT RECEPTION DES TRAVAUX. ....</b>	<b>51</b>
<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS. ....</b>	<b>52</b>
<b>FICHE VISITE INSPECTION COMMUNE. ....</b>	<b>53</b>
<b>FICHE ACCIDENT. ....</b>	<b>54</b>
<b>DOCUMENTS SECURITE ....</b>	<b>55</b>

# PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

## PGC S.P.S.

### REMARQUE :

A la demande du Maître d'Ouvrage le Coordonnateur SPS établit dès la phase de Conception : Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC S.P.S.). Ce dossier sera joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les entreprises auront à chiffrer dans un poste appelé MESURES DE S.P.S toutes les mesures qui concernent les moyens mis en œuvre ainsi que les points précisés dans le PGC S.P.S.

**Les entreprises** auront à fournir dans les délais définis dans la loi **leur PP S.P.S.** (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et de conditions de travail) en **2 exemplaires (un papier et un par courriel)**.

- **30 jours pour le lot principal**

- **8 jours pour les 2<sup>nd</sup> Œuvre** à partir de la remise du PP S.P.S. de l'entreprise principale ou du lot Gros Œuvre.

- **30 jours pour les sous-traitants** après agrément par le Maître d'Ouvrage.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que le PP S.P.S ne soit remis au Coordonnateur SPS, analysé et que le quitus ne soit délivré.

Avant tout début des travaux la **Visite d'Inspection Commune** sera effectuée entre l'entreprise concernée et le Coordonnateur SPS. L'entrepreneur devra prendre **rendez-vous** avec le Coordonnateur SPS **10 jours avant son intervention**.

### Nota :

Les entreprises qui souhaitent sous-traiter une partie de leurs travaux devront obtenir l'agrément de leur sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant doit, être informé que le chantier est soumis à PGC (qui lui sera remis par l'entreprise qui sous-traite), faire avec le Coordonnateur SPS la visite préalable au PP S.P.S. et faire son PP S.P.S.

- 30 jours pour tous les sous-traitants.

Le PP S.P.S. doit être remis au Coordonnateur SPS pour analyse et quitus. Avant tout début des travaux une Visite d'Inspection Commune sera effectuée entre l'entreprise sous-traitante concernée et le Coordonnateur SPS.

### NOTE IMPORTANTE :

Les entreprises auront à donner au Coordonnateur SPS avant tout démarrage des travaux dans leur PP S.P.S.:

- le nom du ou des secouristes présents sur le chantier.

- le nom de la ou des personnes qui en permanence sur le chantier seront autorisées à signer le Registre Journal de la Coordination.

## **PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION :**

Tout employeur présent sur cette opération doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des principes généraux rappelés ci-dessous :

- **Eviter les risques.**
- **Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.**
- **Combattre les risques à la source.**
- **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.**
- **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1.**
- **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

## I - PREAMBULE.

### 1) Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS)

Le PGC définit l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence ou de la succession des activités de différents intervenants sur un chantier.

Il est obligatoirement joint à l'appel d'offres des entreprises qui devront se soumettre à ses directives en matière de sécurité et protection de la santé.

**Chaque entrepreneur a obligation de prendre une parfaite connaissance de ce document pour se conformer rigoureusement aux prescriptions qu'il contient et pour réaliser son Plan Particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé (PPSPS).**

Il contient :

- les renseignements d'ordre administratif et les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté un chantier (ex : écoles, aéroport, hôpital...).
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité.
- les renseignements pratiques et utiles relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.

Les mesures de coordination concernant :

- les voies et zones de circulation horizontales et verticales.
- les conditions de manutentions des matériaux et matériels (en particulier les moyens de levage).
- l'aménagement des zones de stockage des matériaux, matériels (en particulier lorsqu'il s'agit de produits ou matériels dangereux).
- les conditions de stockage et d'élimination des décombres et des matériaux dangereux utilisés.
- l'utilisation des protections collectives.
- les accès provisoires.
- l'installation électrique provisoire.
- toutes les mesures prises en matière d'interaction sur le site.

Le PGC est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté en fonction de la qualité du chantier et de l'évolution des travaux du chantier.

Le PGC doit être adressé sur leur demande à l'Inspection du Travail, à la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), à l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).

Il est gardé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage.

## 2) Registre Journal de Coordination (RJC)

Le Registre-Journal est un document rédigé par le Coordonnateur SPS.

Il contient les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre.

Il garde la trace de toutes les questions et interventions du Coordonnateur SPS aux Maîtres d'Ouvrage et d'Œuvre et autres intervenants.

Le Coordonnateur SPS rédige entre autre ce Registre Journal lors de ses visites sur le chantier, lors des visites d'inspection commune et lors de la visite préalable avec le Maître d'Ouvrage.

Il est à la disposition du Maître d'œuvre, de l'Inspection du Travail, de la CARSAT et de l'OPPBTB.

Il est gardé pendant 5 ans par le Coordonnateur SPS.

## 3) Document d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Le DIUO permet de mieux intégrer lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Il contient des documents, des plans, des notes techniques pour faciliter les interventions ultérieures sur les lieux de travail (éclairage, aération, assainissement, installations électriques...), sur l'entretien du bâtiment (nettoyage des surfaces vitrées, accès en couverture, ascenseur, gaines techniques, hall grande hauteur...).

Il est gardé par le Maître d'Ouvrage.

## 4) Visite d'Inspection Commune (VIC)

Avant tout commencement de travaux, le Coordonnateur SPS convoque les entreprises à la Visite d'Inspection Commune sur le site.

Lors de cette inspection, le Coordonnateur SPS énonce les consignes à observer ou à transmettre, les observations particulières concernant les mesures de sécurité, de santé et d'hygiène présent pour l'ensemble de l'opération.

Après cette visite, l'entreprise principale dite « principale » à un délai d'un mois et les corps d'état secondaires un délai de huit jours pour remettre au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

## 5) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP SPS)

En cas de co-activité, l'entreprise qui intervient sur un chantier, seule ou en présence d'autres entreprises, établit un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP SPS).

Ce document regroupe les risques propres au métier ainsi que les modes opératoires et les mesures de prévention à mettre en place.

Il devra être en adéquation avec le PGC fourni par le Coordonnateur SPS.

**Toute entreprise est interdite sur le chantier tant qu'elle n'a pas fourni son PPSPS.**

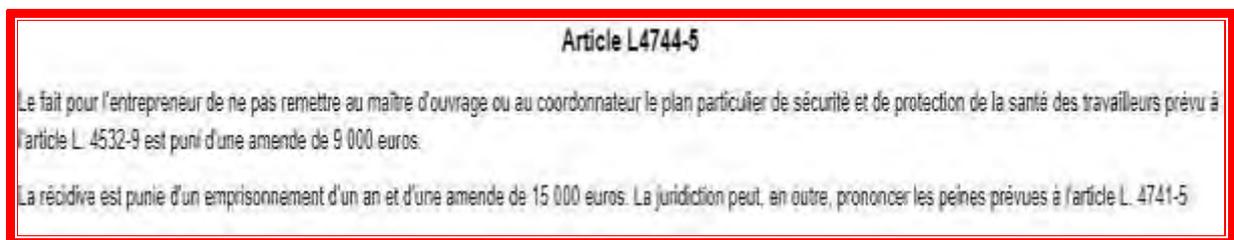
Le PPSPS est un document qui permet d'évaluer les risques professionnels.

Il est établi par l'entreprise de travaux et doit être adressé sous un délai de 30 jours après la signature du contrat par le Maître d'Ouvrage au Coordonnateur SPS ; le délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

Le PPSPS comporte 4 parties :

- les renseignements généraux sur l'entreprise, les acteurs du chantier et la nature des travaux à réaliser (nature, délais, effectifs....)
- les consignes de secours (présence de secouriste et matériel médical, accès, consignes de premier secours,....)
- les installations de chantier : type, emplacement, date de mise en service, mesures d'hygiène et conditions de travail.
- les mesures de prévention des risques professionnels et modes opératoires.

#### POUR RAPPEL



#### 6) Obligations du Maître d'Ouvrage en matière de protection des travailleurs sur son chantier

**Documents à fournir au Coordonnateur SPS pour toute opération de démolition ou de réhabilitation :**

- a) **Diagnostic AMIANTE** suivant décret du 03 mai 2002 faisant état d'un diagnostic :
  - Diagnostic « avant travaux » dans le cas de travaux sur un bâtiment existant.
- b) **Diagnostic de REPERAGE DE PLOMB** et retrait des revêtements et des matériaux contenant du Plomb.

Il n'existe pas d'obligation légale spécifique de diagnostic de la présence du Plomb dans les peintures avant travaux mais des leviers réglementaires existent qui imposent l'évaluation et la prévention du risque d'exposition au Plomb :

  - La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative aux principes généraux de prévention,
  - Le décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique,
  - Articles R1334-1 à R1334-13 du code de la santé publique sur la lutte contre la présence de Plomb.

On se réfèrera utilement au guide de l'INRS :

  - Guides ED 899 de 2003 et 909 de 2004 sur la « prévention du risque Plomb ».
  - Aide-mémoire de mars 2006, référence TJ23 sur la « prévention du risque chimique sur les lieux de travail ».

**c) Déclaration de projet de travaux (DT) :**

En tant que Maître d’Ouvrage, vous devez prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de vos projets de travaux afin qu’ils se déroulent en toute sécurité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la consultation du téléservice réseaux-et-canalisation devient une étape préalable obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité.

Le téléservice vous permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public.

Ce service est gratuit.

Vous pouvez, sur un fonds cartographique, dessiner les limites de l’emprise des travaux que vous projetez de réaliser.

Le téléservice vous proposera en téléchargement :

- Les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par votre projet de travaux,
- Un plan avec les coordonnées géoréférencées de l’emprise du projet de travaux telle que vous l’aurez dessinée sur la plate-forme du téléservice,
- Le formulaire Cerfa de Déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli ; vous devrez ensuite adresser ce formulaire à chacun des exploitants de réseaux concernés.

**Site à consulter :** [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

**d) Fourniture des justificatifs des demandes de consignation des réseaux existants auprès d’ENEDIS et/ou GrDF.**

## **II – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le chantier est soumis aux dispositions légales sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, et notamment :

### **1) Directives européennes en matière de Coordination et Protection de la Santé**

- Directive 2006-12 du 05 avril 2006 environnements et déchets
- Directive 2006-12 du 05 avril 2006 gestion des déchets
- Directive 2003-10 du 02 juin 2003
- Directive 2002-44 du 25 juin 2002
- Directive 2001-45 du 27 juin 2001
- Directive 2000-39 du 08 juin 2000
- Directive 99-92 du 16 décembre 1999
- Directive 98-24-10 du 07 avril 1998
- Directive 95-63 du 05 décembre 1995
- Directive 92-104 du 03 décembre 1992
- Directive 92-91 du 03 novembre 1992
- Directive 92-58 du 24 juin 1992
- Directive 92-57 du 24 juin 1992
- Directive 91-383 du 25 juin 1991
- Directive 90-269 du 29 mai 1990

- Directive 89-656 du 30 novembre 1989
- Directive 89-655 du 30 novembre 1989
- Directive 89-654 du 30 novembre 1989
- Directive 89-391 du 12 juin 1989

## 2) Les Décrets, Lois et documents sécurité

- Hygiène de sécurité ds travailleurs, Partie IV du code du travail.
- Décret du 23 août 1947 (abrogé, mais dont les prescriptions techniques restent applicables aux équipements de travail concernés, et ce, jusqu'en décembre 2002) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, (circulaire du 09 juillet 1987, décret du 02 décembre 1998 et ses arrêtés, note technique du 06 mars 1991, et tous les articles concernant les équipements de levage contenu dans le Code du Travail).
- Décret du 08 janvier 1965 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute les travaux de bâtiment et travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
- Loi du 6 décembre 1976 sur le développement de la prévention des accidents de travail.
- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
- Décret du 19 août 1977 concernant les plans d'hygiène et de sécurité de la réalisation des voies et réseaux divers.
- Décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Décret du 20 mars 1979 n°79228 portant règlement d'administration publique relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et la formation de la sécurité.
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
- Code de la route (circulation des véhicules et engins des entreprises et signalisation routière).
- Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 concernant la sécurité, la protection de la santé et des conditions de travail.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 concernant la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernat les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.

- Code de la santé publique, Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
  - Décret n°95.543 du 4 mai 1995 concernant les Collèges Inter entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail(CISSCT).
  - Décret n°95.607 et 95.608 du 6 mai 1995 sur les travailleurs indépendants.
  - Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
  - Décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
  - Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer.
  - Articles R1334-1 à R1334-13 du code de la santé publique sur la lutte contre la présence de Plomb.
  - Articles R1334-14 à R1334-29 du code de la santé publique sur la lutte contre la présence d'amiante.
  - Arrêtés du 2 janvier 2002 et du 22 août 2002 définissant les conditions de repérage de l'amiante avant démolition et dans le cadre de l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA).
  - Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail.
  - Arrêtés du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.
  - Arrêtés du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
  - Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.
  - Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 et décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatifs aux risques d'exposition à l'amiante.
  - Guides INRS ED 6091 de 2012 sur la prévention du risque amiante (travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante).
  - Guides INRS ED 899 de 2003 et 909 de 2004 sur la prévention du risque Plomb.
  - Aide-mémoire de mars 2006, référence TJ23 sur la « prévention du risque chimique sur les lieux de travail ».
  - Tous les décrets dont la parution entre en vigueur, en matière de sécurité et protection de la santé, à compter de l'élaboration et la diffusion du Plan Général de Coordination.
  - Les documents contractuels définis dans les CCTP et CCAP.
  - Les Codes de l'Urbanisme et Rural, Code de la Construction et de l'Habitation, Code de l'Environnement, Code de la Route, Code Pénal, le Code Civil, le Code Maritime, le Code des Communes, le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, le Code de l'Environnement, le Code Forestier, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code du Patrimoine, le Code de la Voirie Routière.
- Les textes et lois en vigueur en matière de circulation et de construction sur la commune de l'opération.

### 3) Dispositions applicables aux travailleurs indépendants

#### Article L4535-1

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L.4121-2 ainsi que les dispositions des articles L.4111-6, L.4311-1, L.4321-1, L.4321-2, L.4411-1 et L.4411-6.

#### Article L4744-6

Le fait pour les travailleurs indépendants, ainsi que pour les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, en application des décrets mentionnés à l'article L.4111-6, ainsi que les obligations des articles L.4311-1 à L.4311-3, L.4321-1, L.4321-2, L.4411-1 et L.4411-6, du 8° de l'article L.4532-18 et de l'article L.4534-1, est puni d'une amende de 4 500 euros..

### 4) Autorité du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

#### Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993

Les entreprises doivent répondre à toutes les demandes émises par le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé, concernant leurs obligations vis-à-vis de la sécurité et protection de la santé des intervenants du chantier.

Le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens et notamment par écrit, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement,...), le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé devra prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter toute tâche ou partie du chantier.

Les différends susceptibles d'opposer le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé au Maître d'œuvre ou bien aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des prérogatives définies au présent article et non réglés entre les intéressés eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

### **III - LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER.**

#### **1) Présentation du chantier**

Le chantier a pour objet des travaux de rénovation partielle de la Maison du Parc National des Pyrénées à ETSAUT.

Ce bâtiment se situe rue d'en bas à ETSAUT.

#### **2) Présentation des intervenants**

##### **Maître d'Ouvrage :**

###### **PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Villa Fould 2, rue du IV septembre BP736 65007 Tarbes

**Yves HAURE**

Secrétaire Général

Tél : 05 62 54 16 40 Email : yves.haure@pyrenees-parcnational.fr

##### **Maître d'Œuvre :**

###### **6b architecture**

6, place de la Hourquie 64230 LESCAR

**Romain MIGNOT**

Architecte DPLG

Port : 06 38 71 01 11 Email: romain@6b-architecture.com

##### **Coordonnateur S.P.S. de Conception et Réalisation :**

###### **PYRENEES COORDINATION SPS**

15, rue Sassoubre 64260 ARUDY

**Fabienne OMPRARET**

Coordonnateur SPS

Port: 06 70 47 41 47 Email: fabienne.ompraret@orange.fr

##### **Coordonnateur O.P.C. :**

###### **Jean-Bernard PEYHORGUE**

2, chemin de Berdou 64800 BRUGES

Port: 06 23 53 60 53 Email: j.bpeyhorgue@wanadoo.fr

##### **Bureau de Contrôle Technique:**

###### **ALPES CONTROLES PAU**

3, rue Georges Mandel 64000 PAU

Port : 06 37 18 15 73 Email : pau@alpes-controles.fr

**Julien CARLES**

### 3) Renseignements généraux

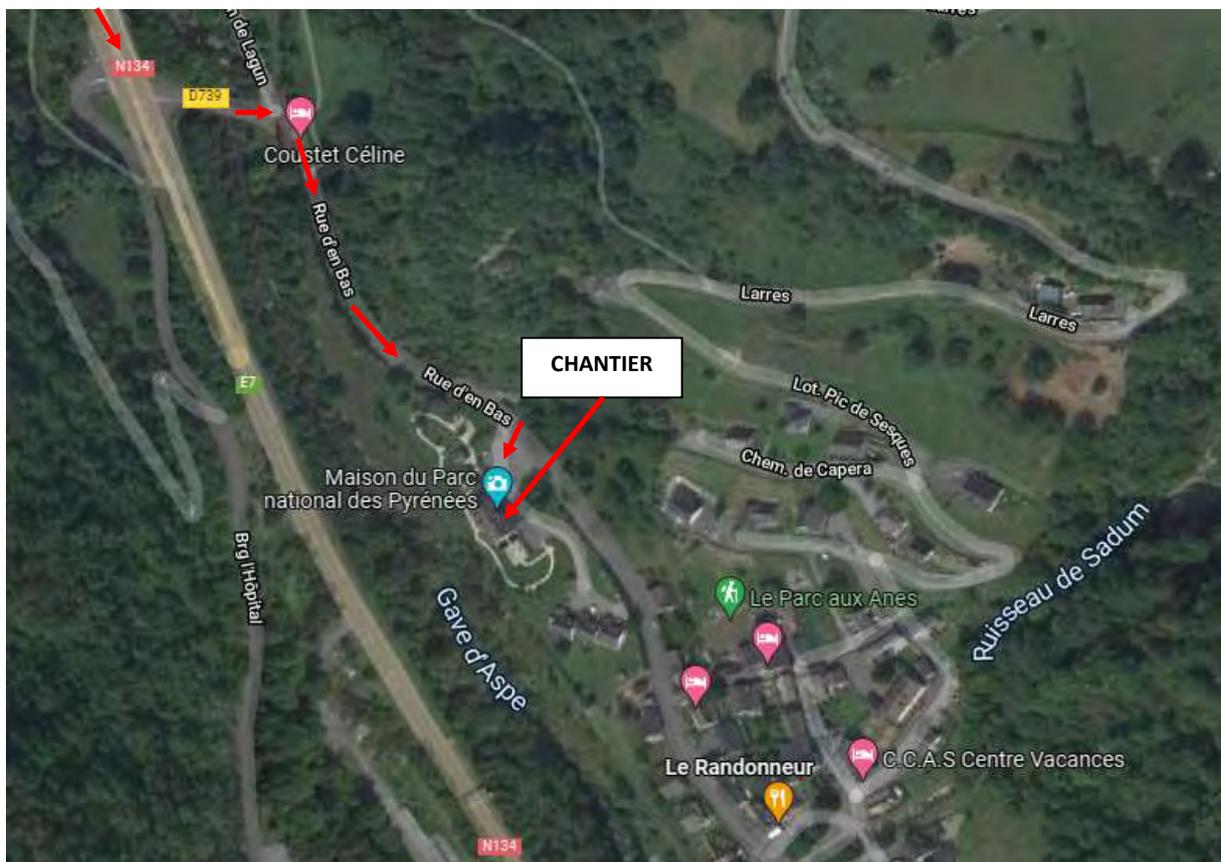
**Durée globale des travaux :** 5 mois.

**Démarrage des travaux :** 1<sup>er</sup> semestre 2022.

**Opération de Catégorie 2 :** C'est-à-dire avec obligation d'établir un Plan Général de Coordination SPS pour le Coordonnateur SPS et un Plan Particulier de Sécurité (PPSPS) par l'entreprise.

**Déclaration préalable :** Elle doit être transmise aux organismes de prévention par le Maître d'Ouvrage.

### 4) Sujétions liées au site



**Accès :**

L'accès du chantier se fera par la RN 134, puis avant ETSAUT prendre à gauche la D739 et à droite la rue d'en bas.

Le chantier est situé dans une zone rurale.

Les entreprises se reporteront au Plan de Circulation qui définit l'accès au chantier.

## 5) Règlements

<p>Décret du 20.03.1979</p> <p>Décret du 03.09.1992</p> <p>Loi du 31.12.1993 N° 14-18</p> <p>Décret du 26.12.1994 N° 99-1159</p> <p>Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003</p> <p>Arrêté du 25 février 2003</p> <p>Loi du 31.12.1991 N° 91-1414 Décret 92-765 / 766 / 767 / 768 93-40 / 93-41 Circulaire D.R.T du 22.09.1993 N° 93-22 Instruction D.R.T. du 18.03.1993 N° 93-13 Dispositions Générales Recommandations CRAM Décret du 08.01.1965 Décret du 14.11.88 (Électricité)</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2012</p>	<p>Formation à la sécurité</p> <p>Manutention manuelle</p> <p>Chantiers temporaires et mobiles</p> <p>Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.</p> <p>Modification de la loi 93-1418.</p> <p>Pris pour l'application de l'article L.235-6 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers.</p> <p>Équipement de travail, moyens de protection.</p> <p>Modifiant la formation des Coordonnateurs SPS.</p>
---	--

## 6) Renseignements administratifs

### [PARC NATIONAL DES PYRENEES](#)

Tél : 05 62 54 16 40

### [Concessionnaires et services :](#)

EDF : Sécurité dépannage – Tél : 0 810 333 364

GDF : Sécurité dépannage – Tél : 0 810 433 065

## Autres services :

<b>Inspection du travail :</b> Cité administrative Boulevard Tourasse 64000 PAU Tél : 05 59 14 80 30	<b>OPPBTB:</b> 9, rue Raymond Manaud 33524 BRUGES CEDEX Tél: 05 56 34 03 49	<b>CRAM:</b> CARSAT AQUITAINE Service prévention 80, avenue de la JALIERE 33053 BORDEAUX CEDEX Tél: 05 56 11 64 35	<b>Météorologie:</b> Prévisions régionales: 0 836 680 000 Prévisions départementales: 0 836 680 264
<b>Sapeurs-pompiers:</b> CODIS 64 18 ou 112  <b>Gendarmerie:</b> 17	<b>Centre Antipoison:</b> CHU Pellegrin Tripode Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX Tél: 05 56 96 40 80	<b>Centre SOS Main:</b> Hôpital du Tondu 54, rue Huguerie 33076 BORDEAUX CEDEX Tél: 05 56 51 01 01 SAMU: 05 56 96 70 70	<b>Centre Hospitalier:</b> Hôpital d'Oloron Sainte Marie 1, avenue Alexandre Fleming 64400 OLORON SAINTE MARIE Tél: 05 59 88 30 30 SAMU : 15

### 7) Désignation des lots

#### Nota :

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- Déclaration d'intention de travaux.
- D.I.C.T (Déclaration D'intention de Commencement de Travaux).
- Demandes d'arrêtés.
- Autorisations concessionnaires.
- Autorisation de voirie et utilisation du domaine public.

LOTS	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES
LOT N°1	DESAMIANTAGE	
LOT N°2	VRD	
LOT N°3	CHARPENTE – COUVERTURE	

<b>LOT N°4</b>	<b>MENUISERIES EXTERIEURES</b>	
<b>LOT N°5</b>	<b>FACADES</b>	
<b>LOT N°6</b>	<b>PLATRERIE</b>	
<b>LOT N°7</b>	<b>MENUISERIE INTERIEURE</b>	
<b>LOT N°8</b>	<b>ELECTRICITE</b>	
<b>LOT N°9</b>	<b>PLOMBERIE – SANITAIRE</b>	
<b>LOT N°10</b>	<b>CARRELAGE FAIENCES</b>	
<b>LOT N°11</b>	<b>PEINTURE - SOL SOUPLE</b>	

## PLAN DE SITUATION



## PROJET DE PLAN DE PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER



## Plan d'installation de chantier

Le **LOT N°2** devra fournir un plan d'installation de chantier sur lequel figureront :

- les clôtures,
- la base vie,
- le panneau de chantier,
- les voies de circulation,
- les accès y compris les plans de circulation,
- les parkings pour les véhicules d'entreprises,
- les conduites enterrées et aériennes,
- la position des engins de levage,
- la zone de stockage de matériaux et matériels,
- le point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- le point de rencontre pour l'accueil des services de secours,
- la pose d'une boîte à clés avec code.

Le périmètre du chantier sera clôturé avec des grilles de type HERAS et un portail avec cadenas à codes.

Il sera posé sur ces grilles des panneaux « Chantier interdit au public ».

Des panneaux AK5 et KC1 sortie de camions signaleront en amont le chantier sur les différents accès.



## IV - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS.

### 1) Planning prévisionnel d'exécution (TCE)

Le Coordonnateur OPC a établi un calendrier général prévisionnel sur **5 mois**.

Le début des travaux est prévu **1<sup>er</sup> semestre 2022**.

En cas de décalage entre le planning et les travaux une réunion de coordination sera organisée pour prendre en compte les risques induits découlant des nouvelles conditions de travail (Co-activité).

### 2) Locaux communs

#### Local sanitaire règlementaire :

La surface totale des sanitaires (lavabos et douches) sera calculée en prenant comme référence des lavabos ou des rampes à raison d'un orifice au moins pour 5 personnes et d'une cabine de douche pour 10 personnes.

L'eau sera potable. Les lavabos et douches auront l'eau chaude.

Un passage de 80 cm au minimum sera aménagé autour de chaque appareil.

Les canalisations devront être installées « hors gel ».

Il sera prévu des WC à la turque et urinoirs, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes.

**Sur ce chantier, des sanitaires à l'intérieur de la Maison PNP et un sanitaire public extérieur sont à disposition.**

#### Vestiaires :

La surface utilisée sera calculée en prenant comme référence 1,25 m<sup>2</sup> / personne.

Ils seront équipés d'armoires munies de serrures ou de cadenas.

Tous les bungalows seront munis d'un **extincteur** et seront raccordés à la terre.

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés et chauffés.

**Local mis à disposition dans la Maison du Parc National des Pyrénées.**

#### Réfectoire :

Bungalows composés d'une salle avec table et chaises en nombre suffisant.

Appareils de réchauffage et de cuisson, eau potable froide et chaude et réfrigérateur à disposition.

Les bungalows seront munis d'un **extincteur** et seront raccordés à la terre.

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés et chauffés ; de même le nettoyage de ceux-ci aura lieu une fois/jour.

Un panneau « port du casque obligatoire » sera posé à la sortie des locaux.

**Local mis à disposition dans la Maison du Parc National des Pyrénées.**

#### Bureau :

Bungalows composés d'une salle de réunion avec table et chaises en nombre suffisant. Les téléphones mobiles sont acceptés dont l'utilisation reste dans le cadre de la législation en vigueur et recommandations des opérateurs.

Tous les bungalows seront munis d'un **extincteur**, d'une trousse de premiers secours et seront raccordés à la terre.

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés et chauffés ; de même le nettoyage de ceux-ci aura lieu une fois/jour.

Un panneau « port du casque obligatoire » sera posé à la sortie des locaux.

**Local mis à disposition dans la Maison du Parc National des Pyrénées.**

**INTERDICTION de fumer dans les locaux communs et dans les bâtiments du chantier.**

**Aucun mégot au sol ne sera toléré à l'extérieur du chantier (installer des cendriers ou seau avec sable).**

**Pose d'une boîte à clés avec code pour les clés de la Maison du Parc National des Pyrénées.**

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS
<b>Tous les locaux</b>		Aérés, éclairés et chauffés. Tenus en état de propreté constant. <b>INTERDICTION de fumer.</b>
		Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilités d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins. Pour un chantier de travaux souterrains, le local vestiaire doit se trouver au jour. Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer convenablement, et de le tenir en état de propreté.
<b>Local vestiaire</b>	<b>Armoires vestiaires</b>	Ininflammable, à 2 compartiments. Si le chantier est trop exigü pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant.
	<b>Sièges</b>	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs).
<b>Local réfectoire</b> (Dès que les salariés prennent leurs repas sur le chantier)	<b>Tables et chaises</b>	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas.
	<b>Appareil de réchauffage ou de cuisson</b>	Chauffage gamelle, cuisinière ou micro-ondes avec consigne d'utilisation.
	<b>Eau potable fraîche et chaude</b>	Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas).
	<b>Garde-manger ou réfrigérateur</b>	Réfrigérateur conseillé.
<b>Eau potable</b>	<b>Pour la boisson</b>	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur.
<b>Sanitaires</b>	<b>Lavabos</b>	Lavabos 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampe équivalent.
	<b>Eau pour se laver</b>	Eau courante à température réglable. Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir avec quantité suffisante.
	<b>Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage</b>	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou séchoirs électriques adaptés.
<b>Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)</b>		Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) et papier hygiénique. Un cabinet au moins avec poste d'eau.
<b>Douches</b>		Installation conseillée. Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants définis par décret.

### Protection contre l'incendie :

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- Dans les bureaux de chantier,
- Dans les locaux du personnel,
- Dans les locaux de stockage,
- Près des postes de travail particuliers.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

### 3) Circulations et accès

Seules les personnes autorisées pourront pénétrer sur le chantier.

Chaque visite devra être signalée au chef de chantier.

Pour ce faire, chaque entreprise communiquera au Coordonnateur SPS avant leur intervention la liste de son personnel qui sera affecté au chantier.

Tout changement sera signalé immédiatement au Coordonnateur SPS par courriel.



**ATTENTION : Accès commun chantier et riverains**

### 4) Balisage de chantier

Prestation à la charge du **LOT N°2**.

Mise en place d'une astreinte de vérification et de remise en état de la signalisation (début et fin de l'astreinte par rapport à une phase de travaux, fréquence et formalisation des interventions, procédure de déclenchement d'une intervention).

Signalisation temporaire horizontale et verticale au droit du chantier.

## 5) Accès au chantier

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par le **LOT N°2**, la liste des personnes habilitées sera transmise au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

**Chaque entreprise prendra ses dispositions afin d'empêcher l'intrusion de personnes non autorisées.**

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour que chaque personne appartenant au personnel de l'entreprise puisse être facilement identifiable sur le chantier.

L'utilisation et la circulation de tout véhicule privé non autorisé sont strictement interdites sur le chantier.

**Le chantier devra être en permanence accessible en tout point aux véhicules de secours éventuels.**

## 6) Circulation interne au chantier

**Le LOT N°2 devra produire un Plan de Circulation qui sera soumis à l'avis du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.**

Ce Plan de Circulation se fera en respectant les prescriptions du code de la route.

**Ce plan précisera :**

- Les entrées et sorties du chantier (il est rappelé que la circulation publique est prioritaire sur la circulation du chantier),
- Les zones de retournement,
- Les zones de stationnement des engins en attente de déchargement,
- Les points singuliers (réseaux aériens, passage supérieur...).

## 7) Circulations verticales

**Pour les travaux en hauteur les moyens d'accès utilisés devront faire l'objet:**

- Note de calcul (résistance et stabilité)
- Examen d'adéquation, de montage et d'installation, examen de l'état de conservation,
- Panneaux de consignation,
- Vérifications journalières et trimestrielles consignées sur registre.

### ECHELLES

Les échelles seront uniquement utilisées pour accéder à des postes de travail.  
Elles ne peuvent pas être utilisées comme poste de travail.

### ECHAFAUDAGE

Arrêté du 21 décembre 2004 Article 1 : « Un échafaudage est un équipement de travail composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ».

Ces équipements sont soumis à certaines règles de conception (stabilité, charge admissible, garde-corps, planchers, moyens d'accès...) ou d'utilisation (formation des utilisateurs).

**Vérification par un organisme agréé et remise au Coordonnateur SPS du procès-verbal de contrôle avant la première mise en service, puis régulièrement suivant la réglementation en vigueur.**

**Ce procès-verbal doit être affiché de façon visible et sous plastique sur l'échafaudage contrôlé.**

Mise en place le plus tôt possible des garde-corps, cordes, ligne de vie, système de sécurité pour sécuriser l'accès.

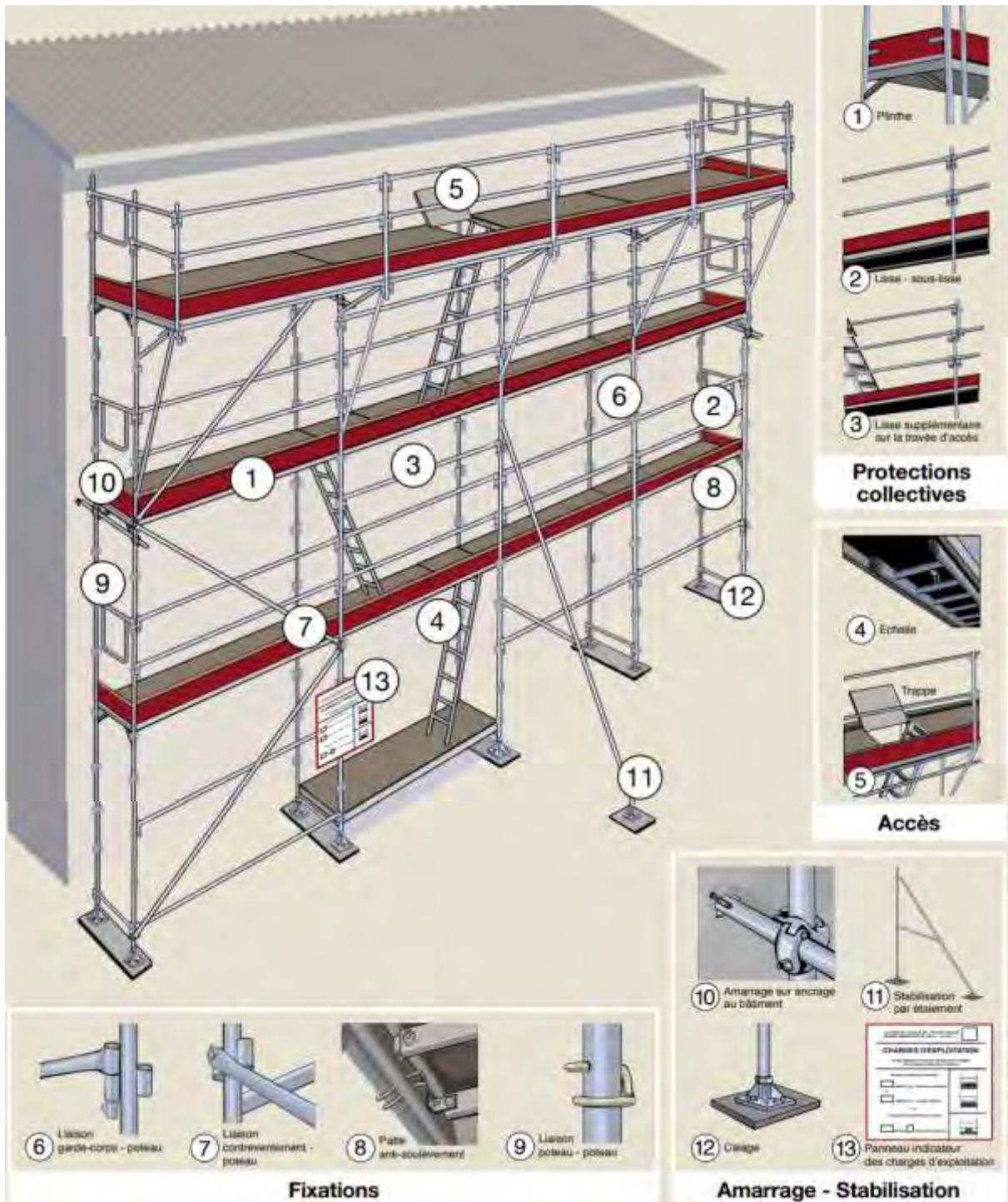
**Choix du matériel :**

Le choix d'un matériel doit résulter d'une analyse des besoins (nature et durée des travaux, échelonnement des hauteurs de travail à desservir sur l'ouvrage...) et des contraintes (liées à l'environnement en général et au bâtiment, en particulier, à la voirie, à la nature du sol...).

Ce choix doit en outre permettre le respect des exigences réglementaires relatives à ces équipements de travail :

- Code du travail (articles R.4323-69 à R.4323-80),
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages.

**Points de vérification :**



**FILETS DE SECURITE EN NAPPES**

Ces filets sont destinés à protéger contre les risques de chute de hauteur sous la zone de travail (dites« à l'intérieur de l'ouvrage»), ils créent un écran entre le sol et la zone de travail.

## 8) Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuels adaptés à leur activité.

**Les travaux en hauteur : une vigilance particulière doit être apportée sur le risque de chutes de grande hauteur.**

La priorité est de prendre des mesures de sécurité collectives afin de faire en sorte d'éviter la chute.

<b>Protection de la tête</b>	Le port du casque de chantier est obligatoire sur l'ensemble du site pour la protection contre les chocs.
<b>Protection du système auditif</b>	Le port de protecteurs auditifs individuels contre le bruit (casques ou bouchons) est obligatoire lors de l'utilisation d'outillage bruyant.
<b>Vêtements</b>	Le port de vêtement de travail est obligatoire à tout moment et sur l'ensemble du site (bleu de travail et gilet fluorescent).
<b>Chaussures</b>	Le port de chaussures de sécurité est obligatoire à tout moment et sur l'ensemble du site.
<b>Protection des mains</b>	L'utilisation de gants de protection est obligatoire pour toute utilisation de produits dangereux ou irritants ou en cas de risque d'écrasement. Les gants sont adaptés aux travaux à réaliser.
<b>Protection des voies respiratoires</b>	Le port de masques anti-poussières est obligatoire lors des travaux dans des zones fortement empoussiérées comme pour la maintenance des installations (soufflage des filtres, nettoyage de la cabine, etc...).
<b>Protection des yeux</b>	Le port des lunettes de protection est obligatoire lorsqu'il existe un risque de projection de produits dangereux.
<b>Protection/risque de noyade</b>	La présence de gilet de sauvetage est obligatoire à l'intérieur de la cabine de tous les engins évoluant en bordure des bassins. Le port est obligatoire en bordure et au-dessus des bassins.
<b>Protection/travaux en hauteur</b>	Le port d'un harnais avec une ligne de vie dorsale est obligatoire pour tout travail situé en hauteur (intervention sur les trémies, tapis...). La chute ne doit en aucun cas pouvoir dépasser 1 m de hauteur.

## 9) Branchements provisoires de chantier

### ELECTRICITE

Le principe de base des installations électriques de chantier consiste à distribuer l'électricité à chaque poste de travail du chantier, dans les meilleures conditions et assurant la protection des opérateurs ainsi que celle des matériels raccordés au réseau provisoire.

Pour éviter tout risque de contact direct ou indirect, **les bornes de raccordement** d'arrivée principale doivent être montées dans un boîtier isolant assurant ainsi une protection en cas de débranchement de fils.

Les départs vers les armoires passent par un ou plusieurs interrupteurs différentiels ainsi que par des disjoncteurs.

Les raccordements sur des bornes de puissance doivent être effectués avec des serre-câbles adaptés à la section des câbles afin d'éviter l'arrachement et que les contacts, sous tension, ne se retrouvent à l'air libre.

**Les armoires de distribution**, à installer à proximité des postes de travail, doivent disposer de protection(s) différentielle(s) 10 ou 30 mA, de disjoncteur(s) pour la protection des prises sur lesquelles se raccordent les outils électriques et les éclairages du poste de travail.

**Le carter** doit être suffisamment robuste pour résister aux chocs et étanche aux projections d'eau de pluie : IP44.

**Un arrêt d'urgence est préconisé sur tous les coffrets et armoires.**

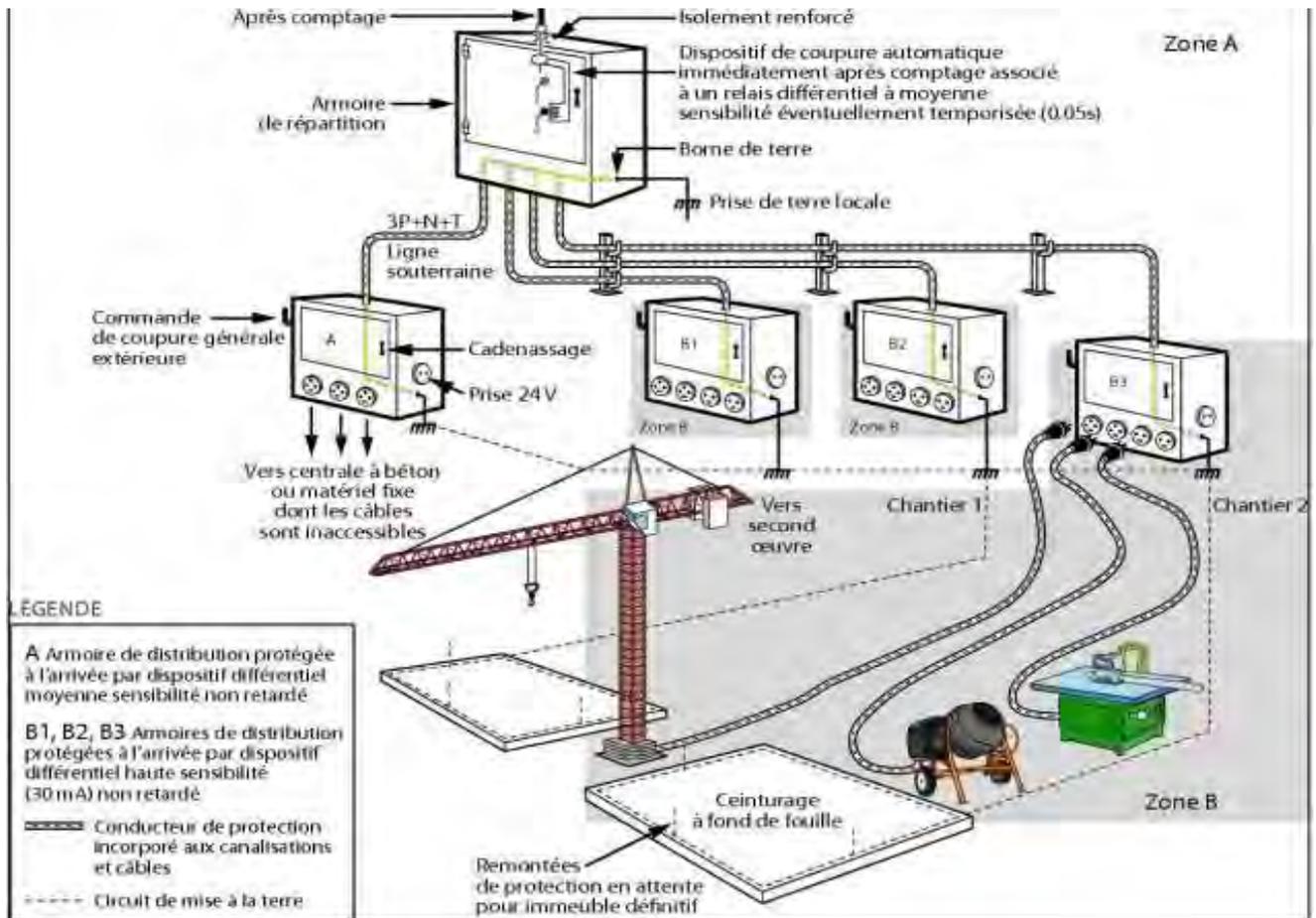
Il est obligatoire d'intégrer un interrupteur différentiel de type B pour le raccordement d'une grue ou de toute machine de classe 1, alimentée en triphasé, équipée d'un variateur de vitesses à conversion de fréquences (NFC 15-100-décret janvier 2004).

**Les câbles** doivent être du type HO7RNF, résistant aux écrasements, chocs, hydrocarbures, ciments..., ils doivent être régulièrement contrôlés.

**Un soin particulier sera à apporter à la circulation des câbles électriques dans les zones de passage du personnel pour éviter et limiter le risque de chutes.**

**Les prises de courant** du type NF ou CEE17 correspondant à la norme IEC/EN 60 309 sont autorisées ; leurs couleurs varient suivant l'intensité : 24V (prise violette), 240V (prise bleue), 400V (prise rouge).

**Dès que l'installation électrique provisoire sera terminée, elle devra être vérifiée auprès d'un organisme agréé.**



## EAU :

Un point d'eau est **obligatoire** sur le chantier.

### 10) Consommations

Pas de Compte PRORATA.

## V - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE S.P.S. ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT.

### 1) Planning de sécurité et de protection de la santé

Établit par le Maître d'Œuvre.

Pendant la période de préparation de chantier toutes les installations communes seront mises en place.

## 2) Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales

Suivant installation de chantier.

### Circulation et cheminement piétons :

Les passages piétonniers obligatoires devront être signalés et matérialisés dès le début des travaux et jusqu'à la fin du chantier.

Les circulations piétonnes devront être différenciées de celles pour les véhicules, elles devront rester libres de tout stockage ou autre.

S'il advient que ces accès soient coupés lors d'une phase du chantier, un accès de remplacement sera mis en place par l'entreprise fautive de cette coupure avec, par exemple, pose de passerelles ou de ponts sécurisés avec des garde-corps.

Le **LOT N°2** est chargé de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives pendant toute la durée du chantier.

Ces protections devront être conçues et disposées en collaboration avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS pour permettre l'exécution des travaux de l'ensemble des Corps d'Etat sans démontage tant que les protections définitives ne sont pas en place.

Le Coordonnateur SPS, après analyse des PPSPS, s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

### Plan de circulation :

Le **LOT N°2** est tenu d'élaborer un plan de circulation pour chaque zone de travaux.

Ce plan devra mentionner le sens de circulation et la signalisation nécessaire au respect des règles de circulation.

Ce document sera mis à jour, autant que nécessaire, transmis au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS pour accord.

### Manquement aux règles de circulation sur les voies du chantier :

Dans le cas de manquement aux règles de circulation sur le chantier, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS appliquera la procédure suivante :

- Un envoi d'un avertissement écrit à l'entreprise concernée.
- L'exclusion du chantier de tout contrevenant.

## 3) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériel

Chaque entreprise veillera à privilégier les manutentions mécaniques par rapport aux manutentions manuelles.

### Manutentions manuelles des charges :

Organisation des postes de travail suivant l'évaluation préalable des manutentions pour limiter les risques découlant de la manutention manuelle.

### Approvisionnements :

Les entreprises les définiront dans leurs PPSPS.

### Moyens de levage et de manutention :

Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.

Un rapport d'examen d'adéquation d'installation de grue sera établi et remis au Coordonnateur SPS.

**Un organisme agréé fera une vérification périodique, le rapport de vérification devra être disponible sur le chantier et **affiché sur la grue.****

Le personnel devra être formé et autorisé pour la conduite de l'engin de levage.

Si les conditions ne permettent pas au conducteur de suivre visuellement toutes les manœuvres, il doit être assisté d'un chef de manœuvre (à préciser dans le PPSPS de l'entreprise).

Un système radio pourra être également mis en place.

#### **4) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux**

**Suivant installation de chantier.**

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé ; chaque accès sera équipé d'un portail fermant avec code; ces équipements seront à la charge du **LOT N°2.**

Chaque entreprise gèrera l'emplacement prévu pour son stockage de matériaux et fera en sorte de ne pas « s'éparpiller ».

#### **Evacuation des déchets et des décombres**

Pas de bennes avec tri sélectif prévues sur ce chantier.

Toutes les entreprises seront responsables du nettoyage et de l'évacuation de leurs déchets.

**Les déchets seront évacués journalièrement.**

#### **Enlèvement des matériaux dangereux utilisés**

Les entreprises utilisant des matériaux classés dangereux seront tenues de dresser la liste et de la transmettre au Coordonnateur SPS ainsi que les fiches techniques correspondantes.

Les entreprises utilisatrices seront responsables de leur stockage, protection et enlèvement.

#### **Démarche chantier propre**

Prendre des mesures susceptibles de limiter tout risque de dispersion d'hydrocarbures par les machines de chantier.

Chaque entreprise veillera à utiliser que des engins conformes aux normes en vigueur et utilisant des lubrifiants biologiques chaque fois que cela est possible.

Chaque entreprise mettra en place des procédés de récupération des hydrocarbures sur les zones de stationnement des engins et disposera d'une procédure d'urgence pour faire face à d'éventuelles pollutions.

Mettre des bacs à sable ou seaux pour les mégots à l'extérieur du chantier.

**Aucun mégot au sol ne sera toléré de même que sur le chantier.**

#### **5) L'utilisation des protections collectives**

Si des protections collectives sont mises en place ; toute entreprise qui doit enlever une de ces protections devra en informer le responsable de la protection et prendre des mesures équivalentes et ceci jusqu'au rétablissement des protections enlevées.

Parmi les protections courantes on citera :

- Les protections autour des excavations, regards ouverts, tranchées.
- Les passerelles de franchissement des tranchées équipées de gardes corps.

## 6) Contraintes de voisinage

Chaque entreprise intervenant sur le chantier prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et la production de poussières en utilisant des équipements adaptés.

Information et concertation avant le commencement des travaux et à l'avancement du chantier car les travaux se réaliseront à proximité de trois riverains et l'accès est commun.



### Prévenir :

- L'ensemble de la population,
- les riverains.

## 7) Sous-traitance

Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite tout ou une partie de l'exécution de son marché, il devra, dès la conclusion de son contrat et sinon au moins 30 jours avant son intervention, indiquer les noms et adresses de ses sous-traitants ainsi que la nature des travaux sous-traités au Coordonnateur SPS.

### Aucun sous-traitant ne sera admis sur le chantier si préalablement à son intervention :

- Il n'a pas été agréé par le Maître d'Ouvrage,
- Il n'a pas effectué l'inspection commune avec le Coordonnateur SPS,
- Il n'a pas remis son PPSPS au Coordonnateur SPS.

La sous-traitance est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et ce dernier se réserve le droit de refuser un sous-traitant.

## 8) Personnel intérimaire

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné (travail en hauteur et port de charges lourdes),
- que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour,
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (Décret n°79-228 du 20 mars 1979 et Loi du 12 juillet 1990),
- que le personnel intérimaire justifie des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice,
- que le personnel dispose de l'équipement complet individuel de protection.

## 9) Accueil des entreprises « location avec chauffeurs »

L'entreprise faisant appel à de la « location avec chauffeur » doit le signaler dans son PPSPS.

L'entreprise « prêteuse » enverra la fiche de renseignements au Coordonnateur SPS, fera la Visite d'Inspection Commune et signera le PPSPS de l'entreprise « loueuse ».

L'intervention sera signalée en amont au Coordonnateur SPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les mesures et règles de sécurité les concernant.

## 10) Les mesures prises pour les installations communes

Articles	Objet	Réalisé	Entretenu	Utilisé
1	Base Vie + boîte à clés avec code	LOT N°2	TCE	TCE
2	Clôtures de chantier hauteur	LOT N°2	LOT N°2	TCE
3	Evacuation déchets de chaque entreprise	TCE	TCE	TCE
4	Panneau de Chantier	LOT N°2	LOT N°2	TCE
5	Signalisation routière	LOT N°2	LOT N°2	TCE

**Clôtures de chantier** : grilles rigides de 2,00m de hauteur type HERAS ou équivalent mises en place avant le démarrage des travaux et jusqu'à la réception du chantier avec balisages et affichages réglementaires.

### Panneau de chantier comprendra :

- La liste de Co-financeurs avec leurs logos,
- La désignation du chantier,
- L'adresse du chantier,
- Le numéro d'autorisation du chantier,
- Les dates de début et fin du chantier,
- Tous les intervenants : Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Coordonnateur SPS, Bureau de Contrôle et les entreprises avec leurs logos.

## 11) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

### Travaux superposés

Les travaux en superposition de poste de travail sont interdits.

Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

### Protection contre le bruit

Chaque entreprise est tenue de réduire le bruit à la source et au niveau le plus raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits.

En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Eloignement des machines,
- Suspension anti-vibratile,
- Encoffrement de la source,
- Protection individuelle.

## LOT N°1 : DESAMIANTAGE

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les installations de chantier pour le désamiantage.
- Les démolitions.
- Le désamiantage.
- L'évacuation des éléments pollués.
- La pose de la protection pluie.
- La protection contre les chutes.
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## LOT N°2 : VRD

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les installations de chantier.
- Les protections des végétaux conservés.
- Les terrassements.
- Les différentes déposes.
- Les aménagements et revêtements extérieurs.
- Le nettoyage des voies publiques.
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La protection contre les chutes.
- La manutention des matériaux lourds.

- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

### **LOT N°3 : CHARPENTE – COUVERTURE**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les différentes déposes.
- Les moyens de levage.
- La pose de la charpente.
- La pose de la couverture.
- La pose de la zinguerie.
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

### **LOT N°4 : MENUISERIES EXTERIEURES**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les déposes.
- La pose de la menuiserie extérieure.
- Faire les travaux en hauteur.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## **LOT N°5 : FACADES**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- La pose de l'échafaudage.
- Le ravalement de façade.
- La protection des sols (laitance ciment, ...).
- Faire les travaux en hauteur.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## **LOT N°6 : PLATRERIE**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les travaux de plâtrerie en général.
- La pose des plafonds suspendus.
- Faire les travaux en hauteur.
- La protection contre les chutes.
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## **LOT N°7 : MENUISERIE INTERIEURE**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les différentes déposes.
- Le lieu de stockage.
- La pose de la menuiserie.
- Faire les travaux en hauteur.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.

- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## LOT N°8 : ELECTRICITE

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- Les déposes.
- La pose et dépose du compteur de chantier.
- Les différents travaux électriques.
- La pose des luminaires.
- L'installation de la ventilation.
- La pose de divers éléments (radiateurs, installation TV, interphone,...).
- La pose de l'équipement électrique extérieur.
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

L'attention de l'entreprise est attirée sur **l'utilisation des postes à souder** qui devront être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bouteilles devront être entreposées dans un lieu ventilé et les tuyaux ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Un appareil de lutte contre l'incendie correspondant devra être positionné à proximité du poste de travail.

## LOT N°9 : PLOMBERIE – SANITAIRE

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- La dépose des équipements sanitaires.
- La pose de la plomberie.
- La pose des sanitaires.
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

L'attention de l'entreprise est attirée sur **l'utilisation des postes à souder** qui devront être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bouteilles devront être entreposées dans un lieu ventilé et les tuyaux ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Un appareil de lutte contre l'incendie correspondant devra être positionné à proximité du poste de travail.

## **LOT N°10 : CARRELAGE FAIENCES**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- La pose de l'étanchéité.
- La pose de la faïence murale.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- Filtrer et extraire la poussière pendant la phase des travaux.
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## **LOT N°11 : PEINTURE - SOL SOUPLE**

L'entreprise définira au niveau de son PP S.P.S. les mesures et modalités envisagées pour :

- La pose de la peinture extérieure.
- La pose de la peinture intérieure.
- La dépose des anciens revêtements du sol.
- La pose du ragréage.
- La pose des sols souples.
- Faire les travaux en hauteur.
- La protection contre les chutes.
- Les protections contre les nuisances : bruit, vibrations, ...
- La manutention des matériaux lourds.
- Le balisage et protection des accès sur les lieux de travail.
- Les mesures appropriées afin d'éviter tout risque pour ses salariés exposés à la chaleur, au soleil et par temps froids.
- Les E.P.I utilisés.
- L'application des mesures sanitaires COVID-19 (voir guide COVID-19 de l'OPPBTP).
- Le nettoyage et la remise en état des lieux à la fin de son intervention.

## **GENERALITES DES LOTS**

L'attention des entreprises est attirée sur l'utilisation des postes à souder qui devront être utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bouteilles devront être entreposées dans un lieu ventilé et les tuyaux ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Un appareil de lutte contre l'incendie correspondant devra être positionné à proximité du poste de travail.

Des extincteurs adaptés et en quantité suffisante seront installés à proximité des points chauds. Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

**L'établissement du permis de feu** pour tous les travaux par points chauds (soudage, décapage, meulage) est **obligatoire**.

**Arrêt des travaux par points chauds deux heures avant de quitter le chantier.**

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les installations, les dispositifs, les matériels ou engins utilisés :

- Doivent avoir une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.
- Doivent être maintenus en bon état.
- Ne doivent pas être affaiblis par la rouille.
- 

Les certificats de vérification sans réserves et en cours de validité de tous les engins et véhicules seront tenus sur place ; l'absence de ces documents empêchera la mise en service des engins et véhicules concernés.

Pour les installations électriques : les tourets, rallonges, prises, baladeuses non conformes seront retirés du chantier ; les câbles électriques seront du type H07-RNF, tout autre type de câble sera éliminé du chantier.

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu jusqu'à ce que les autorités compétentes prévenues aient enlevé l'engin.

#### **R.4534-85**

« Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute ».

#### **R.4534-86**

« Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain.

Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place ».

**L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il aura à fournir des éléments (documentations et plans d'exécution) pour la constitution du DIUO par le Coordonnateur SPS.**

**VI – LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D’EXPLOITATION SUR LE SITE A L’INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.**

- Aucun stockage ne pourra se faire en dehors de l’enceinte du chantier et des zones prévues à cet effet.
- Les accès au chantier devront être accessibles à tout moment par les véhicules de sécurité (pompiers, SAMU, ambulances etc. ...).
- Il faudra s’assurer que toutes les protections et balisages sont en place chaque soir et chaque fin de semaine à l’arrêt du chantier.

**VII - LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.**

ARTICLE	OBJET	Réalisé	Entretenu	Utilisé
1	Nettoyage du chantier.	LOT N°2	TCE	TCE
2	Nettoyage de la Base Vie.	LOT N°2	TCE	TCE
3	Chaque entreprise devra gérer ses propres gravats et déchets et les <b>évacuer journalièrement.</b>	TCE	TCE	TCE

Chaque entreprise devra gérer ses propres gravats et déchets et les évacuer journalièrement. Disposer des **BIG-BAGS** sur le chantier pour les petits déchets. Les entreprises se feront préciser l’emplacement des décharges ou centres d’enfouissement.

**INTERDICTION DE FUMER DANS L’ENCEINTE DU CHANTIER.**  
**Aucun mégot au sol ne sera toléré à l’extérieur du chantier.**

**ATTENTION :**

Si le chantier (base-vie, abords et chantier) n’est pas en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante, le Coordonnateur SPS pourra, en accord avec le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre, déléguer une entreprise de nettoyage pour y subvenir.

**La facture sera adressée à l’entreprise défailante ou portée au Compte Prorata s’il existe.**

**VIII - LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE.**

ARTICLE	OBJET	Réalisé
1	Les entreprises mettront un secouriste depuis le début et jusqu'à la fin de leur intervention.	TCE
2	L'entreprise qui est responsable de la sécurité (Secouriste) devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir sur le chantier une trousse de premier secours,</li> <li>- Passer les consignes à l'entreprise qui lui succède.</li> </ul>	TCE
3	Les accès en tous points du chantier par tout organisme de secours devront être en permanence parfaitement libres pour la circulation des véhicules d'urgence.	TCE

**IX – SARS-COV-2 : LES MESURES DE PREVENTION**

Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 a été édité le 02 avril 2020 puis réactualisé jusqu'au 03 janvier 2022 (voir en pièce jointe) et a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

La transmission de ce virus par projection de gouttelettes et par contact physique fait de lui **une maladie très contagieuse**.

La priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP.

Seuls la vaccination et le respect des mesures préventives permettent de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du Bâtiment et des Travaux Publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs...).

Les entreprises doivent **respecter strictement** les préconisations de ce guide pendant toute la période d'épidémie, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

**ATTENTION, ces préconisations sont à appliquer pour ce chantier, dans le guide vous trouverez les consignes pour :**

- les bureaux, dépôts, ateliers,
- les trajets jusqu'au chantier,
- les interventions chez une personne malade,
- les interventions chez une personne à risque de santé.

## 1) EXIGENCES PREALABLES

**Pour chaque opération, quelle que soit sa taille**, le maître d'ouvrage formalise, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS et en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires édictées dans ce guide.

### **Cette analyse prendra en compte:**

- la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...),
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures,
- le nombre de personnes sur le chantier,
- la coactivité : l'organisation proposée visera à limiter autant que faire se peut la coactivité et à préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.

Le Maître d'Ouvrage pourra désigner un référent SARS-COV-2 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

## 2) CONSIGNES GENERALES

### **Respecter strictement les gestes barrières :**

- **Respect** d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes portant un masque et deux mètres en l'absence du port du masque.  
Le port d'un masque de type grand public filtration supérieure à 90 % (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.
- **Lavage** approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide :
  - à minima en début de journée,
  - à chaque changement de tâche,
  - toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants,
  - après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.
  - avant de boire, manger et fumer.
  - si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydro alcoolique.
- **Respecter** les consignes émises par les autorités sanitaires.

- **Rappeler** aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.
- **Séchage** avec essuie-mains en papier à usage unique.

**La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.**

- **Contrôler** l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier et contribuer au dépistage :
  - Rappeler l'obligation de présenter un pass sanitaire\* valide pour les interventions ou chantiers réalisés dans des établissements soumis à cette obligation.
  - Un pass sanitaire valide consiste en la présentation de l'un des justificatifs suivants, sous format papier ou numérique via l'application TousAnticovid :
    - statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
    - résultat d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 24 heures ;
    - certificat de rétablissement de la Covid-19 issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Le contrôle du pass sanitaire est réalisé par la présentation d'un QR code qui ne comporte pas d'information sur la santé des salariés contrôlés ni sur le moyen ayant permis la délivrance de ce pass.

Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass sanitaire. Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass sanitaire valide.

Le salarié doit quant à lui être loyal vis-à-vis de son employeur. Comme pour toute raison empêchant le salarié d'exercer son activité, le salarié faisant l'objet d'une interdiction d'accès doit en informer son employeur, le plus rapidement possible. Les employeurs peuvent aborder avec les salariés les modalités de communication.

– Le pass sanitaire n'est pas exigé si le chantier ou les interventions se déroulent dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

– Pour les interventions réalisées au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social concerné par l'obligation vaccinale, seuls les salariés du BTP réalisant des prestations de longue durée ou en régie doivent être vaccinés.

Leur employeur est alors chargé de contrôler le respect de cette obligation.

Les salariés du BTP intervenant ponctuellement dans ces établissements, c'est-à-dire de manière non récurrente, pour des tâches de très courte durée, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

– Refuser l'accès, inciter à se faire tester et faire rentrer chez soi, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût. Un protocole particulier doit être rédigé et diffusé aux salariés pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts (cf. Protocole national et fiche conseils OPPBTP Coronavirus, que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?).

– Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact-tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster. En complément, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage.

À cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé.

Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés.

Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé.

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

Les entreprises assureront une information et communication de qualité à leurs salariés.

### **Fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires**

- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios Oxy'floor ou Phagosurf ND.
- Lingettes désinfectantes type WIP'Anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...).
- Savon liquide.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Sacs à déchets.
- Gants usuels de travail.
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- Gel ou solution hydro alcoolique (en complément, si disponible).
- Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical ou de protection supérieure.

En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».

- Gel ou solution hydro alcoolique (en complément, si disponible).
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
  - Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020) ou de type FFP1.
  - Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

### **3) CONSIGNES PARTICULIERES**

#### **ARRIVEE SUR LE CHANTIER**

**Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**

#### **BASE VIE ET BUNGALOWS DE CHANTIER**

**La base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.**

**Il faudra :**

**Assurer** un affichage fort et visible des consignes sanitaires.

**Respecter**, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes:

- en divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),
- en organisant les ordres de passage,
- en décalant les prises de poste,
- en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre:
  - bande adhésive au sol,
  - barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises),
  - organisation des circulations intérieures...
- en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.

**Installer** des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.

**Installer** un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydro alcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.

**Mettre** à disposition des flacons de gel ou de solution hydro alcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

**Mettre** à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.

**Vérifier** plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydro alcoolique sont approvisionnés.

**Assurer** une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants.

- Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde.
- Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures.
- Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé. – Aérer les locaux au moins deux fois par jour.

**Organiser** l'usage des réfectoires par roulement afin de limiter le nombre de personnes à un instant donné, de façon à respecter les distances de sécurité.

**Assurer** une désinfection par nettoyage, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs..., entre chaque tour de repas.

**Faire respecter** de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant les repas.

**Privilégier** la pratique de la gamelle et du thermos individuels apportés par chaque salarié.

## REFECTOIRE – VESTIAIRE (Local Maison PNP)

### Consignes pour tous les intervenants y compris les livreurs

ARTICLE	OBJET	Réalisé	Entretenu	Utilisé	Durée
1	Affichage des consignes (affiches OPPBTP)	LOT N°2	LOT N°2	Tous les intervenants	Durée du chantier
2	Installation d'un distributeur de gel hydro alcoolique à l'entrée	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
3	Respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
4	Port du masque	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
5	Vérification de l'approvisionnement plusieurs fois par jour des distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydro alcoolique	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
6	Respect de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant les repas	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
7	Organisation d'un roulement de prise de repas Par beau temps, installer tables et chaises dehors	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
8	Privilégier la pratique de la gamelle et du thermos individuels apportés par chaque salarié.	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
9	Désinfection par nettoyage du four micro-ondes, réfrigérateur, ... entre chaque rotation de prise de repas	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
10	Désinfection quotidienne du local (sol, meubles, tables, chaises, ...)	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
11	Nettoyage toutes les deux heures des surfaces de contact les plus usuelles (portes, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains)	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
12	Aération du local deux fois par jour (si utilisé)	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
13	Prévoir une poubelle à évacuer tous les jours	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier

## SANITAIRE (dans la Maison PNP)

### Consignes pour tous les intervenants y compris les livreurs

ARTICLE	OBJET	Réalisé	Entretenu	Utilisé	Durée
1	Port du masque	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
2	Désinfection par nettoyage après chaque passage	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
3	Prévoir une poubelle à évacuer tous les jours	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier

#### AVANT L'ARRIVEE SUR LE CHANTIER

**Chaque entreprise devra :**

**Interroger** chacun de ses salariés sur sa santé à l'aide du questionnaire se trouvant dans le **Guide et ci-dessous**.

**Inform**er les salariés des mesures sanitaires prises sur le chantier.

**Désigner** un référent COVID-19 qui pourra coordonner les mesures et les faire respecter sur le chantier.

**Assurer** un affichage des consignes sanitaires dans le dépôt.

**Privilégier** les modes de transport individuel ou veiller à assurer la distance minimale d'un mètre entre les personnes.

#### SUR LE CHANTIER

Les salariés devront appliquer les consignes et les gestes barrières contre la COVID-19 qui sont dans le **PGCSPS** et dans le **Guide** :

**Respect** d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment.

**Attribuer** les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail.

**Limiter** le prêt de matériel entre salariés.

Le port du masque et des lunettes est obligatoire dans le cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne.

**Se laver** très souvent les mains, séchage avec essuie-mains en papier à usage unique.

**Toutes les entreprises devront signaler à leurs fournisseurs, transporteurs, livreurs,... toutes les mesures sanitaires prises sur ce chantier et les obliger à les respecter.**

<b>SUR LE CHANTIER</b>					
<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Entretenu</b>	<b>Utilisé</b>	<b>Durée</b>
1	Application des consignes sanitaires	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
2	Respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
3	Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
4	Limiter le prêt de matériel entre salariés	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
5	Port obligatoire du masque et des lunettes dans le cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
6	Se laver très souvent les mains, séchage avec essuie-mains en papier à usage unique	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
7	Prévoir une poubelle à évacuer tous les jours	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier

### **ACTIVITES DE TRAVAUX**

Les conditions actuelles d'intervention peuvent présenter des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitants ou autres ressources habituelles des opérations.

Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

#### **Il faudra :**

**Limiter** le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact.

**Limiter** la coactivité en réorganisant les opérations.

**Attribuer** les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail.

**Limiter** le prêt de matériel entre salariés.

**Désinfecter** le matériel entre deux salariés.

**Mettre** en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements.

**Privilégier** les circulations circulaires.

**Organiser** la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.

**Présenter** l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée.

**Jeter** les masques chirurgicaux et les cartouches après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables et les lunettes seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur.

**Avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre.**

**En cas d'impossibilité, faire porter** des lunettes et des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical, ou de protection supérieure y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.

**AIDE AU CHOIX D'UN MASQUE DE QUALITÉ POUR SE PROTÉGER (voir le tableau dans le Guide).**

<b>ACTIVITES DE TRAVAUX</b>					
<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Entretenu</b>	<b>Utilisé</b>	<b>Durée</b>
1	Application des consignes sanitaires	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
2	Respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
3	Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements.	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
4	Privilégier les circulations circulaires	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
5	Limiter le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
6	Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
7	Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
8	Limiter le prêt de matériel entre salariés	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
9	Désinfecter le matériel entre deux salariés	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
10	Port obligatoire du masque et des lunettes dans le cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
11	Jeter les masques chirurgicaux et les cartouches après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables et les	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier

	lunettes seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur.				
12	Se laver très souvent les mains, séchage avec essuie-mains en papier à usage unique	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
13	Prévoir une poubelle à évacuer tous les jours	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
14	Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier
15	Prévenir tous les livreurs des consignes sanitaires du chantier et leur faire appliquer	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Tous les intervenants	Durée du chantier

### **Stopper l'activité en cas d'impossibilité d'application de ces consignes.**

#### **QUE FAIRE SI UNE PERSONNE PRESENTE DES SYMPTOMES SUR LE LIEU DE TRAVAIL :**

##### **En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail**

- Isoler la personne et contacter le Samu 15.
- L'inviter à respirer à travers un linge ou un mouchoir.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.
- Lister les personnes qui l'ont côtoyé de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ 15 min) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.
- Éloigner les autres personnes présentes.

##### **1. La personne qui porte assistance se protège**

- Porter des lunettes de protection, des gants jetables, et un masque chirurgical ou FFP2.
- Se laver les mains avec eau-savon ou lotion hydro alcoolique.
- Conserver des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces en contact.
- Se doter d'un sac à déchets.

##### **2. En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :**

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée.
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).
- Condamner à titre de précaution les locaux non techniques (salle de pause, toilettes...).

##### **3. La personne qui a porté assistance se déséquipe**

- Se munir d'un sac.
- Retirer ses lunettes de protection.
- Retirer le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre le tout dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac qu'elle ferme à son tour.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Se frictionner les mains avec la solution hydro alcoolique.

## **X – DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU D.I.U.O AVANT RECEPTION DES TRAVAUX**

- Plan des ouvrages exécutés, réseaux.
- Notice d'entretien.
- Note technique.

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A remettre lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de chantier à :



**PYRENEES COORDINATION SPS**  
NOTRE MÉTIER: LA SÉCURITÉ DE VOTRE CHANTIER

Fabienne OMPRARET Coordonnateur SPS 06 70 47 41 47 fabienne.ompraret@orange.fr

## REHABILITATION DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES A ETSAUT

Monsieur, Madame :

Représentant l'entreprise :

Ayant reçu la mission de réaliser les travaux du :

- LOT N° :
- Désignation :

Reconnait avoir pris connaissance du PGCSPPS et contactera le Coordonnateur SPS 8 jours avant le commencement des travaux pour la visite préalable.

Nom de l'Entreprise :	Tél :
Adresse de l'Entreprise :	Port :
	Email :
Nom du représentant de l'Entreprise sur le chantier :	Port :
	Email :
Effectif prévisible sur le chantier :	
Date d'intervention prévisible :	
Durée de l'intervention sur le chantier :	
Prévision de sous-traitance :	

Fait à :

Le

Cachet et signature

## VISITE INSPECTION COMMUNE

A faire avant toute intervention sur le chantier

## REHABILITATION DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES A ETSAUT

**ENTREPRISE :**

**LOT N° :**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :**

<u>DOCUMENTS REMIS :</u>		OUI	NON
FICHE DE RENSEIGNEMENTS			
PP SPS			

NATURE DES TRAVAUX	RISQUES	MESURES DE PREVENTION

Je soussigné(e), Mr ou Mme ....., représentant l'entreprise ..... m'engage à respecter les consignes de sécurité et d'hygiène.

Fait à :

Le :

Cachet et signature :

## EN CAS D'ACCIDENT

### Procédure de secours

- Faire cesser le risque
- Ne pas déplacer la victime, sauf en cas de nécessité absolue
- Protéger la victime

### Au téléphone:

- décrocher, faire le numéro indiqué sur le tableau ci-dessous: Je suis monsieur...
- De l'entreprise ...
- Nous avons eu un ... (accident ou incendie)
- Je suis sur le chantier ...
- à ... (préciser le lieu sur le chantier)
- Nombre de blessés (saignements, conscient ou inconscient, respire ou non)
- Nature de l'accident

Ne pas raccrocher le premier, attendre les questions des services de secours.

### Pour l'arrivée des secours:

- Indiquer le point de rencontre le plus proche.
- Diriger les secours à partir du point de rencontre ou du lieu de rendez-vous fixé par les services de secours jusque sur le lieu de l'accident (une équipe dégage les accès avant l'arrivée des secours si besoin).

### Numéros d'appel des secours:

<b>INCENDIE</b>	<b>POMPIERS</b>	<b>18</b> <b>OU 112 AVEC PORTABLE</b>
<b>ACCIDENT CORPOREL</b>	<b>POMPIERS</b> <b>OU SAMU</b>	<b>18 OU 112 AVEC PORTABLE</b> <b>OU 15</b>
<b>ACCIDENT OU RISQUE</b> <b>POUR LE PUBLIC</b>	<b>POMPIERS + GENDARMERIE</b>	<b>18 OU 112 AVEC PORTABLE</b> <b>+ 17</b>

## DOCUMENTS SECURITE

### 6.5 Equipement de Protection Individuel (E.P.I.) :

E.P.I.	PICTO	PORT SUR CHANTIER		Commentaires
		OUI en permanence	OUI pour la tâche indiquée	
CASQUE		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Port obligatoire en toutes circonstances – avec jugulaire pour travail en hauteur
VETEMENT DE TRAVAIL		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Port obligatoire en toutes circonstances
CHAUSSURES DE SECURITE		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Port obligatoire en toutes circonstances
GANTS DE PROTECTION		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chaque type de gants doit s'adapter à la tâche (risque chimique, mécanique)
LUNETTE DE PROTECTION		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lors d'utilisation des perceurs, tronçonneuses thermiques, meuleuses, produits chimiques
PROTECTIONS AUDITIVES		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lors d'utilisation des perceurs, tronçonneuses thermiques, meuleuses, piquage, etc
PROTECTIONS RESPIRATOIRES		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Masque poussière FFP2 ou demi masque A2P3 à cartouche pour atmosphère polluée
TENUE DE SIGNALISATION		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gilet ou parka avec bandes réfléchissantes
PROTECTION ANTI-CHUTES		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Obligatoire pour tous travaux avec un risque de hauteur
PROTECTION CONTRE LES NOYADES		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Obligatoire pour tous travaux avec un risque de noyade (bord de cours d'eau, ruisseau...)
PROTECTION CONTRE LE FROID	Parka Gants fourrés Bottes fourrées Bonnet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon météorologie
PROTECTION CONTRE LA CHALEUR	Saharienne Tee-shirt anti UV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon météorologie

## Protections Auditives : lors de travaux bruyants (sup. à 80 Décibels)



Ou



Attention, veiller à l'hygiène des protections auditives

	Déclaire
Marteau piqueur	115 - 120 dB
Pilonneuse	90 dB
Pelle	95 dB
BRH	120 dB
Camion	80 - 85 dB
Tronçonneuse	100 - 110 dB
Rue en ville	70 - 80 dB
Perforateur	90 dB

## Masque anti-poussières type FFP2, lors d'utilisation des perforateurs, tronçonneuses thermiques, meuleuses (penser à humidifier les sols)



Changement de masque si l'atmosphère est chargée en gaz, vapeurs organiques et particules A2P3 - Attention, veiller à l'hygiène



## Lunettes ou masques de protection, lors d'utilisation des perforateurs, tronçonneuses thermiques, meuleuses (penser à bien ajuster les lunettes ou masques)



→ Hygiène



Je laisse les locaux propres.

Je me lave les mains avant le repas.

→ Addiction

Consommation interdite

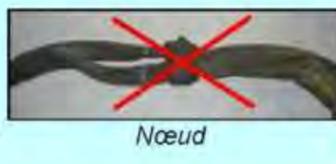
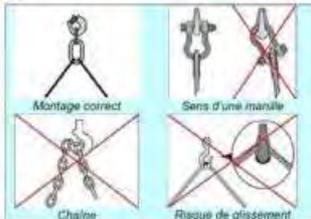
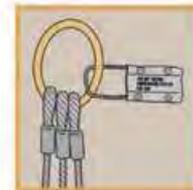


Je ne consomme pas d'alcool, ni de drogue, ni toute autre substance qui peut être dangereuse pendant les heures de travail. Ils me font prendre des risques.

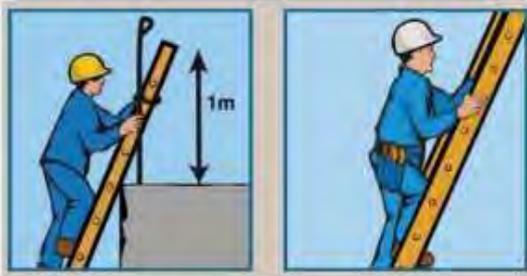


→ Levage de charges

- ⚠ **J'accroche correctement les charges**
- ⚠ **Je vérifie l'état des élingues et des sangles**
- ⚠ **Port du casque et des gants obligatoire**
- ⚠ **Je ne passe jamais sous une charge**
- ⚠ **Je m'assure que l'élingue, la sangle, la chaîne est marquée**



→ Echelle



J'utilise l'échelle uniquement comme moyen d'accès.  
Je fixe l'échelle en pied et en tête.



→ Produits chimiques



Dangereux, nocif et irritant



Inflammable



Gaz sous pression



Polluant pour l'environnement



Produit dangereux pour la santé



Explosif



Comburant



Corrosif



Toxique

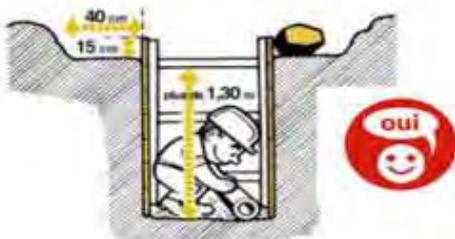
→ Risque de chute

J'installe des protections sur tout le tour des ouvertures ou escaliers avant d'y travailler.

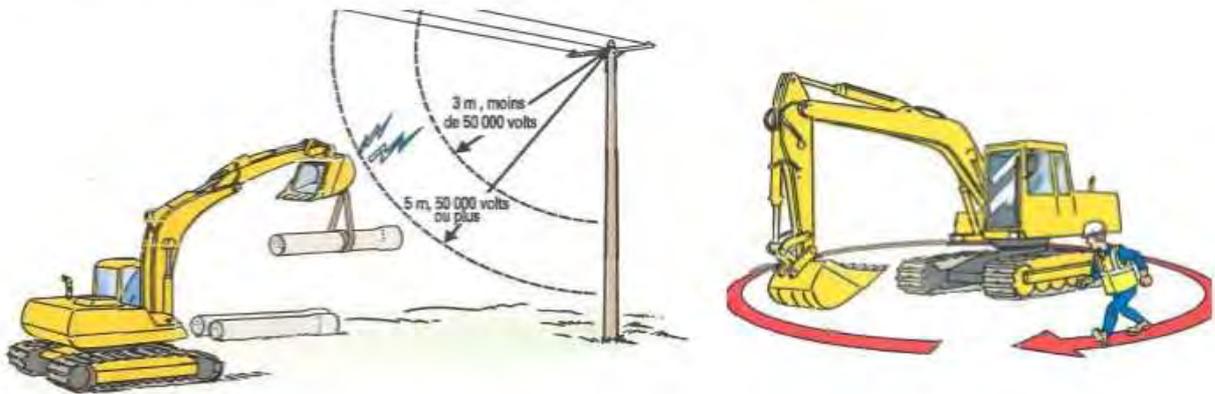


→ Talutage

Je n'entre pas dans la zone terrassée si la paroi n'est pas talutée ou protégée.  
Danger de mort ! ☠



→ Travaux électriques



Je vérifie l'état des câbles électriques – danger de mort ☠ !  
**Interdiction de réparer soi même avec des adhésifs ou autres.**

INTERDIT



13

→ Rangement chantier



**Un chantier propre est un chantier sécurisé !!!!!**

## Tri et évacuation des déchets

Je respecte les consignes de tri des déchets.



Benne « ANCHEN » de chantier



Container ou big-bags



Poubelles sur arceaux



**INTERDICTION DE DEPOSER LES DECHETS DE  
CHANTIER EN VRAC AU DEPOT OU DE LES  
MELANGER AVEC D'AUTRES MATERIAUX !**

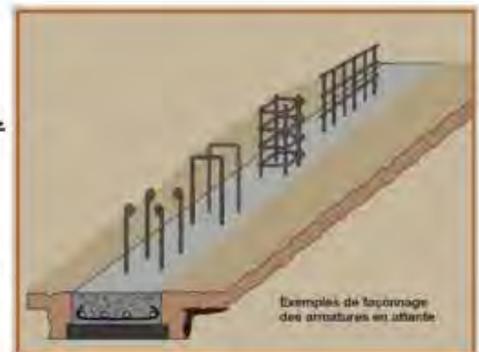


→ Ferrailage

**Je n'enjambe pas des armatures non protégées.**

**Protéger les attentes avec des embouts.**

**Protéger les treillis soudés avec des goulottes.**



→ Sécurisation chantier



Nos chantiers doivent être toujours sécurisés c'est-à-dire fermés et signalés par des panneaux ou affiches de port de casque obligatoire et chantier interdit au public.

Les bungalows et sanitaires mis à disposition doivent être toujours propres et possédant un affichage obligatoire avec les numéros | d'urgence et point de rassemblement.

Interdiction de faire des feux sauvages.



## GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Version à jour du 3 janvier 2022, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion applicable au 3 janvier 2022. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2, responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.

Alors que le pays est confronté à un risque épidémique qui reste élevé, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues. Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application des préconisations de ce guide qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis le début de l'épidémie.

Ce document liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du Bâtiment et des Travaux Publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du Bâtiment et des Travaux Publics. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des Coronavirus qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes, par aérosols et par contact physique principalement par les mains via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie

très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement en l'absence de mesures de protection...). À l'heure actuelle, il n'existe pas de traitement spécifique.

**Seuls la vaccination et le respect des mesures préventives permettent de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du Bâtiment et des Travaux Publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs...).**



**En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations de ce guide, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.**

**Ce guide est conforme aux recommandations des ministères du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, des Solidarités et de la Santé, de la Transition écologique, et du Logement.**

## Exigences préalables

### Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients

- Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, **le maître d'ouvrage formalise**, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une **liste des conditions sanitaires** afin de s'assurer que les différents acteurs peuvent mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prend en compte :
  - la capacité de toute la chaîne de production d'assurer son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôle, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...)
  - les conditions d'intervention extérieures ou intérieures
  - le nombre de personnes sur le chantier
  - la coactivité.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (2 m en l'absence de port du masque), il est toujours recommandé de porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, de la limiter le cas échéant ou de veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...
- Le maître d'ouvrage peut désigner un **réfèrent Covid-19** chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.
- Pour les opérations de 1<sup>re</sup> catégorie, un **CISSCT** doit se tenir, idéalement par visioconférence.
- **Pour les opérations relevant de la coordination SPS**, le coordonnateur SPS met à jour le **PGC SPS** afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires/PPSPS. Les évolutions complémentaires mineures peuvent être actées en réunion de chantier et/ou de CISSCT ; les mesures prises devront être systématiquement inscrites au compte-rendu des

réunions ou dans le registre journal sans nécessité de faire évoluer le PGC SPS.

- Il en va de même pour les opérations relevant d'un **Plan de prévention** (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre et l'entreprise intervenante. Le chef d'établissement doit veiller à limiter la coactivité et préciser les consignes applicables dans son établissement en matière de port de masque, de pass sanitaire et/ou de vaccination.
- **Le coordonnateur SPS** doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter si besoin la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires en cas de coactivité.
- **Pour les clients particuliers**, il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 2 m en l'absence de port du masque, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène, port du masque).

### Grands déplacements

- Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements de préférence en **chambre individuelle** et de la possibilité de **restauration**.
- Les entreprises rappellent au personnel que le port du masque reste nécessaire pour les déplacements longue distance par transports interrégionaux.

### Apprentis, stagiaires et alternants

- Dès lors que les centres de formation et les CFA maintiennent leurs activités, il importe que tous les apprentis, stagiaires et alternants, majeurs et mineurs, puissent conserver des conditions normales de formation, et accéder aux chantiers et ateliers du bâtiment et des travaux publics. Il est recommandé aux entreprises de prendre contact avec le centre de formation de leurs apprentis, stagiaires et alternants pour adapter, le cas échéant, le calendrier initial de l'alternance.

## Consignes générales

- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**

- **Respect d'une distance minimale** entre les personnes (2 m en l'absence de port du masque) à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après.
- **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon**, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.



**La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.**

- **Port d'un masque de protection respiratoire :**
- **Le port d'un masque de type grand public filtration supérieure à 90% (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.**
- Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.
  - Les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Il en va de même pour les personnels sur chantier travaillant seuls dans un espace compartimenté.
  - **Dans les ateliers**, il est possible de ne pas porter le

masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles **portent une visière** (cf. fiche « Choix et utilisation d'un écran facial »), et que l'activité de travail ne nécessite pas une protection respiratoire spécifique. En cas de travail à moins de 2 mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire.

- **Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos :**

- Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité.
- Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations..).

Dans ces cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables.

- **Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins de 2 mètres** d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.

- **Pour les chantiers dans l'espace public**, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public imposée par arrêté préfectoral, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.

**NOUVEAU**

- Pour les chantiers ou interventions réalisés dans un **lieu ou établissement recevant du public soumis au pass sanitaire**, les intervenants sont soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire valide et peuvent alors se passer du masque, sauf s'il reste imposé par la situation sanitaire.

- **Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade** (se référer aux fiches « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19 » et « Protocole d'intervention chez un particulier malade »).

- En cas de **fortes chaleurs**, privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque,

## Consignes générales

prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat (cf. fiche).

– Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.

• **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier, et contribuer au dépistage :**

– Rappeler l'obligation de présenter un **pass sanitaire\*** valide pour les interventions ou chantiers réalisés dans des établissements soumis à cette obligation.

– Un pass sanitaire valide consiste en la présentation de l'**un des justificatifs suivants, sous format papier ou numérique** via l'application TousAnticovid :

- statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
- résultat d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 24 heures ;
- certificat de rétablissement de la Covid-19 issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Le contrôle du pass sanitaire est réalisé par la présentation d'un QR code qui ne comporte pas d'information sur la santé des salariés contrôlés ni sur le moyen ayant permis la délivrance de ce pass.

– **Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass sanitaire.** Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass sanitaire valide. Le salarié doit quant à lui être loyal vis-à-vis de son employeur. Comme pour toute raison empêchant le salarié d'exercer son activité, le salarié faisant l'objet d'une interdiction d'accès doit en informer son employeur, le plus rapidement possible. Les employeurs peuvent aborder avec les salariés les modalités de communication.

– **Le pass sanitaire n'est pas exigé** si le chantier ou les interventions se déroulent dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

– Pour les interventions réalisées au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social concerné

\*Activités de loisirs et de restauration commerciale ou de débit de boissons (sauf restauration collective) ; les foires, séminaires d'au moins 50 personnes en dehors des locaux des entreprises, et salons professionnels ; les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; les déplacements de longue distance par transports publics ; certains grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret.

par l'**obligation vaccinale**, seuls les salariés du BTP réalisant des **prestations de longue durée ou en régie** doivent être vaccinés. Leur employeur est alors chargé de contrôler le respect de cette obligation. Les salariés du BTP intervenant ponctuellement dans ces établissements, c'est-à-dire de manière non récurrente, pour des tâches de très courte durée, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

– Refuser l'accès, inciter à se faire tester et faire rentrer chez soi, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût. Un protocole particulier doit être rédigé et diffusé aux salariés pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts (cf. Protocole national et fiche conseils OPPBTP Coronavirus, que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?).

– Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact-tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster. En complément, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. À cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé. Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

– Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Certains patients atteints de la Covid-19 ne

**NOUVEAU**

## Consignes générales

présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier en respectant les obligations de consultation et d'information du personnel et les recommandations du Protocole national (voir également la fiche conseils OPPBTP Coronavirus, prise de température en entreprise ou sur chantier).

- L'employeur doit informer le salarié de l'existence de **l'application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.
- Il est recommandé de questionner les salariés lors de la prise de poste (« Questionnaire santé » en annexes), en veillant à ne pas consigner ni enregistrer les données de santé.
- **Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19** selon le Haut Comité de Santé Publique doivent faire l'objet de mesures particulières :
  - Le télétravail doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
  - Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :
    - isolement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection, adaptation des horaires) ;
    - respect de gestes barrières renforcés : vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains, mise à disposition du collaborateur par l'entreprise d'un masque chirurgical qui devra être porté sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
    - nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste.
  - Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.
  - Les salariés vulnérables à risque de forme grave

de Covid-19 figurant sur la liste du Haut Comité de Santé Publique et ne pouvant être placés en télétravail ou bénéficier des aménagements ci-dessus peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat établi par un médecin.

- **Depuis le 27 septembre**, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :
  - justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépresseurs sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptibles d'exposer le professionnel à de fortes densités virales, tels que les services hospitaliers de première ligne ou des secteurs Covid-19 ;
  - être atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale et le DGS-URGENT n°2021-52 ;
  - justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépresseurs sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

En pratique, ces personnes doivent demander un certificat d'isolement à leur médecin traitant ou leur médecin du travail, à présenter à leur employeur afin d'être placées en activité partielle. Pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un **certificat d'isolement** entre mai 2020 et septembre 2021, un nouveau justificatif sera nécessaire.

**Les salariés qui ne relèvent pas de l'une de ces trois situations ne pourront pas être placés en activité partielle au titre de leur état de santé.**

- En cas de symptômes laissant craindre une contamination par le Sars-Cov-2, le salarié doit s'isoler. S'il ne peut être placé en télétravail, il peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours. Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise

## Consignes générales

ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

- **Encourager la vaccination** des salariés et des employeurs dans le cadre de la stratégie vaccinale des autorités sanitaires. Sauf intervention réalisée dans un site soumis à obligation vaccinale (cf. page 4), cette vaccination repose sur **le volontariat et le secret médical**. Elle peut être réalisée par les services de santé au travail.

Les salariés et stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence assimilée à du temps de travail, sans diminution de rémunération, pour se rendre aux rendez-vous de vaccination contre la Covid-19. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer l'organisation de cette absence. Cette autorisation concerne également les salariés qui doivent accompagner un mineur ou un majeur protégé pour se faire vacciner.

- **Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier**, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, conjoint collaborateur, chef de chantier, salarié chargé de prévention, représentant du personnel...).

**NOUVEAU**

- Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

- **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**

L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

- Les représentants du personnel et leurs instances représentatives doivent être étroitement associés, s'il en existe, CSE et CSSCT en particulier.
- L'identification d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.

- Toutes les catégories de salariés doivent être également prises en compte, et en particulier les travailleurs détachés, les intérimaires et titulaires de contrats courts.
- Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.
- Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant les mesures barrières), ou assurer un contact téléphonique.

### Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier (la mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains).
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
  - utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
  - se sécher les mains ;
  - ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
  - appliquer régulièrement une crème pour les mains.



**En complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.**

## Consignes particulières

### Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs
- Désinfectants virucides répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – **attention aux précautions d'emploi et ne jamais utiliser ces produits dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes**)
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- Sacs à déchets ; les déchets (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères. **Dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés (présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être), les déchets doivent être jetés dans des doubles sacs entreposés 24 h avant élimination via la filière des ordures ménagères.**
- Gants usuels de travail
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément)
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
  - Masques grand public de catégorie 1 (filtration supérieure à 90 %) ou de type FFP1
  - Masques chirurgicaux de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

\*se référer aux fiches conseils « Porter efficacement son masque pour se protéger » et « Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger » en annexes

## Consignes particulières

### Bureaux, dépôts et ateliers

- **Le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors épidémie afin d'assurer en particulier un haut niveau de sécurité des personnels.** Les personnels d'encadrement et de soutien technique doivent donc maintenir une présence physique autant que de besoin pour assurer la bonne exécution, en sécurité, des chantiers.
- À compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, les employeurs fixent un **nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.** Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à 4 jours par semaine. Les règles applicables sont fixées dans le cadre du dialogue social de proximité. Une attention particulière est portée au maintien des liens entre les personnes et à la prévention des risques liés à l'isolement.
- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.
- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire » (page 3).**
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes, par exemple en :
  - mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures...
  - limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salles de pause ;

**NOUVEAU**

## Consignes particulières

- portant une attention particulière à l'organisation des flux de personnes.
- Lors d'une reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Maintenir un nettoyage quotidien des sols lavables avec les produits détergents habituels, des moquettes avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA. Les ateliers et les dépôts ne nécessitent pas de protocole de nettoyage spécifique.
- Procéder à un nettoyage régulier, si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée, des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones...).
- L'aération/ventilation est une mesure essentielle de prévention. Aérer régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ; sinon, s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement de détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...)
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour **réduire au minimum les passages au dépôt du personnel**.
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- **Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**

- Le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers (livraison par le dépôt et les fournisseurs directement sur chantier).

## Véhicules et engins

- **La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public de catégorie 1 a minima ou chirurgical pour les personnes vulnérables à risque de forme grave de Covid-19), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.**
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir le nettoyage des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique.
- Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
- En cas d'utilisation des transports en commun : respect si possible de la distance minimale de 1 m, port du masque obligatoire et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier ; organiser si possible une arrivée en horaires décalés pour éviter les heures de pointe.



À télécharger sur : [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

## Bases vie et bungalows de chantier

- Lieu de vie, de contact et d'échange, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.**
- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
  - **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire » (page 3).**

**NOUVEAU**

## Consignes particulières

- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, notamment :
  - en organisant les ordres de passage,
  - en décalant les prises de poste,
  - en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations...
  - en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.

– En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas, une vigilance particulière doit être respectée dans les espaces de restauration. Favoriser l'installation de parois, fixes ou amovibles, pour assurer une séparation physique.

De façon exceptionnelle, il est possible d'encourager les collaborateurs des chantiers à manger en extérieur, à condition d'aménager des espaces à cet effet. Les collaborateurs de bureau peuvent, si besoin, manger à leur place de travail dès lors que les conditions de distance et d'hygiène sont réunies.

Assurer un nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.

Entretien, nettoyer et désinfecter fréquemment les fontaines à eau (façade, boutons de distribution, buses de fontaine, etc.) avec des produits adaptés, et respecter le renouvellement des bonbonnes.

Afficher les mesures barrières (hygiène des mains avant et après utilisation) et mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Afficher une consigne pour éviter le contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel (goulot de la bouteille, verre, tasse, etc.).

**Dans l'espace de restauration, le masque doit être porté pendant tout le temps de circulation, d'installation et de nettoyage, et être retiré uniquement pendant le temps de prise du repas.**

- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou solution

hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

- Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant chaque usage. **Attention, pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette** et faire procéder à la vidange hebdomadaire dans le respect de la norme NF EN 16194, avec désinfection au moyen d'un virucide répondant à la norme EN 14476.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles : portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée.
- Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée une fois par jour minimum, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).
- Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Aérer régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures).

**NOUVEAU**

## Consignes particulières

### Activités de travaux



**Il est rappelé qu'en complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.**

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors d'une reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (2 m en l'absence de port du masque), porter une attention particulière à la **coactivité** et, en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1 mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, nettoyer le matériel entre deux compagnons.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux et le rappel des consignes Covid-19 avant chaque prise de poste.
- **Pour les chantiers en extérieur, avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins deux mètres. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de protection respiratoire, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié. Stopper l'activité en cas d'impossibilité.**
- **Pour les chantiers en intérieur, clos et couverts, obligation de port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations décrites au chapitre « port du masque de protection respiratoire » (page 3).**
- Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables (demi-masques ou masques intégraux) seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail.
- Pour les travaux souterrains, la ventilation habituelle suffit, en s'assurant de son bon fonctionnement et du bon positionnement des entrées et des extractions d'air.

## Consignes particulières

### Activités de travaux

#### Activités dans les locaux de clients - mesures spécifiques

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » en annexes) :
  - Lieu et procédure d'accueil
  - Consignes particulières à respecter : obligation vaccinale ou de détention du pass sanitaire (cf. page 4), milieu hospitalier...
  - Mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires...)
  - Respect de la distance minimale de deux mètres et port du masque le cas échéant.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.

#### Activités chez les particuliers - mesures spécifiques

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de

chantier » et « Protocoles » en annexes) :

- respect de la distance de sécurité de deux mètres et port du masque le cas échéant,
- accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique),
- accès aux sanitaires,
- nettoyage des surfaces de contact.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.
- Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne malade peut être réalisée, en suivant un protocole particulier (« Protocoles d'intervention au domicile d'une personne à risque et de personne malade de la Covid-19 »).



À télécharger sur : [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

### Annexes

- [Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur](#)
- [Les collaborateurs vulnérables face à la Covid-19](#)
- [Fiche conseils Porter efficacement son masque pour se protéger](#)
- [Fiche conseils Prise de température en entreprise ou sur chantier](#)
- [Fiche conseils Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger](#)

- [Aide à la préparation d'activité de chantier \(check-list client particulier et client professionnel\)](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier](#)
- [Fiche conseils Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?](#)
- [Fiche conseils Contact-tracing : identification et déclaration des cas contacts](#)

### Liens utiles

- [Avis du Haut Conseil de Santé Publique](#), dont ceux des 24 avril, 23 juillet, 20 août, 6 et 29 octobre 2020, et des 20 janvier, 28 avril, 11 mai et 18 juin 2021
- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)
- Brochure «[Nettoyage des locaux de travail. Que faire ?](#)», INRS, ED 6347, 2020
- [Boîte à outils Covid-19](#) avec des fiches et des affiches

FICHE CONSEILS

## Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur

Cette fiche constitue un auto-diagnostic destiné aux collaborateurs. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé.

En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées.

**Rappel :** L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.

- **Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**
- **Avez-vous des courbatures ?**
- **Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?**
- **Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?**  
Avec au moins 3 selles molles.
- **Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?**
- **Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de vos régions ou votre médecin du travail. Vous pouvez d'ailleurs bénéficier d'une téléconsultation. Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15. (En cas de symptômes se référer aux consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ? »).

# CORONAVIRUS,

## LES COLLABORATEURS VULNÉRABLES À RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19



**Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et à risque de forme grave de Covid-19 sont celles se trouvant dans les situations suivantes, identifiées dans le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 :**

- a. Être âgé de 65 ans et plus ;
- b. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e. Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- h. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise non sévère :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k. Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l. Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m. Être atteint de trisomie 21.



### **Aménagement des conditions de travail des collaborateurs vulnérables à risque de forme grave de Covid-19**

**Les collaborateurs vulnérables au risque de forme grave d'infection à la Covid-19** doivent faire l'objet de mesures particulières :

**1. Recours total au télétravail, c'est-à-dire à plein temps.**

**2. Lorsque le télétravail ne peut être mis en oeuvre**, il est impératif d'assortir le travail présentiel de mesures renforcées :

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

**Les salariés concernés et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail** pour préparer le retour en présentiel au poste de travail et étudier les aménagements de poste possibles.



## Activité partielle

Les salariés se trouvant dans l'une des situations de la première rubrique et, de façon cumulative, ne pouvant pas être placés en télétravail ou bénéficier des mesures de protection renforcées de la seconde rubrique, et qui sont affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à de **fortes densités virales**, peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un **certificat d'isolement** établi par un médecin.

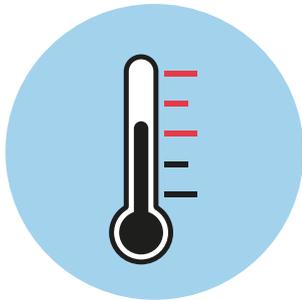
Peuvent également être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat d'isolement, les salariés sévèrement immunodéprimés ne pouvant pas recourir totalement au télétravail, se trouvant ainsi dans l'une des situations suivantes établie par un certificat médical :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

Peuvent enfin être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat d'isolement, les salariés ne pouvant pas recourir totalement au télétravail, qui répondent à l'une des pathologies listées à la première rubrique et qui présentent un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

# CORONAVIRUS,

## PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER



Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

En revanche, **un contrôle de température à l'entrée des établissements ou chantiers est déconseillé** par le protocole de déconfinement du ministère du Travail, qui rappelle que de nombreux porteurs de la Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes et sont néanmoins contagieux.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température** des personnes entrant sur leur site ou leur chantier, selon les recommandations ci-après :

- Les mesures de prise de température doivent **respecter les dispositions du code du travail** :
  - être proportionnées à l'objectif recherché ;
  - offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière :
    - d'information préalable,
    - de préservation de la dignité,
    - de conséquences à tirer pour l'accès au site,
    - d'absence de conservation des données.
- **Il est rappelé que l'enregistrement des données personnelles de santé est formellement interdit**, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière. Seules des informations non médicales facilitant l'identification des personnes qui auraient pu être en contact avec une personne malade sont autorisées.
- **Associer étroitement les collaborateurs et les instances représentatives du personnel** à l'élaboration et à la décision de mise en place d'une mesure de prise de température. L'adhésion des collaborateurs est gage de succès. Il est recommandé d'associer également le médecin du travail.

- La décision de prise de température peut être établie par **l'élaboration d'une note de service** (valant adjonction au règlement intérieur comme prévu à l'article L.1321-5 du code du travail). Ce dispositif autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité dès lors qu'il y a communication simultanée au secrétaire du comité social et économique (CSE), ainsi qu'à l'inspection du travail.
- Assurer une **information des compagnons** par note de service, par affichage, ou par tout autre moyen.
- Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée doit faire l'objet :
  - d'une décision du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable ;
  - d'une décision collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage, dans les autres cas.
- La prise de température doit être faite dans un **local à l'abri du soleil et du vent**, dans des conditions respectant la dignité des personnes.
- Seuls des **thermomètres numériques sans contact** peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporelle (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par **une personne explicitement désignée et formée** à cet effet.
- **En cas de température supérieure à 38°C** (ou autre température convenue avec le médecin du travail), le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui pourra la mettre en arrêt maladie si nécessaire. Appliquer si besoin les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »

En tout état de cause, le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



	Masque grand public	Masque de protection	Masque chirurgical			Masque de protection		
	Catégorie 1	FFP1	Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3	
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé.  Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé.  Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19.  Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.		
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises.	Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %.  Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II : > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %.  Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).		Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.  En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.		
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).		
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public</a> (Attention: éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE « Dispositifs médicaux » : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.		
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui		Oui

Version à jour au 23/08/2021

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

Masque avec filtres démontables / Demi-masque / Masque complet / Masque à ventilation assistée / Isolant



	Masque grand public	Masque de protection	Masque chirurgical			Masque de protection		
	Catégorie 1	FFP1	Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3	
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé.  Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé.  Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19.  Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.		
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises.	Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %.  Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II : > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %.  Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).		Filter l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.  En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.		
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).		
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public</a> (Attention: éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE « Dispositifs médicaux » : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.		
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui		Oui

Version à jour au 23/08/2021

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

Masque avec filtres démontables / Demi-masque / Masque complet / Masque à ventilation assistée / Isolant

## Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19-CLIENTS

Version à jour au 22/09/2021 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application : agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

### Pourquoi ces check-lists ?

Pour bien **préparer son intervention/son chantier dans le contexte Covid-19**, dans le but :

- de **définir et respecter les modalités spécifiques face aux risques liés au Covid-19** en phase travaux, avec une clarification du « qui fait quoi ? » propre à chaque nature d'opération du BTP,
- de **s'assurer que les conditions d'exécution sont bien toutes garanties** avec les principales parties prenantes (client => fournisseurs => prestataires/ sous-traitants/ co-traitants),

Nous mettons à votre disposition **3 check-lists pratiques** pour vous aider à préparer vos reprises de chantiers déjà engagés ou initiaux :

- 10 questions à poser au préalable **à mon client particulier**
- 10 questions à poser au préalable **à mon client professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)**
- 10 questions à poser au préalable **à mes fournisseurs**

Pour chacune des fiches, les points sont classés en 3 étapes clés :





# 10 points à échanger avec mon client particulier

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**  
> **l'entreprise peut intervenir**
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**  
> **l'entreprise ne peut pas intervenir**
3. **Le client ne donne pas son accord :**  
> **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande ou devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou rédacteur autre	

État sanitaire chez le client	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<p><b>1)</b> Un échange a été réalisé avec mon client particulier quant à l'état de santé des occupants du domicile (toux, fièvre, difficultés respiratoires, personne à risque élevé vis-à-vis de la Covid-19...)</p> <p><b>Note importante :</b> si intervention chez une personne touchée par la Covid-19, appliquer la procédure « Intervention urgente au domicile d'une personne à risque » jointe au guide général.</p>				
<p><b>2)</b> L'accès au chantier depuis la voie publique peut-il se faire dans des conditions compatibles avec les recommandations sanitaires (accès parking, parties communes, ascenseurs, parties privatives...) ?</p>				

<b>Pour bien organiser mon chantier...</b>	Oui	Non	Sans objet	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>3)</b> La zone de chantier/d'intervention est-elle isolable (distance > 2 m par rapport aux occupants) ?  Avant intervention, le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention est-il prévu par le client ou l'entreprise ? (À définir)				
<b>4)</b> L'espace de travail permet-il de travailler à plusieurs personnels intervenants en respectant une distance > 2 m ?				
<b>5)</b> Si nécessaire, est-il possible d'isoler mes matériaux/matériels dans une zone inaccessible pour les occupants et/ou les riverains ?				
<b>6)</b> Est-il possible d'amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? (Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place).				
Ajout d'une situation particulière :				

<b>Pour travailler en sécurité...</b>	Oui	Non	Sans objet	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>7)</b> Le personnel intervenant peut-il disposer d'un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable pour le lavage des mains et l'accès à vos sanitaires ?				
<b>8)</b> Info : Le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				





## 10 points à échanger avec

### mon client professionnel, (commerçant, industriel, collectivités...)

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client professionnel en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

- 1. Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**  
> l'entreprise peut intervenir
- 2. Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**  
> l'entreprise ne peut pas intervenir
- 3. Le client ne donne pas son accord :**  
> l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
<b>Conditions d'intervention</b> Préciser l'environnement de travail, notamment si le lieu d'intervention est soumis à la détention d'un pass sanitaire ou à une obligation vaccinale ; préciser également les éventuelles particularités de l'intervention. En cas d'intervention dans un lieu ou établissement soumis au pass sanitaire, préciser si celui-ci est nécessaire (préciser alors les modalités de vérification par le chef d'établissement et d'information de l'employeur) ou non nécessaire (intervention dans un espace non ouvert au public, ou pendant les heures sans présence du public, ou intervention d'urgence). En cas d'intervention dans un lieu ou établissement soumis à obligation vaccinale, préciser si celle-ci est nécessaire (préciser alors les modalités de vérification/information par le chef d'entreprise et l'employeur) ou non nécessaire (intervention non récurrente pour des tâches de très courte durée).	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

<b>Pour bien organiser mon chantier...</b>	Oui	Non	Sans objet	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>1)</b> Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
<b>2)</b> Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?				
<b>3)</b> S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseurs).				
<b>4)</b> Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19 (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?				
Ajout d'une situation particulière :				

<b>Pour travailler en sécurité...</b>	Oui	Non	Sans objet	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>5)</b> Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 2 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?				
<b>6)</b> Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?				
<b>7)</b> Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? <b>Nota :</b> notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				

<b>Pour travailler en sécurité...</b>	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<b>8)</b> Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.				
Ajout d'une situation particulière :				

<b>Avant de quitter le chantier,</b>	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<b>9)</b> Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?				
<b>10)</b> Qui prend en charge le nettoyage de la zone de travaux avec un produit détergent ou désinfectant à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?				

**Conclusion de l'évaluation :**

- Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**
- Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**
- Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

<b>Nom et signature de l'entreprise</b>		<b>Nom et signature du client</b>
Fait à :	le :	

# ✓ 10 points à échanger avec mon fournisseur

L'objet de cette fiche est d'aider l'entreprise à évaluer les conditions de livraison de ses fournisseurs en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, vos commentaires sur l'intervention.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande	
Nature de l'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Rédacteur/Chargé de l'intervention	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<b>1)</b> Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
<b>2)</b> Quelle est votre capacité de production dans la période ? Quels sont les délais ?				
<b>3)</b> Votre partenaire de logistique-transport est-il en activité ? Quels sont ses délais ?				
<b>4)</b> Avez-vous modifié vos modalités de prise de commandes, tarification, facturation, politique de retour de marchandises/matériels ?				
<b>5)</b> Info : précisions sur les modalités d'accès au chantier (cheminement, zone de stockage dédiée...)				
Ajout d'une situation particulière :				

<b>Pour travailler en sécurité...</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Sans objet</b>	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>6)</b> Quelles sont les précautions sanitaires prises pour vos transporteurs et livreurs ?				
<b>7)</b> Info : le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				
<b>8)</b> Avez-vous de nouvelles exigences techniques sur l'adéquation des équipements et lieux de travail pour vos opérations de chargement-déchargement ?				
<b>9)</b> Qui fait quoi au moment de la livraison ?				
Ajout d'une situation particulière :				

<b>Avant de quitter le chantier...</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Sans objet</b>	<b>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</b>
<b>10)</b> En cas de retour de matériel-matériaux, comment devons-nous procéder ?				

**Commentaires :**

## FICHE CONSEILS

# Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19

Dans le cas de travaux au domicile de particuliers fragiles, présentant un risque de forme grave de Covid-19, un protocole d'intervention doit être respecté pour éviter que le compagnon du BTP ne contamine la personne à risque (dans le cas où le compagnon serait un « porteur sain »).

## Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- Gants neufs adaptés à la tâche.
- Masque de protection respiratoire.
- Lunettes ou écrans faciaux ou visières couvrantes.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

## Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses gants métiers.
- Positionner le masque + les lunettes.
- Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI ; pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

## FICHE CONSEILS

# Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

Assurer les travaux de première nécessité ou de réparation d'urgence chez les particuliers est une priorité pour les entreprises du BTP, y compris au domicile de personnes malades de la Covid-19. C'est un acte de solidarité citoyenne essentiel. Dans ce cas, un protocole d'intervention spécifique doit être respecté pour éviter que le particulier malade ne contamine le compagnon du BTP.

**Ne faire intervenir que des personnels en bonne santé et sur la base du volontariat.**

### Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- EPI usuels adaptés à la tâche (ex. : gants...).
- Masque chirurgical de type II.
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

### Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses EPI usuels (gants...).
- Positionner le masque chirurgical et vérifier que le malade, ainsi que son entourage, est également protégé par un masque chirurgical.
- Porter les lunettes, écran facial ou visière couvrante (obligatoire avec le port du masque).
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI. Pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un premier sac fermé puis dans un deuxième sac fermé, les stocker 24 heures avant de les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

## FICHE CONSEILS

# Protocole d'intervention chez un particulier

Un protocole d'intervention doit être respecté pour travailler en toute sécurité, dans le cadre d'interventions et activités de chantier réalisées chez un particulier.

**Si vous identifiez en amont la présence potentielle de « personnes à risque de forme grave de la Covid-19 » ou de « personnes malades de la Covid-19 » au domicile du particulier, reportez-vous aux protocoles disponibles pour ces types d'interventions.**

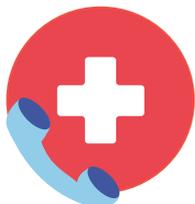
## Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Gants adaptés à la tâche.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

## Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 2 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention ou, à défaut, porter un masque.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Mettre ses gants métiers.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé avant de les nettoyer.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

# CORONAVIRUS, QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE



## En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne dans un espace séparé des autres personnes.
- Appliquer immédiatement les gestes barrières (garder une distance de 1 mètre) et porter un masque chirurgical.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.

## Avertir rapidement un sauveteur-secouriste du travail formé au risque COVID-19 ou le référent COVID-19.

- Lui faire porter un masque chirurgical type II, des lunettes de protection, des gants jetables.
- Évaluer la situation.
- Possibilité de faire réaliser, au sein de l'entreprise, un test antigénique par un professionnel autorisé et portant des équipements de protection adaptés.
- **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ou contacter le médecin du travail. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun et l'inviter à se faire tester, si aucun test n'a été réalisé dans l'entreprise, et à s'isoler dans l'attente du résultat de son test.

**En cas de signe de gravité** (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - **composer le 15.**

## En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée, y compris les locaux collectifs (salles de pause, toilettes...).
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).
- Désinfecter la zone et les équipements potentiellement contaminés.

## La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Retirer les lunettes de protection puis le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre tous les équipements jetables dans un sac plastique à déchets et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac fermé et entreposer 24 heures avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Désinfecter les équipements réutilisables.
- Se laver les mains.

## Contribuer au Contact-tracing

- Lister les « personnes contacts » : qui ont eu, sans mesure de protection efficace\*, avec la personne malade, depuis l'apparition de ses symptômes et dans les 48 heures qui précèdent, un contact direct en face à face à moins de 2 mètres quelle qu'en soit la durée (conversation, repas, accolade), ou qui ont partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes (réunion, véhicule) ou sont restées en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

**Voir la fiche conseils détaillée : « Contact-tracing : identification et déclaration des personnes contact »**

\*Masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou le contact ; séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants – vitre, Hygiaphone®.

# CONTACT-TRACING : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES PERSONNES CONTACT

La prévention de la pandémie passe par l'identification et l'isolement des personnes malades ou susceptibles de l'être. Dans le cas contraire, c'est toute une équipe de travail qui risque d'être malade, perturbant lourdement le fonctionnement de l'entreprise ou du chantier par son absence.

**Il est donc essentiel que les entreprises du BTP mettent en place les mesures ci-après pour contrer la propagation de l'épidémie et préserver leurs capacités de production.**

## Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protection efficaces\* pendant toute la durée du contact**, a interagi avec une personne malade ou testée positive à la Covid-19, comme suit :

- a partagé le même lieu de vie ;
- a eu un contact direct, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolade, embrassade) ;
- lui a prodigué ou a reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, ou est restée en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- a été élève, stagiaire ou enseignant de la même classe (formation, CFA...).

**En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.**

## Quelles sont les mesures d'isolement des personnes contact ?

La Direction générale de la santé (DGS) a également apporté quelques modifications aux mesures d'isolement pour les personnes contact.

- 1. Les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet** doivent :
  - s'isoler pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas ;
  - réaliser un test immédiat ; levée de la quarantaine avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif ;
  - informer leurs contacts (*contact-warning*).
- 2. Les personnes contact ayant reçu un schéma vaccinal complet ne sont pas tenues de s'isoler ;** elles doivent :
  - réaliser un test immédiat puis, en cas de test négatif, réaliser une surveillance par autotests\*\* à J+2 et J+4 après la date du dernier contact avec le cas ;
  - favoriser le recours au télétravail, respecter scrupuleusement les mesures barrières, porter un masque dans l'espace public, informer leurs contacts (*contact-warning*) et limiter leurs interactions sociales.

\* Hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou la personne contact

\*\* La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.

## Dans le cadre professionnel, qui sont les personnes contact à déclarer à l'Assurance Maladie ?

Les salariés doivent déclarer les collègues avec qui ils ont été en contact, depuis l'apparition de leurs symptômes et les 48 heures qui précèdent, ou au cours des 7 jours précédant leur test positif :

- soit eu un contact direct sans masque en face à face à moins de 2 mètres, quelle qu'en soit la durée (embrasser, serrer la main) ;
- soit partagé un espace intérieur pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, sans masque, ou lors d'un repas ou d'une pause café, ou ayant été en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- soit échangé des équipements ou matériels sans désinfection avant l'échange.

**Cela n'inclut pas nécessairement l'ensemble des collègues.**

## Que faire si un salarié est malade de la Covid-19 ou testé positif ?

Chaque salarié, dès l'apparition de symptômes, ou dès qu'il est testé positif à la Covid-19, doit tout d'abord s'isoler et prendre contact avec son médecin traitant. S'il ne peut être placé en télétravail, le salarié présentant des symptômes peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours.

Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

- Pour une personne positive avec un schéma vaccinal complet : isolement d'une durée de 7 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif et levée de l'isolement possible à J+5 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J+7).

- Pour une personne positive non vaccinée ou avec un schéma vaccinal incomplet : isolement d'une durée de 10 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. Levée de l'isolement possible à J+7 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total.

L'Assurance Maladie contacte le salarié testé positif et établit avec lui la liste des personnes contact. Ces dernières sont contactées par l'Assurance Maladie, se voient prescrire un test PCR et sont mises en isolement.

## Quelles mesures complémentaires sont recommandées dans l'entreprise ?

Afin de prévenir tout risque de propagation de la maladie parmi le personnel de l'entreprise, **il est recommandé** de prendre plusieurs mesures en complément des procédures décrites ci-dessus :

- S'assurer que les salariés communiquent le nom et le contact téléphonique de leur référent Covid et de leur employeur à l'Assurance Maladie. L'Assurance Maladie pourra alors utilement compléter et valider la liste des personnes contact avec le référent Covid.
- Dès connaissance d'un cas suspect dans l'entreprise, **identifier au plus vite les personnes contact du cas suspect**, indépendamment de l'Assurance Maladie, tant pour faciliter le travail de cette dernière que pour anticiper l'isolement des personnes contact à risque identifiées et éviter la contagion à d'autres salariés. Un contact pourra utilement être pris avec le service de santé au travail de l'entreprise.

# ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence Pyrénées Adour  
3 rue Georges Mandel  
64000 PAU  
Tel 05 33 09 16 55  
pau@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 20211013

<b>Mission(s)</b> HAND, L (*), LE, PS, SEI (*)	
<b>Nos références</b> A31C211B <sup>1</sup> (A31-C-2021-001R)	<b>Date</b> 19/01/2022

ETSAUT REFECTION DE LA MAISON DU  
PARC NATIONAL DES PYRENEES LOT 1

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE  
TECHNIQUE N°1



<b>Envoi</b>	<b>PARC NATIONAL DES PYRENEES</b>	<i>Maître d'ouvrage</i>	yves.haure@pyrenees-parcnational.fr
<b>Copie</b>	<b>6B - MIGNOT Romain</b>	<i>Maître d'oeuvre</i>	romain@6b-architecture.com

**Auteur(s):** Le chargé d'affaire, Julien CARLES - L'ingénieur, Léo LARRIEU - Le vérificateur des installations électriques, Yann TOUMIT  
Le chargé d'affaire,  
Julien CARLES



ACCREDITATION  
N° 3-019  
Liste des sites et portées  
disponibles sur  
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées  
dans ce document sont couvertes par l'accréditation.  
Elles sont identifiées par le symbole \*.

# SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*).....	9
VIII.2 - Solidité des existants.....	12
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.....	14
VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	16
VIII.5 - Classement et référentiel.....	27
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	28
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	31

# I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Suite à l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, et au Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, les articles correspondants lorsqu'ils sont cités dans le présent rapport le sont sous leur ancienne numérotation, mais doivent être considérés en application de la recodification.

## II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°A31-C-2021-001R et qui sont détaillées ci après :

- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (\*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

## III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Julien CARLES  
L'ingénieur, Léo LARRIEU  
Le vérificateur des installations électriques, Yann TOUMIT

## IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage  
PARC NATIONAL DES PYRENEES  
2 Rue du Quatre Septembre  
Villa Fould  
65000 TARBES

Maître d'oeuvre  
6B

## **IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération**

Réfection de la Maison du Parc National des Pyrénées située à E TSAUT (64).

Adresse de l'opération :  
MAISON DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
64490 E TSAUT

## **IV.3 - Montant prévisionnel des travaux**

338 332 Euros HT

## **IV.4 - Calendrier des travaux**

Début des travaux : 04-2022

Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

# V - DOCUMENTS EXAMINES

- **Plans architectes - Réception : 13/01/2022**  
Dossier PRO Architecte

- **Descriptifs - Réception : 13/01/2022**  
CCTP Tous Lots

## VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

### Maître d'ouvrage - PARC NATIONAL DES PYRENEES

- Préciser si le sanitaire sera accessible au public.
- \* Il conviendra de transmettre la déclaration d'effectif du bâtiment.

### Maître d'oeuvre - 6B

- \* Charges de neige et de vent non définies.
- Nous rappelons que l'ensemble des éléments non structurels devront respecter les conditions de mise en oeuvre du guide d'emploi des éléments non structurels.
- Nous rappelons que l'ensemble des éléments non-traditionnels devront respecter les conditions de mise en oeuvre de leur avis technique validant la pose en zone sismique.
- Il conviendra de transmettre l'étude d'éclairage.
- Une banque d'accueil PMR aux dimensions conformes à la réglementation doit être prévu.
- Des emplacements PMR doivent être prévus dans la salle de projection.
- \* Il conviendra de préciser quelles sont les solutions définies pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite à l'étage.
- \* Les parois séparant le logement des parties accessibles au public doivent être CF1h, à partir de l'entrée du logement (y compris donc l'escalier du logement).

### Lot 4 - Menuiseries Extérieures Aluminium

- \* A transmettre à l'exécution.

### Lot 8 - Electricité

- \* Cf. Documents électriques à transmettre
- \* Les canalisations électriques seront mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.
- \* L'identification des circuits et des appareillages devra être assurée de façon pérenne.
- \* Les matériels et l'appareillage électrique devront être adaptés aux influences externes des locaux où ils sont installés, risques de pénétrations de poussières, d'eau et risques de chocs mécaniques.
- \* Les canalisations alimentant les circuits terminaux des locaux à risques d'incendie (BE2) devront être protégées contre les défauts d'isolement, à l'exception des canalisations préfabriquées, par des dispositifs à courant différentiel résiduel de courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 300 mA. De plus, les installations devront être limitées à celles nécessaires à l'exploitation de ces locaux.
- \* Absence d'information sur l'installation d'éclairage de sécurité.

### Lot 11 - Peinture - Sols Souples

- \* Il conviendra de transmettre les PV de réaction au feu des revêtements mis en place en phase d'exécution.

## VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R111-40 du Code de la Construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

### **RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- Arrêté de permis de construire

### **VOIRIES ET RESEAUX DIVERS**

- Rapport essais à la plaque (EV2, EV1)
- Plan des réseaux

### **OUVRAGES D'ETANCHEITE**

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

### **CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE**

- Couverture climat montagne ardoise - coupes de principes - détails sur points singuliers - fixation arrêt de neige

### **MENUISERIE - VITRAGE**

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau

- Procès verbal classement A.E.V.

- Certificat CEKAL

### **ELECTRICITE**

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### **SECURITE INCENDIE**

#### **Généralités**

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

#### **Cloisons et plafonds**

- Plafonds coupe-feu : PV de résistance au feu
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu

#### **Portes**

- Portes : PV de résistance au feu

#### **Aménagements**

- Sols souples : PV de réaction au feu

#### **SSI**

- Système de Sécurité Incendie : cahier des charges fonctionnel, scénarii de mise en sécurité, plans de zonage
- Système de Sécurité Incendie : dossier d'identité
- Système de Sécurité Incendie : PV de réception du coordonnateur SSI
- Système de Sécurité Incendie : certificat d'associativité des matériels
- Système de Sécurité Incendie : attestation d'autocontrôles (GE 8)
- CMSI : certificat de conformité NF/CE
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

#### **Eclairage**

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES

## VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)
- Solidité des existants
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

<b>AF</b>	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
<b>AS</b>	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
<b>AD</b>	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
<b>SO</b>	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
<b>PM</b>	POUR MEMOIRE
<b>HM</b>	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

## VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (\*)

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, Marchés Publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>DONNEES GENERALES</b>		
	<b>Charges</b>		
	Charges climatiques	<b>AS</b>	<b>Charges de neige et de vent non définies.</b>
	- Neige		
	- Zone de neige		
	- Altitude		
	<b>TERRASSEMENTS, SOUTÈNEMENTS</b>	SO	
	<b>VOIRIES</b>		
	<b>RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT</b>		
	<b>FONDACTIONS</b>	SO	Sans objet : existant non modifié
	<b>DALLAGES</b>	SO	
	<b>BETON ET MACONNERIE</b>	SO	Sans objet : existant non modifié
	<b>CHARPENTE ET OSSATURE BOIS</b>	SO	Sans objet : charpente existante non modifiée mais traitée => voir mission LE
	<b>CHARPENTE METALLIQUE</b>	SO	
	<b>INTERFACES STRUCTURALES</b>	SO	
	<b>GESTION DE L'EAU DANS LE SOL - OUVRAGES D'ETANCHEITE</b>	SO	
	<b>COUVERTURE / ZINGUERIE</b>		
	<b>Couverture</b>		
	Couverture en climat de montagne (alt. > 900m)	SO	
	Couverture en climat de plaine	AF	Pose écran sous toiture sous avis technique Liteaux bois + ardoise naturelle
	- Généralités		
	- Type et support		
	- Pente		
	- Longueur de rampant		
	- Présence d'un écran de sous toiture		
	- Double lattelage		
	- Ventilations hautes et basses		
	- noue plate ou noue encastrée		
	- Compatibilité du système avec l'hygrométrie du local : local à forte ou très forte hygrométrie		
	- Couverture en petits éléments		
	- Recouvrement		
	- Fixation des tuiles		
	- Couverture en grands éléments		
	- Problème de condensation en sous face		
	- Portée		
	- Recouvrement		
	- Couverture avec revêtement d'étanchéité		
	- Classement FIT ; choix de l'isolant		
	- Conception d'une toiture chaude		
	- Respect de l'avis technique du procédé		
	- Verrières		
	- Ossature (résistance)		
	- Pentes		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitrages</li> <li>- Vitrages trempés si porte-à-faux</li> <li>- Etanchéité (vitrage/support)</li> </ul> <p><b>Ecoulement des eaux pluviales</b></p> <p><b>TOITURE TERRASSE ETANCHEE</b></p> <p><b>FACADES ET PIGNONS</b></p> <p><b>MENUISERIE - VITRAGE</b></p> <p><b>Menuiseries extérieures</b></p> <p>Nature</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aluminium : rupture de pont thermique</li> </ul> <p>Classement AEV</p> <p><b>Vitrages</b></p> <p>Dimensions maximales admissibles</p> <p>Vitrages isolants : certification CEKAL</p> <p><b>GARDE-CORPS</b></p> <p><b>SOLIDITE DES GARDE-CORPS</b></p> <p><b>REVETEMENTS</b></p> <p><b>PARTITIONS</b></p> <p><b>EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE</b></p>	<p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p><b>AS</b></p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>HM</p> <p>HM</p> <p>SO</p>	<p>Remplacement des gouttières et descentes EP identiques à l'existant.</p> <p>Sans objet : existant non modifié =&gt; simple ravalement de façade en parement pierre.</p> <p>Menuiseries alu à rupture de pont thermique <b>A transmettre à l'exécution.</b></p> <p>Sans objet : Pas d'installation de nouveau garde-corps</p>

## VIII.2 - Solidité des existants

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel, - Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction ((version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>MISSION RELATIVE A LA COMPATIBILITE DES OUVRAGES EXISTANTS AVEC LES TRAVAUX NEUFS ENVISAGES</b></p> <p><b>Renseignements sur les existants</b></p> <p><b>Ouvrages de structure</b></p> <p>- Etat de conservation des bois (pourriture des appuis, remplacement, injection)</p>	<p>PM</p> <p>AF</p>	<p>Pas d'information concernant l'état actuel des existants. Des constats visuels pourront être effectués sur site.</p> <p>Sablage et traitement de la charpente existante</p>

## VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Conditions COPREC précisées en contrat ou, à défaut, en vigueur à la date du contrat.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » et arrêtés modificatifs du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et 15 septembre 2014.
- Guide ENS « dimensionnement parasismique des Eléments Non Structuraux du cadre bâti » (version 2014) et référentiels professionnels associés.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Article D 563-8-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret 2015-5 du 6 janvier 2015.
- Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 31 mars 2011) fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées (et son rectificatif JO 9 avril 2011).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>MISSION PARASISMIQUE : GENERALITES</b></p> <p><b>APPLICATION EUROCODE 8</b></p> <p><b>Stabilité des Eléments Non Structuraux</b></p> <p><b>Eléments non traditionnels</b></p>	<p>AS</p> <p>AS</p>	<p>Application obligatoire pour les dépôts de DP, PC, et autorisations de construire postérieurs au 1er janvier 2014.</p> <p>Nous rappelons que l'ensemble des éléments non structurels devront respecter les conditions de mise en oeuvre du guide d'emploi des éléments non structurels.</p> <p>Nous rappelons que l'ensemble des éléments non-traditionnels devront respecter les conditions de mise en oeuvre de leur avis technique validant la pose en zone sismique.</p>

## VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-5, R 111-19-7 à R 111-18-12

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III</b></p> <p><b>Sous-section 5 Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes</b></p>	PM	
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	PM	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :	SO	
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements		Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes		
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	PM	
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	<b>Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH.</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM  SO PM PM	A la charge du MOA
Art. 2	<b>Dispositions relatives aux cheminements extérieurs</b>  <b>I. - Usages attendus</b> - cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment - entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public) - place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible  <b>II. - Caractéristiques minimales</b>  <b>1° Repérage et guidage</b> - signalisation adaptée dès l'entrée du terrain et là où un choix d'itinéraire est donné - revêtement du cheminement présentant un contraste visuel et tactile pour le cheminement ou mise en place d'un repère continu tactile et visuellement contrasté Si usage de bandes de guidages Conformes à l'annexe 6 (nervures en relief, largeur suffisante, contraste visuel, non glissante, non déformable, sans gêne pour PMR) ou application de la norme NF P 98-352 :2015  <b>2° Caractéristiques dimensionnelles :</b>  <b>a) Profil en long</b> Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5% Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit Un plan incliné ne présente par de ressaut, ni en haut, ni en bas (sauf seuil et pas de porte)  <b>b) Profil en travers</b> Largeur minimale 1,20m Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m Dévers ≤ 3%  <b>c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</b> Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (1,50m) là où un choix de cheminement est donné ainsi que devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF  AF AF  AF SO AF PM SO SO  AF SO AF  AF AF SO SO	Cheminement avec bande de guidage

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>3° Sécurité d'usage</b>		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...)	AF	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :	SO	
	Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4		
	En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5	SO	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	PM	
	Repérage des parois vitrées	PM	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351	SO	
	Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)	AS	Il conviendra de transmettre l'étude d'éclairage.
	Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002	SO	
<b>Art. 3</b>	<b>Dispositions relatives au stationnement automobile</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Places localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur	AF	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Situation</b>		
	Places nouvellement créées localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur	AF	
	Place nouvellement créées reliées à l'entrée, la sortie accessible, l'accueil ou l'ascenseur par un cheminement accessible (hors dispositions relatives au repérage et au guidage)	AF	
	Parcs enterrés ou aériens les places PMR peuvent être sur les deux niveaux les plus près de la surface	SO	
	<b>2° Repérage</b>		
	Marquage au sol et signalisation verticale	AF	
	<b>3° Nombre</b>		
	2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues	AF	
	Au moins 10 places et définition par arrêté municipale au-delà de 500 places prévues	SO	
	<b>4° Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Espace horizontal au dévers près de 3%	AF	
	Places nouvellement créées Largeur 3,30m et longueur 5 m	AF	
	En cas de travaux ou places créées pour places en épi ou bataille surlongueur 1,20 m matérialisée sur voie pour possibilité de sortir par l'arrière du véhicule	SO	
	<b>5° Atteinte et usage</b>		
	En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : signal sonore et visuel sur le dispositif d'accès, interphonie avec visualisation du conducteur pour le personnel.	SO	
	En cas d'installation neuve ou de remplacement d'appareil d'interphonie : boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9 ou norme NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies	SO	



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations	
Art. 6	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
	Banques d'accueil et mobilier en faisant office utilisables assis ou debout avec communication visuelle	AS	<b>Une banque d'accueil PMR aux dimensions conformes à la réglementation doit être prévu.</b>	
	Equipement destiné à lire, écrire ou utiliser un clavier (hauteur maximale 0,80m, vide en partie inférieure 0,30m x 0,60m x 0,70m)	SO		
	Si accueil sonorisé (si renouvellement ou installation): obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique selon annexe 9 ou conforme à la norme NF EN 60118-4 avec pictogramme correspondant	SO		
	BIM obligatoire pour ERP avec mission de service public et ERP de 1ère et 2ème catégorie	SO		
	Eclairage du poste d'accueil selon art 14 (200 lux)	AS		<b>Il conviendra de transmettre l'étude d'éclairément.</b>
	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</b>			
	<b>I. - Usage attendu</b>			
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	AF		
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF		
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles :</b>			
	<b>a) Profil en long</b>			
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF		
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	SO		
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	PM		
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	PM		
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM		
	<b>b) Profil en travers</b>			
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AF		
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	AF		
	Dévers ≤ 3%	AF		
	<b>c) Profil en travers (allées non structurantes)</b>			
Largeur minimale 1,05m au sol et 0,90m mini au-dessus de 20 cm du sol	AF			
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (1,50m) tous les 6m et aux croisements des allées non structurantes	AF			
Dévers ≤ 3%	AF			
<b>d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</b>				
Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF			
Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	SO			
Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	SO			
<b>2° Sécurité d'usage</b>				
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF			
Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	PM			
Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	AF			
Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4	SO			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 7	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	Il conviendra de transmettre l'étude d'éclairément.
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	AF	
	Repérage des parois vitrées	PM	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance :	SO	
	Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351		
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	AS	
	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</b>		
	Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation ≥ 1,20m	AF	
	Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis	AF	
	Signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall	AF	
	Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs y compris à proximité des dispositifs de commande sur palier	AF	
	Le numéro ou la dénomination de chaque étage est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher	SO	
	<b>7.1. escaliers</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Usage en sécurité y compris avec une aide appropriée	PM	
	<b>II. - Caractéristiques minimales pour escaliers d'usage normal avec ou sans ascenseur</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Largeur minimale entre mains courantes : 1,00m	AF	
	Marches : hauteur ≤ 17cm ; giron ≥ 28 cm	AF	
	<b>2° Sécurité d'usage</b>		
	Signalisation de la 1ère marche en haut et sur palier intermédiaire par contraste visuel et tactile	PM	
	Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle	PM	
	Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif	PM	
	Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)	AS	
	<b>3° Atteinte et usage</b>		
Main courante de chaque côté	AF		
Située entre 0,80m et 1,00m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches d'une longueur de marche, continue, rigide, préhensible, contrastée	PM		
Discontinuité de la main courante 10 cm maxi pour escaliers à fut central	PM		
<b>7.2. Ascenseurs</b>			
<b>I. - Usage attendu</b>			
Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables. Possibilité de prendre appui dans la cabine et transmission des informations liées aux mouvements de cabine aux étages desservis et au système d'alarme	AF		
<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Ascenseur neuf : Selon paragraphe I ci-dessus Ou Conformité à NF-EN-81-70	SO	
	Obligation d'ascenseur : si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs est atteint ou dépasse 50 personnes. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée Seuil porté de 50 à 100 personnes pour les établissements d'enseignement (toutes catégories) ou 5ème catégorie avec pb solidité Seuil porté à 25% de la capacité totale du restaurant	SO	
	Hôtels existants : Hôtels 1 étoile, 2 étoiles ou 3 ou non classés avec prestations équivalentes en R+3 maxi	SO	
	Ascenseurs existants avec contraintes structurelles empêchant notamment l'agrandissement de la gaine seules sont exigibles les modifications suivantes sur 1 ascenseur par batterie : Signalisation palière avec signal sonore prévenant du début d'ouverture des portes et deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens de déplacement avec signal sonore Signalisation en cabine avec indicateur visuel pour connaître la position de la cabine (hauteur des numéros entre 30 et 60 mm) ; message vocal indiquant position à l'arrêt cabine Dispositif de demande de secours avec pictogramme illuminé jaune et signal sonore indiquant que la demande a été émise ; pictogramme vert et signal sonore indiquant que la demande est enregistrée	PM	
	Aide à la communication type boucle magnétique ou équivalent		
	Ascenseurs en batterie : Commande appel spécifique pour la cabine mise en conformité	SO	
	Appareil élévateur en remplacement d'un ascenseur sans dérogation si :	SO	
	Etablissement en zone PPR Inondation ou topographie rendant impossible un cheminement PMR pour accès à l'entrée A l'intérieur d'un Etablissement dans cadre bâti existant		
	Choix du matériel :	SO	
	H ≤ 50 cm EPMR avec nacelle sans gaine 50 < H ≤ 120 cm EPMR avec nacelle gaine et portillon 120 < H ≤ 320 cm EPMR avec gaine fermée et portillon Interdiction d'accès sous appareil si celui-ci est en position haute		
	Caractéristiques minimales EPMR : Dimension plateforme 140X90 (140X110 si service en angle) Surcharge 250 kg/m <sup>2</sup> soit Capacité 315 kg pour 140X90 Position commande accessible en fauteuil Commande d'appel à enregistrement si EPMR avec gaine fermée hors débattement porte et sans gêne pour circulation Largeur porte ou portillon 90 cm soit 83 cm de passage libre	SO	
	Limitation vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s si H = 3,20 m	SO	
	Dans EPMR avec nacelle, commandes à pression maintenue tolérées si inclinaison support de commande entre 30 et 45 ° / verticale et force de pression entre 2 et 5 N	SO	
	Ascenseurs libres d'accès sauf établissements scolaires si l'élève concerné reçoit un dispositif permettant usage en toute autonomie	AF	
	EPMR libres d'accès ou mise en place dispositif de signalement (à proximité porte, repérable, contrasté, signalé, H entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm obstacles)	SO	
	Non prise en compte des escaliers mécaniques ou plans inclinés mécaniques	SO	
<b>Art.8</b>	<b>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés</b>	SO	
<b>Art.9</b>	<b>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	PM	
	Absence de gêne visuelle ou sonore	PM	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.10	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	SO	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	PM	
	<b>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Repérage des portes vitrées	PM	
	Toutes portes manoeuvrables	PM	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques SAS de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	SO	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	AF	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 en largeur utile)	AF	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 en largeur utile)	AF	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	SO	
	<b>2° Atteinte et usage</b>		
Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	PM		
Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO		
Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO		
Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM		
Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO		
<b>3° Sécurité d'usage</b>			
En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	SO		
Repérage des portes vitrées	PM		
Art. 11	<b>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO	
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Repérage</b>		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	PM	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	SO	
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations	
Art. 12	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	SO	Préciser si le sanitaire sera accessible au public.	
	<b>2° Atteinte et usage des équipements</b>	SO		
Art. 12	<b>Dispositions relatives aux sanitaires</b>	AS		
	<b>I. - Usage attendu</b>			
	Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance			
	Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés			
	Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation			
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main			
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>			
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débatement de porte			
	Espace de manoeuvre (&#8709;= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte			
Art. 13	<b>2° Atteinte et usage</b>			
	Dispositif de fermeture de porte			
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m			
	Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)			
	Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m			
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis			
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie			
	Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes			
	<b>Art. 13 Dispositions relatives aux sorties</b>			AF
	<b>I. - Usage attendu</b>			
Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal				
Art. 13	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		AF	
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3			
	Absence de confusion avec les sorties de secours	PM		
Art. 14	<b>Dispositions relatives à l'éclairage</b>		Il conviendra de transmettre l'étude d'éclairage.	
	<b>I. - Usage attendu</b>			
	Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique	PM		
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
	<b>Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :</b>	AS		
	des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,			
	des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux,			
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,			
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux			
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.			
Art. 14	<b>Autres dispositions :</b>			
	Extinction progressive en cas de temporisation	PM		
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	SO		
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique	PM		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 15	<b>Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement</b>	PM	Article 16 à 19
Art 16	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis</b>  <b>I. - Usage attendu</b> Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées  <b>II Caractéristiques minimales</b> <b>1° Nombre</b> 2 emplacements jusqu'à 50 places, un supplémentaire par tranche de 50 places Au-delà de 1000 places, nb d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal et 20 places minimum Nombre de place calculé sur effectif total du restaurant (y compris mezzanine ou niveau non accessible) <b>2° Répartition</b> Places réparties dans les différentes catégories de places accessibles au public <b>3° Caractéristiques dimensionnelles</b> Emplacement correspondant à un espace d'usage Caractéristiques des Cheminements d'accès identiques aux circulations horizontales intérieures les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales	PM SO  AS SO SO  PM  PM AF PM	<b>Des emplacements PMR doivent être prévus dans la salle de projection.</b>
Art. 17	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement</b>	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel</b>	SO	
Art. 19	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série</b>	SO	
Art. 20	<b>Sous-titrage en français</b>	SO	
Art. 21	<b>Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007</b>	PM	
Art. 22	<b>Date d'application : 1er janvier 2015</b>	PM	
Art. 23	<b>Publication au journal officiel</b>	PM	

## VIII.5 - Classement et référentiel

Suite à l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, et au Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, les articles correspondants lorsqu'ils sont cités dans le présent rapport le sont sous leur ancienne numérotation, mais doivent être considérés en application de la recodification.

### Présentation de l'établissement :

Maison du parc national des Pyrénées : salles d'exposition et salle de projection accessibles au public.

### Description sommaire des installations :

- Installations électriques : Absence d'information sur le type et la puissance de l'alimentation électrique et sur l'éclairage de sécurité.
- Equipement d'alarme / SSI : Non communiqué - Existant non modifié
- Moyens d'extinction fixes :
- Ventilation : Existant non modifié
- Chauffage : Existant non modifié
- Stockage combustible : Sans Objet
- Désenfumage : Sans Objet
- Cuisson : Sans Objet
- Ascenseur : Existant non modifié

**Date d'application du référentiel réglementaire : 30/11/2021**

### Classement :

ERP 5e catégorie

### PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Non communiqué

### Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

### Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Non communiqué

### Autres prescriptions particulières :

Non communiqué

## VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</b>		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 26/11/2011 et précédents.
	<b>Section I - Classement des Etablissements</b>		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	PM	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	PM	
	<b>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</b>		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de préciser quelles sont les solutions définies pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite à l'étage.</b>
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	PM	
	<b>Section III - Contrôle des Etablissements</b>		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	<b>Section IV - Travaux</b>		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section V - Normalisation</b>		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	PM	
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels du SSI		
GN 14	Matériels électriques	PM	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson		
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.		
	<b>Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie</b>		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 26/10/2011 et précédents
	<b>Chapitre 1 - Dispositions Générales</b>		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de transmettre la déclaration d'effectif du bâtiment.</b>
PE 4	Vérifications techniques	PM	
	<b>Chapitre 2 - Règles Techniques</b>		
	<b>Section I - Construction, Dégagements, Gaines</b>		
PE 5	Structures	SO	Plancher haut dernier niveau < 8m
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	<b>AS</b>	<b>Les parois séparant le logement des parties accessibles au public doivent être CF1h, à partir de l'entrée du logement (y compris donc l'escalier du logement).</b>
		AF	Porte coupe-feu entre local remise et espace accessible au public prévue
PE 7	Accès des secours	AF	Accès par la route Rue d'en bas
PE 8	Enfouissement	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers		
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AF	Local technique isolé par murs anciens pleins
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	SO	
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles (Application règle habitation)	SO	
PE 10B §2	B - Installations de gaz combustibles (application règle ERP)	SO	
PE 11	Dégagements		
PE11 §1	Généralités	PM	
PE11 §2	Portes	PM	
PE11 §3	Calcul des dégagements	AF	Salle de projection : 2 dégagements de 1 UP Exposition RDC : 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement de 1 UP + 1 dégagement accessoire Etage : 1 dégagement par l'escalier de 1 UP et 1 dégagement de 1 UP directement vers l'extérieur
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de transmettre la déclaration d'effectif du bâtiment.</b>
PE11 §6	Escaliers encloués	SO	Plancher haut dernier niveau < 8m
PE 12	Conduits et gaines		
<b>Section II - Aménagements Intérieurs</b>			
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de transmettre les PV de réaction au feu des revêtements mis en place en phase d'exécution.</b>
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
<b>Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier</b>			
AM 1	Généralités.		
<b>Section I – Produits et Matériaux de Parois</b>			
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.		
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.		
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.		
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.		
AM 8	Produits d'isolation.		
<b>Section II - Eléments de Décoration</b>			
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements		
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.		
<b>Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables</b>			
AM 11	Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements.		
AM 12	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements.		
AM 13	Rideaux de scènes et d'estrades.		
AM 14	Cloisons coulissantes ou repliables.		
<b>Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés</b>			
AM 15	Principe général.		
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.		
AM 17	Planchers légers surélevés.		
AM 18	Rangées de sièges.		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 14 - PE14§3	<b>Section III - Désenfumage</b>	SO	
PE 15 - PE 19	<b>Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration</b>	SO	
PE 20§1 - PE 23	<b>Section V - Chauffage, Ventilation</b>	SO	Sans objet : existant non modifié
PE 24	<b>Section VI - Installations Electriques</b> Installations électriques, éclairage	PM	Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
		PM	S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS.
PE 25 - PE 25§6	<b>Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants</b>	SO	Sans objet pour les ascenseurs : existant non modifié
PE 26	<b>Section VIII - Moyens de Secours</b> Moyens d'extinction		
PE 26§1	Extincteurs	PM	
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
PE 27§1	Présence du personnel	AF	
PE 27§2	Alarme	SO	Sans objet : existant non modifié
PE 27§3	Téléphone		
PE27§4	Consignes		
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans	PM	
PE 28 - PE 37	<b>Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil</b>	SO	
PO 1 - PO 13	<b>Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels</b>	SO	
PU 1 - PU 6	<b>Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins</b>	SO	
	<b>Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs</b>	SO	

## VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

### REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

#### applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R129-12 et R129-13 du CCH. Art 2,3et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Implantation et géométrie des garde- corps</b>		
	<b>Implantation :</b>		
	- Talus		
	- Façade		
	- Fenêtres basses (hauteur allège)		
	- Cage d'escalier		
	- Choix du mode de protection dans les lieux accessibles uniquement au personnel d'entretien, de maintenance, ou d'exploitation	HM	Le choix du mode de sécurisation vis à vis des risques de chutes des toitures, terrasses, équipements de process et autres emplacements techniques ne relève pas de la mission de contrôle technique.
	- Intérieur		
<b>NFP 01-012</b>	<b>Dimensions des garde-corps conformes à la NFP 01-012</b>		
	- Hauteur de protection (1 m ou 0,90 m sur nez de marches)		
	- Hauteur de protection réduite (0,90 m)		
	- Eléments permettant l'agenouillement		
	- Espacement entre barreaux verticaux (11 cm)		
	- Vides entre éléments horizontaux (18 cm)		
	- Partie pleine ou vides inférieurs à 5 cm sur 0,45 m de hauteur		
<b>NFE 85-015</b>	<b>Dimensions des garde-corps conformes à la NFE 85-015</b>	SO	Garde-corps et rampes situés sur les toitures ou dans les locaux, passages et emplacements techniques réservés au personnel d'exploitation ou d'entretien, lorsque ces ouvrages sont prévus. Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	<b>CODE DU TRAVAIL</b>		
	<b>Livre II</b>		
	<b>Titre I</b>		
	<b>Chapitre IV</b>		
	<b>SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL</b>		
	<b>Section I Caractéristiques des bâtiments</b>		
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	PM	
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	PM	
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	SO	
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	SO	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	PM	
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	SO	
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	SO	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	SO	
	<b>Section 2 Voies de circulation et accès</b>		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	AF	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
<b>R4214-18 - R4214-21</b>	<b>Section 3 : Quais et rampes de déchargement</b>	SO	
<b>R4214-22 à 25</b>	<b>Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail</b>	HM	
<b>R4214-26 à 28</b>	<b>Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés</b>	HM	Voir mission spécifique
	<b>Chapitre V</b>		
	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	PM	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	PM	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	<b>AS</b>	<b>Cf. Documents électriques à transmettre</b>
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	<b>AS</b>	<b>Cf. Documents électriques à transmettre</b>
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	PM	
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	<b>AS</b>	<b>Les canalisations électriques seront mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.</b>
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	<b>AS</b>	<b>L'identification des circuits et des appareillages devra être assurée de façon pérenne.</b>
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	<b>AS</b>	<b>Les matériels et l'appareillage électrique devront être adaptés aux influences externes des locaux où ils sont installés, risques de pénétrations de poussières, d'eau et risques de chocs mécaniques.</b>
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	<b>AS</b>	<b>Les canalisations alimentant les circuits terminaux des locaux à risques d'incendie (BE2) devront être protégées contre les défauts d'isolement, à l'exception des canalisations préfabriquées, par des dispositifs à courant différentiel résiduel de courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 300 mA. De plus, les installations devront être limitées à celles nécessaires à l'exploitation de ces locaux.</b>
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	PM	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	PM	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	<b>AD</b>	<b>Absence d'information sur l'installation d'éclairage de sécurité.</b>
	<b>CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b>		
	<b>Section 1 Dispositions générales</b>		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de préciser quelles sont les solutions définies pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite à l'étage.</b>
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	PM	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	PM	
R4216-3	Isolement des Tiers	SO	
R4216-4	Détermination de l'effectif	<b>AS</b>	
	<b>Section 2 Dégagements</b>		<b>Il conviendra de transmettre la déclaration d'effectif du bâtiment.</b>
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12		
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	AF	
R4227-9	Conception escaliers	AF	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	AF	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	Signalisation des issues	PM	
R4227-14	Eclairage de sécurité	PM	
R4216-7	Saillies et dépôts	SO	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	AF	
<b>R4216-13 - R4216-16</b>	<b>Section 3 Désenfumage</b>	SO	
<b>R4216-17 - R4216-20</b>	<b>Section 4 Chauffage des Locaux</b>	SO	
<b>R4216-21-1 - R4216-23</b>	<b>Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables</b>	SO	
<b>R4216-24 - R4216-29</b>	<b>Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol</b>	SO	
	<b>Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</b>		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41		
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	PM	
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	PM	
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	AF	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	PM	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	PM	
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	PM	
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	<b>Section 8 – Prévention des explosions</b>		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	<b>Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative</b>		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	<b>Installations de Chauffage</b>	SO	
	<b>Arrêté du 23 juin 1978</b>		
	<b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides</b>	SO	
	<b>Arrêté du 21 mars 1968</b>		
	<b>Installations de Stockage Produits pétroliers</b>	SO	
	<b>Arrêté du 1er juillet 2004</b>		
	<b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés</b>	SO	
	<b>Arrêté du 30 juillet 1979</b>		
	<b>Installations de Gaz</b>	SO	
	<b>Arrêté du 23 février 2018</b>		
	<b>Conduits de Fumée</b>		
	<b>Arrêté du 22 octobre 1969</b>		
	Conduits de fumée desservant les logements.		
	<b>DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION</b>		
	<b>Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , decret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013</b>		
Art 3 décret 2011-36	Obligation pour tout logement à compter du 8 mars 2015.	PM	Y compris logement de fonction ou occupé en raison de l'exercice d'un emploi.
R129-13	Détecteurs sous la responsabilité du propriétaire pour les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi.	PM	Les avis sont donnés au regard de la réglementation applicable mais la responsabilité de l'installation, la mise sous tension et l'entretien incombent au propriétaire.
R129-13	Entretien des détecteurs sous la responsabilité de l'occupant	HM	L'entretien des détecteurs est à respecter par l'occupant
R129-12	Présence d'au moins un détecteur par logement.	AF	Pose de détecteurs de fumée décrite dans le CCTP
R129-12	Implantation de préférence dans la circulation ou le dégagement desservant les chambres, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois et des sources de vapeurs.	PM	
Art 2	Conformité des détecteurs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5/2/2013	PM	
Art 3	Interdiction des détecteurs utilisant l'ionisation.		A respecter également en exploitation.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 4	Marquage CE	PM	A respecter également en exploitation.
Art 6	Interdiction d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes.	PM	
R129-12	Mise sous tension, surveillance, entretien.	HM	
R129-15	Attestation à l'assureur.	HM	
<b>D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-</b>	<b>APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR</b>		
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	Preuve de conformité des appareils sous pression de gaz et de vapeur par le marquage approprié.		
	<b>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS Décret 2003-96 du 31 mars 2003</b>	SO	
<b>ART. 1 - Art. 8 à Art. 10</b>	<b>PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL Arrêté du 21 DECEMBRE 1993</b>	SO	